



SAINT - GABRIEL  
- DE -  
VALCARTIER

# Règlement de zonage

Règlement numéro 262



Municipalité de

Saint-Gabriel-de-Valcartier

Ensemble, au  de la NATURE !



Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier

Membres du comité de travail :

Le maire et les membres du conseil municipal

Stacy Gagné, Inspecteur municipal

Avis de motion :	8 janvier 2024
Adoption du projet :	8 janvier 2024
Assemblée publique :	5 février 2024
Adoption second projet :	5 février 2024
Adoption :	19 mars 2024
Certificat de conformité :	16 mai 2024
Entrée en vigueur :	16 mai 2024

## TABLE DES MATIERES

<b>1.0</b>	<b>DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES .....</b>	<b>3</b>
1.1	Titre et numéro du règlement	3
1.2	Territoire visé	3
1.3	Interrelation entre les règlements d'urbanisme	3
1.4	Principes généraux d'interprétation	3
1.5	Interprétation des titres, tableaux, figures, croquis et symboles	3
1.6	Unités de mesure	4
1.7	Terminologie	4
<b>2.0</b>	<b>PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DE SPECIFICATIONS .....</b>	<b>5</b>
2.1	Division du territoire en zones	5
2.2	Codification des zones	5
2.3	Interprétations des limites des zones	6
2.4	Grille des spécifications	6
<b>3.0</b>	<b>USAGES PRINCIPAUX .....</b>	<b>9</b>
3.1	Classification des usages	9
3.2	Description des classes	11
3.3	Groupe d'usage agriculture	11
3.4	Groupe d'usage commerces et services	16
3.5	Groupe d'usage forestier	35
3.6	Groupe d'usage habitation	35
3.7	Groupe d'usage industriel	37
3.8	Classe militaire (M-1)	39
3.10	Classe communautaire (P-1)	39
3.11	Classe parc et espace vert (P-2)	41
3.12	Groupe d'usage récréatif	42
3.13	Classe villégiature (V-1)	44
3.14	Classe de conservation (CS-1)	45
<b>4.0</b>	<b>USAGES COMPLEMENTAIRES .....</b>	<b>46</b>
4.1	Obligation et complémentarité à l'usage principal	46
<b>5.0</b>	<b>CONSTRUCTIONS PRINCIPALES .....</b>	<b>53</b>
5.1	Nombre	53
5.2	Superficie minimale	53
5.3	Dimension minimale	53
5.4	Alignement et traitement de la façade principale	53
5.5	Architecture	54
5.6	Dispositions relatives aux implantations aux abords des éoliennes	54

<b>6.0</b>	<b>CONSTRUCTIONS COMPLEMENTAIRES.....</b>	<b>55</b>
6.1	Obligation et complémentarité à l'usage principal	55
6.2	Construction complémentaire à une habitation	55
6.3	Construction complémentaire à des usages non résidentiels	77
<b>7.0</b>	<b>USAGES TEMPORAIRES.....</b>	<b>80</b>
7.1	Caractère temporaire	80
<b>8.0</b>	<b>CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES.....</b>	<b>83</b>
8.1	Caractère temporaire	83
8.2	Abri d'hiver, clôture à neige et protection hivernale	83
8.3	Bâtiment et roulotte temporaires	84
8.4	Terrasses commerciales	85
8.5	Toilette chimique	85
<b>9.0</b>	<b>UTILISATION DES COURS.....</b>	<b>86</b>
9.1	Usages et constructions autorisés dans les cours avant, latérales et arrière	86
<b>10.0</b>	<b>AMENAGEMENT DES TERRAINS.....</b>	<b>89</b>
10.1	Obligation d'aménagement et d'entretien	89
10.2	Aménagement de la surface résiduelle et délai d'exécution	89
10.3	Triangle de visibilité	89
10.4	Gestion des arbres en cours avant et nombre minimal d'arbre par propriété	90
10.5	Distance minimale de plantation de certains arbres	90
10.6	Abattage d'arbres	91
10.7	Protection des arbres	91
10.8	Haie	92
10.9	Clôture et muret	93
10.10	Mur de soutènement et talus	94
10.11	Bassins d'eau et lacs artificiels	96
10.12	Éclairage d'un terrain	101
<b>11.0</b>	<b>ENTREPOSAGE EXTERIEUR.....</b>	<b>102</b>
11.1	Entreposage extérieur comme usage complémentaire	102
11.2	Entreposage de pneus et de batteries	108
11.3	Entreposage extérieur de bois de chauffage	109
11.4	Entreposage extérieur et remisage de véhicules de loisirs	110
<b>12.0</b>	<b>STATIONNEMENT HORS RUE, ACCES VEHICULAIRE ET AIRE DE MANŒUVRE.....</b>	<b>111</b>
12.1	Obligation d'aire de stationnement	111
12.2	Localisation et implantation d'une aire de stationnement	111
12.3	Aménagement d'une aire de stationnement	112
12.4	Dimension d'une case de stationnement et d'une allée de circulation	114

12.5	Nombre de cases de stationnement	115
12.6	Utilisation d'une aire de stationnement	117
12.7	Stationnement de véhicules utilitaires et de loisirs	118
12.8	Les accès véhiculaires aux terrains	118
12.9	Aire de manœuvre	122
<b>13.0</b>	<b>AFFICHAGE .....</b>	<b>123</b>
13.1	Portée de la réglementation	123
13.2	Reconnaissance et limitation des droits acquis	123
13.3	Entretien d'une enseigne	124
13.4	Maintien de l'enseigne	124
13.5	Calcul de l'aire et de la hauteur des enseignes	124
13.6	Triangle de visibilité et dégagement au-dessus d'une voie de circulation	125
13.7	Fixation, construction, installation et matériaux d'une enseigne	125
13.8	Mode prohibé d'installation, de pose ou de construction d'une enseigne dans toutes les zones	126
13.9	Éclairage ou illumination des enseignes	128
13.10	Enseignes temporaires autorisées dans toutes les zones	129
13.11	Enseignes non commerciales autorisées dans toutes les zones	130
13.12	Enseignes autorisées pour un usage résidentiel	131
13.13	Enseignes autorisées pour un usage autre que résidentiel	132
<b>14.0</b>	<b>PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL, DES MILIEUX HUMIDES ET DES PLAINES INONDABLES .....</b>	<b>141</b>
14.1	Préambule	141
14.2	Objectifs	141
14.3	Définitions et champ d'application	142
14.4	Rives et littoral	147
14.5	Plaine inondable	152
<b>15.0</b>	<b>GESTION DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET NATURELLES .....</b>	<b>160</b>
15.1	Terminologie spécifique	160
15.2	Cimetière d'automobiles et cours à rebuts	162
15.3	Construction sur un dépotoir fermé ou désaffecté	162
15.4	Construction sur un site où il existe un potentiel de contamination	163
15.5	Implantation d'une ligne de transport d'énergie	163
15.6	Implantation d'un poste de transformation d'énergie	164
15.7	Implantation d'une tour de télécommunication ou de câblodistribution	164
15.8	Implantation d'une antenne sur un bâtiment ou d'un site regroupé d'antennes au sol	164
15.9	Dispositions complémentaires inhérentes à la sécurité publique	165
15.10	Implantation d'équipements et d'usages liés à la circulation aérienne ou ferroviaire	165

15.11	Implantation à proximité d'un étang d'épuration	166
15.12	Implantation sur les terrains présentant un secteur à forte pente	166
<b>16.0</b>	<b>GESTION DES ODEURS EMANANT DES ETABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE.....</b>	<b>168</b>
16.1	Terminologie spécifique	168
16.2	Objet et territoire d'application	171
16.3	Distances séparatrices relatives à l'implantation ou l'agrandissement d'installations d'élevage	172
16.4	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m (492,1 pi) d'une installation d'élevage	189
16.5	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	192
16.6	Adaptations	193
<b>17.0</b>	<b>GESTION FORESTIERE.....</b>	<b>194</b>
17.1	Objet	194
17.2	Autorisations préalables	194
17.3	Dispositions relatives à du prélèvement	194
17.4	Dispositions relatives à tout abattage d'arbres	197
17.5	Exceptions	198
17.6	Chemins forestiers et machinerie	199
17.7	Abri ou camp forestier	200
17.8	Normes relatives aux cabanes à sucre commerciales	201
17.9	Normes relatives aux cabanes à sucre privées	202
<b>18.0</b>	<b>GESTION DES PRISES D'EAU POTABLE DE SURFACE ET PROTECTION DES BASSINS VERSANTS DE LA PRISE D'EAU DE LA RIVIERE SAINT-CHARLES .....</b>	<b>203</b>
18.1	Objet et territoire d'application	203
18.2	Exceptions	203
18.3	Construction, ouvrage et travaux dans une rive	203
18.4	Construction, ouvrage et travaux dans un milieu humide d'une superficie égale ou supérieure à 500 m <sup>2</sup>	206
18.5	Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide	206
18.6	Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis dans une rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide	208
18.7	Rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide	208
18.8	Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un cours d'eau permanent ou un lac	208
18.9	Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un milieu humide	209

18.10 Normes d'éloignement entre certains usages et une prise d'eau de surface municipale	209
18.11 Diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux et par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface pour un bâtiment principal	210
18.12 Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide	211
18.13 Déplacement d'un bâtiment principal ou d'une aire de stationnement dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide	211
18.14 Rue dérogatoire protégée par droits acquis relativement à la norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide	212
18.15 Construction, ouvrage et travaux sur le littoral	212
18.16 Traversée d'un cours d'eau	213
18.17 Construction, ouvrage et travaux dans la zone de faible courant d'une plaine inondable	213
18.18 Construction, ouvrage et travaux dans la zone de grand courant d'une plaine inondable	214
18.19 Construction dérogatoire protégée par droits acquis située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable	215
18.20 Rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable	216
18.21 Construction desservie par un système autonome de traitement des eaux usées	216
18.22 Abattage d'une espèce arbustive ou arborescente	218
18.23 Conservation de la surface arbustive ou arborescente ou plantation d'espèces arbustives ou arborescentes	220
18.24 Enlèvement de l'herbe à poux, de l'herbe à puces et de la berce du Caucase	222
18.25 Gestion des eaux de ruissellement pour la construction d'un bâtiment de 25 m <sup>2</sup> et plus	222
18.26 Gestion des eaux de ruissellement pour les immeubles résidentiels de 4 logements et plus, les bâtiments réalisés dans le cadre d'usages commerciaux autres que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'usages institutionnels ou publics ou de projets intégrés	223
18.27 Gestion des eaux de ruissellement pour les usages industriels ainsi que les usages commerciaux ayant des incidences élevées sur le milieu	225

18.28 Disposition particulière applicable lors d'une demande d'autorisation visant un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un bâtiment réalisé dans le cadre d'un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'un usage institutionnel ou public ou d'un projet intégré	225
18.29 Aire de stationnement d'une superficie 150 m <sup>2</sup> et plus	226
18.30 Construction d'une rue	226
18.31 Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou d'une allée de circulation de 100 m linéaires et plus	226
18.32 Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé	227
18.33 Construction, ouvrage et travaux à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection	227
18.34 Dispositions particulières relatives à la construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection	228
18.35 Construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente	229
18.36 Aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur en forte pente et des bandes de protection	229
18.37 Construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection	229
18.38 Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection	230
18.39 Construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection	231
18.40 Usages interdits	231
18.41 Usage dérogatoire protégé par droits acquis	232
18.42 Construction, ouvrage ou travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 m <sup>2</sup>	232
18.43 Dispositions particulières relatives à l'abattage d'arbres dans le cadre d'un prélèvement de matière ligneuse sur une superficie forestière de 4 hectares et plus	234
<b>19.0 REGLES RELATIVES A L'IMPLANTATION, L'EXPLOITATION ET LE DEMANTELEMENT DES EOLIENNES .....</b>	<b>244</b>
19.1 Objet	244
19.2 Aire d'application	244
19.3 Éoliennes autorisées	244
19.4 Localisation	244
19.5 Normes d'implantation	245
19.6 Normes de construction, d'entretien, de remplacement et de démantèlement	251

<b>20.0</b>	<b>GESTION DES DROITS ACQUIS.....</b>	<b>254</b>
20.1	Type d'élément régi et protégé	254
20.2	Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	254
20.3	Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	254
20.4	Modification, transformation ou remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	255
20.5	Retour à un usage dérogatoire protégé par droits acquis	255
20.6	Extension d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis	256
20.7	Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis	257
20.8	Modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis	257
20.9	Entretien et réparation d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis	257
20.10	Retour à une construction dérogatoire protégée par droits acquis	257
20.11	Reconstruction et réfection d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis	258
<b>21.0</b>	<b>NORMES RELATIVES A CERTAINS USAGES ET CERTAINES CONSTRUCTIONS.....</b>	<b>259</b>
21.1	Dispositions particulières aux projets intégrés	259
<b>22.0</b>	<b>PROCEDURES, SANCTIONS ET RECOURS.....</b>	<b>262</b>
22.1	Généralités	262
<b>23.0</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>263</b>
23.1	Remplacement	263
23.2	Entrée en vigueur	263

ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE

ANNEXE 2 : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE 3 : CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES

ANNEXE 4 : PAYSAGES SENSIBLES À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE INTENSIVE

ANNEXE 5 : BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU DE LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

ANNEXE 6 : CARTE DES SECTEURS AUTORISANT L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNE

## Liste des figures

---

	Page
Figure 1 : Triangle de visibilité.....	90
Figure 2 : Haie en cour avant .....	92
Figure 3 : Clôture en cour avant.....	93
Figure 4 : Aire d'entreposage.....	110
Figure 5 : Aire de stationnement.....	112
Figure 6 : Dimension d'une case de stationnement avec angle .....	114
Figure 7 : Accès véhiculaire.....	120
Figure 8 : Accès en demi-cercle .....	121
Figure 9 : Croquis illustrant la rive et le littoral selon les pentes (à titre indicatif).....	146
Figure 10 : Croquis illustrant la rive en milieu agricole (à titre indicatif).....	149
Figure 11 : Extension d'un bâtiment dérogatoire avec droits acquis.....	256

## Liste des tableaux

	Page
Tableau 1 : Abri à bois de chauffage	56
Tableau 2 : Abri d'auto	57
Tableau 3 : Antenne de radio amateur	58
Tableau 4 : Antenne numérique	59
Tableau 5 : Court de tennis	60
Tableau 6 : Foyer extérieur	61
Tableau 7 : Garage attenant	62
Tableau 8 : Garage détaché	63
Tableau 9 : Garage intégré	64
Tableau 10 : Gazebo ou abri moustique	65
Tableau 11 : Pergola	66
Tableau 12 : Piscine	67
Tableau 13 : Remise ou cabanon	72
Tableau 14 : Remise isolée pour équipement de piscine	73
Tableau 15 : Serre	74
Tableau 16 : Spa	75
Tableau 17 : Panneaux solaires	76
Tableau 18 : Utilisation des cours	86
Tableau 19 : Liste des usages principaux pour lesquels est autorisé l'entreposage extérieur comme usage complémentaire	103
Tableau 20 : Aménagement d'une aire de stationnement selon le nombre de cases	113
Tableau 21 : Dimension des cases de stationnement et des allées	114
Tableau 22 : Nombre minimal de cases de stationnement selon l'usage	116
Tableau 23 : Accès véhiculaire	119
Tableau 24 : Nombre d'unités animales (paramètre A)	173
Tableau 25 : Distances de base (paramètre B)	175
Tableau 26 : Charge d'odeur par animal (paramètre C)	180
Tableau 27 : Type de fumier (paramètre D)	181
Tableau 28 : Type de projet (paramètre E)	182
Tableau 29 : Facteur d'atténuation (paramètre F)	183
Tableau 30 : (Paramètre H) - Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage en regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été (Les distances linéaires sont exprimées en mètres)	185
Tableau 31 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 m (492,1 pi) d'une installation d'élevage dans le cas où les paramètres C, D, E valent 1	190
Tableau 32 : Distances séparatrices s'appliquant à l'épandage des engrais de ferme	192

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE**  
**SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER**

---

***RÈGLEMENT NUMÉRO 262***

---

***RÈGLEMENT DE ZONAGE***

---

Séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Gabriel-de-Valcartier, tenu le 19 mars 2024 à 19h30, au Centre communautaire Valcartier, à laquelle sont présents :

SON HONNEUR LE MAIRE: Brent Montgomery

ET LES CONSEILLERS : Shelley MacDougall  
Maureen Bédard  
Thomas Lavallee  
Dorothy Noël  
David Hogan  
Raymond Bureau

Tous membres du Conseil et formant quorum.

**Il fut adopté ce qui suit :**

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt et l'obligation de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier de procéder à la refonte globale de son plan et de ses règlements d'urbanisme ;

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut adopter un *Règlement de zonage* pour l'ensemble du territoire de la Municipalité ;

**ATTENDU QUE** ce règlement doit être conforme au nouveau plan d'urbanisme ainsi qu'au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Jacques-Cartier et à son document complémentaire ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite donc, par le présent règlement, remplacer toutes les dispositions des règlements antérieurs concernant le zonage ;

**ATTENDU QUE** ce règlement a été soumis à la consultation prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 8 janvier 2024 ;

**ATTENDU QUE** l'avis public annonçant la séance de la consultation publique a été publié le 22 janvier 2024 ;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultations a été tenue le 5 février 2024, au Centre communautaire Valcartier et que lors de cette assemblée, M. le Maire Brent Montgomery, a conformément, à l'article 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, présidé la séance d'explications du projet de règlement, les conséquences de son adoption et a entendu les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer ;

**ATTENDU QUE** le règlement était disponible pour consultation à l'édifice municipal, préalablement à la séance d'adoption, conformément à la loi ;

**ATTENDU QUE** ce règlement a été mis en ligne sur le site internet de la Municipalité, préalablement à la séance d'adoption dudit règlement conformément à la loi ;

**ATTENDU QUE** des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance d'adoption, conformément à la Loi ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Maureen Bédard et appuyé par Raymond Bureau d'adopter le règlement numéro 262 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

## 1.0 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

### 1.1 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de zonage* », identifié sous le numéro 262.

### 1.2 Territoire visé

Le présent Règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

### 1.3 Interrelation entre les règlements d'urbanisme

Le *Règlement de zonage numéro 262* constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

Une disposition contenue à une réglementation particulière (ex. : usage conditionnel, projet particulier, dérogation mineure) peut préciser ou prévaloir une réglementation générale (ex. : zonage, lotissement, etc.).

### 1.4 Principes généraux d'interprétation

Le présent Règlement est rédigé eut égard aux principes énoncés à la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chapitre I-16). En conséquence, le texte de ce Règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette Loi.

### 1.5 Interprétation des titres, tableaux, figures, croquis et symboles

Les titres, tableaux, croquis, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent Règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

## 1.6 Unités de mesure

Toutes les dimensions prescrites au présent Règlement sont indiquées en mesures métriques selon le système international d'unité (SI).

À titre indicatif seulement, la mesure métrique est accompagnée de son équivalence en mesure anglaise. En cas de différence, c'est toujours la mesure métrique qui prévaut.

Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure valent comme s'ils étaient au long énoncés.

## 1.7 Terminologie

Le contenu de la terminologie annexée au *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 263* s'applique pour valoir comme s'il était ici au long reproduit, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

## 2.0 PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

### 2.1 Division du territoire en zones

Afin de pouvoir réglementer les usages, le territoire de la Municipalité est divisé en zones distinctes. Ces zones sont délimitées au plan de zonage (annexe 1). Le plan de zonage fait partie intégrante du présent règlement.

### 2.2 Codification des zones

Chaque zone porte un code d'identification alpha numérique.

La ou les lettres indiquent la vocation principale, le tout tel qu'établit comme suit :

<b>A</b>	Agricole
<b>C</b>	Conservation
<b>E</b>	Extractive
<b>F</b>	Forestière
<b>H</b>	Habitation ou résidentielle
<b>I</b>	Industrielle
<b>Mil</b>	Militaire
<b>Mx</b>	Multifonctionnelle
<b>P</b>	Publique
<b>Rec</b>	Récréative
<b>Rf</b>	Récréo-forestier
<b>Ru</b>	Rurale

Les chiffres indiquent le numéro de la zone lui conférant un caractère unique.

## 2.3 Interprétations des limites des zones

Sauf indication contraire, les limites des zones figurant au plan de zonage coïncident avec la ligne médiane des rues, existantes ou projetées, des voies de circulation, existantes ou projetées, des cours d'eau, des servitudes d'utilités publiques, avec les lignes de lots ou de terrains et leur prolongement imaginaire, ainsi qu'avec les limites du territoire de la Municipalité. Elles peuvent aussi être indiquées sur une distance portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à une des lignes visées au premier alinéa, la première limite est considérée comme parallèle à la seconde, à la distance indiquée au plan de zonage.

Dans tous les autres cas, la limite d'une zone doit être calculée à l'échelle à partir de la ligne de cadastre la plus rapprochée.

## 2.4 Grille des spécifications

La grille des spécifications prescrit, pour chaque zone, les usages principaux autorisés et prohibés, ainsi que les normes d'implantation applicables pour chaque zone, conformément aux dispositions du présent règlement. Lesdites grilles des spécifications, reproduites à l'annexe 2, font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

### Usage permis

Lorsque la case est occupée par le symbole suivant (●), cela signifie que la classe d'usages correspondante est autorisée dans la zone concernée, sous réserve d'un usage non permis.

Un usage peut être spécifiquement permis dans une zone même si la classe correspondante à cet usage n'est pas permise dans cette zone.

### Usage prohibé

L'absence du symbole (●) signifie que l'usage ou la classe d'usage est prohibé, sous réserve des usages et infrastructures autorisés dans chaque zone sans qu'il en soit fait mention spécifiquement à chaque grille.

Tous les usages autres que ceux autorisés à la grille des spécifications pour chacune des zones sont prohibés pour ces mêmes zones respectivement sans qu'il en soit fait mention expressément à ladite grille.

De plus, un usage peut être spécifiquement prohibé dans une zone même si la classe correspondante à cet usage est autorisée.

### **Marges de recul avant, latérales et arrière**

Les marges de recul avant, latérales et arrière sont indiquées en mètres et constituent des minimums à respecter pour implanter les usages et bâtiments principaux.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la mesure doit s'effectuer dans le prolongement imaginaire des deux lignes de rue afin de ne pas considérer le rayon de courbure.

Dans le cas de bâtiments jumelés, la marge du côté de la mitoyenneté est nulle.

### **Hauteur d'un bâtiment principal**

La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications, soit en étage ou en mètre.

Sous réserve des dispositions particulières, la hauteur maximale prescrite au présent règlement ne s'applique pas aux églises et à leurs clochers, cheminées, réservoirs élevés, cages d'ascenseurs, éoliennes, silos, élévateurs à grain et structures métalliques utilisées pour des fins radiophoniques ou électriques ni à des structures de jeux commerciaux autorisés. Elle ne s'applique pas non plus aux constructions, structures ou appareils (ascenseur, terrasse, climatiseur, cheminée, etc.) érigées sur les toits pourvu que leur superficie individuelle ne dépasse pas 10 % de celle du toit.

### **Note**

Une note vis-à-vis cet item indique que des dispositions particulières s'appliquent à la zone ou à l'usage.

### **Amendement**

Le numéro indique le numéro du règlement amendant le présent *Règlement de zonage*.

### **Exemption**

Pour des fins de conformité avec les orientations gouvernementales, les dispositions de la réglementation relatives aux usages permis ne s'appliquent pas à l'extraction de substances minérales non consolidées à partir d'un dépôt naturel en vue de la construction, de la réfection ou de l'entretien de chemins forestiers ou miniers et à l'extraction de substances minérales consolidées ou non sur un terrain destiné à être inondé par le fait d'un projet hydraulique ou hydroélectrique.

Municipalité de

Saint-Gabriel-de-Valcartier

Ensemble, au  de la NATURE !

De plus, ces dispositions ne s'appliquent pas aux terres publiques ni sur celles concédées par la Couronne après le 1er janvier 1966.

## 3.0 USAGES PRINCIPAUX

### 3.1 Classification des usages

La classification des usages principaux se divise en groupes et chaque groupe se subdivise en classes, le tout tel qu'établi ci-après :

<b>GROUPE D'USAGES</b>	<b>CLASSE D'USAGES</b>	
AGRICOLE	A-1 :	Agriculture
	A-2 :	Agriculture sans élevage
	A-3 :	Écurie non commerciale
	A-4 :	Chenil
COMMERCE ET SERVICES	C-1 :	Accommodation
	C-2 :	Détail, administration et service
	C-3 :	Véhicule motorisé
	C-4 :	Poste d'essence / Station-service
	C-5 :	Contraignant
	C-6 :	Restauration
	C-7 :	Débit de boisson
	C-8 :	Hébergement champêtre
	C-9 :	Hébergement d'envergure
	C-10 :	Érotique
	C-11 :	Commerce de gros et entreposage intérieur
	C-12 :	Commerce particulier
	C-13 :	Entreposage principal sans bâtiment
FORESTERIE	F-1 :	Foresterie

**GROUPE D'USAGES (suite)****CLASSE D'USAGES**


---

HABITATION	H-1 :	Unifamiliale isolée
	H-2 :	Unifamiliale jumelée
	H-3 :	Bifamiliale isolée
	H-4 :	Habitation de trois (3) logements et plus
	H-5 :	Maison mobile
	H-6 :	Logement

---

INDUSTRIE	I-1 :	Industrie légère
	I-2 :	Industrie contraignante
	I-3 :	Extractive

---

MILITAIRE	M-1 :	Militaire
-----------	-------	-----------

---

PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE	P-1 :	Communautaire
	P-2 :	Parc et espace vert

---

RÉCRÉATION	R-1 :	Récréation extensive
	R-2 :	Récréation intensive
	R-3 :	Récréatif particulier

---

VILLÉGIATURE	V-1 :	Villégiature (chalet)
--------------	-------	-----------------------

---

CONSERVATION	CS :	Conservation
--------------	------	--------------

---

## 3.2 Description des classes

À l'exception des usages d'habitation, les classes sont formées d'usages spécifiques. La majorité de ces usages sont codifiés selon le volume 3-A du Manuel d'évaluation foncière du ministère des Affaires municipales, 1992. Les listes alphabétique et numérique de la codification de l'utilisation des biens-fonds font partie intégrante du présent règlement. La liste des usages autorisés dans une classe est exhaustive, de sorte que tout usage qui n'y est pas spécifiquement mentionné en est exclu. Dans certains cas, une précision ou une modification est apportée à un usage codifié selon le Manuel d'évaluation foncière. Pour un usage qui ne serait pas spécifiquement indiqué dans le manuel d'évaluation foncière, un code est donné dans le présent règlement par similitude selon des caractéristiques communes, une compatibilité ou un degré de nuisance comparable.

## 3.3 Groupe d'usage agriculture

### 3.3.1 Classe agriculture (A-1)

Cette classe comprend toutes les activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, à l'exclusion des élevages de porcs, de veaux de lait, de renards et de visons qui sont spécifiquement prohibés, quelle que soit la zone.

Sous réserve des autorisations de la CPTAQ, les activités suivantes sont comprises dans cette classe :

1. Les commerces reliés à la vente au détail de produits agricoles provenant de la ferme et opérés par un agriculteur (fruits, légumes, etc.) ;
2. Les commerces reliés à l'agrotourisme (tables champêtres, gîtes à la ferme et gîtes du passant, cabane à sucre) sont autorisés aux conditions suivantes :
  - a) Un maximum de 5 chambres (résidence et ses dépendances) est autorisé pour les gîtes à la ferme et les gîtes du passant ;
  - b) Les tables champêtres doivent être opérées par un producteur agricole tel que défini dans la *Loi sur les producteurs agricoles* ou être associées à une ferme ; les produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du producteur, de la ferme associée ou d'autres fermes de la région ;
  - c) L'exploitation d'une cabane à sucre (saisonnaire ou ouverte à l'année) doit être faite avec l'autorisation de la CPTAQ si requise.
3. Les commerces de services et de vente de biens reliés à l'agriculture, notamment la vente de produits agricoles (semences, engrais, etc.) ;

4. Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation d'un produit agricole sont permises si celles-ci sont effectuées par un producteur agricole (tel que défini dans la Loi sur les producteurs agricoles) sur sa ferme. Les produits agricoles doivent provenir de son exploitation et, accessoirement, de celles d'autres producteurs ;
5. Une résidence bénéficiant des droits et privilèges accordés en vertu de la LPTAA ou bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation de la CPTAQ ;
6. Les sentiers de randonnée en motoneige, en quad, les sentiers pédestres, les pistes cyclables, les sentiers de ski de fond et autres activités de nature extensive similaire ;
7. Cela inclut les activités d'apiculture.

La production de cannabis doit se faire à un minimum de 250 mètres d'une résidence.

### ***3.3.2 Classe agriculture sans élevage (A-2)***

Activités qui consistent à produire des fruits, des légumes, des graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, du fourrage, des légumineuses, des plantes racines, des produits de grande culture comme le blé et le maïs, des champignons, des produits de serre, des plants de pépinière et autres spécialités horticoles. Exclut la production et la transformation du cannabis. Inclut l'acériculture ainsi que la production de gazon. Inclut l'agrotourisme ainsi que les usages commerciaux et industriels artisanaux reliés à l'industrie agroalimentaire s'ils sont effectués sur la ferme par le producteur à partir majoritairement de produits agricoles de son exploitation et accessoirement, de ceux d'autres producteurs. En aucun temps, il ne doit pas y avoir d'établissement de production animale, ni d'animaux en pâturage.

L'usage d'agriculture sans élevage peut être implantée avec un usage de type Habitation (H-1) sur la même propriété.

### ***3.3.3 Classe écurie non commerciale (A-3)***

Cette classe comprend les écuries non commerciales. Une écurie non commerciale est un immeuble où l'on garde, met en pension, élève, nourrit, soigne, dresse, utilise quatre (4) chevaux et moins à des fins personnelles uniquement.

Une écurie non commerciale ne peut être implantée que si un usage Habitation est présent sur la propriété.

Tout bâtiment complémentaire à une écurie non commerciale doit être construit en continuité avec le style architectural de l'écurie ainsi qu'avec des matériaux de revêtement extérieur identiques ou en harmonie de texture et de couleur avec ceux de l'écurie.

### L'écurie

Nonobstant toute autre disposition, l'écurie non commerciale doit être implantée en respectant les dispositions suivantes :

	<b>Écurie non commerciale comprenant 1 ou 2 chevaux</b>	<b>Écurie non commerciale comprenant 3 ou 4 chevaux</b>
Superficie minimale du terrain	8 000 m <sup>2</sup> (86 111,28 pi <sup>2</sup> )	12 000 m <sup>2</sup> (129 166,93 pi <sup>2</sup> )
Superficie maximale d'occupation au sol	70 m <sup>2</sup> (753,5 pi <sup>2</sup> )	100 m <sup>2</sup> (1076,4 pi <sup>2</sup> )
Distance minimale d'un cours d'eau ou d'un lac	30 m (98,43 pi)	30 m (98,43 pi)
Distance minimale du bâtiment principal	4,5 m (14,76 pi)	4,5 m (14,76 pi)
Distance minimale d'une habitation voisine	80 m (262,47 pi)	125 m (410,10 pi)
Distance minimale d'un puits ou d'une source d'alimentation en eau potable	50 m (164,04 pi)	50 m (164,04 pi)
Prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2	300 m (984,3 pi)	300 m (984,3 pi)
Distance minimale d'une rue	50 m (164,04 pi)	50 m (164,04 pi)
Distance minimale des lignes latérales et arrière	15 m (49,21 pi)	15 m (49,21 pi)

L'écurie (hébergement intérieur) doit respecter les contraintes ci-dessous :

1. Une hauteur maximale de 10 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal ;
2. Tout entreposage, matériel ou activité dans l'écurie doit être en lien direct l'écurie ;

3. 1 box par cheval est requis ;
4. Tout box doit avoir une couche épaisse de litière sèche. Elle peut être composée de paille, de copeaux de bois, de papier effiloché ou de tourbe.

### Abri à fumier

Toute écurie non commerciale doit être munie d'un abri à fumier. L'abri à fumier est un espace clos et étanche servant à entreposer temporairement les déjections animales. En tout temps, les normes associées à l'abri à fumier doivent respecter le Règlement sur les exploitations agricoles Q-2, r.26.

Il est interdit de déposer sur le sol, d'épandre ou de rejeter les déjections animales dans tous endroits sauf dans un abri à fumier conforme ou pour disposer des déjections animales conformément à la Loi et ses règlements.

L'abri à fumier peut être attenant à une écurie ou être une construction indépendante. Elle doit se situer dans la cour arrière du bâtiment principal en respectant les distances minimales suivantes :

	Distance minimale
Cours d'eau et lac	50 m (164,04 pi)
Puits ou source servant à l'alimentation en eau potable	50 m (164,04 pi)
Habitation voisine	100 m (328,08 pi)
Rue	50 m (164,04 pi)
Lignes latérales et arrière du terrain	15 m (49,21 pi)
Habitation principal	4,5 m (14,8 pi)
Prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2	300 m (984,3 pi)

Un abri à fumier doit être ventilé par le toit et répondre aux normes provinciales applicables.

L'abri à fumier doit être vidé de son contenu au moins deux fois par année ou au besoin. Le fumier doit être disposé dans un endroit autorisé par le ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MELCC).

### Aménagement extérieur

Chaque cheval doit avoir un minimum d'un (1) abri extérieur (abri à façade ouverte obligatoire) et une (1) écurie avec hébergement intérieur. L'abri et l'écurie ne doivent pas être vis-à-vis le bâtiment principal.

L'abri à façade ouverte doit être de 120 pi<sup>2</sup> (11,1 m<sup>2</sup>) pour chacun des deux premiers chevaux et 60 pi<sup>2</sup> (5,6 m<sup>2</sup>) pour chaque cheval additionnel gradé en pâturage ou en paddock.

Toute clôture de paddock ou de pâturage doit être construite de sorte à éviter que tout animal ne sorte de celui-ci et doit être construite et entretenue de façon à minimiser les risques de blessures. Elle doit également être assez solide pour retenir les chevaux.

Le pâturage doit être libre de tout équipement ou débris ou plantes toxiques qui pourraient blesser un animal.

Plusieurs types de matériaux pour clôture conviennent aux chevaux, y compris le bois, les tuyaux de métal, la maille de chaîne et le fil électrique.

Le paddock, le pâturage et l'abri extérieur doivent être aménagés selon les dispositions suivantes :

	Distance minimale
Cours d'eau, lac, marécage, marais naturel ou étang	30 m (98,43 pi)
Puits ou source servant à l'alimentation en eau potable	50 m (164,04 pi)
Habitation principale	4,5 m (14,8 pi)
Habitation voisine	10 m (32,8 pi)
Rue ou ligne avant	6 m (19,7 pi)
Lignes latérales et arrière du terrain	2 m (6,6 pi)
Prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2	300 m (984,3 pi)

### **3.3.4** *Classe chenil (A-4)*

Cette classe comprend les chenils. Un chenil est un bâtiment où l'on garde, élève, fait de la reproduction, nourrit, niche, soigne ou dresse quatre (4) à huit (8) chiens (incluant les chiots), que ce soit à des fins personnelles, commerciales, récréatives ou autres.

Un chenil ne peut être implantée que si un usage Habitation est présent sur la propriété.

Nonobstant toute autre disposition, un chenil doit être implanté en respectant toutes les dispositions suivantes :

1. Les chiens peuvent sortir ou être gardés à l'extérieur du bâtiment pourvu que l'aire extérieure où se promènent les chiens soit clôturée avec une clôture de 2 m (6,6 pi) de hauteur.
2. Un chenil est autorisé sur un terrain de 10 000 m carrés (107 639,10 pi<sup>2</sup>) minimum.
3. Le chenil doit respecter une superficie d'occupation au sol de 50 m carrés (538,20 pi<sup>2</sup>) maximum et une hauteur maximale de 6 m (19,68 pi) :
4. L'implantation d'un chenil doit respecter les normes minimales suivantes :

	Distances minimales
Cours d'eau et lac	50 m (164,04 pi)
Puits ou source servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc	50 m (164,04 pi)
Puits d'alimentation en eau potable	50 m (164,04 pi)
Habitation voisine	300 m (984,25 pi)
Rue	100 m (328,08 pi)
Lignes latérales et arrière du terrain	30 m (98,43 pi)

Les dispositions en matière de nuisance (bruits provenant des aboiements, etc.), d'enregistrement et de sécurité établies dans la réglementation municipale doivent être respectées en tout temps.

### 3.4 Groupe d'usage commerces et services

#### 3.4.1 Classe commerce d'accommodation (C-1)

Cette classe comprend les commerces d'accommodation, de détail et de services ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

1. Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur ;
2. L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage. Un bâtiment principal peut comprendre plus d'un usage autorisé.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

5251 Vente au détail de quincaillerie

- 5331 Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte
- 5391 Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces)
- 541 Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie) et dépanneur (sans vente d'essence)
- 542 Vente au détail de la viande et du poisson
- 543 Vente au détail des fruits et légumes (sauf 5432 « Marché public »)
- 544 Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
- 545 Vente au détail de produits laitiers
- 546 Vente au détail de produits de boulangerie et de pâtisserie
- 547 Vente au détail de produits naturels
- 549 Autre activité de vente au détail de la nourriture
- 591 Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers
- 592 Vente au détail de boissons alcoolisées
- 594 Vente au détail de livres et papeterie, de tableaux et de cadres
- 5993 Vente au détail de journaux, produits du tabac, revues et de menus articles (tabagie)
- 5994 Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
- 5995 Vente au détail de cadeaux, souvenirs et menus objets
- 611 Banque et activité bancaire
- 6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
- 623 Salon de beauté, salon de coiffure et autres salons (sauf ceux à caractère érotique)
- 6251 Pressage, modification et réparation des vêtements
- 6253 Service de réparation et de polissage des chaussures (cordonnerie)
- 6395 Service de finition de photographies
- 6398 Service de location de films vidéo et matériel audiovisuel (sauf ceux qui sont majoritairement à caractère érotique)
- 6541 Garderie pour enfants
- 673 Service postal
- Aire de préparation de mets et aire de restauration rapide.

### **3.4.2 Classe détail, administration et service (C-2)**

Cette classe comprend les commerces de détail, d'administration et les services ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

1. Sous réserve de dispositions particulières, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur ;
2. L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage. Un bâtiment principal peut comprendre plus d'un usage autorisé.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

**Commerce de détail (habillement) :**

- 561 Vente au détail de vêtements et accessoires pour hommes
- 562 Vente au détail de prêt-à-porter pour femmes
- 563 Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes
- 564 Vente au détail de lingerie pour enfants
- 565 Vente au détail de vêtements pour toute la famille
- 566 Vente au détail de chaussures
- 567 Vente au détail de complets sur mesures
- 568 Vente au détail de vêtements de fourrure
- 569 Autre activité de vente au détail de vêtements et d'accessoires, incluant le service de réparation, de location, d'entretien et d'entreposage des produits mentionnés ci-haut

**Commerce de détail (divers) :**

- 522 Vente au détail, d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
- 523 Vente au détail, de peinture, verre et papier tenture
- 524 Vente au détail de matériel électrique
- 5253 Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
- 531 Vente au détail, magasins à rayons
- 534 Vente au détail, machines distributrices
- 536 Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
- 537 Vente au détail de piscines et leurs accessoires
- 539 Vente au détail d'autres marchandises en général (à l'exception de 5391, vente au détail de marchandise en général et 5395, vente au détail de matériaux de récupération)
- 5432 Marché public

- 5596 Vente au détail de tondeuses et souffleuses à usage résidentiel, non commerciales et non industrielles et leurs accessoires, incluant leur réparation et leur entretien
- 571 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements
- 572 Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs
- 573 Vente au détail de radios, de téléviseurs, systèmes de son et d'instruments de musique
- 574 Vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques
- 5931 Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)
- 5933 Vente au détail de produits artisanaux
- 595 Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets, incluant leur réparation et leur entretien
- 5965 Vente au détail d'animaux de maison (excluant les chenils)
- 5969 Vente au détail d'autres articles de ferme
- 597 Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres (collection)

**Édifice commercial et à bureaux :**

- 50 Centre commercial et immeuble commercial
- 60 Immeuble à bureaux

**Service :**

- 421 Transport par autobus (sauf 4214, Garage d'autobus et équipement d'entretien)
- 4291 Transport par taxi
- 4292 Service d'ambulance
- 4299 Autre transport par automobile
- 4711 Centrale téléphonique
- 4719 Autre centre et réseau téléphonique
- 4721 Centre de message télégraphique
- 4722 Centre de réception et transmission télégraphique (seulement)
- 4729 Autre centre et réseau télégraphique
- 4731 Studio de radiodiffusion (seulement)
- 4732 Station et tour de transmission pour la radio
- 4739 Autre centre et réseau radiophonique
- 4741 Studio de télévision (seulement)
- 4742 Station et tour de transmission pour la télévision
- 4749 Autre centre et réseau de télévision
- 4751 Studio de télévision et de radiodiffusion seulement (systèmes combinés)

- 4752 Studio d'enregistrement de matériel visuel
- 4759 Autre centre et réseau de télévision et de radiodiffusion (systèmes combinés)
- 4760 Studio d'enregistrement du son (disque, cassette)
- 4790 Autre centre et réseau de communication
- 4924 Service de billets de transport, incluant ceux de tout système de transport (les bureaux de billets sont identifiés seulement lorsqu'ils constituent une activité distincte, exercée ailleurs que dans une gare)
- 4926 Service de messagerie
- 4927 Service de déménagement
- 612 Service de crédit (sauf les banques)
- 613 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandises, bourses et activités connexes
- 6141 Assurance
- 6142 Assurance, agent, courtier et services
- 6151 Exploitation des biens immobiliers (excepté le développement)
- 6152 Maison d'agents, de courtiers et services d'administration des biens-fonds
- 6153 Service de lotissement et de développement des biens-fonds
- 6155 Service conjoint concernant les biens-fonds, l'assurance, le prêt et la loi
- 6159 Autre service relié aux biens-fonds
- 616 Service de holding et d'investissement
- 619 Autre service immobilier, financier et d'assurance
- 6211 Service de buanderie et de nettoyage à sec, teinture (excepté les tapis)
- 6213 Service de couches
- 6215 Service de nettoyage et de réparation des tapis
- 622 Service photographique
- 6241 Service funéraire et crématoire
- 6252 Service de réparation et d'entreposage de fourrures
- 629 Autre service personnel (à l'exception des services personnels à caractère érotique)
- 6311 Service de publicité
- 632 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs ; service de recouvrement
- 6331 Service direct de publicité par la poste
- 6332 Service de photocopies et de production de bleus (reproduction à l'ozalide)
- 6333 Service de réponse téléphonique
- 6339 Autre service par la poste, service de copie et service de sténographie,

- 6341 Service de nettoyage des fenêtres
- 6342 Service d'extermination et de désinfection
- 6343 Service pour l'entretien ménager
- 6344 Service paysager
- 6345 Service de ramonage
- 6349 Autre service pour les bâtiments
- 635 Service de nouvelles
- 636 Service de placement
- 6380 Service de secrétariat, de traduction et de traitement de texte
- 6391 Service de recherche, de développement et d'essais
- 6392 Service de consultation en administration et en affaires
- 6393 Service de protection et de détective (incluant les voitures blindées)
- 6394 Service de location d'équipement
- 6396 Agence de voyage
- 6399 Autre service d'affaires
- 642 Service de réparation de mobiliers, d'équipements et d'articles domestiques
- 6493 Service de réparation de montres, horloges et bijouterie
- 6495 Service de réparation de bobines et de moteurs électriques
- 6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
- 6497 Service d'affûtage d'articles de maison
- 6511 Service médical
- 6512 Service dentaire
- 6514 Service de laboratoire médical
- 6515 Service de laboratoire dentaire
- 6517 Clinique médicale (service aux patients de l'extérieur)
- 6518 Service d'optométrie
- 6519 Autre service médical et de santé
- 652 Service juridique
- 655 Service informatique
- 656 Service de soins paramédicaux
- 657 Service de soins thérapeutiques
- 659 Autre service professionnel
- 6631 Service de plomberie, chauffage, climatisation et de ventilation
- 6632 Service de peinture, papier tenture et décoration
- 6633 Service d'électricité

- 67 Service exécutif, législatif et judiciaire
- 6991 Association d'affaires
- 692 Service de bien-être et de charité
- 6992 Association de personne exerçant une même profession ou une même activité (autre que le crime organisé)
- 6993 Syndicat et organisation similaire
- 6994 Association civique, sociale et fraternelle
- 6999 Autre service divers
- 7599 Centre d'information touristique
- 8221 Service vétérinaire ou service de toilettage d'animaux domestiques, sans en faire le gardiennage ni la pension
- 855 Service professionnel minier

**Formation spécialisée :**

- 6831 École de métiers, non intégrée aux polyvalentes
- 6832 École commerciale et de sténographie, non intégrée aux polyvalentes
- 6833 École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage des soins de beauté, non intégrée aux polyvalentes
- 6834 École d'art et de musique
- 6835 École de danse
- 6836 École de conduite automobile, non intégrée aux polyvalentes
- 6837 École offrant des cours par correspondance
- 6839 Autre institution de formation spécialisée

**Récréation et divertissement intérieur :**

- 7211 Amphithéâtre et auditorium
- 7212 Cinéma
- 7214 Théâtre
- 7219 Autre lieu d'assemblée pour les loisirs
- 7222 Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
- 7233 Salle de réunion, centre de conférence et congrès
- 7395 Arcade intérieure à la condition d'être exercée à l'intérieur d'un centre commercial ou un commerce de débit de boissons (C-7)
- 7396 Salle de billard
- 7417 Quilles

- 7424 Centre récréatif en général : ce centre comprend, à l'intérieur d'un bâtiment, des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âge et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limités, un gymnase, une patinoire, des salles de jeu
- 7425 Gymnase et club athlétique
- 7512 Centre de santé (toute activité ou usage relié au conditionnement physique et de détente)

### **3.4.3 Classe véhicule motorisé (C-3)**

Cette classe comprend les commerces et services ci-après énumérés, reliés directement ou indirectement aux véhicules à moteur et qui répondent aux conditions suivantes :

1. L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces ;
2. L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage. Un bâtiment principal peut comprendre plus d'un usage autorisé.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 551 Vente au détail de véhicules à moteur
- 552 Vente au détail de pneus (neufs), batteries et accessoires
- 5591 Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
- 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
- 5594 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
- 5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
- 5596 Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires
- 5599 Autre activité de vente au détail d'autre automobile, embarcation, roulotte, remorque et accessoire
- 6397 Service de location d'automobiles et de camions
- 6411 Service de réparation d'automobiles
- 6412 Service de lavage d'automobiles (sauf ceux à caractère érotique)
- 6414 Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
- 6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
- 6416 Service de traitement pour l'automobile
- 6419 Autre service de l'automobile
- 6499 Autre service de réparation

### **3.4.4 Classe poste d'essence et station-service (C-4)**

Cette classe comprend uniquement les usages suivants :

553 Station-service avec service de réparation ou de lavage d'automobiles (avec ou sans vente au détail de gaz sous pression).

Un usage de type dépanneur peut être exercé à l'intérieur d'une station-service ou d'un poste d'essence.

Nonobstant toute autre disposition, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Les îlots des pompes peuvent être implantés dans les cours avant, latérales et arrière, à condition d'être distants de 6 m (19,68 pi) de toute ligne de rue et de propriété ;
2. Un abri d'îlot de pompes ou une marquise, composé d'une toiture reposant sur des colonnes peut être implanté dans les cours avant, latérales et arrière, à la condition qu'un espace minimal de 3 m (9,11 pi) demeure libre entre l'abri et la ligne de rue ou la ligne de terrain ;
3. Nonobstant le chapitre concernant l'entreposage, aucun entreposage, temporaire ou non, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules à moteur, ou de véhicules à moteur, n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal. Toutefois, dans le cas d'une station-service, le stationnement extérieur de dépanneuses et de véhicules nécessitant une réparation pour une période n'excédant pas soixante (60) jours est autorisé. Les réservoirs de gaz propane en surface sont inclus comme type d'entreposage autorisé ; ces réservoirs doivent être implantés à une distance minimale de 6 m (19,68 pi) de toute ligne de rue et à une distance minimale de 5 m (16,40 pi) de toute ligne de terrain ;
4. Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules. Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée seulement de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit ;
5. En ce qui concerne les normes de construction relatives aux établissements de commerce de détail (bâtiments, réservoirs, tuyaux, becs, boyaux, pompes, unités de distribution), d'entreposage de produits pétroliers, de transport et manutention de ces produits et du commerce en gros, l'exploitant doit se conformer à la loi et aux règlements applicables ;
6. Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion et aucune publicité ou réclame à cet effet n'est permise. Cependant, un étalage restreint de produits vendus sur place est permis en un endroit du terrain spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin sur une superficie maximum de 10 m<sup>2</sup> (107,64 pi<sup>2</sup>) ;

7. Aucune machine distributrice quelle qu'elle soit, sauf celle distribuant du carburant pour les véhicules-moteurs, n'est permise à l'extérieur du bâtiment à moins de faire corps ou d'être visuellement intégrée audit bâtiment ;
8. Tout drapeau, bannière, banderole, fanion et autres objets similaires sont interdits.

### **3.4.5 Classe contraignante (C-5)**

Cette classe comprend les commerces et services de nature extensive ou contraignante ci-après énumérés et qui nécessitent souvent de l'entreposage extérieur et qui répondent aux conditions suivantes :

1. L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites de la zone. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur.
2. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces ;
3. L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage. Un bâtiment principal peut comprendre plus d'un usage autorisé ;
4. L'aménagement d'un écran tampon est requis dans les limites du terrain où l'on implante un nouveau commerce inclus dans la classe Commerce contraignant (C-5) adjacente à un terrain où est exercé un usage conforme et non dérogatoire du groupe habitation, que ces terrains soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës. L'écran tampon exigé dans le présent règlement doit être aménagé de la façon suivante :
  - a) L'écran tampon doit être aménagé sur le terrain de l'usage le plus contraignant (usage commercial) le long des limites dudit terrain qui sont contiguës au terrain où est érigé une résidence ;

- b) L'écran tampon doit avoir une largeur minimale de 5 m (16,40 pi) et être composé de conifères dans une proportion d'au moins 60 % ; les arbres doivent avoir un minimum de 1,8 m (5,91 pi) de hauteur du début de l'exploitation de l'usage commercial et être disposés de telle façon qu'ils créent, trois ans après leur plantation, un écran continu, à l'exception des espaces prévus pour les entrées des véhicules et les accès piétonniers ;
- c) Les espaces libres de plantations doivent être gazonnés et entretenus ;
- d) L'écran tampon peut être aménagé à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée ; dans ce cas, le sous-bois devra être nettoyé sur toute la superficie de l'écran ;
- e) Une clôture ou un talus peut être ajouté dans l'écran tampon mais ne doit pas substituer l'aménagement paysager érigé conformément au présent règlement;
- f) Il n'est pas possible d'utiliser les espaces libres de plantations à moins de respecter intégralement l'aménagement exigé précédemment ;
- g) L'écran tampon a un caractère continu.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 4214 Garage d'autobus et équipement d'entretien
- 422 Transport de matériel par camion (infrastructures) (sauf 4221 Entrepôt pour le transport par camion)
- 4929 Autre service pour le transport
- 521 Vente au détail de matériaux de construction et de bois
- 5252 Vente au détail d'équipements de ferme
- 526 Vente au détail de maisons et chalets préfabriqués
- 527 Vente au détail de produits de béton
- 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) (sauf cour à casse, à « scrap »)
- 5592 Vente au détail d'avions et d'accessoires
- 598 Vente au détail de combustibles
- 6154 Construction d'immeubles pour revente
- 6212 Service de lingerie et de buanderie industrielle
- 6346 Service de cueillette des ordures
- 6347 Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
- 6348 Service de nettoyage de l'environnement

6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles
6498	Service de soudure
661	Service de construction et d'estimation de bâtiment en général
662	Service de construction (ouvrage de génie civil)
6634	Service de maçonnerie
6635	Service de menuiserie et de finition de planchers de bois
6636	Plâtrage, stucage, tirage de joints
6637	Service d'isolation
6639	Autre service de la construction générale
6641	Toiture de feuilles métalliques
6642	Revêtement de toitures (autres que métalliques)
6643	Service de bétonnage
6644	Service de forage de puits
6645	Pose de carreaux, marbre, terrazzo, mosaïque
6646	Entreprise d'excavation
6647	Entreprise de démolition
6649	Autre service spécial de la construction
6799	Service gouvernemental pour l'entretien du réseau routier (MTQ)
5990	Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis

### **3.4.6 Classe restauration (C-6)**

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des repas, ci-après énumérés, et qui répondent à toutes les conditions suivantes :

1. Les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les cafés-terrasses doivent être respectées ;
  2. L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.
  3. Les usages compris dans cette classe sont les suivants :
- 5810 Restaurant et lieu où l'on sert des repas à l'intérieur du bâtiment principal : cette rubrique comprend les établissements où l'on sert seulement à manger et ceux où l'on sert des aliments et des boissons alcooliques (excluant les établissements à caractère érotique) ; et où on ne peut servir de boissons alcooliques sans repas.

5815 Restaurant et lieu où l'on sert des repas à l'intérieur du bâtiment principal et qui peuvent comprendre un service à l'auto, un comptoir de service ou un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal : cette rubrique comprend les établissements où l'on sert seulement à manger et ceux où l'on sert des aliments et des boissons alcooliques (excluant les établissements à caractère érotique) ; on ne peut servir de boissons alcooliques sans repas.

Les restaurants aménagés spécifiquement dans une roulotte (roulotte à patates frites), un véhicule désaffecté (ex. : autobus) ou autre structure autre qu'un bâtiment principal sont prohibés.

### **3.4.7 Classe débit de boisson (C-7)**

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des boissons alcoolisées ci-après énumérés, et qui répondent aux conditions suivantes :

1. L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permmissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces ;
2. L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage ;
3. Les bars-terrasses doivent respecter les dispositions prévues au présent règlement ;
4. L'aménagement d'un écran tampon est requis dans les limites du terrain où l'on implante un nouveau commerce inclus dans la classe Débit de boisson (C-7) adjacente à un terrain où est exercé un usage conforme et non dérogoire du groupe habitation, que ces terrains soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës. L'écran tampon exigé dans le présent règlement doit être aménagé de la façon suivante :
  - a) L'écran tampon doit être aménagé sur le terrain de l'usage le plus contraignant (usage commercial) le long des limites dudit terrain qui sont contiguës au terrain où est érigé une résidence ;
  - b) L'écran tampon doit avoir une largeur minimale de 5 m (16,40 pi) et être composé de conifères dans une proportion d'au moins 60 % ; les arbres doivent avoir un minimum de 1,8 m (5,91 pi) de hauteur du début de l'exploitation de l'usage

commercial et être disposés de telle façon qu'ils créent, trois ans après leur plantation, un écran continu, à l'exception des espaces prévus pour les entrées des véhicules et les accès piétonniers ;

- c) Les espaces libres de plantations doivent être gazonnés et entretenus ;
- d) L'écran tampon peut être aménagé à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée ; dans ce cas, le sous-bois devra être nettoyé sur toute la superficie de l'écran ;
- e) Une clôture ou un talus peut être ajouté dans l'écran tampon mais ne doit pas substituer l'aménagement paysager érigé conformément au présent règlement ;
- f) Il n'est pas possible d'utiliser les espaces libres de plantations à moins de respecter intégralement l'aménagement exigé précédemment ;
- g) L'écran tampon a un caractère continu.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 582 Établissement où l'on sert des boissons alcoolisées pour consommer sur place avec ou sans spectacles, mais à l'exception des établissements à caractère érotique. Ce code correspond entre autres à un bar, c'est-à-dire un débit de boissons où l'on consomme debout ou assis des boissons alcoolisées. Un bar peut servir à des fins d'usage principal ou complémentaire à un usage principal autorisé.

### **3.4.8 Classe hébergement champêtre (C-8)**

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 5831 Gîte touristique (« Bed and Breakfast ») : établissement comprenant un maximum de cinq (5) chambres non pourvues de facilités de bar ou de cafétéria, aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve à loger avec un service de petit déjeuner.
- 5833 Auberge : Établissement d'hébergement-restauration de nature champêtre situé dans une résidence existante ou dans un bâtiment ayant une architecture résidentielle.
- 5834 Meublé touristique : Habitation, maison de ferme, chalet ou camp rustique tout équipé offert en location.

### **3.4.9 Classe hébergement d'envergure (C-9)**

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 1510 Maison de chambres et pension : les maisons de chambres et pension sont celles où il y a six (6) chambres ou plus à louer dont le prix inclut ou non les repas
- 160 Hôtel résidentiel
- 5830 Hôtel, motel
- 1890 Autres résidences provisoires, comme les YMCA, YWCA, YMHA, lorsque 50 % ou plus de la superficie est consacrée à l'habitation et aux activités connexes, sans toutefois que 75 % ou plus des locaux soient occupés de façon permanente.

Cette classe peut comprendre aussi, à titre d'usages complémentaires, les commerces et services associés et intégrés au complexe hôtelier (coiffure, tabagie, etc.).

### **3.4.10 Classe érotique (C-10)**

Cette classe comprend les établissements commerciaux offrant des divertissements ou des services ci-après énumérés :

- 6292 Commerce érotique, c'est-à-dire toute place d'affaires dont plus de 50 % de la marchandise ou des biens destinés à la vente ou à la location sont constitués d'imprimés érotiques, de films érotiques ou d'objets érotiques

6293 Établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool, à caractère érotique, soit :

1. Établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui tire ou cherche à tirer profit de la présentation de spectacle dans lequel une personne met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme ; ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme, en reproduisant l'expression de désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ces parties du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, pour provoquer l'excitation sexuelle d'un ou plusieurs spectateurs ;
2. Salle de cinéma dans laquelle sont projetés habituellement des films montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït ; cet établissement est considéré comme présentant habituellement des films à caractère érotique lorsque la proportion des films projetés répondant à la définition qui précède est de plus de 50 % par rapport à l'ensemble des films projetés dans l'année ;

3. Établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités, présente accessoirement à leurs clients des films ou images enregistrés sur bandes vidéo, montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït ;
4. Établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre des services ou des biens qu'il offre :
  - a) Permet que ces biens ou ces services soient fournis par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, sont dénudés ; ou
  - b) Permet que la personne qui fournit ces biens ou ces services soit uniquement vêtue, s'il s'agit d'une femme, de son soutien-gorge, culotte, porte-jarretelles et bas, recouverts ou non d'un vêtement transparent ; de son cache-sexe ou caleçon s'il s'agit d'un homme ;
5. Établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités :
  - a) Présente un spectacle dans lequel une personne exécute une danse en dénudant ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme ;
  - b) Organise des activités au cours desquelles une femme dénude ses seins, ses parties génitales ou ses fesses ; ou au cours desquelles un homme dénude ses parties génitales ou ses fesses.

Dans le présent article, les expressions suivantes signifient :

Film érotique : un film ou enregistrement sur bande vidéo qui contient des images d'organes génitaux dans un état d'excitation, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït.

Imprimé érotique, soit :

1. Toute image, imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue qui tend à provoquer l'excitation sexuelle par la mise en évidence des seins, des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe féminin ; des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe masculin, et qui donne à voir cette personne ou l'une des personnes représentées sur la même image dans une attitude exprimant le désir ou le plaisir sexuel, suggérant l'accomplissement d'un acte sexuel ou le prélude d'un tel acte ;

2. Imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue contenant des descriptions des parties génitales dans un état d'excitation sexuelle ou des descriptions de masturbation, de sodomie, de fellation ou de cunnilinctus ou de coït.
3. Objet érotique, soit :
  - a) Image, livre, périodique, revue, film, bande vidéo qui peut être qualifié d'érotique selon les classes qui précèdent dans ce règlement ;
  - b) Objet qui constitue ou contient des reproductions de parties génitales ;
  - c) Vêtement, produit ou autre objet destiné à susciter le désir sexuel ou à le satisfaire ou qui est présenté ou annoncé comme devant ou pouvant produire cet effet.

Un bâtiment résidentiel ainsi que tout logement ne peuvent pas être utilisés d'aucune façon, que ce soit sur une base temporaire ou permanente, complémentaire ou principale, commerciale ou non, à des fins d'usages liés aux activités d'échangisme, de voyeurisme, de prostitution, de drogues (fabrication, culture, entreposage, etc.).

### ***3.4.11 Classe commerce de gros et entreposage intérieur (C-11)***

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 51 Vente en gros (sauf 5191, Vente en gros de métaux et de minéraux, 5192, Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac).
- 4221 Entrepôt pour le transport par camion
- 4921 Service d'envoi de marchandise
- 4922 Service d'emballage et de protection de marchandise
- 6371 Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur et silos)
- 6373 Entreposage frigorifique
- 6374 Armoire frigorifique
- 6375 Entreposage du mobilier et d'appareils
- 6376 Entreposage en général (uniquement à l'intérieur d'un bâtiment). L'entreposage de produits ou de substances dangereuses est autorisé à condition que tous les produits ou substances soient entreposés à l'intérieur d'un bâtiment fermé et que la nature de ces produits ou de ces substances soit reliée directement à l'établissement industriel en opération et que cet usage industriel soit localisé dans une zone industrielle.

L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Cette classe comprend aussi les établissements offrant des services d'entreposage à l'intérieur de bâtiments uniquement. Ces entreposages sont considérés comme usage principal.

### ***3.4.12 Classe commerce particulier (C-12)***

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 5191 Vente en gros de métaux et de minéraux (excepté les produits du pétrole et les rebuts)
- 5192 Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac
- Entreprise de récupération et de recyclable de produits non toxiques ou non-dangereux (ex. : pièces de véhicules désaffectés)

Tout usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

### ***3.4.13 Classe entreposage principal sans bâtiment (C-13)***

Cette classe comprend les établissements offrant des services d'entreposage à l'extérieur, sans bâtiment. Ce type d'entreposage est considéré comme usage principal.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur sauf de produits dangereux, de produits toxiques, de pneus et de ferraille.

Une distance minimale de 50 m (164,04 pi) de toute limite de propriété doit être respectée. De plus, la matière entreposée ne doit pas être visible de toute voie de circulation publique (rue, piste multifonctionnelle, etc.) ni être volatile ou infiltrante. Une membrane de protection sous et sur la matière entreposée est exigée.

### **3.5 Groupe d'usage forestier**

#### ***3.5.1 Classe foresterie (F-1)***

Cette classe comprend les usages apparentés à l'exploitation forestière et services connexes (code 83), à la pêche, chasse et piégeage (code 84), les pourvoiries (code 584) et les clubs de chasse et pêche (code 7514).

De façon complémentaire à un usage principal de type « pourvoirie » ou « club de chasse et pêche », un ou plusieurs camps servant d'hébergement selon la formule forfait sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Les unités d'hébergement doivent faire partie d'une seule et même propriété ;
2. Elles ne peuvent pas être érigées sur des lots individuels ;
3. Les unités d'hébergement ne peuvent pas être transformées en chalets ni en résidences ;
4. Elles doivent avoir une architecture de style rustique ;
5. Elles ne peuvent pas être aménagées comme des unités ou des pavillons principaux.

### **3.6 Groupe d'usage habitation**

#### ***3.6.1 Classe d'habitation (H-1)***

Cette classe comprend les habitations unifamiliales isolées. Une habitation unifamiliale isolée comprend un seul logement principal. Selon les prescriptions du présent règlement, une habitation unifamiliale isolée peut comprendre un logement principal et un logement d'appoint.

#### ***3.6.2 Classe d'habitation (H-2)***

Cette classe comprend les habitations unifamiliales jumelées. Une habitation unifamiliale jumelée comprend un logement érigé sur un terrain distinct, séparé par un mur mitoyen d'un autre logement érigé sur un terrain distinct.

#### ***3.6.3 Classe d'habitation (H-3)***

Cette classe comprend les habitations bifamiliales isolées. Une habitation bifamiliale isolée comprend deux logements dans un bâtiment érigé sur un seul terrain. Les deux logements peuvent être superposés ou juxtaposés à l'intérieur du même bâtiment.

### **3.6.4 Classe d'habitation (H-4)**

Cette classe comprend les habitations comprenant trois logements et plus. Il peut s'agir d'habitations trifamiliales ou multifamiliales.

Les résidences privées pour personnes âgées ou retraitées, autonomes ou semi-autonomes sont incluses dans cette classe à la condition que chaque résidence comprend des logements en location, avec ou sans services en commun (ex. : soins, salles de jeux, etc.). Dans le cas où il s'agit de chambres en location plutôt que des logements, la résidence est incluse dans la classe Communautaire (P-1).

Le nombre maximal de logement peut être indiqué à la grille des spécifications. En l'absence d'une telle indication, il n'y a pas de maximum à respecter.

### **3.6.5 Classe d'habitation (H-5)**

Cette classe comprend les maisons mobiles qui répondent aux conditions suivantes :

1. La maison mobile est celle fabriquée en usine, composée d'une seule unité transportable sur son propre châssis doté de roues et installée jusqu'à l'emplacement qui lui est réservé et autorisé. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services d'aqueduc ou d'égout sanitaire privé ou public et de l'habiter en tout temps ;
2. La maison mobile doit comprendre un seul logement. Il n'est pas possible d'y aménager un logement d'appoint, ni d'y louer des chambres ;
3. L'utilisation d'une maison mobile à des fins autres que résidentielle est prohibée ;
4. Une maison mobile doit avoir au moins 3 m de largeur (9,11 pi) par 12 m de longueur (39,37 pi) ;
5. Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être complètement fermée dans le même délai avec des matériaux non prohibés par le présent règlement et s'harmonisant avec le revêtement extérieur de la maison mobile. La maison mobile doit être ancrée au sol ;
6. Une maison mobile ne peut pas avoir de sous-sol ni de cave.

### **3.6.6 Classe d'habitation (H-6)**

Cette classe comprend les logements intégrés à un bâtiment non résidentiel.

### 3.7 Groupe d'usage industriel

#### 3.7.1 Classe industrie légère (I-1)

Cette classe comprend les établissements industriels à contraintes légères ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

1. L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.
2. Tout usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage ;
3. Toutes les opérations, sans exception, sont menées à l'intérieur d'édifices complètement fermés, sauf pour l'entreposage, lorsque autorisé.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 20 Industrie des aliments et boissons (sauf 201, Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande ; 202, Industrie de la transformation de poisson ; 2082, Traitement du sucre de canne et de betterave et 2083, Moulin à huile végétale)
- 23 Industrie du cuir (sauf 2310, Tannerie)
- 24 Industrie du textile
- 26 Industrie de l'habillement
- 27 Industrie du bois (sauf 271, Industrie du bois de sciage et du bardeau ; 272, Fabrique de placages et de contre-plaqués ; 2791, Industrie de la préservation du bois et 2793, Industrie de panneaux agglomérés)
- 28 Industrie du meuble et des articles d'ameublement
- 293 Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier
- 30 Imprimerie, édition et activités connexes
- 32 Industrie de produits métalliques (sauf 321, Industrie de chaudières et de plaques métalliques)
- 345 Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles
- 348 Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
- 35 Industrie de produits électriques et électroniques
- 39 Autre industrie manufacturière.

### **3.7.2 Classe industrie contraignante (I-2)**

Cette classe comprend les établissements industriels à contraintes élevées ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

1. L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites de la zone. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces ;
2. Tout usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

2082	Traitement du sucre de canne et de betteraves
2083	Moulin à huile végétale
21	Industrie du tabac
2130	Industrie du cannabis
22	Industrie du caoutchouc et produits en matière plastique
271	Industrie du bois de sciage et du bardeau
272	Industrie de placages et de contre-plaqués
2791	Industrie de la préservation du bois
2793	Industrie de panneaux agglomérés
29	Industrie du papier et de produits en papier sauf 293, Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier
31	Industrie de première transformation des métaux
321	Industrie des chaudières et plaques métalliques
33	Industrie de la machinerie
34	Industrie du matériel de transport, sauf 345, Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles et 348, Industrie de la construction et réparation d'embarcations
36	Industrie de produits minéraux non métalliques
37	Industrie de produits du pétrole et du charbon (incluant propane et gaz naturel)
38	Industrie chimique.

Les usages suivants ne sont pas inclus dans cette classe d'usage industriel et par conséquent, sont notamment prohibés dans chacune des zones :

1. Les industries de l'abattage et du conditionnement de la viande ;
2. Les industries de la transformation du poisson ;
3. Les fonderies de suif ; les tanneries ; les usines où l'on fait brûler ou bouillir les os ; fabrique de noir animal, de colle, de gélatine ; raffinerie d'huile de poisson, dépôt d'os, d'engrais ou de peaux crues, les usines d'équarrissage, les cimetières d'automobiles et les cours à rebuts et les usines de béton bitumineux.

### **3.7.3 Classe industrie extractive (I-3)**

Cette classe comprend les établissements ci-après énumérés, dont l'activité principale consiste à extraire des matières minérales consolidées ou non.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- |     |   |
|-----|---|
| 852 | Exploitation minière du charbon   |
| 853 | Pétrole brut et gaz naturel   |
| 854 | Extraction et travaux de carrière pour les minéraux non métalliques (sauf le pétrole)<br>(ex. : carrière, sablière, gravière, etc.) |

### **3.8 Classe militaire (M-1)**

Cette classe fait essentiellement référence aux établissements, usages et activités à caractère militaire et aux activités de support et de soutien qui y sont liées.

- |     |                            |
|-----|----------------------------|
| 675 | Base et réserve militaire. |
|-----|----------------------------|

### **3.10 Classe communautaire (P-1)**

Cette classe comprend les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté incluant les services gouvernementaux ou paragouvernementaux et les services d'ordre civil, culturel, religieux, institutionnel, hospitalier, social.

Les usages compris dans cette classe sont regroupés selon les sous-catégories suivantes :

#### **Services d'habitation et de résidence**

- |     |  |
|-----|--|
| 152 | Habitation pour groupes organisés, maisons de chambres (association fraternelle, maison des jeunes, auberge de jeunesse) |
| 153 | Résidence et maison d'étudiants  |
| 154 | Maison de retraite et orphelinat   |

18 Résidence provisoire

### **Services d'accueil**

6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos

6542 Maison pour personnes en difficulté : les personnes séjournant dans les établissements pour une période limitée

### **Services de garderie**

6541 Garderie pour enfants

### **Services hospitaliers**

6513 Service d'hôpital

### **Services d'enseignement**

681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire

682 Université, école, polyvalente, cégep

### **Services correctionnels, judiciaires et législatifs**

671 Fonction exécutive, législative et judiciaire

672 Fonction préventive et activité connexe

674 Établissement de détention et institution correctionnelle

### **Services socioculturels**

653 Service social

692 Service de bien-être et de charité

711 Activité culturelle

712 Exposition d'objets ou d'animaux

719 Autre activité culturelle et présentation d'objets ou d'animaux

723 Aménagement public pour différentes activités et centre communautaire

729 Autre aménagement public

### **Services religieux et funéraires**

155 Maison d'institution religieuse

691 Activité religieuse : cette rubrique comprend seulement les établissements pour le culte et la promotion des activités religieuses. Les activités administrées par des institutions religieuses (ex. : écoles, hôpitaux, terrains de jeu, etc.) sont codifiées séparément

6242 Cimetière

6243 Mausolée

### **Autres services publics**

- 4610 Stationnement public pour véhicules (infrastructure)
- 673 Service postal
- 679 Autre service gouvernemental
- 7599 Centre d'information touristique.

Sans qu'il en soit fait mention spécifiquement à chaque grille des spécifications, les infrastructures suivantes sont autorisées dans chacune des zones du territoire municipal, sous réserve de l'obtention préalable des autorisations émanant des organismes concernés :

1. Infrastructures publiques liées à la desserte en alimentation ou en eau potable et au traitement des eaux usées (ex. : usine d'épuration, usine de filtration, conduites, postes et réservoirs) ;
2. Usages et infrastructures d'utilité publique sous la responsabilité de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier (ex. : dépôt à neiges usées, poste incendie, etc.) ;
3. Mobiliers urbains à des fins publiques ;
4. Infrastructures postales (ex. : boîte postale) ;
5. Infrastructures de télécommunication à des fins publiques ;
6. Infrastructures de production et de distribution énergétique liées à la force hydraulique à des fins publiques.

Dans tous les cas, il faut respecter les dispositions particulières liées à la gestion des contraintes anthropiques.

### **3.11 Classe parc et espace vert (P-2)**

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 731 Parc d'exposition et parc d'amusement ou de détente / interprétation
- 7421 Terrain d'amusement : cette rubrique comprend des espaces de terrains restreints aménagés spécialement pour les enfants d'âge préscolaire et élémentaire ; il peut y avoir des boîtes de sable, des glissades, des balançoires, etc.
- 7422 Terrain de jeu : ces terrains ont été conçus pour le jeu et la récréation et sont codifiés séparément seulement lorsqu'on y trouve une activité indépendante d'une autre (ex. : une école)
- 7423 Terrain de sports
- 761 Parc pour la récréation en général
- 762 Parc à caractère récréatif et ornemental.

### 3.12 Groupe d'usage récréatif

#### 3.12.1 Classe récréation extensive (R-1)

Cette classe comprend les établissements offrant des activités récréatives de type léger telles que les sentiers de randonnée pédestre, cyclable, de ski de fond, les sentiers d'interprétation de la nature et vélo de montagne, les aires de pique-nique, de détente, d'observation et d'interprétation de la nature, la baignade, le canotage, ainsi que la pêche sportive. À titre complémentaire à une activité récréative de type extensive, des relais communautaires sont permis. Le relais doit avoir une superficie maximale d'occupation au sol de 50 m<sup>2</sup> (538,20 pi<sup>2</sup>), ne pas être alimenté en eau potable par tuyauterie sous pression et respecter toute autre réglementation provinciale applicable (ex. : Q-2, r.22).

Tout lac ou cours d'eau ne peut être utilisé, en partie ou en totalité, à des fins autres que la navigation, la récréation extensive (ex. : baignade, pêche), à l'alimentation en eau potable à des fins d'utilité publique et à la production d'énergie hydroélectrique à des fins publiques. Ceci ne doit pas empêcher l'utilisation des lacs et cours d'eau à des fins militaires sur le territoire de la Défense nationale.

Toute habitation flottante et tout commerce flottant sont notamment prohibés.

#### 3.12.2 Classe récréation intensive (R-2)

Cette classe comprend les établissements offrant des activités récréatives de nature intensive c'est-à-dire où le sol est occupé intensément (ex. : soccer), modifié de façon particulière (ex. : golf) ou encore, qu'on retrouve un bâtiment principal. Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

721	Assemblée de loisirs (avec écran tampon obligatoire si aménagée à l'extérieur)
722	Installation sportive (intérieure seulement)
731	Parc d'exposition, parc d'amusement, cirque (avec écran tampon obligatoire)
7392	Golf miniature
7393	Golf (avec écran tampon obligatoire)
7399	Jeux d'adresses et d'habiletés physiques extérieurs (avec écran tampon obligatoire)
741	Activité sportive (avec écran tampon obligatoire si aménagée à l'extérieur)
7424	Centre récréatif intérieur
7425	Gymnase et club athlétique intérieur

743	Natation
744	Port de plaisance, club nautique et marina
745	Activité sur glace intérieure ou extérieure
7491	Camping et pique-nique (avec écran tampon obligatoire)
7511	Centre touristique en général (avec écran tampon obligatoire)
7512	Centre de santé, sportif ou de relaxation
7513	Centre de ski (avec écran tampon obligatoire)
7514	Club de chasse et de pêche (avec écran tampon obligatoire)
7519	Autres centres d'activités touristiques (avec écran tampon obligatoire)
752	Camp de groupes ou camp organisé (avec écran tampon obligatoire)
753	Base de plein air (avec écran tampon obligatoire)
-	Théâtre d'aventure (avec écran tampon obligatoire)
-	Sentiers de véhicules de loisirs motorisés (motoneige, VTT, karting, gokart, etc.) (avec écran tampon obligatoire).

Les usages commerciaux autorisés dans la classe C-6 (Restauration) et C-8 (Hébergement champêtre), lorsque autorisé dans la zone, peuvent être autorisés à titre d'usages complémentaires à un usage récréatif.

L'écran tampon exigé pour certains usages mentionnés spécifiquement ci-haut doit être aménagé de la façon suivante :

1. L'écran tampon doit être aménagé sur le terrain de l'usage récréatif le long des limites dudit terrain qui sont contiguës à un terrain où l'on retrouve un usage autre que récréatif ;
2. L'écran tampon doit avoir une largeur minimale de 15 m (49,21 pi) et être composé de conifères dans une proportion d'au moins 60 % ; les arbres doivent avoir un minimum de 1,8 m (5,91 pi) de hauteur du début de l'exploitation de l'usage récréatif et être disposés de telle façon qu'ils créent, trois ans après leur plantation, un écran continu, à l'exception des espaces aménagés et autorisés pour les entrées des véhicules et les accès piétonniers ;
3. Les espaces libres de plantations doivent être entretenus ;
4. L'écran tampon peut être aménagé à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée ; dans ce cas, le sous-bois devra être nettoyé sur toute la superficie de l'écran tampon ;
5. Une clôture ou un talus peut être ajouté dans l'écran tampon mais ne doit pas substituer l'aménagement paysager érigé conformément au présent règlement ;
6. Il n'est pas possible d'utiliser les espaces libres de plantations ;
7. L'écran tampon a un caractère continu.

### **3.12.3 Classe récréatif particulier (R-3)**

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

1. Les pistes de courses ou d'accélération ou de démolition de véhicules routiers (autos, camions, stock-car, VTT, etc.) aménagées à l'extérieur d'un bâtiment principal fermé ;
2. Les pistes d'atterrissage pour les activités récréatives liées à l'aviation (deltaplane, parachutisme, etc.).

### **3.13 Classe villégiature (V-1)**

Cette classe comprend les chalets de villégiature c'est-à-dire un bâtiment implanté sur un terrain privé, utilisé comme lieu occasionnel de résidence, comprenant un seul logement et servant avant tout comme complément à des activités de récréation, de loisir, de chasse ou de pêche.

Nonobstant toute autre disposition, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Pour toute nouvelle construction :
  - a) Sur un lot adjacent à une rue publique ou privée conforme à la réglementation municipale, un seul chalet de villégiature est autorisé par lot possédant une largeur minimale de 50 m (164,04 pi) et une superficie minimale de 10 000 m<sup>2</sup> (107 639,10 pi<sup>2</sup>) ;
  - b) N'étant pas adjacent à une rue publique ou privée conforme à la réglementation d'urbanisme locale et reconnue par la municipalité, à l'exception des constructions à être érigées dans les territoires non organisés et les territoires sans désignation cadastrale, un seul chalet de villégiature est autorisé par lot possédant une superficie minimale de 20 hectares ;

Toutefois, afin de ne pas brimer les droits des propriétaires de terrain loti avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont les dimensions sont inférieures à ces normes, la réglementation d'urbanisme locale pourra reconnaître un droit acquis aux propriétés foncières déjà existantes ;

2. Un chalet de villégiature ne peut être pourvu d'une cave ou d'un sous-sol et doit être construit uniquement sur des piliers de béton, d'acier ou de bois traité ;
3. Un chalet de villégiature doit avoir une superficie de plancher minimale de 37 m<sup>2</sup> (398,26 pi<sup>2</sup>) ;
4. Un chalet de villégiature peut avoir une superficie de plancher maximale de 85 m<sup>2</sup> (914,9 pi<sup>2</sup>) et la hauteur maximale calculée au pignon est de 10 m (32,81 pi) et deux (2) étages ;
5. Les toits plats sont prohibés ;

6. Les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées du chalet de villégiature doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.-Q-2) ainsi qu'aux règlements édictés sous son empire ;
7. Un seul bâtiment complémentaire à un chalet de villégiature est autorisé, à condition que la superficie de plancher maximale n'excède pas 50% de la superficie de plancher du chalet de villégiature et que la hauteur maximale calculée au pignon n'excède pas 5 m (16,40 pi) ;
8. Nonobstant les normes d'implantation inscrites à la grille des spécifications, un chalet de villégiature doit être implanté à une distance minimale de 10 m (32,81 pi) de toutes les limites du terrain ;
9. L'architecture d'un chalet de villégiature doit s'harmoniser, quant à son style, ses matériaux et ses couleurs, au paysage naturel (intégration à la forêt) et seuls des matériaux de revêtement extérieur en bois ou des matériaux similaires sont autorisés ;
10. Les travaux de déblai ou de remblai et de déboisement doivent se limiter à ceux requis pour réaliser la construction principale ainsi que les constructions et aménagements secondaires (garage, remise, installation septique, allées d'accès automobile et autres de même nature) ;
11. Un chalet de villégiature doit être implanté à une distance minimale de 10 m de toutes les limites du terrain.

### **3.14 Classe de conservation (CS-1)**

Conservation regroupe les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels exceptionnels reconnus pour leur rareté ou leur valeur naturelle ; tel que leur richesse écologique ou leur paysage naturel d'intérêt et, par conséquent, requérant une utilisation du sol de faible intensité visant la conservation des espaces.

7639	Autre parc : Parc de conservation
9211	Réserve forestière
9212	Réserve pour la protection de la faune
9219	Autre type de réserve forestière

## 4.0 USAGES COMPLÉMENTAIRES

### 4.1 Obligation et complémentarité à l'usage principal

Un usage complémentaire est autorisé à la condition qu'il accompagne un usage principal exercé sur le même terrain. La cessation d'un usage principal ou la disparition d'un bâtiment principal entraîne nécessairement celle de l'usage complémentaire.

#### 4.1.1 Usages complémentaires à un usage résidentiel

Un usage résidentiel exercé dans un bâtiment principal peut être aménagé ou modifié pour y ajouter les usages complémentaires suivants :

1. Le travail à domicile dans un logement ;
2. L'aménagement d'un logement d'appoint dans une résidence unifamiliale isolée ;
3. La location de chambres dans une résidence unifamiliale isolée.

De plus, les usages suivants sont autorisés sur la même propriété qu'un usage résidentiel :

1. Apiculture urbaine ;
2. Poulailleur urbain.

##### 4.1.1.1 Travail à domicile

Un logement dans un bâtiment résidentiel peut être modifié pour y aménager un espace servant de travail à domicile.

Le travail à domicile correspond à l'exercice des professions dites libérales, ainsi que des professions ou métiers comparables du point de vue de leur compatibilité, énumérés ci-après :

1. Les bureaux de professionnels, de métiers ou de techniciens tels que : médecin, dentiste, ingénieur, optométriste, psychologue, agronome, architecte, avocat, notaire, comptable, conseiller en gestion, évaluateur, graphiste, dessinateur, entrepreneur (bureau seulement), courtier, assureur, agent, consultant en administration ou en affaires, traiteur, cordonnier, ébéniste ;
2. Les services personnels, tels que : salon de coiffure, d'esthétique, de massothérapie (à caractère non érotique) ;
3. Les activités artisanales ou artistiques, telles que : couturier, tailleur, artiste-peintre, sculpteur, orfèvre, photographe, joaillier ;

4. La confection de vêtements en sous-traitance ;
5. Les services de garde à l'enfance en milieu familial d'une capacité maximale de 9 enfants ;
6. Les services de toilettage d'animaux domestiques à l'intérieur du logement, excluant les chenils, la garde ou la pension et conformément à la réglementation municipale en la matière ;
7. Les familles d'accueil ;
8. Toute autre profession, métier, technique, service ou art comparable et similaire en termes de compatibilité ou respectant les conditions énumérées ci-dessous ; dans un tel cas, le requérant doit établir la preuve de compatibilité et l'absence de contraintes sur le voisinage.

Toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Un seul type de travail à domicile est autorisé par logement ;
2. Une seule autre personne résident ailleurs accompagnée du résidant exploitant l'usage peuvent exercer le travail à domicile de manière à conserver le caractère complémentaire à l'activité résidentielle ;
3. Aucun produit provenant de l'extérieur du logement n'est vendu ou offert en location ou en vente sur place, sauf à titre accessoire au travail à domicile ;
4. Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du logement ; aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur ;
5. Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur ; le caractère résidentiel du bâtiment principal doit être respecté ;
6. L'usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur ;
7. Aucun bruit, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne sera perceptible à l'extérieur du local ou du bureau ou n'incommodera les unités de logements adjacents, ni les habitations limitrophes ;
8. En aucun cas, les aménagements intérieurs du bâtiment résidentiel nécessaires à l'usage n'empêcheront la récupération du bâtiment pour les fins résidentielles d'origine ;
9. Une seule unité de traitement ou de soin peut occuper l'espace permis pour aménager et exercer le travail à domicile ;
10. Le travail à domicile ne peut pas occuper plus de 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment ou du logement ;
11. Dans le cas où l'activité génère une clientèle sur place, une seule personne à la fois peut recevoir le service ou le soin ;
12. Une case minimale de stationnement hors rue doit être ajoutée sur le terrain où s'exerce l'usage complémentaire, en plus des cases exigées pour les autres usages autorisés et exercés ;

13. Une seule enseigne peut être utilisée pour identifier le type de travail à domicile, le numéro de téléphone, ainsi que la raison sociale ou le nom du travailleur à domicile. Cette enseigne peut être apposée au choix, soit sur le mur du bâtiment principal ou supportée par une structure indépendante et localisée dans la cour avant à au moins 3 m (9,11 pi) des lignes avant ou latérales. La superficie de l'enseigne est fixée à 0,5 m<sup>2</sup> (5,4 pi<sup>2</sup>) maximum. Elle ne peut être éclairée que par réflexion ou par une lumière dont les rayons lumineux éclairent l'enseigne seulement. Cet éclairage ne doit pas constituer une source de nuisance par une intensité lumineuse trop élevée, ou un débordement lumineux sur les propriétés privées ou publiques limitrophes. La hauteur de l'enseigne sur le terrain est fixée à 1,8 m (5,91 pi) maximum. Un aménagement paysager doit être réalisé à la base de l'enseigne érigée sur le terrain. Nonobstant toute autre disposition, une seule enseigne est autorisée par bâtiment résidentiel qu'il ait un seul ou plus d'un usage complémentaire à l'habitation.

#### **4.1.1.2 Logement d'appoint dans une résidence unifamiliale isolée**

Une résidence unifamiliale isolée peut être modifiée de manière à y aménager une deuxième unité de logement, qualifiée de logement d'appoint ou complémentaire. Pour les fins du présent règlement, le bâtiment conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée. Toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

1. L'apparence extérieure de la résidence doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription ;
2. Le logement d'appoint n'occupe pas plus de 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal ;
3. Un seul logement d'appoint par résidence unifamiliale isolée est autorisé ;
4. Le logement d'appoint peut être muni d'une entrée extérieure distincte. Celle-ci doit être localisée sur le mur arrière ou sur un mur latéral ;
5. Le logement d'appoint doit être conforme à toute réglementation provinciale et à tous les codes de construction, de sécurité et d'hygiène ;
6. Une case minimale de stationnement hors rue doit être ajoutée sur le terrain en plus des cases de stationnement exigées pour les autres usages autorisés et exercés.

#### **4.1.1.3 Location de chambres dans une résidence unifamiliale isolée**

Une résidence unifamiliale isolée peut être modifiée de manière à y aménager des chambres supplémentaires à louer que ce soit à des fins touristiques ou non. Pour les fins du présent règlement, le bâtiment conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée. Toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

1. La location d'un maximum de 3 chambres est autorisée par résidence unifamiliale isolée et ces chambres doivent faire partie intégrante du bâtiment principal ;
2. De façon complémentaire, on peut aménager un accès par l'extérieur sur le mur latéral ou arrière ;
3. Toute réglementation provinciale et tous les codes de construction, de sécurité et d'hygiène doivent être respectés ;
4. Les chambres ne doivent pas être munies d'équipements distincts de cuisine (ex. : cuisinière, réfrigérateur) ni d'équipements distincts d'installation sanitaire ;
5. Le petit déjeuner peut être servi mais uniquement aux clients qui utilisent les chambres ;
6. La location des chambres doit être une activité commerciale complémentaire à l'usage principal résidentiel et ne doit en aucun temps comprendre de quelle que manière une activité à caractère érotique, de jeux, ou de divertissement ;
7. Une case minimale de stationnement hors rue doit être ajoutée sur le terrain en plus des cases de stationnement exigées pour les autres usages autorisés et exercés.

#### **4.1.1.4 Apiculture urbaine**

L'apiculture urbaine est autorisée en zone Résidentiel, Mixte, Rurale ou Récréoforestière à l'exception de la zone RF-1, RF-2 et RF-4, à titre d'usage additionnel au groupe d'usage d'habitation selon les dispositions suivantes :

1. Un maximum de 2 ruches sur la propriété ;
2. La ruche doit être située en cours arrière, latérale ou sur un toit plat. Elle peut être en cours avant à condition de ne pas être visible d'une rue (écran végétal obligatoire).
3. La ruche doit être à 2 mètres des lignes de lots ;
4. La ruche doit être à 15 mètres d'une rue ou d'une résidence ;
5. L'emplacement de la ruche doit également respecter les conditions suivantes :
  - a. Être facilement accessible afin de permettre le transport du matériel et l'entretien de la ruche ;
  - b. Avoir un dégagement d'environ 2 mètres autour de la ruche et permettant d'accéder à tous les côtés de la ruche, exempt de tout équipement, tel que notamment une thermopompe, une piscine ou une galerie ;
  - c. Être à l'abri des animaux et des facteurs de stress, tels que notamment le bruit, la poussière et le vent ;

- d. Être à proximité d'une source d'eau, telles que notamment un jardin d'eau, un bassin, une source d'eau naturelle ou un abreuvoir ;
  - e. Être dans un endroit ensoleillé et comportant un minimum d'ombre durant la journée ;
  - f. Être situé de manière que la trajectoire de vol des abeilles ne gêne pas le voisinage;
  - g. Être surélevé par rapport au niveau du sol ;
6. Il est interdit de vendre tout produit issu de l'apiculture urbaine. Seule la consommation personnelle ou les dons sont permis ;
7. Tout propriétaire d'une ruche a également l'obligation :
- a. D'enregistrer la ou les ruches auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et doit apposer une inscription indiquant, en caractères indélébiles, lisibles et apparents d'au moins un centimètre de hauteur, le nom et l'adresse du détenteur du permis sur au moins une ruche implantée à l'intérieur des limites de sa propriété ;
  - b. Suivre les recommandations du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ainsi que la Loi sur la protection sanitaire des animaux (RLRQ., chapitre P-42).

#### **4.1.1.5 Poulailier urbain**

Les poulaillers urbains sont autorisés en zone Résidentiel, Mixte, Rurale ou Récréoforestière à l'exception de la zone RF-1, RF-2 et RF-4, à titre d'usage additionnel au groupe d'usage d'habitation selon les dispositions suivantes :

1. Un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain ;
2. Un maximum de 6 poules pour un terrain d'une superficie inférieure à 2 000 m<sup>2</sup> est autorisé et un maximum de 12 poules pour un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 2 000 m<sup>2</sup> est autorisé ;
3. Les coqs sont interdits ;
4. L'aménagement du poulailler doit respecter les dispositions suivantes :
  - a. Inclure un enclos extérieur grillagé ;

- b. L'intérieur du poulailler doit comprendre nichoirs, perchoirs, mangeoires et abreuvoirs ;
  - c. Les poules ne doivent pas être gardées en cage ;
  - d. L'aménagement du poulailler et son enclos doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chaufferette) en hiver ;
  - e. La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable ;
  - f. Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés, de manière qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux ;
5. Le poulailler doit respecter les dimensions suivantes :
- a. Une hauteur maximale de 2,5 m ;
  - b. La superficie maximale est de 15 m<sup>2</sup> (162 pi<sup>2</sup>). Il faut prévoir minimalement 0,46 m<sup>2</sup> (5 pi<sup>2</sup>) par poule pour l'espace fermé ;
6. Le poulailler doit respecter les dispositions suivantes :
- a. Le poulailler (et l'enclos) doit être situé en cours latérale ou arrière avec une marge de recul minimale de 2 m des lignes de lot ;
  - b. 10 m d'une habitation voisine ;
  - c. Le poulailler ne peut pas être dans une zone inondable et/ou dans la bande de protection riveraine ;
  - d. Le poulailler doit être implanté à 30m minimum en tout point de toute source de captage d'eau (puits, etc.) ;

La vente de tous produits, matières ou substances dérivés de la garde de poules, incluant les poules, ainsi que l'affichage ou la publicité en lien avec la présence de poules ou d'œufs est prohibé.

Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire. De plus, il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt—quatre (24) heures et disposée conformément aux exigences applicables en la matière.

Lorsque l'élevage des poules cesse ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de mettre une poule en liberté. Le propriétaire doit faire abattre ses poules comme stipulé précédemment ou les déplacer dans un lieu pouvant les recueillir en toute légalité. Dans le cas où l'activité d'élevage cesserait, le poulailler et son enclos extérieur doivent être démantelés.

Toute personne souhaitant avoir la garde de poules pondeuses sur le territoire de Saint-Gabriel-de-Valcartier doit, au préalable, dûment s'enregistrer à l'aide du formulaire fourni à cet effet. L'inscription des poules doit se faire dans les quinze (15) jours suivant leurs acquisitions. L'inscription en vertu du présent règlement est annuelle, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. L'inscription est gratuite.

#### ***4.1.2 Usages complémentaires à un usage autre que résidentiel***

Un usage principal autre que résidentiel peut compter aussi des usages complémentaires.

Un usage autre que résidentiel (ex. : commercial, industriel, récréatif, etc.) exercé dans un bâtiment principal peut être aménagé ou modifié pour y ajouter les usages complémentaires suivants :

##### **Vente au détail complémentaire à un usage de fabrication**

La vente au détail de produits fabriqués ou préparés sur place est autorisée dans une partie d'un bâtiment où s'exerce l'usage principal de vente au détail du même produit (ex. : industrie, ferme, etc.). L'espace occupé pour la vente au détail ne peut pas excéder plus de 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal.

##### **Service de location, de réparation, d'entretien et d'entreposage**

Un service de location, de réparation, d'entretien et d'entreposage est autorisé dans une partie du bâtiment où s'exerce l'usage principal de vente au détail du même produit. L'espace occupé pour le ou l'ensemble des services ne peut pas excéder plus de 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal.

##### **Ateliers de préparation**

Un atelier de préparation est autorisé dans une partie du bâtiment où s'exerce l'usage principal de vente au détail du même produit. L'atelier ne doit pas occuper plus de 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal.

## 5.0 CONSTRUCTIONS PRINCIPALES

### 5.1 Nombre

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, plus d'un bâtiment principal peut être érigé sur un même terrain dans le cas d'un complexe récréatif (projet intégré), commercial (centre commercial), institutionnel, industriel, de villégiature, agricole, publique et récréo-touristique à la condition que tous les bâtiments principaux fassent partie intégrante d'une seule et même propriété.

Un bâtiment principal doit être implanté pour exercer un usage principal à l'exception d'un usage associé à l'exploitation d'une ressource naturelle (ex. : exploitation forestière), lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement.

### 5.2 Superficie minimale

Sous réserve des dispositions particulières, tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 55 m<sup>2</sup> (592 pi<sup>2</sup>). Un bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal ne doit pas être considéré dans le calcul de la superficie minimale à respecter.

### 5.3 Dimension minimale

Sous réserve des dispositions particulières, les façades d'un bâtiment principal doivent avoir une dimension minimale de 7 m (22,9 pi). Dans le cas d'une façade comprenant un ou plusieurs décrochés, ces derniers doivent être considérés dans le calcul de la longueur minimale à respecter. Un bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal ne doit pas être considéré dans le calcul de la longueur minimale à respecter.

Dans le cas d'une unité d'habitation jumelée, la largeur minimale est fixée à 6 m (19,7 pi) pour chaque unité d'habitation du bâtiment principal.

### 5.4 Alignement et traitement de la façade principale

La façade principale d'un bâtiment principal doit être parallèle à la ligne avant ou être implantée avec un angle de 30° maximum par rapport à la ligne avant, afin de bénéficier d'un ensoleillement accru ou d'un attrait visuel. Cette façade principale doit être fenêtrée, comprendre une entrée

piétonnière ainsi que le numéro civique conformément au Règlement de construction. Dans le cas d'une ligne avant de forme courbe, la tangente sert à établir l'alignement de la façade.

## **5.5 Architecture**

Tout agrandissement d'un bâtiment principal doit être fait en continuité avec le style architectural dudit bâtiment ainsi qu'avec des matériaux de revêtement extérieur identiques ou en harmonie de texture et de couleur avec ceux du bâtiment existant.

## **5.6 Dispositions relatives aux implantations aux abords des éoliennes**

Aucune installation humaine ne peut être érigée à moins d'un kilomètre d'une éolienne. La présente disposition ne s'applique pas au bâtiment principal, à l'usage ou à l'immeuble dont l'éolienne est l'accessoire ni à toute installation complémentaire à l'exploitation de l'éolienne.

## 6.0 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

### 6.1 Obligation et complémentarité à l'usage principal

Une construction complémentaire est autorisée à condition qu'elle accompagne une construction principale existante, qu'elle soit située sur le même terrain, qu'elle serve à sa commodité ou à son utilité. La cessation d'un usage principal ou la disparition d'un bâtiment principal entraîne nécessairement celle de la construction complémentaire.

### 6.2 Construction complémentaire à une habitation

Les constructions complémentaires à l'habitation sont celles qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Elles ne peuvent, en aucun temps, avoir un caractère commercial, industriel ou agricole. Aucune construction complémentaire à une habitation ne peut être utilisée à des fins d'habitation, commerciales, industrielles ou agricoles.

Tout agrandissement d'une construction complémentaire doit être fait en continuité avec le style architectural de la construction complémentaire existante ainsi qu'avec des matériaux de revêtement extérieur identiques ou en harmonie de texture et de couleur avec ceux de la construction complémentaire existante.

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation :

- abri à bois de chauffage
- abri d'auto
- antenne de radio amateur
- antenne numérique
- court de tennis
- foyer extérieur
- garage (attenant ou détaché ou intégré)
- capteur solaire
- gazebo, abri moustique, pavillon
- pergola
- piscine incluant ses accessoires
- remise ou cabanon
- remise équipement piscine
- serre
- spa

Les dispositions spécifiées aux tableaux suivants pour chaque construction complémentaire doivent être respectées.

**Tableau 1 : Abri à bois de chauffage**

	ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE
<b>Nombre maximal autorisé par terrain</b>	1
<b>Superficie maximale</b>	20 m <sup>2</sup> (215,3 pi <sup>2</sup> )
<b>Hauteur maximale</b>	4 m (13,1 pi)
<b>Largeur maximale</b>	N/A
<b>Implantation autorisée dans :</b>	Cour arrière Cour latérale
<b>Distance<sup>(1)</sup> minimale des lignes latérales ou arrière</b>	2 m (6,6 pi)
<b>Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire)</b>	N/A
<b>Dispositions particulières</b>	L'abri à bois peut être ceinturé par des murs pleins sur un maximum de 3 côtés ou par des murs ajourés ou des treillis sur 4 côtés ou moins.

Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur de l'abri à bois de chauffage ou des colonnes ou des poteaux s'il n'y a pas de mur.

DÉFINITION : Un abri à bois de chauffage est défini comme étant une construction composée d'un toit, reposant sur des colonnes, des poteaux ou des murs servant à abriter le bois de chauffage utilisé à des fins de chauffage (non commercial) du bâtiment d'habitation érigé sur le même terrain.

**Tableau 2: Abri d'auto**

	ABRI D'AUTO
<b>Nombre maximal autorisé par terrain</b>	1
<b>Superficie maximale</b>	65 m <sup>2</sup> (699,7 pi <sup>2</sup> )
<b>Hauteur maximale</b>	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.
<b>Largeur maximale</b>	N/A
<b>Implantation autorisée dans :</b>	Cour arrière Cour latérale Cour avant à condition de respecter 50% de la marge de recul minimale prescrite pour le bâtiment principal et de ne pas être vis-à-vis le bâtiment principal.
<b>Distance<sup>(1)</sup> minimale des lignes latérales ou arrière</b>	2 m (6,6 pi)
<b>Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire)</b>	N/A
<b>Dispositions particulières</b>	Un abri d'auto peut être fermé temporairement du 1er octobre au 1er mai de l'année suivante. Dans ce cas, l'abri d'auto doit être fermé de façon uniforme par une toile conçue spécialement à cette fin (ex. : fabrene) ou de panneaux de bois peints ou teints ; l'usage de polythène est prohibé. Un seul type de matériau de revêtement autorisé doit être utilisé pour fermer l'abri. À la fin de chaque période autorisée, les matériaux servant à fermer temporairement l'abri d'auto doivent être enlevés et remisés.

Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur de l'abri d'auto ou des colonnes ou des poteaux, s'il n'y a pas de mur. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées, un abri d'auto peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre abri d'auto de même architecture et situé sur le terrain contigu.

DÉFINITION : Un abri d'auto (« carport ») est défini comme étant une construction composée d'un toit, reposant sur des colonnes ou des poteaux et servant à abriter les véhicules automobiles. Un côté de l'abri d'auto doit être fermé par un mur du bâtiment principal ou du bâtiment complémentaire auquel cet abri est rattaché. À l'exception de la face avant de l'abri d'auto, il est possible de fermer, en partie ou en totalité, un seul des deux autres côtés (arrière et latéral). S'il y a une porte de garage sur la face avant de l'abri d'auto, l'abri est considéré comme un garage.

**Tableau 3 : Antenne de radio amateur**

	ANTENNE DE RADIO AMATEUR
<b>Nombre maximal autorisé par terrain</b>	1
<b>Superficie maximale</b>	N/A
<b>Hauteur maximale</b>	N/A
<b>Largeur maximale</b>	N/A
<b>Implantation autorisée dans :</b>	Cour arrière et doit être sur une structure autoportante et annexée au bâtiment principal (mur arrière) sans hauban ni câble.
<b>Distance minimale des lignes latérales ou arrière</b>	N/A
<b>Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire)</b>	N/A
<b>Dispositions particulières</b>	-----

**Tableau 4 : Antenne numérique**

	ANTENNE NUMÉRIQUE
<b>Nombre maximal autorisé par terrain</b>	1 par logement.
<b>Superficie maximale</b>	1 m (3,3 pi) de diamètre.
<b>Hauteur maximale</b>	N/A
<b>Largeur maximale</b>	N/A
<b>Implantation autorisée dans :</b>	Sur le bâtiment principal et intégrée à une structure autoportante, elle-même apposée à un mur, un toit ou un balcon / galerie, quelle que soit la cour (avant, latérale ou arrière).
<b>Distance minimale des lignes latérales ou arrière</b>	N/A
<b>Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire)</b>	N/A
<b>Dispositions particulières</b>	L'antenne doit être le moins visible possible de la rue sans toutefois affecter la qualité de réception.

**Tableau 5 : Court de tennis**

	COURT DE TENNIS
<b>Nombre maximal autorisé par terrain</b>	1
<b>Superficie maximale</b>	N/A
<b>Hauteur maximale</b>	N/A
<b>Largeur maximale</b>	N/A
<b>Implantation autorisée dans :</b>	Cour arrière Cour latérale Cour avant à condition de respecter 50% de la marge de recul minimale prescrite pour le bâtiment principal et de ne pas être vis-à-vis le bâtiment principal.
<b>Distance minimale des lignes latérales ou arrière</b>	2 m (6,6 pi)
<b>Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire)</b>	N/A
<b>Dispositions particulières</b>	La pose d'une clôture n'excédant pas 4 m (13,1 pi) de hauteur, autour d'un court de tennis, est exigée. Cette clôture doit être un treillis métallique traité antirouille ou recouvert de vinyle ou autre produit commercial semblable et conçu à cette fin. Elle doit être entretenue régulièrement et maintenue en bon état ; le maintien en place de la clôture est conditionnel à l'existence du court de tennis.  Si un tel court est illuminé, l'éclairage doit être disposé de façon à ne pas réfléchir la lumière directement sur les propriétés avoisinantes. Aucune structure supportant le système d'éclairage ne peut se localiser à moins de 2 m (6,6 pi) de toute ligne de lot et la hauteur hors tout maximale de ces structures est de 6 m (19,7 pi).

**Tableau 6 : Foyer extérieur**

	FOYER EXTÉRIEUR
<b>Nombre maximal autorisé par terrain</b>	1
<b>Superficie maximale</b>	N/A
<b>Hauteur maximale</b>	N/A
<b>Largeur maximale</b>	N/A
<b>Implantation autorisée dans :</b>	Cour arrière Cour latérale Cour avant secondaire à condition de respecter 50% de la marge de recul minimale prescrite pour le bâtiment principal.
<b>Distance minimale des lignes latérales ou arrière</b>	3 m (9,11 pi)
<b>Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire)</b>	5 m (16,4 pi)
<b>Dispositions particulières</b>	Les dispositions en matière de protection ou de sécurité incendie contenues dans un autre règlement municipal de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier prévalent si elles sont plus sévères. Le foyer extérieur doit être muni d'un pare-étincelles.

**Tableau 7 : Garage attenant**

	<b>GARAGE ATTENANT</b>
<b>Nombre maximal autorisé par terrain</b>	1
<b>Superficie maximale</b>	Ne doit pas avoir une superficie de plancher supérieure à celle occupée au sol par le bâtiment principal.
<b>Hauteur maximale</b>	Ne doit pas avoir une hauteur supérieure au bâtiment principal auquel il est attaché.
<b>Largeur maximale</b>	N/A
<b>Implantation autorisée dans :</b>	Cour arrière Cour latérale Cour avant à condition de respecter 50% de la marge de recul minimale prescrite pour le bâtiment principal et de ne pas être vis-à-vis le bâtiment principal.
<b>Distance<sup>(1)</sup> minimale des lignes latérales ou arrière</b>	2 m (6,6 pi)
<b>Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire)</b>	N/A
<b>Dispositions particulières</b>	Un garage attenant à une maison mobile est interdit. Un garage peut être attenant à un abri d'auto, à la condition d'être implanté en cour latérale ou arrière, aux distances minimales fixées précédemment.

Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur du garage attenant. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas d'habitations jumelées, un garage attenant peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage de même architecture et situé sur le terrain contigu.

**DÉFINITION** :

**Garage** : Bâtiment distinct ou partie du bâtiment principal destiné à servir au remisage des véhicules moteur du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal, non exploité commercialement et strictement relié à l'usage autorisé. Un garage est muni d'au moins une porte servant à l'accès des véhicules moteur à l'intérieur du garage. Un garage peut être attenant, intégré ou détaché.

**Garage attenant** : Garage attenant au bâtiment principal c'est-à-dire qui touche à la surface du mur du bâtiment principal. Un garage attenant ne possède aucune pièce habitable au-dessus ou à l'arrière, ni en dessous.

**Tableau 8 : Garage détaché**

	<b>GARAGE DÉTACHÉ</b>
<b>Nombre maximal autorisé par terrain</b>	1
<b>Superficie maximale</b>	85 m <sup>2</sup> (914,9 pi <sup>2</sup> )
<b>Hauteur maximale Cour latérale ou avant</b>	<i>Ne jamais excéder la hauteur du bâtiment principal</i>
<b>Hauteur maximale Cours arrière</b>	12 m (39,4 pi)
<b>Largeur maximale</b>	N/A
<b>Implantation autorisée dans :</b>	Cour arrière Cour latérale Cour avant à condition de respecter 50% de la marge de recul minimale prescrite pour le bâtiment principal et de ne pas être vis-à-vis le bâtiment principal.
<b>Distance<sup>(1)</sup> minimale des lignes latérales ou arrière</b>	2 m (6,6 pi)
<b>Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire)</b>	2 m (6,6 pi)
<b>Dispositions particulières</b>	-----

Note 1: La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur du garage détaché. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées, un garage détaché peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage détaché de même architecture et situé sur le terrain contigu.

**DÉFINITION :**

**Garage :** Bâtiment distinct ou partie du bâtiment principal destiné à servir au remisage des véhicules moteur du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal, non exploité commercialement et strictement relié à l'usage autorisé. Un garage est muni d'au moins une porte servant à l'accès des véhicules moteur à l'intérieur du garage. Un garage peut être attenant, intégré ou détaché.

**Garage détaché :** Garage détaché du bâtiment principal c'est-à-dire qui ne touche pas à la surface du mur du bâtiment principal. Un garage détaché ne possède aucune pièce habitable.

**Tableau 9 : Garage intégré**

	<b>GARAGE INTÉGRÉ</b>
<b>Nombre maximal autorisé par terrain</b>	Un seul garage intégré est autorisé à la condition qu'il n'y ait pas de garage attenant sur le même terrain.
<b>Superficie maximale</b>	Un garage intégré ne peut pas occuper plus de la moitié de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.
<b>Hauteur maximale</b>	Un garage intégré doit respecter les dispositions spécifiées pour le bâtiment principal.
<b>Largeur maximale</b>	N/A
<b>Implantation autorisée dans :</b>	Un garage intégré doit respecter les dispositions spécifiées pour le bâtiment principal.
<b>Distance minimale des lignes latérales ou arrière</b>	Un garage intégré doit respecter les dispositions spécifiées pour le bâtiment principal.
<b>Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire)</b>	N/A
<b>Dispositions particulières</b>	----

**DÉFINITION :**

**Garage :** Bâtiment distinct ou partie du bâtiment principal destiné à servir au remisage des véhicules moteur du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal, non exploité commercialement et strictement relié à l'usage autorisé. Un garage est muni d'au moins une porte servant à l'accès des véhicules moteur à l'intérieur du garage. Un garage peut être attenant, intégré ou détaché.

**Garage intégré :** Garage faisant corps avec le bâtiment principal et possédant des pièces habitables au-dessus du plafond ou au pourtour du mur arrière du garage et dont l'un des murs est mitoyen sur au moins 50 % de sa longueur, avec un mur du bâtiment principal.

**Tableau 10 : Gazebo, abri moustique, pavillon**

	GAZEBO OU ABRI MOUSTIQUE
<b>Nombre maximal autorisé par terrain</b>	1
<b>Superficie maximale</b>	30 m <sup>2</sup> (320 pi <sup>2</sup> )
<b>Hauteur maximale</b>	4 m (13,1 pi)
<b>Largeur maximale</b>	N/A
<b>Implantation autorisée dans :</b>	Cour arrière Cour latérale Cour avant à condition de respecter 50% de la marge de recul minimale prescrite pour le bâtiment principal et de ne pas être vis-à-vis le bâtiment principal.
<b>Distance<sup>(1)</sup> minimale des lignes latérales ou arrière</b>	2 m (6,6 pi)
<b>Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire)</b>	2 m (6,6 pi)
<b>Dispositions particulières</b>	Ne peut, en aucun temps, être utilisé comme logement ou cabanon aux fins d'y remiser des objets, ni être pourvu d'équipement sanitaire ou d'installation pour la préparation des repas. Celui-ci peut servir d'abri pour un spa.

Note1 : La distance minimale se mesure à partir des poteaux ou des colonnes du gazebo.

DÉFINITION : Un gazebo, un abri moustique ou un pavillon est un bâtiment complémentaire séparé du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment servant au délasserment, recouvert d'un toit et conçu pour protéger des moustiques et intempéries. Les murs peuvent être fermés par des matériaux conformes aux règlements municipaux.

**Tableau 11 : Pergola**

	PERGOLA
<b>Nombre maximal autorisé par terrain</b>	1
<b>Superficie maximale</b>	15 m <sup>2</sup> (161,5 pi <sup>2</sup> )
<b>Hauteur maximale</b>	3 m (9,11 pi)
<b>Largeur maximale</b>	N/A
<b>Implantation autorisée dans :</b>	Cour arrière Cour latérale Cour avant à condition de respecter 50% de la marge de recul minimale prescrite pour le bâtiment principal.
<b>Distance<sup>(1)</sup> minimale des lignes latérales ou arrière</b>	1 m (3,3 pi)
<b>Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire)</b>	N/A
<b>Dispositions particulières</b>	----

Note1 : La distance minimale se mesure à partir des poteaux ou des colonnes de la pergola.

DÉFINITION : Petite construction ouverte et ajourée, faite de poutres horizontales en forme de toiture et soutenues par des colonnes ou des poteaux.

**Tableau 12 : Piscine**

	<b>PISCINE</b>
<b>Nombre maximal autorisé par terrain</b>	1 seule qu'elle soit creusée ou hors-terre.
<b>Superficie maximale</b>	N/A
<b>Hauteur maximale</b>	N/A
<b>Largeur maximale</b>	N/A
<b>Implantation autorisée dans :</b>	<p>Cour arrière Cour latérale Cour avant à condition de respecter 50% de la marge de recul minimale prescrite pour le bâtiment principal et de ne pas être visible d'une rue (écran végétal obligatoire).</p> <p>Une piscine peut être incluse dans l'espace habitable d'une résidence. Dans ce cas, les dispositions pour le bâtiment principal s'appliquent.</p> <p>Une piscine peut être couverte aussi sans être intégrée au bâtiment résidentiel. Dans ce cas, la structure couvrant la piscine doit respecter une distance minimale de 2 m (6,6 pi) des lignes latérales et arrière.</p> <p>Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique, sauf si le requérant obtient l'autorisation d'Hydro-Québec.</p>
<b>Distance<sup>(1)</sup> minimale des lignes latérales ou arrière</b>	2 m (6,6, pi)
<b>Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire)</b>	2 m (6,6, pi) Une galerie ou un patio (plate-forme) peut être annexée à la piscine.
<b>Dispositions particulières</b>	Voir Note 2.

Note 1 : La distance minimale se calcule à partir de la paroi extérieure de la piscine.

### DÉFINITION :

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1. « Piscine » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres ;
2. « Piscine creusée ou semi-creusée » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol ;
3. « Piscine hors terre » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol ;
4. « Piscine démontable » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire ;
5. « Installation » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

### Note 2 :

#### **Contrôle de l'accès**

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte d'au moins 1,2 m (4 pi) de hauteur. Cette enceinte doit respecter toutes les dispositions suivantes :

- 1) Ne pas être conçue ni comporter d'élément sur toute la partie correspondant à la hauteur minimale (1,2 m ou 4 pi) permettant ou facilitant l'escalade ou le grimpage. Les planches posées à l'horizontale sont notamment prohibées sauf si elles sont posées de manière à ce qu'il n'y est aucun espace entre les planches et qu'elles ne facilitent pas l'escalade ou le grimpage ;
- 2) Les matériaux doivent être de fabrication industrielle, conçus pour ce type de construction ;
- 3) Les matériaux tels que le fil barbelé, la maille de chaîne à terminaison barbelée, la tôle ou tout autre matériau de conception acérée, de finition ou de nature propre à causer des blessures sont prohibés ;
- 4) Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre ;

- 5) Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. Les loquets (conçus à cet effet) empêchant l'ouverture de plus de 10cm sont autorisés ;
- 6) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au présent article et doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol ;
- 7) Un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne peuvent constituer une enceinte ;
- 8) Une distance inférieure à 10 cm (3,9 po) entre le sol et l'enceinte doit être respectée ;
- 9) Doit être entretenue, maintenue en bon état et réparée s'il y a lieu de manière à être fixée solidement au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux ;
- 10) Les parois d'une piscine hors terre ou d'une piscine démontable peuvent faire office d'enceinte si la hauteur de ces parois est d'au moins 1,2 m (4 pi) et 1,4 m (4,8 pi) respectivement et si l'accès à la piscine se fait de l'une ou l'autre des manières suivantes :
  - a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
  - b) Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent règlement ;
  - c) À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent règlement.
- 11) Lorsque les parois d'une piscine hors terre ou démontable font office d'enceinte conformément aux dispositions du présent règlement, toute échelle doit être relevée ou enlevée lorsque la piscine n'est pas sous surveillance d'un adulte.
- 12) Toute surface d'une promenade périphérique à une piscine doit respecter toutes les conditions suivantes :

- a) Être antidérapante, au niveau horizontal sur une largeur minimale de 1,2 m (4 pi) autour de la piscine ;
- b) Permet une absorption, une évacuation ou un drainage adéquat pour conserver sa qualité antidérapante ;
- c) Être libre de tout objet ou obstacle pouvant entraîner une chute ou un trébuchement.

### **Dégagement périphérique**

1. Toute installation qui aurait pour effet de réduire les hauteurs minimales exigées des parois, faisant office d'enceinte, d'une piscine hors terre ou démontable, soit 1.2 m (4 pi) et 1.4 m (4,8 pi) respectivement, est prohibée sur une distance horizontale minimale de 1 m (3,3 pi) tout autour de ces types de piscines. Cette distance minimale s'applique aussi à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.
2. Les conduits reliant toute installation à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou selon le cas, de l'enceinte.
3. Malgré les dispositions du présent règlement, peut être situé à moins de 1 m (3,3 pi) de la piscine ou de l'enceinte toute installation, lorsque placée :
  - a. À l'intérieur d'une enceinte conforme aux dispositions du présent règlement ;
  - b. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'installation. Cette structure doit avoir au moins 1,2 m de hauteur et être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

### **Accessoire spécifique à une piscine creusée**

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde (c'est-à-dire inférieure à 1,8 m (5,9 pi)).

### **Accessoire spécifique à une piscine hors terre**

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

## **Systeme de filtration**

L'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine, en tout temps.

L'écumage de la nappe d'eau est obligatoire et la piscine doit être munie d'un système de recirculation de l'eau.

Les équipements techniques pour la filtration ou pour le chauffage de l'eau doivent être situés à une distance minimale de 2 m (6,6 pi) de toute ligne de terrain sauf s'ils sont à l'intérieur d'une construction fermée. Dans ce cas, les normes applicables aux remises établissent la distance minimale à respecter. Ces équipements doivent être isolés contre le bruit au besoin de sorte que le niveau de bruit causé par ces équipements soit inférieur à 40 dB (A) aux limites du terrain. Nonobstant ce qui précède, un chauffe-eau alimenté au gaz propane, y compris la conduite d'échappement, peut être implanté à une distance minimum de 2 m (6,6 pi) de la ligne de propriété.

## **La conformité des équipements**

Les présentes dispositions s'appliquent à toute nouvelle installation installée à compter du 1er juillet 2021. Toutefois, le point cinq dans la section « Contrôle de l'accès », le deuxième alinéa du premier point dans la section « Dégagement périphérique » et le premier alinéa de la section « Accessoire spécifique à une piscine creusée » ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Il s'applique aussi à toute installation existant avant le 1er juillet 2021, à l'exception du point numéro 5 dans la section « Contrôle de l'accès », le deuxième alinéa du premier point dans la section « Dégagement périphérique » et le premier alinéa de la section « Accessoire spécifique à une piscine creusée ». Une telle installation existant avant le 1er novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 1er juillet 2023.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au deuxième alinéa n'a pas pour effet de rendre applicable le point numéro 5 dans la section « Contrôle de l'accès », le deuxième alinéa du premier point dans la section « Dégagement périphérique » et le premier alinéa de la section « Accessoire spécifique à une piscine creusée » à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.

**Tableau 13 : Remise ou cabanon**

	REMISE
<b>Nombre maximal autorisé par terrain</b>	2
<b>Superficie maximale</b>	56 m <sup>2</sup> (602,8 pi <sup>2</sup> ) en l'absence d'une remise érigée sur le même lot. 25 m <sup>2</sup> (269 pi <sup>2</sup> ) en présence d'une remise érigée sur le même lot.
<b>Hauteur maximale</b>	5 m (16,4 pi) maximum sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.
<b>Largeur maximale</b>	N/A
<b>Implantation autorisée dans :</b>	Cour arrière Cour latérale Cour avant à condition de respecter 50% de la marge de recul minimale prescrite pour le bâtiment principal et de ne pas être vis-à-vis le bâtiment principal.
<b>Distance<sup>(note 1)</sup> minimale des lignes latérales ou arrière</b>	2 m (6,6 pi)
<b>Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire)</b>	----
<b>Dispositions particulières</b>	----

Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur de la remise. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées, une remise peut être implantée le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée respectivement à une autre remise de même architecture et située sur le terrain contigu.

DÉFINITION : Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements pour l'entretien du terrain ainsi qu'un équipement récréatif ou saisonnier autre qu'un véhicule automobile (ex : motoneige, motocyclette, bateau, etc.) ; peut être détaché ou attenant au bâtiment principal.

De plus, celui-ci peut être installé sur une dalle de béton ou sur des fondations de béton.

**Tableau 14 : Remise isolée pour équipement de piscine**

	REMISE
<b>Nombre maximal autorisé par terrain</b>	
<b>Superficie maximale</b>	10 m <sup>2</sup>
<b>Hauteur maximale</b>	4 m maximum
<b>Largeur maximale</b>	N/A
<b>Implantation autorisée dans :</b>	Cour arrière Cour latérale
<b>Distance minimale des lignes latérales ou arrière</b>	2 m (6,6 pi)
<b>Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire)</b>	2 m (6,6 pi)
<b>Dispositions particulières</b>	La construction de ce bâtiment est autorisée uniquement lorsqu'il y a présence d'une piscine sur le terrain.

**Tableau 15 : Serre**

	<b>SERRE</b>
<b>Nombre maximal autorisé par terrain</b>	1
<b>Superficie maximale</b>	Pour un terrain inférieur à 3 000 m <sup>2</sup> (32 291,7 pi <sup>2</sup> ) : 20 m <sup>2</sup> (215 pi <sup>2</sup> ). Pour un terrain de 3 000 m <sup>2</sup> (32 291,7 pi <sup>2</sup> ) et plus : 40 m <sup>2</sup> (430,5 pi <sup>2</sup> ).
<b>Hauteur maximale</b>	4 m (13,1 pi) sans excéder la hauteur du bâtiment principal.
<b>Largeur maximale</b>	N/A
<b>Implantation autorisée dans :</b>	Cour arrière Cour latérale
<b>Distance minimale des lignes latérales ou arrière</b>	2 m (6,6 pi)
<b>Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire)</b>	N/A
<b>Dispositions particulières</b>	Le polythène est autorisé à condition d'avoir une épaisseur minimale de 0,15 mm (0,006 po).

**DÉFINITION :** Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinées à la vente.

**Tableau 16 : Spa**

	SPA
<b>Nombre maximal autorisé par terrain</b>	1
<b>Superficie maximale</b>	N/A
<b>Hauteur maximale</b>	N/A
<b>Largeur maximale</b>	N/A
<b>Implantation autorisée dans :</b>	Cour arrière Cour latérale Cour avant à condition de respecter 50% de la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal.
<b>Distance minimale des lignes latérales ou arrière</b>	3 m (9,11 pi)
<b>Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire)</b>	N/A
<b>Dispositions particulières</b>	Lorsque non utilisé, l'accès au spa doit être empêché par un couvercle conçu à cette fin.

DÉFINITION : Construction conçue, servant et destinée à la détente des personnes dans l'eau chaude.

**Tableau 17 : Capteur solaire**

	<b>CAPTEUR SOLAIRE</b>
<b>Nombre maximal autorisé par terrain</b>	N/A
<b>Superficie maximale</b>	---
<b>Hauteur maximale</b>	Voir la note 1
<b>Largeur maximale</b>	---
<b>Implantation autorisée dans :</b>	Cour arrière Cour latérale Sur un toit.
<b>Distance minimale des lignes latérales ou arrière</b>	2 m (6,6 pi)
<b>Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire)</b>	---
<b>Dispositions particulières</b>	Sur le toit : ne peut pas déborder la superficie du toit. Au sol : ne peut pas dépasser plus que 50% de la superficie totale de la toiture du bâtiment.

Note 1 :**Installation au sol :**

- Hauteur maximale de 3 m (9,11 pi).

**Installation sur un toit plat :**

- Le capteur solaire doit être situé à un minimum de 2,5 m (6,5 pi) de la façade ;
- La hauteur maximale du capteur solaire est de 1 m.

**Installation sur un toit en pente :**

- Donnant en cour avant ou latérale :
  - Capteur installé à plat ou avec un angle maximal de 15 degrés par rapport à la pente du toit existant ;
  - La hauteur du capteur solaire ne peut pas dépasser le faite du toit.

**Installation au mur :**

- Mur latéral ou arrière ;
- En saillie de moins de 15 cm (6 po).

DÉFINITION : Dispositif destiné à récupérer une partie du rayonnement solaire pour le convertir en énergie solaire afin de produire de l'électricité et de la chaleur.

### **6.3 Construction complémentaire à des usages non résidentiels**

Une construction autre que résidentielle peut compter aussi des constructions complémentaires.

De façon non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à un usage principal autre que résidentiel :

1. Un presbytère et un cimetière par rapport à une église ;
2. Un équipement récréatif ou communautaire, par rapport à un établissement public ou institutionnel ;
3. Un bâtiment connexe à un parc ou à un terrain de jeux ;
4. Un bâtiment, par rapport à un usage agricole, industriel, commercial, militaire, public ou institutionnel ou récréatif ;
5. Un bâtiment relié à une antenne ou à une tour de radio ou de télévision ;
6. Un poste de garde, de surveillance et de sécurité ;
7. Une cabane à sucre, par rapport à l'exploitation d'une érablière ;
8. Un kiosque ou un belvédère, par rapport à un usage récréatif ;
9. Un bâtiment de service touristique (ex. : billetterie), par rapport à un usage récréatif.

#### **6.3.1 Nombre et superficie**

Il peut y avoir plus d'une construction complémentaire par terrain sans restriction de superficie.

#### **6.3.2 Implantation**

Une construction complémentaire attenante au bâtiment principal est considérée comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal.

Une construction complémentaire détachée doit respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal.

Les marges de recul latérales et arrière minimales de la construction complémentaire détachée sont de 2 m (6,6 pi).

Les antennes doivent être installées sur le toit du bâtiment principal ou encore sur le sol en cour latérale ou arrière à une distance d'au moins 3 m (9,11 pi) de toute ligne de terrain.

Les appareils de climatisation, de chauffage, les réservoirs et bonbonnes et autres appareils semblables doivent être situés en cour latérale ou arrière à une distance d'au moins 3 m (9,11 pi) de toute ligne de terrain ; ces appareils peuvent être situés sur le toit du bâtiment.

### **6.3.3 Hauteur**

La hauteur d'une construction complémentaire, détachée ou attenante ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. Cependant, les cheminées, les silos, les clochers, les campaniles, les antennes et les infrastructures récréo-touristiques complémentaires à un usage principal de type récréatif intensif (ex. : glissoires) peuvent excéder la hauteur du bâtiment principal.

### **6.3.4 Construction complémentaire de type méga-dôme**

Malgré l'article 3.1 du Règlement de construction (numéro 265), les constructions complémentaires de type « méga-dôme », soit des constructions semi-cylindriques composées d'une structure d'acier recouverte d'une membrane souple, sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Uniquement en tant que construction complémentaire à un bâtiment principal ou un usage principale zone agricole, militaire, récréatif (zone REC-1 uniquement) et publique ;
2. Le méga-dôme doit être implanté sur un terrain d'une superficie minimale de 7000 m<sup>2</sup> (75 347 pi<sup>2</sup>) ;
3. Le méga-dôme doit être localisé en cour arrière ;
4. Le méga-dôme doit être implanté à une distance minimale de 5 m de tout bâtiment principal et à une distance minimale de 5 m des lignes latérales et arrière du terrain ;
5. Le méga-dôme doit être recouvert en tout temps d'une toile d'au moins 285 g (10 onces), en bon état ;
6. Les seuls matériaux de recouvrement extérieur autorisés sont les membranes conçues spécifiquement pour ce type de construction ;
7. Les matériaux de revêtement extérieurs doivent être bien entretenus et ne présenter aucune déchirure ;
8. Malgré ce qui est énoncé au présent règlement relativement à la hauteur maximale des constructions complémentaires, dans le cas d'une construction complémentaires de type « méga-dôme », la hauteur maximale peut excéder celle du bâtiment principal.

### **6.3.5 Dispositions relatives à l'utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiment accessoire pour l'entreposage;**

Malgré l'interdiction générale, sur un terrain occupé par un bâtiment principal, l'utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiment accessoire aux fins d'entreposage est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Les conteneurs maritimes peuvent être installés que dans les zones : Agricole et Publique.  
Ils sont autorisés dans les zones publiques, uniquement aux endroits suivants :
  - a. Aréna et autre bâtiment municipal ;
  - b. Centre de formation ;
  - c. Cimetière et jardin communautaire ;
2. Les conteneurs maritimes ne doivent servir qu'à des fins d'entreposage et pour les activités permises au règlement de zonage ;
3. Les conteneurs maritimes doivent être localisés en cours latérale ou arrière et regroupés dans un espace commun et sans aucune structure attenante ou entreposage sur le toit ;
4. L'implantation du conteneur maritime doit être à 2 m des lignes de propriété ;
5. Il doit être disposé sur une assise stable et compacte ;
6. Tout conteneur doit être :
  - a. Propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage et doit être d'une couleur s'apparentant au bâtiment principal ;
7. Dans les zones Agricoles, les conteneurs autorisés ne doivent pas être visibles des artères principales ou d'un terrain occupé par un usage « habitation ». Tout conteneur visible de cette voie ou d'un terrain résidentiel doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque.

## 7.0 USAGES TEMPORAIRES

### 7.1 Caractère temporaire

Certains usages sont autorisés pour une durée limitée. Ces usages doivent conserver, en tout temps, leur caractère temporaire. À la fin de la période autorisée ou de la date prescrite par une disposition du présent règlement ou d'un autre règlement d'urbanisme, ces usages deviennent dérogatoires et doivent cesser ou être enlevés, selon le cas.

Les usages temporaires sont autorisés dans les cours avant, latérales ou arrière. Cependant, les dispositions relatives au respect du triangle de visibilité doivent être respectées en tout temps.

Les usages suivants sont notamment considérés temporaires :

1. Vente de garage sur un terrain résidentiel ;
2. Rassemblement populaire (ex. : fête foraine, kermesse, carnaval) ;
3. Camping.

#### 7.1.1 Vente de garage

La vente de garage correspond à une activité temporaire. Il s'agit d'une vente à des fins personnelles et non commerciales d'objets mobiliers excédentaires, utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés ou mis en vente et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux desdits occupants.

La vente de garage est autorisée dans toutes les zones mais elle doit être complémentaire ou accessoire à l'usage résidentiel exercé sur le même terrain. La vente de garage sur un terrain vacant n'est pas autorisée.

La vente de garage possède un caractère temporaire. Elle est permise uniquement 2 fois dans une même année et pour 2 jours consécutifs maximum pour chacune.

Toutes les conditions suivantes doivent être respectées pour la tenue d'une vente de garage sur un terrain où est implanté un bâtiment résidentiel :

1. Les objets mis en vente doivent appartenir aux occupants de l'habitation implantée sur le même terrain où s'effectue la vente de garage ;
2. La période autorisée pour faire une vente de garage est établie du 15 mai au 15 octobre de chaque année ;
3. Les comptoirs de vente ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni sur le trottoir, ni sur la rue ;

4. Les comptoirs de vente peuvent être localisés dans la cour avant et empiéter l'emprise de la rue à la condition toutefois de respecter une distance minimale de 2 m (6,6 pi) mesurée à partir du pavage de la rue ;
5. Les comptoirs de vente peuvent être localisés dans les cours latérales et arrière, à une distance minimale de 2 m (6,6 pi) des lignes latérales et arrière du terrain ;
6. Les comptoirs et les installations (étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente doivent être en bon état et maintenus propres et être enlevés à la fin du délai maximal autorisé ;
7. Toute enseigne ou affiche hors du terrain est prohibée.

### ***7.1.2 Vente d'arbres de Noël et autres décorations***

La vente d'arbres de Noël incluant les couronnes et autres aménagements arboricoles associés à la fête de Noël est autorisée du 1er décembre au 31 décembre de chaque année, aux conditions suivantes :

1. Respecter une distance minimale de 2 m (6,6 pi) de la ligne avant, latérale ou arrière ;
2. Ne pas réduire le nombre minimal de cases de stationnement requis par ce règlement ;
3. L'installation d'un bâtiment temporaire transportable ou d'une roulotte est autorisée durant cette période seulement ;
4. La partie du terrain utilisée doit être entièrement nettoyée dès la fin de l'activité temporaire.

### ***7.1.3 Rassemblement populaire***

Dans les zones autres que résidentielles ou sur un terrain public, les événements où l'objectif est d'intéresser, de rassembler, d'attirer ou de mobiliser un public élargi pour un événement à caractère culturel, communautaire (levée de fonds), social ou sportif à but lucratif ou non ailleurs que dans un édifice conçu à cette fin, que l'on prévoit ou non une tente ou un chapiteau, doivent respecter les prescriptions suivantes :

1. Des toilettes accessibles au public se trouvent sur le terrain où se déroule l'événement.

#### ***7.1.4 Utilisation temporaire d'un véhicule ou d'un équipement de camping et utilisation restreinte d'une roulotte***

Les véhicules récréatifs motorisés (V.R.), les roulottes, les tentes-roulottes et les tentes sont seulement autorisés à des fins d'habitation temporaire dans les campings autorisés et aménagés à cet effet, sur des chantiers de construction ou d'exploitation des ressources naturelles (coupe forestière). Sur des chantiers de construction ou d'exploitation naturelles, l'installation de roulottes ne doit être autorisée que pour la durée des travaux. À la fin des travaux, elles doivent être enlevées.

Par exception, elles sont également autorisées pour une période ne dépassant pas 3 mois suivant un sinistre ayant rendu une habitation unifamiliale inhabitable.

Il est interdit de transformer une roulotte de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale, un chalet ou une résidence de villégiature. De plus, aucune roulotte (même temporaire) ne peut être aménagée ou utilisée à d'autres fins (ex. : vente de produits, restauration, mets préparés tels que roulotte à patates frites, à hot-dog, etc.), entreposage et ce, quelle que soit la zone.

## 8.0 CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

### 8.1 Caractère temporaire

Certaines constructions sont autorisées pour une durée limitée. Ces constructions doivent conserver, en tout temps, leur caractère temporaire/saisonnier, à défaut de quoi elles doivent être considérées comme des constructions permanentes. À la fin de la période autorisée ou de la date prescrite par une disposition du présent règlement ou d'un autre règlement d'urbanisme, ces constructions deviennent dérogatoires et doivent être enlevées.

Quelle que soit la construction temporaire, les dispositions relatives au respect du triangle de visibilité doivent être respectées en tout temps.

Les constructions suivantes sont considérées temporaires ou saisonnières :

1. Les abris d'hiver (pour véhicules ou pour piétons), les clôtures à neige et autres protections hivernales ;
2. Les bâtiments et roulottes temporaires sur un chantier de construction ;
3. Les terrasses commerciales ;
4. Les gazebos ou abri-moustiques non permanent ;
5. Toilette chimique.

### 8.2 Abri d'hiver, clôture à neige et protection hivernale

Les abris d'hiver tant pour les véhicules que pour les piétons à l'entrée d'un bâtiment, ainsi que les clôtures à neige et autres protections hivernales sont autorisés dans toutes les zones, du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril de l'année suivante.

#### Localisation

1. Un abri d'hiver ne peut pas être érigé sur un terrain vacant.
2. L'abri d'hiver peut être érigé en cour avant que sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès véhiculaire ou piétonnier à cet espace. L'abri d'hiver peut être situé en cour latérale ou arrière.
3. Un abri d'hiver doit être distant d'au moins 3 m (9,11 pi) de la bordure de rue ou du pavage, sans jamais empiéter l'emprise de rue.
4. Un abri d'hiver ne peut être installé à moins de 3 m (9,11 pi) d'une borne-fontaine, ni être fixé à celle-ci.

### **Structure**

1. La structure d'un abri d'hiver peut être faite de bois ou de métal. Les éléments de structure ou de charpente ne doivent pas être apparents.
2. Les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile conçue spécialement à cette fin (ex. : fabrière) ou de panneaux de bois peints ou teints ; l'usage de polythène est prohibé. Un seul type de matériau de revêtement autorisé doit être utilisé par abri d'hiver.

### **Dispositions particulières**

1. Une construction complémentaire annexée (abri d'auto, galerie, porche, etc.) peut être fermée durant la même période et avec les matériaux autorisés précédemment.
2. Les abris d'hiver incluant une structure et un recouvrement ainsi que les clôtures à neige doivent être démontés et enlevés dès la fin de la période autorisée à chaque année et être remisés à un endroit non visible de la rue.
3. Tout abri d'hiver doit être tenu propre, être bien ancré et bien entretenu (absence de toile déchirée, non attachée, etc.).

## **8.3 Bâtiment et roulotte temporaires**

Les bâtiments temporaires ou les roulottes temporaires desservant un immeuble en cours de construction, un chantier de construction et servant de remise pour les outils ou matériaux, ou encore, de lieu de consultation de documents ou d'abri, sont autorisés sur le site de construction d'un bâtiment principal ou d'exploitation, et ce, dans toutes les zones. Ces bâtiments doivent être enlevés ou démolis dès l'expiration du délai prescrit au permis de construction émis ou dès la fin des travaux si celle-ci est antérieure au délai prescrit.

Un bâtiment temporaire ou une roulotte temporaire doit être démontable ou transportable et doit être peint ou teint. L'implantation d'un bâtiment temporaire ou roulotte temporaire doit respecter les normes d'implantation d'un bâtiment principal.

Une roulotte temporaire ne peut pas être transformée ni utilisée à des fins permanentes. Aucun raccord à un service municipal d'aqueduc et d'égout ni à une installation privée n'est autorisé.

Les autres bâtiments ou roulottes temporaires servant à des usages communautaires et publics sont permis pour des périodes n'excédant pas 15 jours.

L'installation de roulottes est permise uniquement sur les terrains de camping, les sites récréatifs et touristiques et sur des chantiers de construction ou d'exploitation des ressources naturelles. Sur des chantiers, l'installation de roulottes ne doit être autorisée que pour la durée des travaux. À la fin des travaux, elles doivent être enlevées.

Il est strictement interdit de transformer une roulotte de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale ou un chalet ou résidence de villégiature.

Il est permis d'entreposer, de façon temporaire, une roulotte sur un terrain, à la condition que la roulotte ne serve en aucun cas d'habitation permanente.

#### **8.4 Terrasses commerciales**

Une terrasse peut être aménagée sur le même terrain qu'un établissement où l'on sert des repas ou des boissons alcooliques aux conditions suivantes :

1. La terrasse doit être attenante au bâtiment principal ;
2. Une terrasse doit être implantée à une distance minimale de 2 m (6,6 pi) de la ligne avant de terrain, latérale ou arrière ;
3. Une terrasse doit être entourée d'une clôture ajourée d'une hauteur minimale de 1 m (3,3 pi) et maximale de 1,2 m (3,11 pi) ;
4. La superficie de plancher de la terrasse ne doit pas représenter plus de 30% de celle de l'établissement qui l'exploite ;
5. La terrasse doit avoir un recouvrement d'un matériau dur (ex. : béton, bois) ;
6. La préparation de repas est prohibée à l'extérieur du bâtiment principal (en plein air), sauf lors de la tenue d'événements spéciaux limités à 2 par année ;
7. Les contenants pour ordures munis de fermetures à battants doivent être mis à la disposition des clients en nombre suffisant sur la terrasse ;
8. Durant la période de l'année où la terrasse n'est pas en opération, les aménagements amovibles de la terrasse (parasols, chaises, tables, toiles, poubelles, etc.) doivent être enlevés et remisés dans un endroit non visible de la rue.

#### **8.5 Toilette chimique**

Les toilettes chimiques sont autorisées uniquement lors de travaux de construction ou de rénovation ou lorsqu'un usage agricole ou extractif est effectué sur la propriété. Elles sont aussi autorisées lors d'événement (mariage, rassemblement, etc.) à condition de l'approbation de la municipalité. La toilette chimique doit être retirée à la fin des travaux ou de l'évènement.

La municipalité se réserve le droit d'installer des toilettes chimiques sur les terrains municipaux.

## 9.0 UTILISATION DES COURS

### 9.1 Usages et constructions autorisés dans les cours avant, latérales et arrière

Dans les cours avant, les cours latérales et les cours arrière, les constructions et usages identifiés au tableau suivant sont autorisés, conditionnellement au respect des prescriptions respectives qui les accompagnent ou encore, sont non autorisés. De plus, tout usage et construction non mentionnés au présent tableau sont prohibés dans ces cours à moins d'être autrement autorisés ou régis au présent règlement.

Malgré les dispositions du présent règlement concernant le calcul des marges de recul pour un bâtiment, pour tout type de construction secondaire possédant un avant-toit de plus de 45 cm, le calcul des marges de recul s'effectue à partir de l'avant toit.

**Tableau 18 : Utilisation des cours**

Type de construction ou d'usage	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
1. Aménagement paysager (ex. : rocaille) et élément d'ornementation sur le terrain (ex. : statue, fontaine), terrasse (au niveau du sol), trottoir, bordure	Autorisés	Autorisés	Autorisés
2. Appareil de climatisation ou de chauffage, thermopompe	Non autorisé sauf s'il est intégré temporairement à la partie fenêtrée du mur avant	Autorisé 1,5 m min. des lignes de terrain	Autorisé 1,5 m min. des lignes de terrain
3. Bac à compost à des fins privées	Non autorisé	Autorisé Écran visuel obligatoire (haie ou clôture) 2 m (6,6 pi) min. des lignes de terrain	Autorisé 2 m (6,6 pi) min. des lignes de terrain
4. Cheminée	Autorisée 2 m (6,6 pi) min. des lignes de terrain La cheminée doit être intégrée au bâtiment c'est-à-dire recouvert du même matériau principal du mur avant (emmurée)	Autorisée 2 m (6,6 pi) min. des lignes de terrain	Autorisée 2 m (6,6 pi) min. des lignes de terrain

Type de construction ou d'usage	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
5. Compteur électrique et matériel de branchement	Non autorisé	Autorisé	Autorisé
6. Construction souterraine (ex : installation septique, chambre froide, puits d'eau)	Autorisée	Autorisée	Autorisée
7. Corde à linge (incluant les poteaux)	Non autorisée	Autorisée	Autorisée
8. Équipement ou module de jeux privés pour enfants (ex. : carré de sable, balançoire, trampoline, etc.)	Non autorisé	Autorisé 1 m (3,3 pi) min. des lignes de terrain	Autorisé 1 m (3,3 pi) min. des lignes de terrain
9. Escalier ouvert menant à l'étage	Non autorisé	Autorisé 2 m (6,6 pi) min. des lignes de terrain	Autorisé 2 m (6,6 pi) min. des lignes de terrain
10. Escalier ouvert menant au rez-de-chaussée ou au sous-sol	Autorisé 2 m (6,6 pi) min. des lignes de terrain	Autorisé 2 m (6,6 pi) min. des lignes de terrain	Autorisé 2 m (6,6 pi) min. des lignes de terrain
11. Évacuateur mural muni d'un ventilateur extérieur (équipement mécanique), sortie de foyer, de sècheuse, etc.	Non autorisés	Autorisés 2 m (6,6 pi) min. des lignes de terrain	Autorisés 2 m (6,6 pi) min. des lignes de terrain
12. Lampadaire, luminaire, mobilier urbain, mât, boîte postale, à journaux, abribus, etc.	Autorisés 1 m (3,3 pi) min. des lignes de terrain	Autorisés 1 m (3,3 pi) min. des lignes de terrain	Autorisés 1 m (3,3 pi) min. des lignes de terrain
13. Marquise, auvent	Autorisés 2 m (6,6 pi) min. des lignes de terrain	Autorisés 2 m (6,6 pi) min. des lignes de terrain	Autorisés 2 m (6,6 pi) min. des lignes de terrain
14. Perron, balcon, galerie, patio	Autorisés 2,5 m (8,2pi) d'empiètement en cours avant	Autorisés 2 m (6,6 pi) min. des lignes de terrain	Autorisés 2 m (6,6 pi) min. des lignes de terrain
15. Porte-à-faux, fenêtre en baie ou en saillie, ressaut	Autorisés 2 m (6,6 pi) min. des lignes de terrain	Autorisés 2 m (6,6 pi) min. des lignes de terrain	Autorisés 2 m (6,6 pi) min. des lignes de terrain

Type de construction ou d'usage	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
16. Potager	Autorisé 1 m (3,3 pi) min. des lignes de terrain	Autorisé 1 m (3,3 pi) min. des lignes de terrain	Autorisé 1 m (3,3 pi) min. des lignes de terrain
17. Rampe d'accès pour personnes handicapées physiquement et à mobilité réduite	Autorisée	Autorisée	Autorisée
18. Réservoir d'huile ou de gaz propane	Non autorisé	Autorisé Écran visuel obligatoire (haie ou clôture) 2 m (6,6 pi) min. des lignes de terrain	Autorisé 2 m (6,6 pi) min. des lignes de terrain

## 10.0 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

### 10.1 Obligation d'aménagement et d'entretien

Tout terrain doit être aménagé et entretenu en respect des dispositions du présent règlement d'urbanisme, du *Règlement de construction* et de tout autre règlement municipal (ex. : *Règlement de nuisance*).

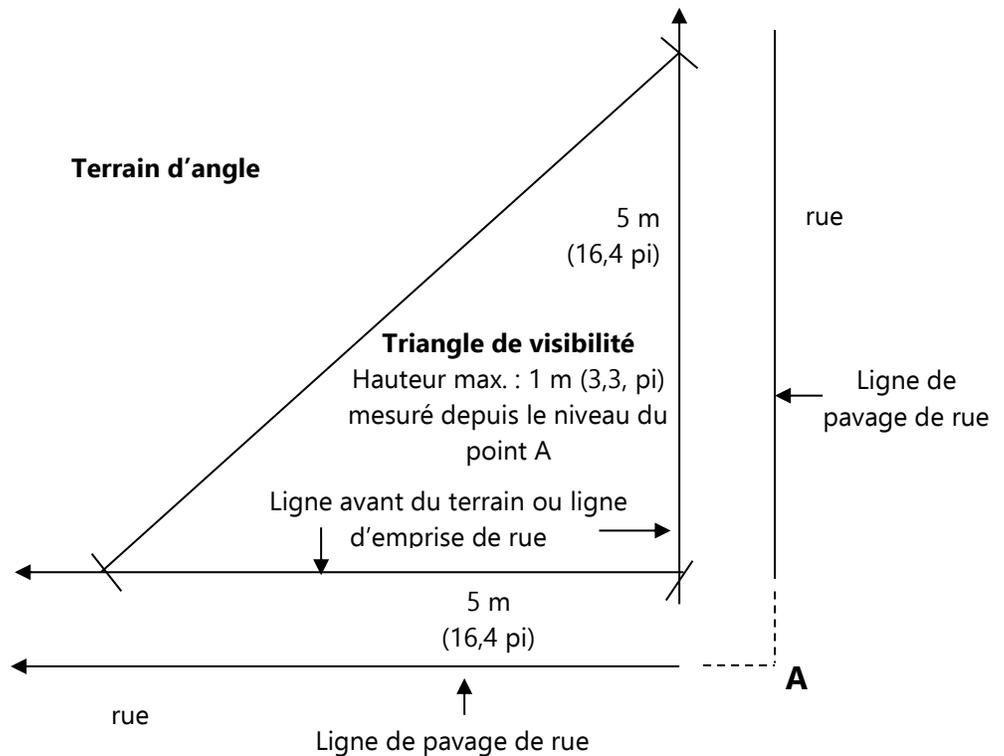
### 10.2 Aménagement de la surface résiduelle et délai d'exécution

Sans restreindre la portée de toute autre disposition réglementaire, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire de chargement / déchargement véhiculaire, une aire gazonnée, une aire d'entreposage extérieur, un boisé ou une plantation, doit être nivelée et proprement aménagée dans un délai de 24 mois maximum, calculé à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation. Dans le cas d'une partie de terrain ayant une pente de 33% et plus, l'aménagement de la surface doit se faire conformément au présent chapitre et ce, dans un délai maximum de 6 mois, calculé de la même façon que spécifiée précédemment.

### 10.3 Triangle de visibilité

Sur un terrain d'angle, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des rues, dans lequel une construction, un ouvrage, un aménagement, une plantation ou un objet de plus de 1 m (3,3 pi) de hauteur est prohibé, sous réserve de dispositions particulières, de manière à assurer la visibilité minimale près de l'intersection des rues. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de la rue à l'intersection des lignes du pavage des rues (voir point A de la figure 1).

Les deux côtés de ce triangle doivent mesurer chacun 5 m (16,4 pi) de longueur, à partir du point d'intersection des lignes avant du terrain ou des lignes d'emprise de rue. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés (voir la figure 1).

**Figure 1 : Triangle de visibilité**

#### 10.4 Gestion des arbres en cours avant et nombre minimal d'arbre par propriété

Tout terrain sur lequel est implanté ou érigé un bâtiment principal doit avoir dans la cour avant un minimum de 1 arbre pour chaque 15 mètres linéaires de largeur de terrain.

De plus, chaque terrain doit conserver en tout temps 1 arbre par 375 mètres carrés de superficie de terrain à l'exception des terrains situés dans le RCI où le RCI 2019-91 s'applique.

Tout arbre abattu qui a pour effet de ne plus respecter cette plantation minimale exigée doit être remplacé conformément au présent article.

La plantation minimale des arbres exigés doit se faire dans le délai maximum de 12 mois calculés à partir de la date de non-conformité à la réglementation.

#### 10.5 Distance minimale de plantation de certains arbres

La plantation des arbres énumérés ci-après doit respecter une distance minimale de 10 m (32,8 pi) d'une rue, d'une emprise où sont installés des services d'utilité publique, d'une limite du terrain, d'un bâtiment principal et d'une infrastructure d'aqueduc ou d'égout sanitaire, qu'elles soient publiques ou privées :

1. Peuplier blanc (*Populus alba*) ;
2. Peuplier de Lombardie (*Populus nigra fastigiata*) ;
3. Peuplier deltoïde (*Populus deltoides*) ;
4. Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
5. Saule pleureur (*Salix alba tristis*).

## 10.6 Abattage d'arbres

L'abattage des arbres, autre que dans le cadre d'une exploitation forestière autorisée en vertu du présent règlement, est assujéti au présent article.

Nul ne peut abattre, endommager, étêter ou détruire tout arbre situé dans la cour avant et d'un diamètre de 10 centimètres ou plus mesuré à 1,3 mètres au-dessus du sol naturel sur une propriété publique ou privé, si celui-ci ne respecte pas l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable ;
2. L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ;
3. L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ;
4. L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
5. L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ;
6. L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la municipalité.

Le propriétaire du terrain où l'arbre est abattu doit justifier le motif et prouver qu'il remplit au moins une des conditions énumérées précédemment.

Dans le cas d'un développement comprenant l'ouverture d'une rue, il est interdit de couper les arbres d'une façon systématique sur des terrains non subdivisés ou sur l'emprise des rues projetées non subdivisées tant et aussi longtemps que la subdivision n'aura pas été déposée et qu'une demande officielle d'ouverture de la rue n'aura pas été approuvée par le Conseil municipal et que le propriétaire ne s'est pas engagé à construire la rue. De plus, sur les terrains adjacents à la rue projetée, aucun arbre ne peut être abattu tant que le permis de construction n'a pas été émis pour le bâtiment principal à implanter ou à construire.

## 10.7 Protection des arbres

Tout propriétaire ou tout constructeur est tenu de protéger efficacement les racines, le tronc et les branches des arbres conservés pendant et après les travaux situés aux abords d'un bâtiment, d'une

enseigne ou d'autres aménagements construits ou en voie de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition.

Dans le cas d'un remblai, la construction d'une cuvette est obligatoire. Le rayon autour du tronc doit correspondre au rayon de la couronne végétale de l'arbre afin de protéger le sol naturel recouvrant les racines.

## 10.8 Haie

Une haie est autorisée dans toutes les zones et dans toutes les cours.

Le triangle de visibilité doit être respecté en tout temps.

De plus, une haie implantée en **cour avant** doit respecter une distance minimale de :

1. 3 m (9,11 pi) du pavage d'une rue, sans jamais empiéter l'emprise de rue ;
2. 3 m (9,11 pi) d'une borne-fontaine, sans empiéter l'emprise de rue.

Aucune hauteur maximale n'est fixée pour une haie (voir figure 2).

Toute haie doit être entretenue de manière à ne pas nuire à la visibilité routière, à ne pas cacher en partie ou en totalité les éléments de signalisation routière. Tout propriétaire d'un terrain sur lequel est implantée une haie doit effectuer les travaux de coupe ou de taillage pour assurer cette visibilité.

Même à maturité, les distances minimales d'une haie doivent être respectées.

**Figure 2 : Haie en cour avant**



## 10.9 Clôture et muret

Les clôtures et les murets sont autorisés dans toutes les zones et dans toutes les cours.

Le triangle de visibilité doit être respecté en tout temps.

De plus, une clôture ou un muret implanté en **cours avant** et **avant secondaire** doit respecter une distance minimale de :

1. 3 m (9,11 pi) du pavage d'une rue, sans jamais empiéter l'emprise de rue ;
2. 3 m (9,11 pi) d'une borne-fontaine, sans empiéter l'emprise de rue.

Sous réserve de dispositions particulières, une clôture ou un muret doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

1. Dans l'espace correspondant à une cour avant : 1,2 m (4 pi) maximum. La clôture ou le muret peut comprendre aussi une structure d'entrée véhiculaire dont la hauteur est supérieure à 1,2 m (4 pi) (voir figure 3) ;
2. Dans l'espace correspondant à cours avant secondaire, une cour latérale et arrière : 2 m (6,6 pi) maximum ;
3. Dans le cas d'un usage autre que résidentiel, la hauteur maximale de la clôture ou du muret est fixée à 3 m (9,11 pi), quelle que soit la cour.

**Figure 3 : Clôture en cour avant**



Aux limites d'un terrain où est exercé un usage récréatif de type golf, baseball, tennis, un filet de protection peut être installé.

L'emploi de pneus, de poteaux de téléphone, de pièces de chemin de fer (dormants ou rail), de blocs de béton non architecturaux, de matériaux de rebut, de barils et de pièces de bois huilées ou non équarries, de panneaux de bois, de fibres de verre, de fer ou d'acier non ornemental ou de tôle,

de matériaux recyclés ainsi que l'emploi de chaînes, de broches à poule, de broche carrelée, de fil électrifié, de fil barbelé, de cordes, de tessons cimentés, de fil de fer (barbelé ou non) sont prohibés sur l'ensemble du territoire pour les murets et clôtures.

Toutefois, dans le cas d'un usage agricole autorisé et exercé ou d'un usage complémentaire de type ferme d'agrément, la broche à poule ou carrelée ainsi que le fil électrifié sont permis.

De plus, dans le cas d'un usage militaire, d'utilité ou d'infrastructure publique ou récréatif, la broche carrelée est autorisée.

Le fil barbelé peut être installé au sommet des clôtures de 1,8 m (5,11 pi) minimum de haut et localisées sur un terrain autre que résidentiel.

Tout muret ou clôture doit être solidement fixé au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux.

Les murets doivent être maintenus en bon état, de manière à éviter l'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique et de la pierre, la dégradation des joints de mortier, la présence des fissures et l'éclatement du stuc et du béton.

Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintées, recouvertes d'un enduit, traitées ou maintenues en bon état, de manière à éviter la présence de rouille sur les revêtements en métal, l'effritement, l'éclatement du bois, l'écaillage de la peinture, l'altération ou la dégradation des enduits de peinture, de vernis, de teinture ou tout autre enduit. Les clôtures de bois à l'état naturel, dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois écorcées, doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

Les poteaux de clôture doivent être érigés de façon à résister à l'action répétée de gel / dégel de façon à éviter qu'ils ne se soulèvent.

Une clôture en mailles de chaîne galvanisée érigée pour un terrain résidentiel ou scolaire doit être recouverte d'une gaine ou lattée.

## **10.10 Mur de soutènement et talus**

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

1. Dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale autorisée est de 1,2 m (4 pi) dans le cas d'une implantation dans la cour avant et de 2 m (6,6 pi) dans les autres cours. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente. Tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par niveaux dont l'espacement minimum requis entre deux murs de soutènement situés sur le même terrain est de 1 m (3,3 pi) (principe de l'escalier). Un mur de soutènement peut excéder la hauteur prescrite sans qu'il soit nécessaire de faire des paliers pour les cas suivants :
  - a) Un usage ou un ouvrage émanant d'un organisme public et localisé dans l'emprise d'une voie de circulation routière ou terrain public ;
  - b) Un usage industriel ;
    - i. Plans, devis et attestation des travaux signés et scellés par un ingénieur ayant compétence.
  - c) Aux espaces latéraux d'une entrée de garage intégrée à l'habitation ou une construction accessoire, surbaissée ou surélevée ;
    - i. Hauteur > 2.5m : Plans, devis et attestation des travaux signés et scellés par un ingénieur ayant compétence.

Les exigences précédentes ne s'appliquent pas dans le cas des murs de soutènement assurant un angle par rapport à l'horizontal égal ou inférieur à 30%.

2. Tout mur de soutènement et tout ouvrage doivent être localisés en respectant les distances minimales suivantes, sans empiéter le triangle de visibilité :
  - a) 3 m (9,11 pi) du pavage d'une rue, sans jamais empiéter l'emprise de rue ;
  - b) 3 m (9,11 pi) d'une borne-fontaine, sans empiéter l'emprise de rue.
3. Tout mur de soutènement peut être prolongé, sous forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées, pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 30% en tous points.
4. Tout mur de soutènement doit être constitué de blocs-remblai décoratifs conçus spécialement à cette fin en usine ou de roches naturelles, sans liant.

L'emploi de pneus, de poteaux de téléphone, de pièces de chemin de fer (dormants ou rail), de blocs de béton non architecturaux, de chantier, de matériaux de rebut, de barils et de pièces de bois huilées ou non équarries, de panneaux de bois, de fibres de verre, de fer ou d'acier non ornemental ou de tôle, de matériaux recyclés est prohibé sur l'ensemble du territoire pour les murs.

Tout mur doit être solidement fixé au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux.

Les murs doivent être maintenus en bon état, de manière à éviter l'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique et de la pierre, la dégradation des joints de mortier, la présence des fissures et l'éclatement du stuc et du béton, les trous causés par l'érosion, d'origine anthropique ou naturelle).

Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel, et doit être maintenu en bon état. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, ou teintes, et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

5. Tout talus doit avoir une pente inférieure à 30% en tous points. Il doit être gazonné et proprement aménagé. Le gazonnement n'est pas exigé s'il s'agit d'une pente naturelle.

## **10.11 Bassins d'eau et lacs artificiels**

### ***10.11.1 Aménagement des bassins d'eau***

Le présent article s'applique également aux bassins d'eau, aux étangs d'eau et aux jardins d'eau.

#### ***10.11.1.1 Implantation***

Un bassin d'eau est autorisé dans toutes les zones et dans toutes les cours, à 5 m d'une ligne avant et avant secondaire et à 3 m minimum des autres lignes de terrain.

#### ***10.11.1.2 Aménagement du bassin***

Un bassin d'eau ayant une profondeur supérieure à 60 cm (23,6 po) doit être muni d'un treillis rigide de sécurité installé sur l'ensemble de la surface du bassin d'eau, à 60 cm (23,6 po) et moins de la surface d'eau contenue dans le bassin.

La superficie maximale d'un bassin d'eau est limitée à 15 m<sup>2</sup>.

## **10.11.2 Aménagement des lacs artificiels**

### **10.11.2.1 Terminologie spécifique**

Sous réserve de dispositions particulières, pour l'interprétation des articles 10.11.2.1 à 10.11.2.12, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au présent article.

**Canal d'amenée ou de dérivation** : Canal artificiel, caractérisé par une conduite d'eau gravitaire permettant la dérivation d'une certaine quantité d'eau d'un lac ou d'un cours d'eau. Le canal d'amenée peut être ouvert ou fermé.

**Exutoire** : Est désigné comme étant un fossé ou une canalisation de drainage de surface ou souterraine.

**Lac artificiel** : Étendue d'eau de plus de 15 m<sup>2</sup> résultant d'un ouvrage de retenue ou de l'excavation de matériaux ou des deux, d'origine anthropique. Le lac artificiel peut être alimenté ou non par le réseau hydrographique de surface.

**Littoral** : Le littoral d'un lac artificiel est la limite entre la rive et le centre du plan d'eau.

**Prise d'eau** : Aménagement permettant le prélèvement d'eau dans un lac ou un cours d'eau à l'aide d'une pompe. L'aménagement d'une prise d'eau de surface consiste généralement à l'installation d'une crépine et d'une conduite sur le lit du cours d'eau et sur sa rive.

### **10.11.2.2 Autorisation préalable**

La création, la modification ou l'entretien d'un lac artificiel est assujéti à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation de la Municipalité. Cette obligation ne s'applique pas aux réservoirs d'eau en milieu agricole pour des fins agricoles.

De plus, les interventions suivantes nécessitent l'obtention d'une autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) :

1. Tout projet qui consiste à créer ou à agrandir un lac artificiel par la construction d'un barrage ou d'une digue ;
2. Toute intervention qui vise ou affecte un milieu humide ;
3. Toute alimentation en eau d'un lac artificiel à partir d'un cours d'eau ;

4. Tout projet d'aménagement de canaux d'aménés ou de dérivation pour le prélèvement d'eau, y compris pour des fins agricoles.

Sous réserve des dispositions précédentes, l'aménagement d'un lac artificiel sans canal de dérivation ou d'aménée n'est pas soumis à l'obtention d'une autorisation du MELCCFP.

### ***10.11.2.3 Implantation***

Tout nouveau lac artificiel ou agrandissement doit être situé à plus de 15 m de la ligne avant du terrain.

Tout nouveau lac artificiel ou agrandissement doit être situé à plus de 10 m des lignes latérales et arrière du terrain.

L'aménagement d'un lac artificiel ou son agrandissement est interdit à l'intérieur d'une aire de contraintes naturelles telle que la rive, le littoral, une zone inondable, une pente de plus de 10%, ainsi que dans une zone à risque d'érosion accentuée telle qu'identifiée au présent règlement.

### ***10.11.2.4 Distance séparatrice***

Un lac artificiel ou son agrandissement doit être situé à plus de 30 m des éléments suivants :

1. Un équipement individuel d'élimination et de traitement des eaux usées ;
2. Un équipement de stockage de fumier ou de lisier ;
3. Toute source susceptible de contaminer l'eau du lac artificiel.

Aux fins d'application du présent article, le principe de réciprocité s'applique afin d'éviter l'implantation d'une source potentielle de contamination à proximité d'un lac artificiel existant.

En cas de litige sur le plan d'une source susceptible de contaminer l'eau du lac artificiel, le demandeur doit faire la preuve à la Municipalité que l'activité ou l'équipement en question ne constitue pas un risque potentiel de contamination de l'eau.

### ***10.11.2.5 Aménagement du bassin***

Une bande de 3 m mesurée à partir de la limite de l'eau vers la rive doit être plantée avec des espèces végétales indigènes de type arbustif. Toutefois, une ouverture de 5 m est autorisée.

Une bande, variant entre 3 m et 4 m dans le littoral mesurée à partir de la limite de l'eau doit avoir une pente, variant entre 20 et 30%.

La profondeur maximale du lac artificiel est de 3,65 m. Toutefois, 80 % de la superficie du lac doit avoir un minimum de 1 m de profond et 40 % de la superficie du lac doit avoir un minimum de 2 m de profond.

Une bande, variant entre 1 et 1,5 m dans le littoral, mesurée à partir de la limite de l'eau doit être plantée avec des espèces aquatiques indigènes.

#### ***10.11.2.6 Utilisation de fertilisants, pesticides ou de compost***

Sous réserve d'une réglementation municipale applicable en la matière, l'utilisation de fertilisants, pesticides ou compost est proscrite à l'intérieur d'une bande de 3 m mesurée à partir du littoral.

#### ***10.11.2.7 Espèces fauniques et floristiques autorisées***

Toute espèce faunique ou floristique introduite dans le lac artificiel ayant un exutoire dans un cours d'eau doit être de nature indigène au milieu.

L'ensemencement de poissons et l'exploitation d'étang de pêche doit être soumis à une autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

#### ***10.11.2.8 Protection de la bande riveraine***

Les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la rive et le littoral du lac artificiel doivent respecter les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables prescrites au présent règlement. Pour les fins d'application du présent article, le terme « Littoral » fait référence au terme employé à l'article 14 et ses sous-articles du présent règlement.

#### ***10.11.2.9 Alimentation du lac à partir d'un cours d'eau***

L'alimentation en eau d'un lac artificiel à partir d'un cours d'eau est autorisée à condition que le requérant fournisse à la Municipalité une étude de caractérisation du cours d'eau destiné à alimenter le lac artificiel. Cette étude doit être réalisée par un professionnel compétent en la matière et démontrer :

1. Que la capacité du cours d'eau est suffisante pour alimenter le lac artificiel sans que cela nuise au cours d'eau ;

2. Que la faune aquatique et son habitat, en incluant les aires de fraie et d'alevinage, dans le cours d'eau visé, ne seront pas affectés par un éventuel prélèvement d'eau ;
3. Que les périodes de restriction associées à la fraie et à l'alevinage sont considérées dans les périodes de prélèvement.

Le requérant doit démontrer que les installations de prélèvement seront construites de façon à limiter les impacts sur le cours d'eau et la faune aquatique (installation d'une crépine, etc.). Un moyen de contrôle du débit doit être prévu dans l'installation afin de pouvoir limiter la quantité d'eau prélevée en période d'étiage du cours d'eau.

#### ***10.11.2.10 Alimentation du lac à partir d'un puits***

L'alimentation en eau d'un lac artificiel à partir d'un puits est assujettie au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2).

#### ***10.11.2.11 Ouvrage servant à retenir les eaux***

Lorsqu'un projet consiste à aménager un ouvrage de retenue permettant l'accumulation d'eau tel qu'un barrage ou une digue, ou encore à modifier un tel ouvrage, le demandeur doit fournir à la Municipalité un rapport provenant du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) décrivant les obligations à respecter en regard de la Loi sur la sécurité des barrages et de la Loi sur le régime des eaux.

#### ***10.11.2.12 Vidange et entretien***

La vidange d'un lac artificiel est autorisée à condition que cette vidange se fasse de façon progressive afin de ne pas évacuer les sédiments accumulés dans le lac vers un cours d'eau récepteur et afin de ne pas perturber le cours d'eau récepteur avec un fort débit pouvant provoquer de l'érosion.

Dans le cas où il est nécessaire de retirer les sédiments accumulés au fond du lac artificiel, de réparer un système de retenue ou pour réaliser des travaux d'aménagement du lac artificiel, l'utilisation de la machinerie ou de la technique du siphon-pompage est autorisée.

Toute matière prélevée au fond du lac artificiel doit être déposée à une distance minimale de 15 m de tout lac ou cours d'eau, y compris le lac artificiel.

### 10.12 Éclairage d'un terrain

À l'exception des installations municipales d'éclairage et de celles érigées dans l'emprise publique ainsi qu'à l'exception des installations temporaires des lumières et des décorations lumineuses durant la période des Fêtes (1<sup>er</sup> décembre d'une année au 31 janvier de l'année suivante), tout terrain peut être éclairé si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. Toute source d'éclairage doit être alimentée par un fil souterrain ;
2. Le rayonnement direct de la lumière ou de l'éclairage ne doit pas excéder les limites du terrain sur lequel elle est installée ;
3. L'éclairage des édifices, des enseignes, des parterres, des terrains de stationnement, des tabliers de manœuvres et des cours doit être disposé de manière à éviter tout éblouissement à partir de la rue et des propriétés avoisinantes.

À l'extérieur de la période temporaire autorisée (soit du 1<sup>er</sup> décembre d'une année au 31 janvier de l'année suivante), l'éclairage sur le terrain par des lumières ou des décorations lumineuses de la fête de Noël doit cesser et doit être enlevé et remisé.

## 11.0 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

### 11.1 Entreposage extérieur comme usage complémentaire

Dans les zones où certains usages principaux sont autorisés, l'entreposage extérieur peut être autorisé de façon complémentaire à ces usages principaux à la condition de respecter toutes les conditions suivantes :

1. L'entreposage extérieur doit demeurer complémentaire à l'usage principal exercé sur le même terrain ;
2. L'entreposage extérieur ne peut pas se faire ou encore, il doit cesser en l'absence d'un usage principal sur le même terrain, que ce soit par interruption, abandon, cessation ou autrement ;
3. L'entreposage extérieur doit se faire en respectant le type d'entreposage autorisé (A, B, C), selon l'identification de l'usage principal correspondant, le tout tel que reproduit au tableau suivant. Pour les usages non mentionnés dans ce tableau, l'entreposage extérieur comme usage complémentaire est prohibé.

**Tableau 19 : Liste des usages principaux pour lesquels est autorisé l'entreposage extérieur comme usage complémentaire**

<b>Usage principal autorisé selon la zone</b>		
Code d'utilisation des biens fonds (CUBF)	Identification	Type d'entreposage extérieur autorisé (Usage complémentaire - voir la définition du type d'entreposage à la fin du tableau)
<b>Usage agricole</b>		
5961	Vente au détail de foin, de grain et de mouture	B, C
632	Pépinière	B, C
6371	Entreposage de produits de la ferme et silos	B, C
81	Agriculture	B, C
82	Activité reliée à l'agriculture	B, C
<b>Usage industriel</b>		
-	Autre activité industrielle	B, C
27	Industrie du bois	B, C
3641	Industrie de tuyaux de béton	B, C
3642	Industrie de produits de construction en béton	B, C
3649	Autre industrie de produits en béton	B, C
365	Industrie du béton préparé	B, C
397	Industrie d'enseignes, d'étalage et de tableaux d'affichage	B
85	Industrie extractive	B, C
<b>Usage public</b>		
	Utilité publique	B, C
5432	Marché public	B
<b>Usage récréatif</b>		
744	Port de plaisance, club nautique et marina	B

7491	Camping et pique-nique	B
7513	Centre de ski	B
753	Base de plein air	B
<b>Usage commercial</b>		
421	Transport par autobus	B
4221	Entrepôt pour le transport par camion	B
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion	B
4229	Autres activités reliées au transport de matériaux par camion	B
4291	Transport par taxi	B
4292	Service d'ambulance	B
4299	Autre transport par véhicule automobile	B
4926	Service de messagerie	B
4927	Service de déménagement	B
4929	Autre service de transport	B
51	Vente en gros	A, B
5211	Vente au détail (cour à bois)	B, C
5212	Vente au détail de matériaux de construction	A, B
5252	Vente au détail d'équipements de ferme	A, B
526	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués	A, B
527	Vente au détail de produits de béton	A, B, C
536	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin	A, B, C
537	Vente au détail de piscines et de leurs accessoires	A, B, C
<b>Usage commercial (suite)</b>		
5395	Vente au détail de matériaux de construction (démolition)	B, C
551	Vente au détail de véhicules à moteur	A
553	Station-service avec service de réparation	B

5591	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires	A, B
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires	A, B
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme	A, B
5596	Vente au détail de tondeuses et souffleuses à usage résidentiel et leurs accessoires	A, B
5931	Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)	B
5933	Vente au détail de produits artisanaux	B
595	Vente au détail d'articles de sport	A, B
5969	Vente au détail d'autres articles de ferme	B
5992	Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales	B
6344	Service paysager	B, C
6346	Service de cueillette des ordures	B
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives	B
6348	Service de nettoyage de l'environnement	B
6394	Service de location d'équipements	A, B
6397	Service de location d'automobiles et de camions	A, B
6411	Service de réparation d'automobiles	B
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles	B
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles	B
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles : cette rubrique comprend, entre autres, le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de pneus, de silencieux, de toits ouvrants, etc.	B
<b>Usage commercial (suite)</b>		
6419	Autre service de l'automobile	B
6495	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques	B
6498	Service de soudure	B
6499	Autre service de réparation	B
6611	Service de construction résidentielle (entrepreneur)	B, C

6612	Service de construction et de réparation d'édifices (entrepreneur général)	B, C
6613	Service de construction de bâtiments autres que résidentiels (béton armé, charpente métallique, maçonnerie)	B, C
6619	Autre service de construction de bâtiments	B, C
6622	Service de construction (ouvrage d'art, entrepreneur général)	B, C
6623	Service de construction de routes, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)	B, C
6629	Autre service de génie civil (entrepreneur général)	B, C
6631	Service de plomberie, chauffage, climatisation et ventilation	B
6633	Service d'électricité	B
6634	Service de maçonnerie	B, C
6639	Autre service de la construction générale	B, C
6643	Service de bétonnage	B, C
6644	Service de forage de puits	B, C
6646	Entreprise d'excavation	B, C
6647	Entreprise de démolition	B, C
6649	Autre service spécial de la construction	B, C
6799	Service gouvernemental pour l'entretien du réseau routier (MTQ)	B, C
683	Formation spécialisée (écoles métiers, etc.)	B

### **Type A**

Ce type comprend uniquement l'entreposage de véhicules routiers neufs ou usagés en état de fonctionner et de rouler mis en démonstration pour fins de vente ou de location. Ce type inclut aussi les autres véhicules conçus pour aller sur une route ou un sentier ou un lac (ex. : camion, tracteur, roulotte, tente-roulotte, motoneige, VTT, motos, bateaux, etc.).

Ce type comprend aussi l'entreposage de biens de consommation (autre que les véhicules routiers), mis en démonstration pour fins de vente ou de location. Il peut s'agir par exemple de balançoires, de maisons préfabriquées, d'accessoires d'aménagement paysager (fontaines, figurines, etc.) ou encore de tondeuses, etc.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière. La cour avant peut servir à ce type d'entreposage sans toutefois s'approcher à moins de 2 m (6,6 pi) de la ligne avant. De plus, l'entreposage ne peut pas se faire devant le mur avant du bâtiment principal. Enfin, la bande minimale de 2 m (6,6 pi) exigée entre l'aire d'entreposage en cour avant et la ligne avant du terrain doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes et ceinturée par une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 cm (5,9 po).

L'entreposage d'une maison préfabriquée doit respecter les marges de recul établies pour le bâtiment principal dans la zone concernée.

Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui est exercé.

### **Type B**

Ce type comprend l'entreposage de tout type de marchandises telles que les matériaux de construction ainsi que des véhicules, les machineries et équipements, à l'exclusion des pièces et carcasses de véhicules destinées au démantèlement et à la récupération ainsi qu'à l'exclusion des marchandises en vrac.

Les matériaux, véhicules ou équipements entreposés doivent être associés et complémentaires aux usages principaux qu'ils accompagnent.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière. La cour avant peut servir à ce type d'entreposage sans toutefois s'approcher à moins de 2 m (6,6 pi) de la ligne avant. De plus, l'entreposage ne peut pas se faire devant le mur du bâtiment principal. Enfin, la bande minimale de 2 m (6,6 pi) exigée entre l'aire d'entreposage en cour avant et la ligne avant du terrain doit être

gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes et ceinturée par une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 cm (5,9 po).

Sauf pour un usage agricole, la portion du terrain réservée à l'entreposage est entièrement ceinturée d'une clôture décorative non ajourée ou de plantations opaques. La clôture ou les plantations, le cas échéant, doit avoir une hauteur minimale de 2 m (6,6 pi) et une hauteur maximale de 3 m (9,11 pi). La hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder la hauteur de la clôture. Dans le cas d'entreposage de véhicules en état de fonctionner, la clôture ou la plantation n'est pas obligatoire.

### **Type C**

Ce type comprend l'entreposage de marchandises en vrac à l'exclusion de véhicules, pièces et carcasses de véhicules destinées au démantèlement.

Les matériaux, véhicules ou équipements entreposés doivent être associés et complémentaires aux usages principaux qu'ils accompagnent.

L'entreposage est autorisé dans la cour arrière seulement.

Sauf pour un usage agricole, la portion du terrain réservée à l'entreposage est entièrement ceinturée d'une clôture décorative non ajourée et qui a une hauteur minimale de 2 m (6,6 pi) et une hauteur maximale de 3 m (9,11 pi). La hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder la hauteur de la clôture. Toutefois, la hauteur maximale peut excéder la hauteur de la clôture seulement dans le cas d'un entreposage de sable, de sel ou de tout autre matériau similaire servant à l'entretien ou au déglacage des routes publiques.

## **11.2 Entreposage de pneus et de batteries**

L'entreposage extérieur de pneus et de batteries est prohibé, que ce soit à des fins complémentaires ou autres. Ainsi, l'entreposage de pneus et de batteries peut se faire uniquement à l'intérieur d'un bâtiment.

L'entreposage de pneus à l'intérieur d'un bâtiment est autorisé s'il demeure complémentaire (en termes d'activités, de superficie et de volume), s'il accompagne et s'il est associé directement à l'un des usages principaux suivants :

- 2213 Industrie de pneus et de chambres à air
- 34 Industrie du matériel de transport

345	Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles
4214	Garage d'autobus et d'équipements d'entretien
422	Transport de matériel par camion
5252	Vente au détail d'équipements de ferme
551	Vente au détail de véhicules à moteur
552	Vente au détail de pneus (neufs), batteries et accessoires
553	Station-service avec service de réparation
5593	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
5594	Vente au détail de motocyclettes et de leurs accessoires
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
6411	Service de réparation de l'automobile
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
6499	Autre service de réparation

### 11.3 Entreposage extérieur de bois de chauffage

L'entrepasage extérieur de bois de chauffage à des fins non commerciales (utilisation personnelle pour le bâtiment principal) est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel. Cet entrepasage doit respecter toutes les conditions suivantes :

1. Le bois doit être proprement empilé et cordé ; il ne peut en aucun temps être laissé en vrac sur le terrain sauf pour une période continue et maximale de 30 jours ;
2. L'entrepasage doit être fait dans les cours latérales ou arrière du terrain, à une distance minimale de 2 m (6,6 pi) des lignes du terrain, sauf si une clôture opaque ou une haie conforme au présent règlement est érigée entre les lignes du terrain et les cordes de bois. La hauteur maximale de la clôture est de 2 m (6,6 pi) ;
3. L'entrepasage ne doit pas obstruer une fenêtre, porte ou issue, ni être situé sous celle-ci ;
4. La hauteur maximale pour cet entrepasage est de 2 m (6,6 pi).

Un abri à bois de chauffage peut être implanté sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel conformément au présent règlement.

L'entrepasage extérieur de bois de chauffage est autorisé sur un terrain vacant sis dans une zone autre qu'habitation. Le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé à une hauteur maximale de 2 m (6,6 pi) et respecter les normes d'implantation prescrites pour la zone concernée.

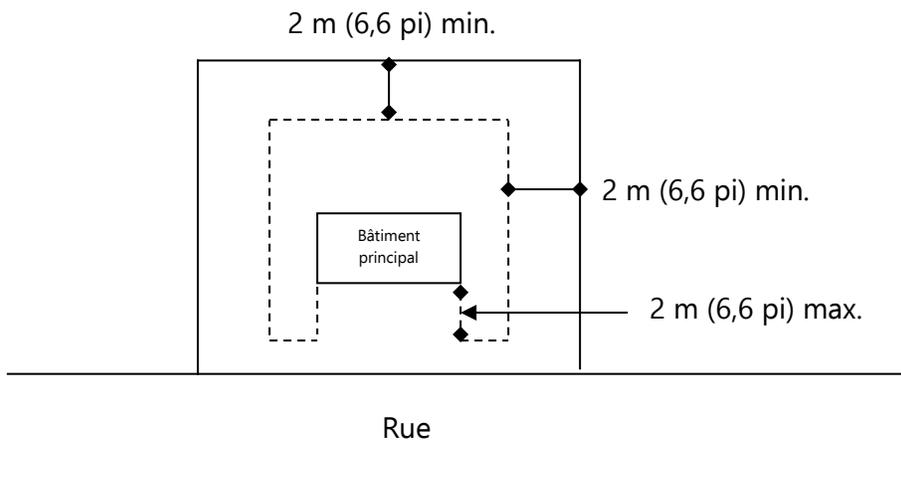
## 11.4 Entreposage extérieur et remisage de véhicules de loisirs

L'entreposage extérieur de véhicules de loisirs tels une roulotte (motorisée ou non), une tente-roulotte, une motoneige, une motocyclette, une moto-marine, un bateau de plaisance est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel, aux conditions suivantes :

1. Être localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2 m (6,6 pi) de la ligne latérale et de la ligne arrière ; s'il ne peut en être autrement, il peut être localisé en partie en cour avant, à 2 m (6,6 pi) minimum des lignes latérales sans jamais empiéter plus de 2 m (6,6 pi) la partie de la cour avant mesurée à partir du mur avant du bâtiment servant d'habitation (voir figure 4) ;
2. Pour les véhicules, ils doivent être en état de fonctionner et posséder une immatriculation leur permettant de circuler sur la route, un sentier ou sur l'eau pour l'année en cours.

La motoneige, la moto-marine, la motocyclette ou tout autre véhicule de loisirs doivent être remisés à l'intérieur d'un bâtiment ou être non visibles de la rue durant la période hors-saison respective au Québec.

**Figure 4 : Aire d'entreposage**



## 12.0 STATIONNEMENT HORS RUE, ACCÈS VÉHICULAIRE ET AIRE DE MANŒUVRE

### 12.1 Obligation d'aire de stationnement

Sous réserve des dispositions particulières, tout usage principal doit comprendre une aire de stationnement aménagée conformément au présent règlement. Cette exigence a un caractère obligatoire et continu. Elle prévaut tant et aussi longtemps que l'usage auquel elle se rattache demeure en opération et requiert des cases de stationnement.

### 12.2 Localisation et implantation d'une aire de stationnement

Sous réserve des dispositions particulières, toute aire de stationnement doit être localisée sur le même terrain que l'usage desservi.

Une aire de stationnement pour un usage autre que résidentiel peut toutefois être localisée sur un autre terrain, aux conditions suivantes :

1. Le terrain se trouve à moins de 200 m (656,2 pi) de l'usage desservi ;
2. Le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par une servitude notariée et enregistrée en faveur de l'usage desservi. La servitude doit spécifier l'usage desservi ; Copie de cette servitude doit être fournie à la Municipalité ;
3. Le terrain doit être réservé à l'usage des occupants, des usagers du bâtiment ou de l'usage concerné ;
4. Le terrain est localisé dans une zone autre que résidentielle ;
5. L'usage du terrain ou d'une partie du terrain n'a pas pour effet de soustraire à un autre usage un nombre de cases de stationnement requis au présent règlement.

Une aire de stationnement est autorisée dans toutes les cours.

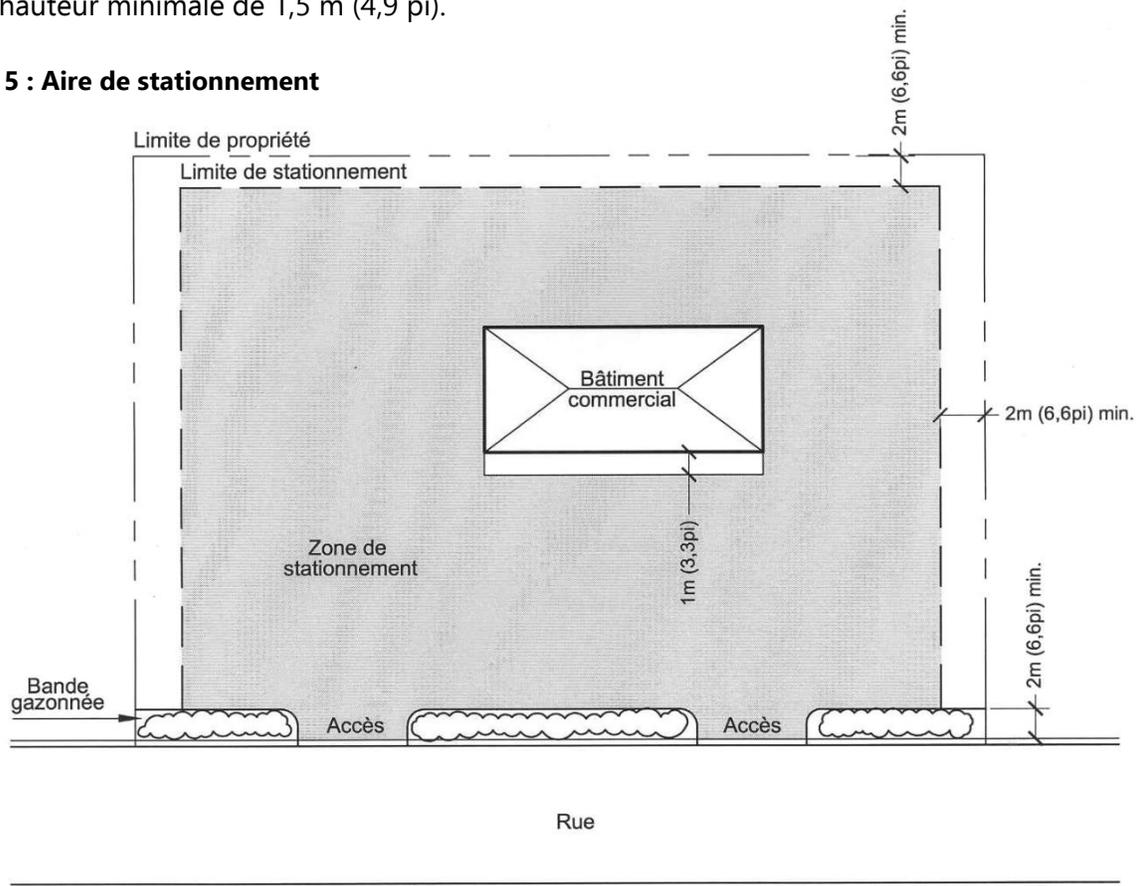
L'aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 1 m (3,3 pi) de la ligne avant et de 2 m (6,6 pi) des lignes latérales et arrière.

Dans le cas d'un usage autre que résidentiel, une bande de terrain d'au moins 1 m (3,3 pi) de largeur doit séparer le bâtiment principal de toute aire de stationnement, incluant une allée de circulation.

De plus, une bande de 2 m (6,6 pi) minimum est exigée entre l'aire de stationnement et la ligne avant du terrain. Cette bande de terrain doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes et ceinturée d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 cm (5,9 po) (voir figure 5).

Dans une zone autre que résidentielle, l'aire de stationnement doit être distante de 2 m (6,6 pi) minimum d'une ligne de terrain contiguë à celle d'un terrain où est exercé un usage résidentiel et être séparé visuellement par une clôture opaque à 90% ou une haie ou un alignement de conifères, d'une hauteur minimale de 1,5 m (4,9 pi).

**Figure 5 : Aire de stationnement**



### 12.3 Aménagement d'une aire de stationnement

Il est interdit d'aménager une aire de stationnement privée aux endroits suivants : trottoir, emprise d'une voie publique, espace gazonné ou tout autre endroit non prévu à cette fin.

Toute aire de stationnement doit être aménagée selon les dispositions du tableau suivant. Lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu,

la disposition s'applique. Lorsque le mot « non » apparaît vis-à-vis une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, la disposition ne s'applique pas.

**Tableau 20 : Aménagement d'une aire de stationnement selon le nombre de cases**

Dispositions	0 à 5 cases	6 à 15 cases	15 cases et plus
1. Une aire de stationnement doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant dans les allées d'accès.	non	non	oui
2. Une aire de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès.	non	oui	oui
3. Les allées d'accès peuvent être utilisées comme aire de stationnement.	oui	non	non
4. Les eaux de surface d'un stationnement doivent être convenablement drainées par un système souterrain.	non	non	oui
5. Les cases doivent être délimitées par des lignes.	non	oui	oui
6. Toute la surface d'une aire de stationnement doit éviter l'émanation de poussière et la formation de boue.	oui	oui	oui
7. Le pavage de l'aire de stationnement doit être fait d'un matériau dur et uniforme (pavé imbriqué, béton, asphalte).	non	non	oui
8. Une aire de stationnement et les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimum de 15 cm (5,9 po) ; cette bordure doit être continue et solidement fixée. Dans le cas des usages autres que résidentiels, la bordure est exigée uniquement en cour avant.	non	oui	oui
9. Une aire de stationnement doit comporter des éléments d'aménagement paysager (tels : talus, arbustes, rocailles, arbres, murets) de façon à amoindrir l'impact de l'aire de stationnement par rapport à toute rue publique. Plus précisément, pour chaque groupe de 30 cases de stationnement, un îlot de verdure d'une superficie minimale équivalente à 2 cases de stationnement doit être aménagé. Chaque îlot de verdure doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes. Tous les îlots de verdure exigés doivent être compris dans l'aire de stationnement. Les îlots de verdure ne sont pas exigés si l'aire de stationnement n'est pas visible d'une rue publique.	non	non	oui

Les aménagements exigés au tableau précédent doivent être complétés dans un délai maximum de 18 mois de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

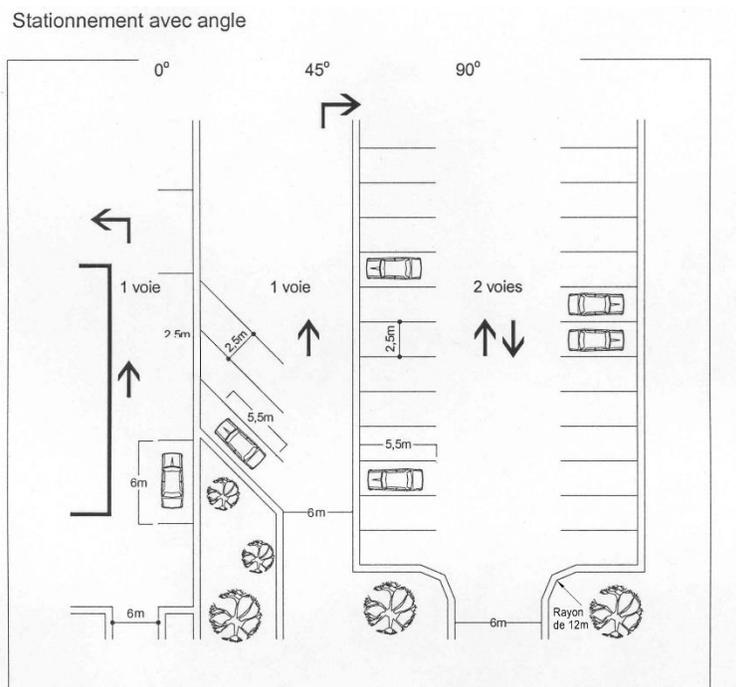
## 12.4 Dimension d'une case de stationnement et d'une allée de circulation

Toute aire de stationnement doit respecter les dimensions minimales établies pour les cases et les allées, le tout tel que spécifié et illustré au tableau et à la figure suivants.

**Tableau 21 : Dimension des cases de stationnement et des allées**

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimum de l'allée de circulation (mètres)	Largeur minimum de la case (mètres)	Longueur minimum de la case (mètres)
0 °	6,00 (19,7 pi) - 1 voie 6,00 (19,7 pi) - 2 voies	2,50 (8,2 pi)	6,00 (19,7 pi)
30 °	6,00 (19,7 pi) - 1 voie 6,00 (19,7 pi) - 2 voies	2,50 (8,2 pi)	5,50 (18 pi)
45 °	6,00 (19,7 pi) - 1 voie 6,00 (19,7 pi) - 2 voies	2,50 (8,2 pi)	5,50 (18 pi)
60 °	6,00 (19,7 pi) - 1 voie 6,00 (19,7 pi) - 2 voies	2,50 (8,2 pi)	5,50 (18 pi)
90 °	6,00 (19,7 pi) - 1 voie 6,00 (19,7 pi) - 2 voies	2,50 (8,2 pi)	5,50 (18 pi)

**Figure 6 : Dimension d'une case de stationnement avec angle**



## 12.5 Nombre de cases de stationnement

Sous réserve des dispositions particulières, tout usage doit comprendre un nombre minimal de cases de stationnement.

Le nombre minimal de cases de stationnement pour desservir un usage est spécifié selon les règles et le tableau suivants :

1. Toute fraction d'un nombre de case atteignant une demie et plus doit être considérée comme une case additionnelle (ex. : 14,5 = 15 cases).
2. Lorsqu'il y a présence d'un garage privé ou d'un abri d'auto, attaché ou non à une habitation, il est considéré comme abritant une ou des cases de stationnement comprises dans le calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis.
3. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre de cases minimum obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable ou similaire en termes d'achalandage et de clientèle.
4. Lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme du nombre requis pour chacun des usages. Toutefois, dans le cas d'un stationnement commun à plusieurs usages autres que résidentiels, le nombre minimal de cases peut être réduit de 15%.
5. Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu de sièges individuels, chaque 50 cm (19,7 po) de banc sera considéré comme l'équivalent d'un siège.
6. Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre d'employés et que ce nombre n'est pas déterminé avec précision par celui qui demande un permis de construction ou un certificat, ce nombre pourra être établi par comparaison en prenant pour base le nombre d'employés dans les établissements similaires.
7. Lors de l'agrandissement d'un usage ou d'une construction, les exigences relatives au nombre de cases additionnelles s'appliquent uniquement en fonction de l'agrandissement et s'ajoutent au nombre de cases existantes sur le terrain. Ces nouvelles cases de stationnement requises doivent être aménagées de manière à être conformes au présent règlement et ne peuvent être réalisées de manière à rendre les cases existantes non conformes ou d'en aggraver leur situation dérogatoire.
8. Lors de tout changement d'usage, le nombre de cases de stationnement exigé doit être respecté pour le nouvel usage.
9. La superficie de plancher utilisée pour le nombre minimum de cases de stationnement ne doit pas comprendre les espaces de l'établissement servant à des fins mécaniques du bâtiment (ex. : chambre de chauffage, ventilation, etc.).

**Tableau 22 : Nombre minimal de cases de stationnement selon l'usage**

USAGE	NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS
<b>1. RÉSIDENTIEL</b>	
a) Unifamilial et bifamilial	1 case
b) Multifamilial, habitation dans un bâtiment à usages multiples, résidences pour personnes âgées	0,5 case pour chaque logement ; 1 case par service
<b>2. COMMERCIAL/SERVICES</b>	
a) Centre commercial	1 case par 30 m <sup>2</sup> (322,9 pi <sup>2</sup> ) de superficie de plancher
b) Commerce de détail, services professionnels, financiers, administratifs et personnels	1 case par 30 m <sup>2</sup> (322,9 pi <sup>2</sup> ) de superficie de plancher
c) Commerce de vente au détail d'auto	1 case par 75 m <sup>2</sup> (807,3 pi <sup>2</sup> ) de superficie de plancher
d) Commerce de gros, entrepôt, service technique, transport, entreprise sans clientèle sur place	1 case par 100 m <sup>2</sup> (1 076,4 pi <sup>2</sup> ) de superficie de plancher
e) Garderie et Centre de la petite enfance	1 case par 30 m <sup>2</sup> (322,9 pi <sup>2</sup> ) de superficie de plancher
f) Salon funéraire	1 case par 10 m <sup>2</sup> (107,6 pi <sup>2</sup> ) de superficie de plancher servant comme salon d'exposition
g) Centre de conditionnement physique	1 case par 30 m <sup>2</sup> (322,9 pi <sup>2</sup> ) de superficie de plancher
h) Cinéma, théâtre	1 case de stationnement par 5 sièges
i) Centre de congrès et centre d'exposition	1 case par 20 m <sup>2</sup> (215,3 pi <sup>2</sup> ) de superficie de plancher, en plus du nombre de cases réglementaires prévu pour les autres usages qui l'accompagnent (restaurant, boutique, etc.) qui pourraient s'y trouver
j) Services hôteliers, gîte et auberge	1 case par unité d'hébergement, en plus de toutes les unités de stationnement nécessaires à tous les usages qui l'accompagnent pris individuellement. Les salles à manger sont considérées comme des restaurants
k) Restaurant, bar salon, brasserie, taverne, cabaret, discothèque, boîte à chanson et autres établissements servant à boire ou à manger, salle de spectacle	1 case par 10 m <sup>2</sup> (107,6 pi <sup>2</sup> ) de superficie de plancher

USAGE	NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS
l) Station-service	3 cases plus 2 cases par baie de service
m) Poste d'essence seulement	3 cases
n) Poste d'essence avec dépanneur	8 cases
o) Poste d'essence avec lave-autos	3 cases plus 5 cases en file à l'entrée de l'unité de lavage. L'aire de stationnement du lave-auto ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le terrain
p) Poste d'essence avec dépanneur et lave-autos	8 cases plus 5 cases en file à l'entrée de l'unité de lavage. L'aire de stationnement du lave-auto ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le terrain
<b>3. INDUSTRIEL</b>	
a) Industrie	1 case par 125 m <sup>2</sup> (1 345,5 pi <sup>2</sup> ) de superficie de plancher
<b>4. PUBLIC / COMMUNAUTAIRE</b>	
a) Bibliothèque / musée	1 case par 40 m <sup>2</sup> (430,6 pi <sup>2</sup> ) de superficie de plancher
b) École et maisons d'enseignement primaire et secondaire	1 case par classe et 1 case par 2 employés
c) Enseignement postsecondaire	5 cases par classe et 1 case par 2 employés
d) Sanatorium, maison de convalescence	1 case par 2 employés et 1 autre par 6 chambres
e) Temple religieux, église	1 case par 5 sièges
f) Hôpital ou établissement de soins	1 case par lit
<b>5. RÉCRÉATION</b>	
a) Mini-golf ou champ de pratique	2 cases par trou ou unité de pratique
b) Golf	3 cases par trou
c) Établissement récréatif (tennis, billard, quilles, curling, etc.)	2 cases par unité de jeu
d) Aréna	1 case par 30 m <sup>2</sup> (322,9 pi <sup>2</sup> ) de superficie de plancher.

## 12.6 Utilisation d'une aire de stationnement

Une aire de stationnement doit servir uniquement au stationnement temporaire des véhicules dont l'usager ou le passager pénètre l'intérieur de l'immeuble auquel l'aire de stationnement se rattache ou y est associée. De façon non limitative et sans restreindre la portée du présent article, le remisage, la réparation, la mise en vente, l'utilisation de véhicules (à des fins récréatives ou de camping,

caravaning (autocaravane) ou à toutes autres fins), sont prohibés. Ceci ne doit pas avoir pour effet d'empêcher la tenue d'événements spéciaux, ni l'exposition de véhicules associés aux usages autorisés.

## 12.7 Stationnement de véhicules utilitaires et de loisirs

Le stationnement d'un seul véhicule utilitaire et de loisirs tels que tracteur, niveleuse, rétro caveuse, chasse-neige, pelle mécanique, rétro-excavateur, chargeur, bulldozer, camion semi-remorque, dépanneuse, camion, autobus, roulotte, tente roulotte, etc. est permis sur un terrain vacant ou sur un terrain où est exercé un usage autre que résidentiel.

Le stationnement d'un seul véhicule utilitaire ou d'un seul véhicule de loisir tel qu'un tracteur de remorque, mais sans la remorque, un véhicule de livraison, un camion dix ou douze roues, un autobus, un minibus, une dépanneuse est autorisée sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel à la condition d'être stationné dans la cour latérale, arrière ou avant, à une distance minimale de 2 m (6,6 pi) des lignes latérales et 2 m (6,6 pi) de la ligne avant et arrière. De plus, le véhicule utilitaire et de loisir doit être en état de fonctionner et posséder une immatriculation leur permettant de circuler sur la route.

De plus, aucune activité commerciale associée à la présence du véhicule utilitaire (ex. : mécanique, vente, location) ou de loisir (ex. : camping) ne peut être exercé sur le terrain résidentiel.

## 12.8 Les accès véhiculaires aux terrains

Un accès véhiculaire à un terrain en front de rue existante est obligatoire pour toute construction principale.

Cet accès doit être exécuté à partir de la rue existante et sur le lot du bâtiment principal à desservir.

Cet accès doit être conçu et entretenu pour assurer la desserte des véhicules d'utilités publiques et d'urgence.

Nonobstant des dispositions précédentes pour des situations particulières où la desserte ne peut être exécutée sur le même lot que la construction principale en raison de contrainte technique (pente, stabilité, érosions, etc.) ou environnementale (cour d'eau, milieu humide, etc.), une dérogation mineure peut être demandée et un PIIA y est assujetti afin de desservir le bâtiment principal par un ou des lots différents.

Sous réserve des dispositions particulières, on doit respecter les normes suivantes :

## 1. Dimensions

La largeur permise pour les accès au stationnement, c'est-à-dire entre l'espace public de circulation véhiculaire et l'espace privé correspondant à l'entrée charretière, les dimensions minimales et maximales prescrites au tableau suivant s'appliquent :

**Tableau 23 : Accès véhiculaire**

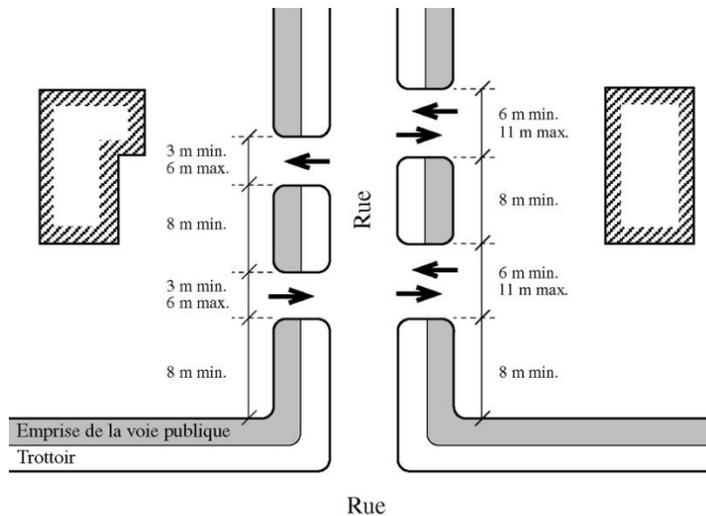
	Minimum	Maximum
1. Accès simple (servant seulement soit pour l'entrée, soit pour la sortie des véhicules automobiles)	3 m (9,11 pi)	6 m (19,7 pi)
2. Accès double <sup>(1)</sup> pour un usage résidentiel	6 m (19,7 pi)	9 m (29,5 pi)
3. Accès double <sup>(1)</sup> pour un usage autre que résidentiel	6 m (19,7 pi)	11 m (36,1 pi)
4. Accès pour un terrain localisé en bordure d'une portion d'une route appartenant au réseau routier supérieur (Route 369, Route 371, boul. Valcartier)	---	6 m (19,7 pi) résidentiel 8 m (26,3 pi) agricole principal 6 m (19,7 pi) agricole secondaire 11 m (36,1 pi) autre usage

(1) servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles

## 2. Distance entre deux accès sur un même terrain

Pour un terrain localisé en bordure d'une route appartenant au réseau routier supérieur (Route 369, Route 371, boul. Valcartier), un seul accès véhiculaire est autorisé pour un usage résidentiel. Dans le cas des autres usages, un maximum de deux accès directs (entrées charretières) est permis par propriété pour accéder au réseau routier supérieur.

Ailleurs, il peut y avoir plus d'un accès par terrain. La distance minimale entre deux accès sur un même terrain ne doit pas être inférieure à 6 m (19,7 pi) mesurée le long de la ligne avant (voir la figure suivante).

**Figure 7 : Accès véhiculaire**

### 3. Distance d'une intersection

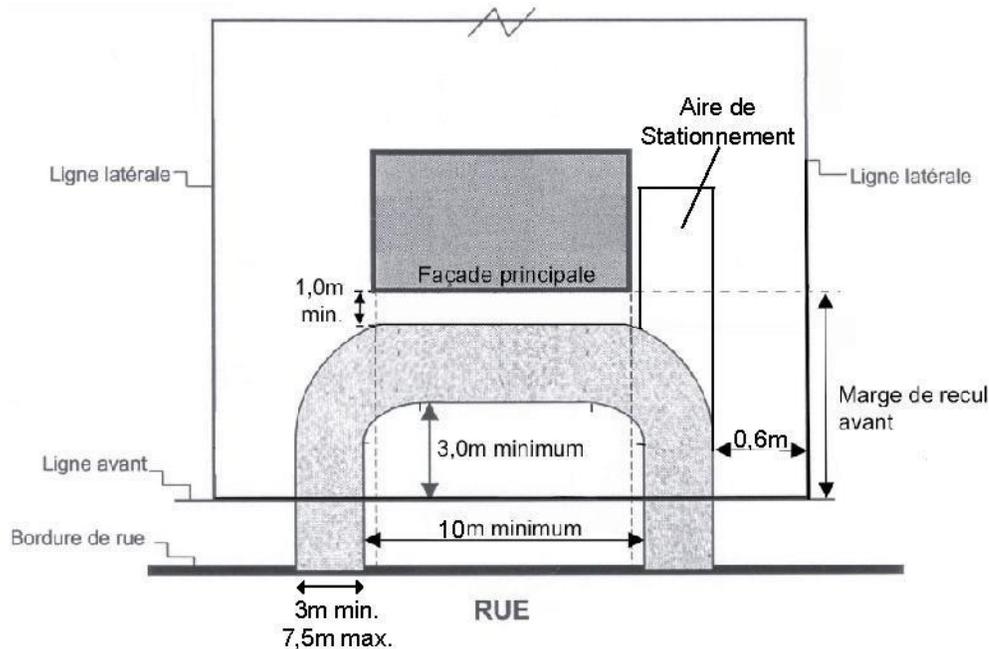
Aucune partie d'un accès ne doit être située à moins de 6 m (19,7 pi) d'une intersection de deux rues, mesurées à partir du point de rencontre des prolongements imaginaires des lignes d'emprise (voir figure 7).

### 4. Accès en présence d'un fossé

En présence d'un fossé, l'accès doit être aménagé en respectant en plus les dispositions contenues à la réglementation municipale en la matière.

### 5. Accès en demi-cercle

Un seul accès véhiculaire en « U » ou en demi-cercle, est autorisé aux conditions précédentes à la condition d'être à 1 m (3,3 pi) minimum du bâtiment principal (voir la figure suivante). L'espace situé entre la ligne avant du terrain et l'aire de stationnement en demi-cercle doivent être gazonnés.

**Figure 8 : Accès en demi-cercle**

## 6. Générateur de déplacements véhiculaires

Pour tout nouvel usage autorisé et localisé sur une propriété dont l'accès se fera à partir d'une route du réseau routier supérieur (Route 369, Route 371, boul. Valcartier) et qui générera un déplacement de plus 100 véhicules aux heures d'affluence (à titre d'exemple mentionnons les stations d'essence, les dépanneurs, les sites touristiques, les restaurants) une étude de circulation doit préalablement être réalisée avant que cet usage soit autorisé. Cette étude détermine les impacts du nouvel usage sur la route ainsi que les aménagements requis pour assurer la sécurité routière et la fluidité de la circulation. Elle est à la charge du requérant désirant implanter le nouvel usage et celui-ci doit la fournir lorsqu'il présente sa demande de permis de construction, de certificat d'autorisation ou de permis de lotissement à la Municipalité.

## 7. Autorisation d'accès du MTQ

Le droit d'accès délivré par le MTQ en vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q. c. V-9) doit toujours accompagner une demande qui est déposée à une municipalité pour un permis de construction, un certificat d'autorisation ou un permis de lotissement inhérent à l'un des projets suivants :

- tout projet de nouvelle construction d'un bâtiment principal situé sur une propriété dont l'accès se fait directement à partir d'une route du réseau routier supérieur;

- tout changement d'usage ou de destination d'un immeuble dans un corridor routier ayant pour effet d'amener de nouveaux accès à une route du réseau routier supérieur;
- tout nouvel usage dans un corridor routier ayant pour effet d'amener de nouveaux accès à une route du réseau routier supérieur;
- toute opération cadastrale ayant pour effet de créer des rues et des chemins se raccordant à une route du réseau routier supérieur.

### **12.9 Aire de manœuvre**

Pour tout usage autre que résidentiel nécessitant l'approvisionnement ou l'expédition de marchandises par camions, une aire minimale de manœuvre (chargement / déchargement) est exigée. L'aire doit être localisée de manière à ne pas obstruer partiellement ou totalement, ni temporairement une rue publique lors des opérations de chargement/déchargement ni lors de l'accès ou du stationnement des camions.

Les aires de manœuvres doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi dans les cours avant, latérales ou arrière.

Les aires de manœuvres doivent être distinctes des aires de stationnement requises et aménagées.

Chaque aire de manœuvre doit être aménagée pour que tous les véhicules affectés au chargement/déchargement puissent y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

Toutes les surfaces des aires de manœuvre doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue.

## 13.0 AFFICHAGE

### 13.1 Portée de la réglementation

Sous réserve des dispositions particulières, le terme affichage ou enseigne englobe toutes les catégories d'enseigne ou d'affichage. Un panneau-réclame ou une affiche est une catégorie d'enseigne.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les enseignes déjà érigées ainsi qu'à celles érigées après l'entrée en vigueur du présent règlement, selon les spécifications apportées aux diverses situations.

### 13.2 Reconnaissance et limitation des droits acquis

Sous réserve des dispositions particulières, une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis peut être maintenue avec ou sans modification, selon les cas suivants :

#### 1. Modification ou reconstruction d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis peut être modifiée ou reconstruite à la condition de la rendre conforme au présent règlement, ou de diminuer le caractère dérogatoire ou encore, de ne pas créer ni aggraver une dérogation.

#### 2. Réparation et entretien d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis peut être entretenue et réparée.

#### 3. Changement d'usage

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires protégées par droits acquis est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires existantes peuvent être réutilisées aux conditions suivantes :

- a) La superficie d'affichage de l'enseigne proposée doit être égale ou inférieure à celle de l'usage précédent ;
- b) La structure de toute enseigne existante et servant à l'usage précédent peut être conservée ;
- c) Les dispositions relatives à l'éclairage doivent être respectées ;
- d) Toute autre disposition de ce règlement relative à l'affichage doit être respectée.

### 13.3 Entretien d'une enseigne

L'aire et la structure d'une enseigne ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement d'origine et doivent demeurer d'apparence uniforme. Toute enseigne doit être entretenue régulièrement de manière à éviter la présence de bris, de rouille, d'écaillage des diverses composantes, l'altération, l'affaissement, le gauchissement, le vacillement, la dégradation de toute composante ou encore, à éviter l'absence partielle ou totale d'information. L'enseigne ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

### 13.4 Maintien de l'enseigne

Toute enseigne annonçant un usage qui a cessé, un produit qui n'est plus fabriqué ou vendu, ou qui est devenue désuète ou inutile doit être enlevée dans les 12 mois suivant la cessation de l'usage ou de la date à partir de laquelle l'enseigne est devenue désuète ou inutile. Cependant, dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs établissements où un parti architectural ou un design particulier fut adopté pour créer un ensemble intégré des enseignes, la structure de l'enseigne de l'établissement qui a cessé son usage peut demeurer en place. Le contenu comportant le message doit toutefois être remplacé par un panneau blanc ou de teinte uniforme, non lumineux.

Tout cadre, potence, poteau et structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne, qui constitue un danger ou une menace pour la sécurité publique doivent être enlevés sans délai.

### 13.5 Calcul de l'aire et de la hauteur des enseignes

L'aire et la hauteur des enseignes se calculent de la façon suivante :

#### 1. Aire :

L'aire d'une enseigne ajourée ou pleine, correspond à la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de cette enseigne. Lorsque l'enseigne est entourée d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif entre dans les calculs de la superficie à l'exclusion toutefois des supports et attaches ou des montants. Dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettre, sigle, logo, etc.) sur un mur, un bandeau d'affichage, une fenêtre ou un auvent, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties extrêmes de chaque composante dans un tout et formant une figure géométrique régulière, soit un carré, un rectangle ou un cercle.

La couleur corporative utilisée dans une structure architecturale (ex. : bandeau lumineux d'une marquise) ne doit pas être comptée dans le calcul de l'aire de l'enseigne à la condition de ne pas comporter le logo corporatif ni aucune écriture, symbole, inscription ou message textuel.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 80 cm (31,5 po). Si cette distance excède 80 cm (31,5 po) ou si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés, l'aire doit inclure la superficie additionnelle.

## **2. Hauteur :**

La hauteur est la distance entre le niveau moyen du sol adjacent à l'endroit de son implantation et le point le plus élevé de l'enseigne incluant toute la structure et le support de l'enseigne.

### **13.6 Triangle de visibilité et dégagement au-dessus d'une voie de circulation**

Les dispositions du triangle de visibilité doivent être respectées pour chaque catégorie d'enseigne, à l'exception des enseignes régies en vertu du Code de la sécurité routière et du ministère des Transports du Québec. De plus, une enseigne ne peut pas empiéter en partie ou en totalité le triangle de visibilité.

Sous réserve des dispositions particulières et conditionnellement à l'obtention d'une résolution du Conseil municipal, aucune nouvelle enseigne ne peut empiéter l'emprise d'une voie de circulation publique.

Toute enseigne qui empiète l'emprise d'une voie de circulation publique doit avoir une hauteur de dégagement minimal de 3 m (9,11 pi). Cette hauteur se mesure entre le niveau de la voie de circulation et le dessous de l'enseigne.

### **13.7 Fixation, construction, installation et matériaux d'une enseigne**

Toute enseigne doit être solidement fixée au mur de la construction ou solidement ancrée au sol. Plus particulièrement, une enseigne érigée au sol doit reposer sur des piliers ou sur une base de béton de dimension suffisante pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain causés par le gel ou la nature du sol, ainsi que par le vent. Une enseigne sur mur doit être solidement fixée au mur de la construction à laquelle elle est destinée et elle ne doit pas excéder la partie du mur sur laquelle elle est posée. Le requérant ou le propriétaire doit démontrer que l'enseigne est

conçue structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière.

Sous réserve des dispositions particulières, tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de toute enseigne.

Toute enseigne ne peut être fixée ou installée de manière à contraindre la circulation des personnes ou de tout véhicule, ni à diminuer les espaces de stationnement et d'accessibilité minimums, ni à empiéter en partie ou en totalité ces espaces.

Seuls les supports verticaux (à 90 degrés avec le terrain ou un plan horizontal si le terrain est en pente) doivent être utilisés pour une enseigne autonome. Tout autre support est prohibé. Sauf pour une enseigne temporaire, les montants et les structures de support doivent être conçus de matériau dur (acier, bois traité, béton, métal) traité contre la rouille et les intempéries.

### **13.8 Mode prohibé d'installation, de pose ou de construction d'une enseigne dans toutes les zones**

Toute enseigne doit être localisée, construite, érigée, posée ou installée de manière à respecter toutes les dispositions ou prescriptions suivantes et ce, quelle que soit la zone :

1. Sous réserve des dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être posées sur un patio, une galerie, un balcon, un garde-corps, un escalier de service ou de secours, une clôture (sauf s'il s'agit d'une enseigne utilitaire ou pour la sécurité du public), un arbre, un poteau de service public (ex. : téléphone, électricité, éclairage, feux ou poteau de signalisation) ou devant une porte ou une fenêtre, ou de manière à cacher lucarnes, tourelles, corniches, pilastres et autres éléments architecturaux ; aucune enseigne ne doit empêcher la libre circulation ou l'évacuation d'un édifice ou d'un bâtiment, en cas d'urgence ou non. Une enseigne peut toutefois être intégrée harmonieusement à une composante du bâtiment.
2. Une enseigne ne doit pas être peinte sur le mur ou la toiture de tout bâtiment, clôture, muret ou pavage, à l'exception des enseignes directionnelles peintes sur le revêtement des voies de circulation privées ou publiques, à l'exception des tableaux peints sur la face extérieure des murs d'un bâtiment ou d'une construction pour l'embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque. Les graffitis ne sont pas autorisés.
3. Sous réserve des dispositions particulières, les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme une enseigne ou

comme support à une enseigne. De plus, toute enseigne ne peut pas avoir une forme ni une image à caractère sexuel ou érotique.

4. Sous réserve des dispositions particulières, une enseigne dont le lettrage est peint à main levée n'est pas autorisée sauf celles qui sont sculptées et peinturées à la feuille d'or par un professionnel en la matière.
5. Sous réserve des dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être constituées de papier, carton, de carton plastifié (coroplaste), de tissu, de bois, de plastique et de toile, de contreplaqué peint ou non, des panneaux de particules ou copeaux de bois agglomérés, de crézon, de mousse (foam) et ses dérivés et autres matériaux similaires (autres qu'utilisés par l'industrie de l'enseigne). Toutefois, le bois sculpté à la main, peint ou fini à la feuille d'or ainsi que le crézon plastifié et rigide avec contour ou cadre s'harmonisant avec l'enseigne ainsi que la toile d'avent spécifiquement conçue à cette fin par l'industrie sont autorisés.
6. Les enseignes ne doivent pas être posées sur un toit. Toutefois, les enseignes qui font partie intégrante de l'architecture du toit et qui n'excèdent pas le faite du toit sont autorisées.
7. Sous réserve des dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être mouvantes ni pivotantes.
8. Les enseignes peintes ou placées sur un véhicule ou une remorque hors d'état de fonctionner ou stationné de manière à faire une publicité sont prohibées.
9. Les enseignes composées de panneaux ou de produits / déguisements posés, supportés ou utilisés sur quelqu'un (homme sandwich) sont prohibées.
10. Les enseignes sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliées au sol de quelle que façon que ce soit sont prohibées.
11. Les fanions, guirlandes ou série de petites lumières ou ampoules constituent une catégorie d'enseigne qui se distingue par son mode d'assemblage ou d'installation particulière. Les chapelets de lumières, les séries de petites lumières, d'ampoules ou d'objets quelconques retenus à un fil, un câble ou une corde ou matière similaire, les décorations sont considérées aux fins du présent règlement, comme étant une catégorie d'enseigne assimilable aux fanions et guirlandes. Ceci ne doit pas avoir pour effet d'empêcher les décorations de la fête de Noël du 1er décembre au 31 janvier de l'année suivante, ni l'éclairage d'un arbre en tout temps par des lumières non colorées.

À l'exception des enseignes émanant de l'autorité publique, l'enseigne de type fanion ou guirlande, que ce soit de façon temporaire ou permanente, n'est pas autorisée dans chacune

des zones du territoire municipal. D'autres modes d'installation d'enseigne, autorisés en vertu du présent règlement, permettent l'affichage.

12. L'enseigne mobile ou sur véhicule est une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, et qui est montée, installée, disposée, déposée ou intégrée sur une remorque, un véhicule, une structure mobile ou une base amovible et pouvant être transportée d'un lieu à un autre. Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne mobile n'est pas autorisée.

Sans restreindre la portée de l'alinéa précédent ou celui-ci, une enseigne sur véhicule correspond aussi à une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement et qui est peinte, collée ou apposée de quelle que manière que ce soit à un véhicule, qu'il soit en état de fonctionner, qu'il soit muni d'un moteur ou non (remorque), qu'il soit stationné en permanence ou temporairement ou qu'il soit en circulation. Ce type d'enseigne n'est pas autorisé.

La remorque ou le véhicule utilisé à des fins de support ou d'appui à une enseigne ou pour constituer une enseigne ou de façon manifeste à des fins publicitaires est inclus aussi dans la définition d'enseigne sur véhicule ou d'enseigne mobile. Ce type d'enseigne n'est pas autorisé.

Les dispositions précédentes n'ont pas pour effet d'empêcher l'utilisation d'enseigne, de panneau publicitaire ou d'affiche intégrée aux véhicules de transport en commun (ex. : taxi, autobus de transport en commun), à certains types de véhicules (ex. : camion / cantine), ni l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial en circulation (ex. : voitures de livraison, véhicules d'entreprises, etc.). Le stationnement des véhicules tel que défini au présent règlement et comportant une identification commerciale (du même commerce qu'il dessert ou non) est autorisé. Cependant, le message ne peut pas être changé de manière à faire une promotion, une réclame, une vente, etc., et le véhicule doit se déplacer. Dans le cas contraire, il s'agit d'une enseigne sur véhicule non autorisée en vertu du présent règlement.

### **13.9 Éclairage ou illumination des enseignes**

L'éclairage ou l'illumination de toute enseigne, qu'elle soit temporaire ou non, est autorisé uniquement lorsque spécifié au présent règlement, selon le mode d'éclairage prescrit. De plus, toutes les dispositions suivantes doivent être respectées et ce, quelle que soit la zone.

1. Sous réserve des dispositions particulières, toute enseigne éclairée, illuminée ou lumineuse, incluant les néons ou les filigranes néons, ne peut pas être à éclat, c'est-à-dire que la source

lumineuse doit être stationnaire et constante. Ceci n'a pas pour effet d'empêcher l'installation d'une enseigne de barbier pour salon de coiffure (couleurs bleu/blanc/rouge avec mouvement circulaire), ni d'empêcher l'installation d'enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements analogues à l'intention du public.

2. Les enseignes lumineuses de couleur rouge, jaune ou verte, ou toute autre enseigne de forme, de signe ou de couleur, susceptibles d'être confondues avec les signaux de circulation et de sécurité routière, à l'approche, c'est-à-dire entre 0 et 100 m (0 et 328,1 pi) de toute intersection de rues ne sont pas autorisées.
3. Les gyrophares et les enseignes à feux clignotants ou mouvantes tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules de services de protection publique ne sont pas autorisés.
4. Les enseignes lumineuses ou éclairées par réflexion dont l'alimentation électrique (fil) est apparente ou non intégrée à une composante du bâtiment ne sont pas autorisées.
5. Les enseignes et tout assemblage lumineux dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située ne sont pas permis. L'éclairage d'une enseigne doit être conçu et orienté de manière à ne pas projeter ou réfléchir la lumière sur un terrain contigu où est érigé un bâtiment résidentiel, ni dans la rue, ni dans le ciel.

### **13.10 Enseignes temporaires autorisées dans toutes les zones**

Les enseignes temporaires suivantes sont autorisées dans toutes les zones sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation mais à la condition de respecter toutes les dispositions précédentes et suivantes selon le cas :

1. Les affiches temporaires se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature. Elles peuvent être en matériau rigide ou de carton plastifié, de bois peint ou de crézon. Les banderoles sont permises. Elles doivent être enlevées dans les 15 jours maximum suivant la fin de l'événement.
2. Les affiches temporaires annonçant une campagne, un événement ou une activité d'une autorité ou d'un organisme communautaire ou sans but lucratif, et pourvu qu'elles ne soient pas associées à une activité commerciale. Ces enseignes doivent respecter une superficie maximale de 3 m<sup>2</sup> (32,3 pi<sup>2</sup>). Ces enseignes doivent être installées pour une durée maximale de 15 jours ou plus, selon l'approbation du Conseil municipal, à l'endroit déterminé par celui-

ci, et enlevées dans les 24 heures suivant la fin de l'événement ou de l'activité. Ces enseignes peuvent être constituées de tissu, de panneaux de bois peint, de crézon ou de carton plastifié. Les banderoles sont autorisées.

3. Les affiches temporaires annonçant la vente ou la location d'un bâtiment, de parties d'un bâtiment, de bureaux, de logements ou de chambres. Ces affiches ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 1 m<sup>2</sup> (10,8 pi<sup>2</sup>) pour un usage résidentiel et de 2 m<sup>2</sup> (21,5 pi<sup>2</sup>) pour les autres usages. Elles doivent être enlevées dans un délai maximal de 15 jours suivants la transaction (vente / location). Elles peuvent être de carton plastifié ou de bois peint ou de crézon. Elles doivent être localisées uniquement sur le terrain ou le bâtiment faisant l'objet d'une vente ou d'une location. Une seule affiche par terrain et par bâtiment s'il y a lieu est autorisée à l'exception des terrains ou bâtiments situés sur un coin de rue où une affiche sera permise par rue.
4. Une enseigne temporaire identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou les sous-entrepreneurs et autres partenaires du projet de construction ou encore une enseigne temporaire annonçant un projet de développement domiciliaire ou immobilier, pour lequel un permis de construction a été émis, pourvu qu'elle soit sur le terrain où est érigée la construction à 1 m (3,3 pi) minimum des lignes de terrain, qu'elle n'a pas plus de 6 m<sup>2</sup> (64,6 pi<sup>2</sup>). Elle peut être illuminée par réflexion ou non, faite en bois peint ou en crézon. Cette enseigne doit être enlevée au plus tard 1 mois après la date de la fin des travaux de construction ou de vente du dernier terrain inclus au projet.
5. Une affiche temporaire par usage temporaire en vertu du présent règlement. L'enseigne doit être placée sur le même terrain que l'usage temporaire auquel elle se réfère, à au moins 1 m (3,3 pi) de la ligne avant. Elle peut être constituée de panneaux de bois peint ou recouvert de crézon ou de carton plastifié ; l'utilisation de tréteaux est permise. Une seule enseigne sur le terrain et une seule enseigne sur la construction temporaire sont autorisées. L'aire de chaque enseigne est de 1 m<sup>2</sup> (10,8 pi<sup>2</sup>) maximum. L'enseigne doit être enlevée immédiatement après la fin de l'usage temporaire sous réserve de dispositions particulières.

### **13.11 Enseignes non commerciales autorisées dans toutes les zones**

Les enseignes non commerciales sont autorisées dans toutes les zones sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation mais à la condition de respecter toutes les dispositions précédentes et suivantes selon le cas :

1. Les affiches émanant de l'autorité publique (gouvernements fédéral, provincial, régional ou municipal). Ces affiches peuvent être lumineuses.
2. Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux.
3. Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, les inscriptions de commanditaires ou d'un donateur, intégrées à une structure publique, pourvu qu'elles ne soient pas associées ou destinées à un usage commercial. Ces affiches peuvent être éclairées par réflexion seulement.
4. Les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial. Ces enseignes peuvent être éclairées par réflexion seulement.
5. Les inscriptions, figures et symboles gravés ou sculptés dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment, pourvu qu'ils ne soient pas destinés ou associés à un usage commercial.
6. Les enseignes concernant la pratique du culte (heures des offices) et autres activités religieuses, pourvu qu'elles soient fixées au bâtiment destiné au culte ou placées sur le terrain où est exercé l'usage. Ces enseignes peuvent être constituées de panneaux de bois peint ou de crézon. Elles peuvent être éclairées par réflexion seulement.
7. Une enseigne d'identification personnelle, d'une superficie maximale de 0,5 m<sup>2</sup> (5,4 pi<sup>2</sup>). Elle doit être apposée sur le mur de la façade principale ou contre un socle, un muret ou une colonne d'entrée véhiculaire. Elle ne peut être éclairée que par réflexion. Une seule enseigne par habitation est autorisée. Elle ne doit pas excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée.

Dans le cas d'un exploitant d'une ferme agricole, les enseignes d'identification de la ferme ou du type de semences sont autorisées sans restriction.

### **13.12 Enseignes autorisées pour un usage résidentiel**

Sous réserve des dispositions particulières, aucune enseigne n'est autorisée pour un usage principal résidentiel, quelle que soit la zone.

Dans le cas d'un usage complémentaire à un usage résidentiel, les dispositions spécifiées au présent règlement s'appliquent.

### 13.13 Enseignes autorisées pour un usage autre que résidentiel

Pour un usage autre que résidentiel, quelle que soit la zone, les enseignes suivantes sont autorisées selon leurs prescriptions respectives :

#### 1. Les enseignes autonomes

##### Nombre

Une seule enseigne autonome est permise par terrain pour l'ensemble des usages principaux qui l'occupent sauf dans le cas des terrains contigus à deux ou plusieurs rues (terrain d'angle ou transversal) où une enseigne autonome est permise par rue. Dans un tel cas, la seconde enseigne doit être distancée de la première d'un minimum de 30 m (98,4 pi) mesurée en ligne droite.

L'enseigne autonome peut regrouper les enseignes de plus d'un usage principal exercé dans le même bâtiment à la condition de former un ensemble intégré sur la même structure permise.

##### Distance

Toute enseigne autonome doit être située à un minimum de 1 m (3,3 pi) de toute ligne de propriété, incluant sa projection au sol.

##### Hauteur

Toute enseigne autonome doit respecter une hauteur maximale de 6 m (19,7pi).

##### Superficie

La superficie totale d'affichage des enseignes autonomes est limitée à 0,5 m<sup>2</sup> (5,4 pi<sup>2</sup>) pour chaque mètre linéaire de la ligne avant du terrain sur lequel est exercé l'usage principal. Cependant, la superficie totale d'affichage des enseignes autonomes ne doit pas dépasser 6 m<sup>2</sup> (64,6 pi<sup>2</sup>) par usage principal et 12 m<sup>2</sup> (107,6 pi<sup>2</sup>) dans le cas où il y a plus d'un usage principal ou dans le cas d'un terrain contigu à plus d'une rue.

##### Éclairage

L'enseigne autonome peut être lumineuse ou être éclairée par réflexion.

##### Aménagement à la base

Un aménagement à la base de chaque enseigne autonome est exigé. Cet aménagement doit comprendre une délimitation par une bordure de béton, d'asphalte, de pierres ou blocs de ciment imbriqués ou de bois traités d'un enduit hydrofuge d'une hauteur minimum de 15 cm (5,9 po). Des blocs de béton sont prohibés pour délimiter ou protéger la base d'une enseigne. L'aire créée à la base de l'enseigne doit être gazonnée et entretenue régulièrement ou encore, elle peut être

recouverte d'éléments paysagers décoratifs tels que pierres décoratives, blocs de pavé imbriqués, de fleurs, etc. Sous réserve du respect du triangle de visibilité, des arbustes peuvent être plantés sur cette aire.

## **2. Les enseignes murales**

### Nombre

Une seule enseigne murale est permise par usage principal. Dans le cas où le bâtiment est occupé par plus d'un usage principal, chacun peut avoir une enseigne sur la partie du bâtiment qu'il occupe, à la condition d'être érigée dans un bandeau continu et ayant la même hauteur.

Dans le cas d'un bâtiment situé à une intersection de rue (terrain d'angle ou transversal), une enseigne murale est permise sur chaque façade donnant sur la rue pour chaque usage principal exercé dans le bâtiment, aux mêmes conditions précédentes.

### Positionnement

L'enseigne murale doit être appliquée à plat, en saillie ou à angle d'au plus 2 m (6,6 pi) de projection, mesurés à partir du mur, sur le mur avant du bâtiment ou sur le mur donnant sur une aire de stationnement et comportant une entrée piétonnière à la clientèle.

Dans le cas où il y a plus d'un usage principal par bâtiment, un seul type d'enseigne murale est autorisé. Soit que les enseignes soient toutes posées à plat, toutes posées en saillie ou toutes posées à angle, avec la même dimension. Elles doivent être posées à la même hauteur également.

### Hauteur

Toute enseigne murale ne peut pas excéder la hauteur du mur du bâtiment principal sur lequel elle est apposée, sans jamais excéder 6 m (19,7pi).

### Superficie

La superficie totale d'affichage des enseignes murales est limitée à 0,5 m<sup>2</sup> (5,4 pi<sup>2</sup>) pour chaque mètre linéaire de façade du mur du bâtiment principal sur lequel elles sont autorisées et apposées. Cependant, la superficie totale d'affichage des enseignes murales ne doit pas dépasser 6 m<sup>2</sup> (64,6 pi<sup>2</sup>) par usage principal et 10 m<sup>2</sup> (107,6 pi<sup>2</sup>) dans le cas où il y a plus d'un usage principal ou dans le cas d'un bâtiment principal ayant une façade sur plus d'une rue ou ayant une façade avec une entrée piétonnière à la clientèle.

### Éclairage

Une enseigne murale peut être lumineuse ou être éclairée par réflexion.

### **3. L'enseigne promotionnelle (complémentaire à une enseigne commerciale)**

Une enseigne promotionnelle est une catégorie d'enseigne complémentaire à une enseigne commerciale, identifiant un bien, un produit ou un service en promotion pour un temps limité sur le même terrain que celui où l'enseigne commerciale est placée, un nouveau commerce, une reconnaissance ou une promotion particulière, ou marque de commerce d'un produit vendu sur place.

L'enseigne promotionnelle doit être localisée, installée et intégrée à une enseigne commerciale, murale ou autonome, sur le même terrain que l'usage commercial desservi.

Lorsqu'érigée sur la structure supportant l'enseigne commerciale autonome ou lorsqu'érigée sur le mur du bâtiment principal, l'enseigne promotionnelle doit avoir un caractère complémentaire. Elle doit être localisée en dessous de l'enseigne commerciale et ne pas avoir une dimension qui excède l'enseigne commerciale qu'elle accompagne.

Le nombre maximum est établi à 1 enseigne promotionnelle par enseigne autonome autorisée et 3 enseignes promotionnelles (total pour le bâtiment quel que soit le nombre d'usages principaux) sur la façade du bâtiment autorisée à recevoir de l'affichage (enseigne murale).

Une enseigne promotionnelle ne peut pas être érigée sans être insérée et intégrée dans un boîtier entouré d'un cadre rigide ou une structure permanente conçue spécialement pour insérer une enseigne promotionnelle. De manière non limitative, l'utilisation de carton plastifié (coroplast) et autres matériaux similaires n'est pas autorisée à moins d'être insérés dans un boîtier intégré à l'enseigne commerciale.

L'aire d'une enseigne promotionnelle ne doit pas être comptabilisée dans l'aire totale maximale autorisée d'une enseigne commerciale. Toutefois, l'aire maximale de chaque enseigne promotionnelle est fixée à 2 m<sup>2</sup> (21,5 pi<sup>2</sup>) lorsqu'intégrée à l'enseigne commerciale murale et à 4 m<sup>2</sup> (43,1 pi<sup>2</sup>) lorsqu'intégrée à l'enseigne commerciale autonome.

Une enseigne promotionnelle peut être lumineuse ou éclairée par réflexion. Il peut s'agir par exemple, de modèle « zip track » ou « read o graph » c'est-à-dire un système sur lequel on peut changer les lettres ou les chiffres sur un boîtier.

La structure ou le boîtier permettant d'accueillir un message temporaire nécessite l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation. Le message à introduire ou à modifier dans la structure ou le boîtier ne nécessite pas de certificat d'autorisation.

#### 4. L'enseigne utilitaire

L'enseigne utilitaire est une catégorie d'enseigne pour indiquer une information destinée au consommateur en complément d'un usage principal exercé sur le même terrain et afin d'améliorer le caractère fonctionnel sur le site.

À titre indicatif et de manière non limitative, une enseigne utilitaire peut être :

1. Un menu de restaurant avec ou sans service à l'auto indiqué à l'extérieur ;
2. Une flèche pour indiquer une entrée ou une sortie ;
3. Une aire de stationnement ou réservée aux personnes handicapées ;
4. Une identification de porte de service ou d'entrepôt ;
5. Une identification « avec ou libre-service » dans le cas de la vente au détail d'essence ;
6. Une identification d'aire de regroupement de paniers d'épicerie ;
7. Une indication de service public (guichet automatique, téléphone public, etc.) ;
8. Une indication pour un service complémentaire (pièces, service après-vente, livraison, etc.).

Une enseigne utilitaire est autorisée, à la condition d'être associée directement à un usage principal autre que résidentiel et exercé conformément à la réglementation d'urbanisme. Une enseigne utilitaire peut être installée à la condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

1. Elle doit comprendre l'information utile et nécessaire avec l'ajout ou non du logo ou de l'identification de l'usage principal, en complément à l'identification principale ;
2. Lorsque érigée au sol, elle doit être érigée sur une base avec un aménagement paysager à la base d'une superficie de 1 m<sup>2</sup> (10,8 pi<sup>2</sup>) minimale. Cette aire peut être recouverte d'éléments paysagers décoratifs tels que pierres décoratives, blocs de pavé imbriqués, etc. Cette aire doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte, de pierres ou blocs de ciment imbriqués ou de bois traités d'un enduit hydrofuge d'une hauteur minimum de 15 cm (5,9 po) ;
3. La superficie maximale de chaque enseigne utilitaire est fixée à 3 m<sup>2</sup> (32,3 pi<sup>2</sup>) ;
4. Une enseigne utilitaire peut être installée sur un terrain contigu à celui qu'elle indique une information (ex. : stationnement de tel commerce de l'autre côté de la rue) ;
5. Les dispositions concernant la hauteur maximum des enseignes utilitaires autonomes sont de 2,5 m (8,2 pi) maximums ;
6. Elle peut être éclairée par réflexion ou être lumineuse.

Une enseigne utilitaire peut être installée sur le mur d'un bâtiment principal (mur ou ouverture vitrée) ou sur poteau / socle (autonome).

Dans une zone récréative de type REC, les enseignes utilitaires sont autorisées à la condition d'être associées directement à un usage principal exercé dans ladite zone et d'être érigées sur le même terrain que cet usage récréatif, et ce, sans prescription de superficie et de hauteur maximale.

## **5. L'enseigne sur auvent**

Une enseigne intégrée à un auvent est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'auvent est utilisé de façon complémentaire pour identifier un bien, un produit ou un service offert sur le même terrain, un commerce ou une entreprise présente sur le même terrain. L'enseigne sur auvent ne peut pas être utilisée pour annoncer une marque de commerce d'un produit vendu sur place et fabriqué ailleurs (ex. : Pepsi, Sico). L'enseigne doit être intégrée (imprimée ou cousue) à l'auvent. L'enseigne doit être installée et intégrée aux faces verticales avant et latérales de l'auvent ;
2. L'enseigne sur auvent doit être homogène et complémentaire à l'affichage de l'usage principalement exercé ;
3. Une seule enseigne ou inscription par face verticale de l'auvent est autorisée. Il peut y avoir plus d'un auvent où une enseigne / inscription est intégrée. Toutefois, le nombre total de bandes ou de faces servant d'enseigne est fixé à 3 par auvent. L'aire maximale de l'enseigne de chaque face verticale d'un auvent est fixée à 33%. Si une seule face verticale est utilisée, l'aire peut totaliser 75% maximum de la face verticale utilisée.

Que ce soit pour un seul commerce ou un ensemble de commerces dans un bâtiment, il faut percevoir un caractère commun pour l'ensemble des enseignes sur auvent. Il peut s'agir d'une couleur, dimension, forme ou inscription commune. Il faut éviter des localisations asymétriques ou non homogènes. Il faut éviter des dimensions et des formes hétérogènes. Il faut éviter des couleurs ou typographies différentes sur un même auvent ou d'un auvent à l'autre.

## **6. L'enseigne sur parasol**

L'enseigne sur parasol est autorisée où l'usage commercial de type restaurant ou bar est autorisé et exercé conformément à la réglementation d'urbanisme applicable. L'enseigne sur parasol doit être érigée uniquement sur la surface du terrain aménagée en terrasse (café ou bar-terrasse). L'enseigne doit être intégrée (imprimée ou cousue) au parasol.

Les enseignes sur parasol doivent être complémentaires à l'affichage de l'usage principal exercé. L'utilisation de la couleur du commerce uniquement ou de la marque de commerce d'un produit

offert sur place permet de respecter entre autres le caractère complémentaire de l'affichage sur parasol. Le certificat d'autorisation n'est pas exigé.

## **7. L'enseigne sur vitrine**

L'enseigne sur vitrine est une catégorie d'enseigne utilisée, apposée ou intégrée à l'intérieur et à l'extérieur d'une vitrine, d'un bâtiment principal mais visible de l'extérieur, y compris toute affiche. Une vitrine correspond aussi aux autres ouvertures vitrées d'une façade de bâtiment principal (ex. : porte vitrée, fenêtre). Lorsque le terme enseigne sur vitrine est utilisée, cela inclut également l'affiche. Les enseignes sur vitrine indiquant un organisme d'entraide, de protection, de sécurité ou de service public (ex. : parents secours, etc.) sont incluses dans cette catégorie.

Une enseigne sur vitrine peut être installée sans certificat d'autorisation à la condition de respecter la disposition suivante :

1. Une enseigne sur vitrine est autorisée où un usage autre que résidentiel est autorisé et exercé conformément à la réglementation d'urbanisme applicable. Dans le cas d'un usage complémentaire à un usage résidentiel, exercé dans une zone résidentielle, l'enseigne sur vitrine n'est pas autorisée. Cependant, une affiche indiquant un organisme d'entraide, de protection, de sécurité ou de service public, est autorisée pour un usage résidentiel.

Les enseignes sur vitrine peuvent totaliser 50 % maximum de la superficie vitrée. L'aire se calcule par surface totale vitrée des façades du bâtiment sur lesquelles l'affichage est autorisé.

L'utilisation de filigrane au néon (sans éclat) est entre autres autorisée, de même que les lettres autocollantes ou peintes, les jets de sable sur vitre, les matériaux de type « coroplast » (soit les cartons plastifiés ou similaires). L'utilisation de papier (spéciaux de la semaine) est aussi autorisée s'il se retrouve intégré à un panneau rigide ou un cadre.

Les affiches servant à informer le consommateur sur les directions (entrée / sortie, etc.), les règles de l'établissement (animaux interdits, etc.), les particularités du commerce (membre d'une chambre de commerce, accréditation, heures d'ouverture, apporter votre vin, etc.), les utilités disponibles (paiement direct, carte de crédit acceptée, etc.) ou sur toutes informations similaires sont autorisées, sans certificat d'autorisation, à la condition qu'elles ne soient pas lumineuses, qu'elles n'excèdent pas une aire totale de 0,5 m<sup>2</sup> (5,4 pi<sup>2</sup>) par usage principal. Cette aire maximale s'ajoute à la superficie déjà autorisée pour l'enseigne sur vitrine. L'ensemble de ces affiches doit former un tout ordonné, harmonieux et non disparate.

## 8. L'enseigne sur marquise

Une enseigne commerciale peut être posée sur une marquise dans le cas d'un usage principal de type station-service ou poste d'essence aux mêmes conditions que l'enseigne murale.

## 9. Drapeau commercial

Les drapeaux illustrant une entreprise, un logo ou un sigle commercial d'une compagnie, d'un établissement d'affaire, d'un grossiste ou détaillant, une marque de commerce, une représentation picturale, un symbole ou un dessin associé au commerce sont permis aux conditions suivantes :

1. Les drapeaux doivent être érigés sur des mâts à partir du sol ou intégrés à la façade avant du bâtiment principal. Ils ne peuvent pas être érigés sur les toits du bâtiment principal, sauf s'il s'agit d'un toit plat d'un bâtiment autre que résidentiel. Dans ce cas, le nombre maximum de drapeaux est fixé à 3, la hauteur maximale du mât est fixée à 1,5 m (4,9 pi) et ils peuvent être inclinés ;
2. Lorsque érigés au sol, les drapeaux doivent être sur des mâts en acier peint, en béton architectural, en aluminium profilé ou autre matériau similaire (sans rouille), d'une hauteur maximale de 10 m (32,8 pi) ; les mâts doivent être érigés à 90 degrés avec le niveau horizontal du sol à la base ;
3. Le terrain ne doit pas être inclus dans une zone résidentielle.

Tout mât doit être conçu structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière. Tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de tout mât.

## 10. Panneau-réclame

Un panneau-réclame est autorisé uniquement dans une zone industrielle. Les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Un panneau-réclame doit reposer au sol sur des piliers ou sur une base de béton de dimension suffisante pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain causés par le gel ou la nature du sol ;
2. Les montants ou supports d'un panneau-réclame doivent être capables de résister à des vents de 130 kilomètres à l'heure. Seuls les supports verticaux (à 90 degrés avec le terrain) doivent être utilisés et être intégrés au panneau-réclame. Tout autre support est prohibé ;
3. Tout panneau-réclame doit être conçu structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière. Tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de tout panneau-réclame ;

4. Aucune partie de la plate-forme d'éclairage ne doit être à une distance supérieure à 1,2 m (4 pi), calculée à partir de la surface d'affichage ;
5. Tout panneau-réclame doit être entretenu régulièrement de manière à éviter la présence de bris, de rouille, d'écaillage des diverses composantes, l'altération, l'affaissement, l'inclinaison ou la dégradation de toute composante ;
6. L'aire et la structure d'un panneau-réclame ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et doivent demeurer d'apparence uniforme. Le panneau-réclame ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique ;
7. Tout panneau-réclame incluant toute composante (cadre, poteau ou structure servant à soutenir) et qui constitue un danger ou une menace pour la sécurité publique doit être enlevé sans délai ;
8. La hauteur maximale d'un panneau-réclame est fixée à 7 m (22,9 pi) et la superficie maximale ne doit pas excéder 9 m<sup>2</sup> (96,9 pi<sup>2</sup>) ;
9. Les distances minimales doivent être respectées :
  - a) 300 m (984,3 pi) entre chaque panneau-réclame ;
  - b) 30 m (98,4 pi) d'une emprise de rue ;
  - c) 30 m (98,4 pi) de tout bâtiment principal
10. Un panneau-réclame ne peut pas être érigé sur un bâtiment qu'il soit principal ou non.

### **11. L'enseigne directionnelle touristique**

Les enseignes directionnelles touristiques implantées dans une emprise de voie de circulation routière appartenant au ministère des Transports du Québec (MTQ) doivent respecter les dispositions prévues à cet effet et obtenir les autorisations préalables. Pour les enseignes directionnelles touristiques émanant d'un organisme à but non lucratif tel que la Société québécoise de promotion touristique, apposées à l'extérieur d'une emprise du MTQ, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Respecter les dispositions incluses à la politique de signalisation touristique émanant du gouvernement provincial pour valoir comme si elle était ici au long récitée ;
2. Aucune réclame ou promotion ne doit apparaître sur l'enseigne. Seul le nom de l'établissement avec une flèche directionnelle et le nombre de kilomètre à atteindre sont possibles à afficher ;
3. Obtenir préalablement l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel l'enseigne est projetée.

## 12. L'enseigne mobile

Une enseigne mobile peut être installée à la condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

1. Une seule enseigne mobile est autorisée par terrain où un usage principal commercial est exercé ;
2. Une enseigne mobile est autorisée uniquement lors de l'ouverture d'un nouvel usage commercial ou lors d'un changement d'un usage commercial par un usage commercial distinct ou encore, lors d'un changement de propriétaire ou d'une nouvelle administration. L'utilisation d'une enseigne mobile autre que pour les raisons précédentes (ex. : ajout d'un nouveau produit, spéciaux uniquement, etc.) est prohibée ;
3. Une enseigne mobile est autorisée pour une période continue maximale de 30 jours. Dans le cas de l'ouverture d'un nouveau commerce, l'enseigne mobile ne peut être installée que dans les 90 jours maximum de la date d'ouverture du nouveau commerce ;
4. Une enseigne mobile est autorisée uniquement pour un établissement commercial localisé sur un terrain autre que résidentiel ;
5. Une enseigne mobile peut être lumineuse ou non ;
6. Une enseigne mobile doit être localisée à 1 m minimum de toute ligne de rue ou de terrain ;
7. La superficie maximale d'une enseigne mobile est fixée à 4 m<sup>2</sup> ;
8. Toute utilisation de blocs de béton, de bois ou tout autre élément non intégré à la structure de l'enseigne mobile est prohibé pour l'installation ou le maintien d'une enseigne mobile.

## 14.0 PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL, DES MILIEUX HUMIDES ET DES PLAINES INONDABLES

### 14.1 Préambule

Les rives, le littoral et les plaines inondables sont essentiels à la survie des composantes écologiques et biologiques des cours d'eau et des plans d'eau. La volonté du gouvernement du Québec de leur accorder une protection adéquate et minimale s'est concrétisée par l'adoption de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables le 22 décembre 1987. En 1991, le gouvernement du Québec a étendu l'aire d'application de la politique à l'ensemble des cours d'eau. En 1996, cette politique a été révisée afin de résoudre des difficultés rencontrées lors de son application. En vue de permettre l'adoption de mesures mieux adaptées, la nouvelle politique a notamment introduit la possibilité pour une municipalité régionale de comté (MRC) ou une communauté urbaine de faire approuver un plan de gestion de ses rives et de son littoral et d'adopter des mesures particulières de protection divergeant, en tout ou en partie, de celles de la politique. Enfin, la politique a de nouveau été modifiée le 18 mai 2005.

La municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier incorpore donc au présent règlement, conformément au schéma d'aménagement révisé de la MRC, le contenu de la politique sous forme réglementaire.

### 14.2 Objectifs

1. Assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables ;
2. Prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel ;
3. Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables ;
4. Dans la plaine inondable, assurer la sécurité des personnes et des biens ;
5. Protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux ;
6. Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

## 14.3 Définitions et champ d'application

### 14.3.1 *Bâtiment accessoire*

Bâtiment complémentaire, détaché ou non, subordonné au bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier.

### 14.3.2 *Bâtiment principal*

Bâtiment le plus important par l'usage, la destination ou l'occupation qui en est fait. Dans le cas d'un usage nécessitant plusieurs bâtiments sur un même emplacement, il n'y a qu'un seul bâtiment considéré comme bâtiment principal.

### 14.3.3 *Coupe d'assainissement*

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

### 14.3.4 *Cours d'eau*

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de la réglementation. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au présent règlement. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la réglementation sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

### 14.3.5 *Étang*

Étendue d'eau libre reposant dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas 2 m au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

### **14.3.6 Fossé**

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface. Un fossé peut être :

1. Un fossé de voie publique ;
2. Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec ;
3. Un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
  - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
  - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
  - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

### **14.3.7 Immunisation**

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 14.5.4.1, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

### **14.3.8 Ligne des hautes eaux**

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent chapitre, sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau :

1. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
2. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

1. Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

### **14.3.9 Littoral**

Pour les fins du présent chapitre, le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

### **14.3.10 Marais**

Milieu humide ouvert sur un plan d'eau et qui se situe à une altitude inférieure ou égale à la ligne des hautes eaux. Ce milieu est inondé ou saturé d'eau pendant de longues périodes en raison de la surcharge printanière due à la fonte des neiges ou en raison de crues automnales ou de fortes pluies. Il est envahi par une végétation aquatique dominée, dans sa partie inférieure, par des plantes à feuilles flottantes et des plantes herbacées dont les pieds restent dans l'eau en permanence, mais dont les têtes émergent, et dans sa partie supérieure, par des herbacées de la famille des graminées.

Un marais peut également être isolé. La présence d'un marais isolé est généralement attribuable à des interventions anthropiques ou à des résurgences de la nappe phréatique.

### **14.3.12 Marécage**

Milieu humide qui est ouvert sur un plan d'eau et qui se situe à une altitude inférieure ou égale à la ligne des hautes eaux. Ce milieu est inondé ou saturé d'eau pendant de longues périodes en raison de la surcharge printanière due à la fonte des neiges ou en raison de crues automnales ou de fortes pluies. Sa végétation naturelle caractéristique est arbustive ou boisée. Lorsque les formations arbustives ou boisées meurent ou sont coupées, celles-ci sont parfois remplacées par des herbacées assez denses qui ne favorisent pas le retour à la végétation initiale.

Un marécage peut également être isolé. Dans ce dernier cas, la délimitation de la limite supérieure du marécage (ligne des hautes eaux) doit s'établir à partir des critères de l'article 14.3.5 a).

### **14.3.13 Milieu humide**

Sont considérés comme un milieu humide, toute tourbière, tout marécage, tout marais et tout étang d'eau peu profonde. Lorsque le milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, les dispositions relatives à la protection des rives s'appliquent puisque le milieu humide fait partie intégrante du lac ou du cours d'eau, selon le cas.

### **14.3.14 Plaine inondable**

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue en eau libre ou à la suite d'un embâcle. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées sur la carte des zones inondables à l'annexe 3 du présent règlement.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

### **14.3.15 Rive**

Pour les fins du présent chapitre, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

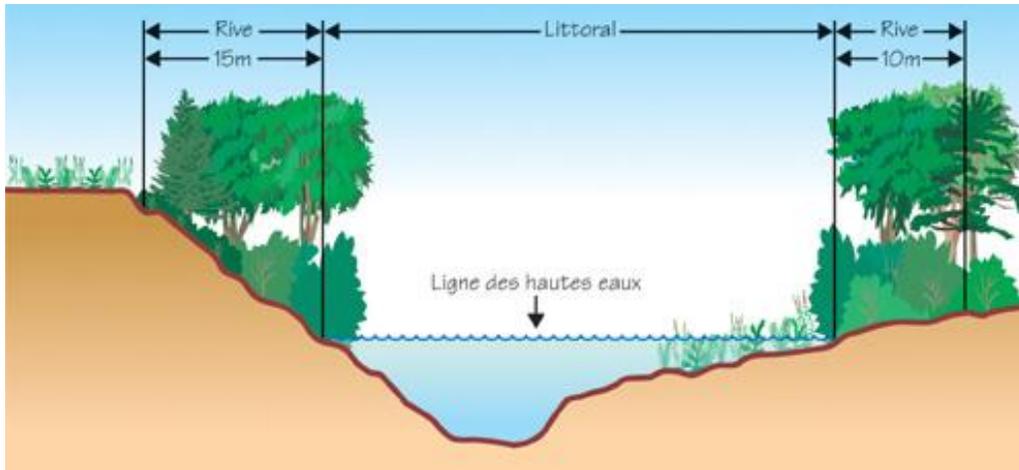
La rive a un minimum de 10 m :

1. Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
2. Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m :

1. Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
2. Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

**Figure 9 : Croquis illustrant la rive et le littoral selon les pentes (à titre indicatif)**

### **14.3.16** *Tourbière*

Milieu recouvert de tourbe, qui ne borde pas nécessairement un plan d'eau, où des mares peuvent exister, dont le drainage est variable et dans lequel le processus d'accumulation organique prévaut sur le processus de décomposition et d'humification, peu importe la composition botanique des restes végétaux. La tourbe, qu'on qualifie également de sol organique, doit cependant avoir une épaisseur minimale. Un sol est dit organique lorsque la matière organique est peu décomposée et présente une épaisseur de plus de 60 cm, ou lorsque la matière organique est bien décomposée avec une épaisseur de plus de 40 cm.

### **14.3.17** *Zone de grand courant*

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

### **14.3.18** *Zone de faible courant*

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

### **14.3.19 Zone inondable par embâcle**

Endroit comportant des risques d'inondation causée par des effets de glace. Ces inondations peuvent consister en un débordement d'eau, en une accumulation de frazil ou en un passage possible des glaces. Une zone inondable par embâcle est toujours déterminée par la MRC.

## **14.4 Rives et littoral**

### **14.4.1 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

### **14.4.2 Mesures relatives aux rives**

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

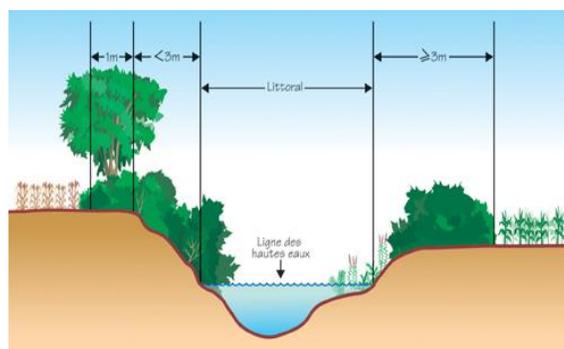
1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur

réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain ;
  - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
  - c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au présent règlement ;
  - d) Une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
4. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
  - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
  - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
  - c) Une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
  - d) Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage sauf en ce qui a trait à la mise à niveau du bâtiment et sans excaver ou remblayer sur une hauteur de plus de 30 cm et immédiatement en dessous dudit bâtiment.
5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
  - a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements d'application ;
  - b) La coupe d'assainissement ;

- c) La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
  - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
  - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, à la condition que le tracé de l'ouverture fasse un angle maximal de 60° avec la ligne du plan d'eau, sauf si l'on ne peut faire autrement en raison d'un obstacle naturel ;
  - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau, à la condition que cet accès ou ce sentier s'adapte à la topographie du milieu et suive un tracé, si cela est possible, plutôt sinueux qu'en ligne droite ;
  - g) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
  - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus :

**Figure 10 : Croquis illustrant la rive en milieu agricole (à titre indicatif)**



7. Les ouvrages et travaux suivants :

- a) L'installation de clôtures ;
- b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- e) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- g) Les puits individuels ;
- h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au point 14.4.3 ;
- j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

### **14.4.3 Mesures relatives au littoral**

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts aux conditions suivantes :

- a) L'ouvrage doit être situé aussi loin que possible en amont de l'embouchure d'un cours d'eau ou de son point de décharge dans un lac ;
  - b) L'ouvrage doit être situé en aval d'un site de frai existant ou, si cela est impossible, devrait être à au moins 50 m en amont d'un tel site ;
  - c) L'ouvrage doit être situé de préférence dans le secteur le plus étroit du cours d'eau, sauf si la construction du pont ou du ponceau a pour effet de réduire la section d'écoulement et que cette réduction augmente la vitesse d'écoulement à un point tel que les poissons ne peuvent plus franchir l'obstacle créé ;
  - d) Si l'ouvrage ne peut être situé dans le secteur le plus étroit du cours d'eau, sa section d'écoulement devrait être égale ou supérieure à la section d'écoulement correspondant à la partie étroite.
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
  4. Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
  5. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
  6. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
  7. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
  8. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

#### **14.4.4 Mesures relatives aux milieux humides**

Aucun ouvrage, aucune construction ou aucun travail ne peuvent être réalisés à l'intérieur d'un milieu humide, à moins que le requérant n'ait obtenu préalablement un certificat d'autorisation du MELCC, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

## 14.5 Plaine inondable

### 14.5.1 *Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables*

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujettes à une autorisation préalable des municipalités.

### 14.5.2 *Détermination du caractère inondable d'un emplacement*

À l'intérieur du schéma d'aménagement révisé de la MRC, les secteurs à risques d'inondation, ou zones inondables ont été identifiés dans le cadre d'études effectuées par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ), études qui déterminent les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans. Les cotes sont déterminées pour des localisations précises (sections ou sites) apparaissant sur les profils en long joints aux études. Les sections (ou sites) numérotées apparaissent aussi sur les cartes de zones inondables des rivières. Ces sections (ou sites) permettent de déterminer les niveaux d'eau atteints par une crue vicennale (récurrence de 20 ans ou une chance sur 20 à chaque année) et par une crue centennale (récurrence de 100 ans ou une chance sur 100 à chaque année) à cet endroit.

Le schéma d'aménagement révisé comprend aussi la cartographie réalisée en régie par la MRC.

Cette cartographie repose notamment sur des inventaires et des relevés terrain. Des méthodes variables d'estimation des débits ont été appliquées étant donné que certains cours d'eau

disposaient d'un long historique de relevés alors que d'autres n'avaient peu ou pas d'historique d'évènements. Dans ces derniers cas, une méthode théorique de calcul a été utilisée.

En conséquence, il est possible que ce ne soient pas toujours les limites exactes des zones inondables qui sont tracées sur les cartes, mais bien des limites approximatives. La limite de la zone inondable véritable se situe à l'intérieur de cette limite approximative, habituellement en direction du cours d'eau. L'élévation précise d'un terrain localisé à la limite d'une zone inondable et d'une zone non inondable est requise pour déterminer si ce terrain est définitivement inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant. Par conséquent :

1. Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés.
2. Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue centennale, mais supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de faible courant.
3. Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de grand courant.

Pour connaître les mesures réglementaires qui devront être appliquées par la Municipalité à l'égard d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux dont l'emplacement est prévu aux limites d'une zone inondable en eau libre déterminée, il est nécessaire de connaître l'élévation de cet emplacement. Un relevé d'arpentage devra donc être soumis avec la demande de permis ou de certificat municipal. Ce relevé devra être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et devra rencontrer les spécifications suivantes :

1. Les limites du terrain ;
2. La localisation et l'élévation des points géodésiques, dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés ;
3. Le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à fort courant (vicennale) et de la zone à faible courant (centennale), sur le ou les terrains visés ;
4. La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu ;

5. Les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable.

#### **14.5.2.1 Détermination des cotes de crues d'un emplacement**

Afin de déterminer les cotes de crue pour un emplacement précis localisé le long d'un cours d'eau cartographié, il faut :

1. Cartes découlant du programme de détermination des cotes de crues :
  - a. Référer à la carte du territoire concerné ainsi qu'aux figures correspondantes annexées au présent règlement (Annexe 3) et dont les données sont tirées des rapports PDCC 03-011, PDCC 03-009, PDCC 03-004, PDCC 03-007 et PDCC 03-008 issus du Programme de détermination des cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans.

Pour connaître les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la carte de zone inondable de la rivière concernée. Si l'emplacement est localisé au droit d'une section (ou site) figurant sur la carte, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section sur la carte. Si l'emplacement se situe entre deux sections (ou sites), la cote de crue à l'emplacement est déterminée à l'aide de la vue en plan et du profil correspondant applicables au tronçon de rivière concernée ;

2. Carte découlant de la MRC :
  - a. Établir la cote d'élévation à partir du dossier technique classé à la MRC. L'officier municipal responsable localement de l'application de la réglementation d'urbanisme fait une demande écrite à la MRC en précisant le lot concerné et la nature du projet. La personne responsable de la MRC procède à l'évaluation de la cote pour le terrain et en transmet copie écrite à la municipalité.

### **14.5.3 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable et aux zones inondables par embâcle**

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans une zone inondable par embâcle sont, en principe, interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 14.5.3.1 et 14.5.3.2.

#### **14.5.3.1 Constructions, ouvrages et travaux permis**

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
2. Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
3. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
5. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement

des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

6. La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
7. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
8. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; Les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la présente réglementation ;
9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
10. Les travaux de drainage des terres ;
11. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;
12. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ;
13. Un bâtiment accessoire de type résidentiel (ex. : cabanon, remise) pourvu qu'il ne soit pas rattaché au bâtiment principal, qu'il ne nécessite aucun remblai, déblai, ni excavation, qu'il ne comporte qu'un seul niveau, que sa superficie ne dépasse pas 30 m<sup>2</sup> et qu'il repose sur le sol sans fondation ni ancrage.

#### **14.5.3.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation**

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). L'article 14.5.3.2.1 du présent chapitre indique les critères que la MRC utilisera lorsqu'elle devra juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

1. Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
2. Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;

3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
4. L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) ; les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
6. Les stations d'épuration des eaux usées ;
7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
8. Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
9. Toute intervention visant :
  - a. L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
  - b. L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;
10. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
11. L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;
12. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
13. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

#### *14.5.3.2.1 Critères minimaux applicables à une demande de dérogation*

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, des ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que public en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage ;
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable ;
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typiques des milieux humides, leurs habitats et, considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;
5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

#### *14.5.4 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable*

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

1. Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
2. Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 14.5.4.1 dans le cadre d'une dérogation

adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC.

#### ***14.5.4.1 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable***

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - a. L'imperméabilisation ;
  - b. La stabilité des structures ;
  - c. L'armature nécessaire ;
  - d. La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
  - e. La résistance du béton à la compression et à la tension.
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

## 15.0 GESTION DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET NATURELLES

### 15.1 Terminologie spécifique

Pour l'interprétation du présent chapitre, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après:

#### **Aire d'exploitation**

Dans le cas d'un site d'extraction, cette aire correspond à la surface du sol d'où l'on extrait des agrégats, de la terre ou du mort-terrain, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et les endroits réservés au chargement et à l'entreposage. Dans le cas d'un lieu d'élimination des déchets, cette aire correspond au lieu où l'on mène les opérations de dépôt, de traitement ou d'entreposage des déchets solides, y compris les surfaces prévues pour le déchargement et le stationnement de véhicules et autres équipements mobiles.

#### **Carrière**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux ainsi que les excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

#### **Étang d'épuration**

Étang servant pour l'épuration des eaux usées municipales ou pour l'épuration des eaux usées de tout autre réseau collectif.

#### **Habitation**

Toute construction destinée à loger des êtres humains, soit de manière permanente ou soit de manière saisonnière, mensuelle, hebdomadaire ou journalière, et ce même si cette construction est utilisée partiellement à des fins d'habitation.

#### **Immeuble de récréation de plein air recevant du public**

Pour les fins du présent chapitre, est considéré comme un immeuble de récréation de plein air recevant du public les sites, constructions ou bâtiments suivants :

1. Un parc municipal ;
2. Une plage publique ou une marina ;
3. Un établissement de camping rustique ;

4. Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
5. Un terrain de golf ;
6. Des pistes de ski alpin.

### **Immeuble recevant du public**

Pour les fins du présent chapitre, est considéré comme un immeuble recevant du public, les sites, constructions ou bâtiments suivants :

- a) Un commerce de vente au détail ou un établissement rattaché au secteur des services ;
- b) Un centre récréatif de loisir, de sport (ex.: aréna) ou de culture (ex.: bibliothèque) ;
- c) Un bâtiment d'administration publique où s'exercent des fonctions exécutives, législatives ou judiciaires ou des fonctions préventives de sécurité publique ;
- d) Un bâtiment de service postal ;
- e) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) ;
- f) Un temple religieux ;
- g) Un théâtre d'été ;
- h) Un bâtiment d'hôtellerie, un centre ou colonie de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* (D. 747-91 (1991 123 G.O. II) ;
- i) Un vignoble ou un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ;
- j) Un établissement de camping aménagé ou semi-aménagé.

### **Installation humaine**

Tout bâtiment ou usage principal accessoire servant à accueillir, à abriter ou à transporter des personnes, y compris, notamment, les chemins, rues, routes, autoroutes, stationnements et aires de jeu, de sport et de loisir, mais à l'exception des chemins forestiers, abris sommaires (caches) aménagés spécialement et uniquement pour chasser le gros gibier, chemins nécessaires à des éoliennes, sentiers, pistes de randonnées ou d'observation

### **Ligne de transport d'énergie**

Ligne servant pour le transport d'électricité ou de gaz et prenant place dans un corridor d'utilité publique. Dans le cas du transport d'électricité, la ligne doit avoir au moins une tension de 69 kV. Dans le cas du transport de gaz, la ligne doit être constituée d'une conduite d'au moins 114 mm (4,5 po). Une ligne faisant de la distribution directe aux bâtiments ne fait pas partie de cette définition.

### **Poste de transformation d'énergie**

Installation ponctuelle le long ou aux extrémités des réseaux de transport d'énergie. Dans le cas d'un réseau d'électricité, il peut s'agir d'un poste de transport, d'un poste de répartition ou d'un poste de distribution. Dans le cas d'un réseau de gaz, il peut s'agir d'un poste de compression ou d'un poste de comptage.

### **Site patrimonial protégé**

Site patrimonial protégé en vertu de la *Loi sur les biens culturels*.

### **Tour de télécommunication ou de câblodistribution**

Installation d'utilité publique servant pour un réseau de télécommunication ou de câblodistribution composée d'une antenne de réception qui repose sur un pylône.

## **15.2 Cimetière d'automobiles et cours à rebuts**

Lorsqu'autorisées, toutes les cours à rebuts visant l'entreposage ou le commerce de matériaux de rebuts usagés doivent être aménagées selon des dispositions suivantes :

1. L'entreposage de rebuts ne doit pas être visible d'une voie publique ni de la rivière Jacques-Cartier ;
2. De plus, tout nouveau cimetière d'automobiles doit respecter les normes de localisation suivantes :
  - a) 200 m (656,2 pi) de toute habitation, sauf celle de l'exploitant du site ;
  - b) 200 m (656,2 pi) de tout immeuble recevant du public et de tout immeuble de récréation de plein air recevant du public ;
  - c) 100 m (328,1 pi) de tout lac, rivière, étang, ruisseau, marécage, source ou puits.

Si l'exploitation du cimetière d'automobiles comprend un lieu de traitement (atelier de démembrement, usine de déchiquetage, broyage), la distance d'implantation par rapport à une habitation est alors portée à 400 m (1 312,3 pi).

## **15.3 Construction sur un dépotoir fermé ou désaffecté**

Toute construction sur le site d'un dépotoir fermé ou désaffecté est prohibée sauf si une permission écrite est obtenue du sous-ministre du MELCCFP en vertu de l'article 65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

Toute demande formulée à la Municipalité pour la construction sur un tel site doit être accompagnée de la permission du MELCCFP.

## 15.4 Construction sur un site où il existe un potentiel de contamination

Lorsqu'une demande de permis ou d'autorisation est formulée pour la construction sur un terrain où était auparavant pratiquée une activité qui apparaît à la *Politique de réhabilitation des terrains contaminés*, la Municipalité doit préalablement aviser le MELCCFP avant l'émission pour que celui-ci prenne les précautions et les mesures qui s'imposent en matière de sécurité, de santé publique et de protection de l'environnement.

Dans ce cas, l'engagement de suivre les précautions et les mesures prescrites par le MELCCFP doit constituer une condition préalable à l'émission du permis ou du certificat demandé.

Aucun permis de construction ni de lotissement ne peut être délivré pour un terrain colligé sur la liste des terrains contaminés du MELCCFP sans une attestation que ledit terrain est compatible avec les nouveaux usages qui lui sont destinés, conformément aux dispositions législatives en la matière.

## 15.5 Implantation d'une ligne de transport d'énergie

Toute nouvelle ligne de transport d'électricité sur pylône doit respecter les conditions suivantes :

1. Une distance minimale de 300 m (984,3 pi) doit être respectée pour l'implantation à proximité d'une habitation ou d'une zone résidentielle établie par la Municipalité ;
2. Une distance minimale de 300 m (984,3 pi) doit être respectée de toute source d'alimentation en eau ;
3. La ligne doit être localisée de manière à minimiser son impact visuel à partir des secteurs habités et des principaux axes de circulation ;
4. Une distance minimale de 300 m (984,3 pi) doit être respectée par rapport à un lac ou par rapport à tout cours d'eau à débit régulier, sauf dans le cas où il s'agit de traverser un tel plan d'eau.

Une ligne de transport de gaz ou une ligne souterraine de transport d'électricité peut être autorisée à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation si on ne peut en faire autrement. Dans ce cas, la localisation de la ligne doit être privilégiée dans des emprises qui sont déjà de propriété publique et on doit s'assurer d'un dégagement suffisant par rapport aux zones résidentielles, aux habitations, aux prises d'eau ainsi que par rapport aux lacs et cours d'eau.

## 15.6 Implantation d'un poste de transformation d'énergie

Aucun nouveau poste de transformation d'énergie n'est autorisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation établi au *Plan d'urbanisme*, sauf si ce poste est implanté dans une zone industrielle ou une zone publique.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un poste de transformation d'énergie est autorisé aux conditions suivantes :

1. Une distance minimale de 300 m (984,3 pi) doit être respectée pour l'implantation à proximité d'une habitation ou d'une zone résidentielle établie par la Municipalité ;
2. Une distance minimale de 300 m (984,3 pi) doit être respectée de toute source d'alimentation en eau potable ;
3. Le poste doit être localisé de manière à minimiser son impact visuel à partir des secteurs habités et des principaux axes de circulation ;
4. Un écran tampon boisé de 20 m (65,6 pi) doit être conservé ou aménagé en bordure des installations du poste ;
5. Une distance minimale de 300 m (984,3 pi) doit être respectée par rapport à un lac ou par rapport à tout cours d'eau à débit régulier.

## 15.7 Implantation d'une tour de télécommunication ou de câblodistribution

Aucune nouvelle tour de télécommunication ou de câblodistribution à des fins commerciales n'est autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation établi au *Plan d'urbanisme*.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une tour de télécommunication ou de câblodistribution à des fins commerciales est autorisée aux conditions suivantes :

1. Une distance minimale de 250 m doit être respectée pour l'implantation à proximité d'une habitation ;
2. Une distance minimale de 150 m doit être respectée par rapport à tout chemin public ou privé ;

## 15.8 Implantation d'une antenne sur un bâtiment ou d'un site regroupé d'antennes au sol

L'implantation d'une antenne sur un bâtiment ou la mise en place d'un site regroupé d'antennes au sol lorsque ces antennes servent pour un réseau de télécommunication ou de câblodistribution

(antennes paraboliques, antennes en forme de mât avec ou sans tiges transversales, etc.) doit respecter les normes suivantes :

1. Être le moins visible d'une rue ;
2. Être regroupée ;
3. Être érigée sur des structures autoportantes.

Cet article ne vise pas les antennes construites de manière complémentaire à l'habitation.

### **15.9 Dispositions complémentaires inhérentes à la sécurité publique**

Les entreprises, industries ou organismes sur le territoire municipal qui utilisent, produisent ou transportent des substances dangereuses apparaissant aux listes prioritaires publiées par le *Conseil canadien des accidents industriels majeurs* doivent déposer auprès de la Municipalité un plan d'intervention d'urgence. Le plan devrait faire une évaluation des risques environnementaux liés à l'utilisation, à l'entreposage, au traitement ou au transport de ces substances. En outre, il doit faire état des mesures à prendre advenant un accident (ex. : feu, fuite, déversement, etc.) sur les lieux où ces matières sont utilisées, entreposées, traitées ou transportées. Pour une nouvelle entreprise ou industrie, la production du plan d'intervention d'urgence est une condition préalable à l'émission du permis par la Municipalité.

Par ailleurs, l'accès à une entreprise qui utilise des substances dangereuses doit être assuré en tout temps pour les services d'incendie municipaux. Ainsi, l'accès doit être bien entretenu, sa longueur ne doit pas être trop étendue et il doit disposer d'une largeur carrossable suffisante pour les véhicules.

### **15.10 Implantation d'équipements et d'usages reliés à la circulation aérienne ou ferroviaire**

Tout projet d'implantation d'un équipement inhérent à la circulation aérienne ou ferroviaire doit se faire en concertation avec la MRC. Également, un équipement lié à la circulation aérienne doit toujours être localisé dans des endroits qui sont éloignés des milieux urbanisés. À l'exception d'une activité militaire, l'activité commerciale ou récréotouristique utilisant un appareil de vol aérien (ex. : tour d'avion, d'hélicoptère, d'hydravion, etc.), est prohibée.

### 15.11 Implantation à proximité d'un étang d'épuration

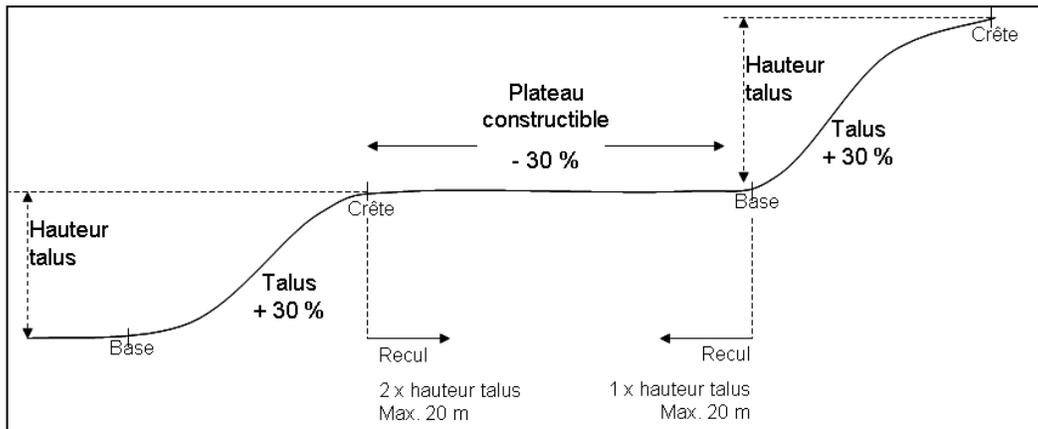
Tout projet d'implantation d'une habitation, d'un immeuble recevant du public ou d'un immeuble de récréation de plein air recevant du public doit respecter une distance minimale 150 m (492,1 pi) d'un étang d'épuration.

### 15.12 Implantation sur les terrains présentant un secteur à forte pente

#### 15.12.1 Définition et méthode de calcul pour un secteur de forte pente

Un secteur de forte pente est un talus d'une pente de 30 % ou plus et d'une hauteur minimale de 4 m. La hauteur du talus se calcule verticalement, du pied (endroit où l'angle de la pente devient inférieur à 30 %) à la crête (endroit où l'angle de la pente devient inférieur à 30 %).

Diagramme :



#### 15.12.2 Construction dans un secteur de forte pente

Dans le cas où les dispositions du présent article s'appliquent de manière concomitante avec les dispositions relatives au bassin versant de la prise d'eau potable de la rivière Saint-Charles, prescrites au chapitre 18 du présent document, ces dernières prévalent.

Dans un secteur à forte pente, aucune construction n'est autorisée.

Une construction est autorisée sur un terrain où se trouve un secteur à forte pente, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. L'implantation du bâtiment principal et de l'installation septique doit être réalisée entièrement à l'extérieur du secteur à forte pente ;
2. L'implantation du bâtiment principal doit respecter les marges suivantes :
  - a. Recul minimal de deux fois la hauteur du talus par rapport à la ligne de crête du talus ;
  - b. Recul minimal d'une fois la hauteur du talus par rapport à la base du talus ;
  - c. Le recul visé en a) et en b) se mesure jusqu'à concurrence de 20 m.
3. Les bâtiments secondaires doivent être situés à au moins 5 m de la ligne de crête ou de la base du talus.
4. Dans le secteur à forte pente, le drainage naturel du terrain doit être maintenu. À cet effet, les eaux de surface ne doivent pas être drainées de façon à causer de foyers d'érosion ;
5. Les travaux de déblai ou de remblai et de déboisement devront se limiter à ceux requis pour réaliser la construction principale ainsi que les constructions et aménagements secondaires (garage, remise, installation septique, allée d'accès automobile et autres de même nature).

### ***15.12.3 Travaux autorisés dans un secteur de forte pente***

Malgré l'article 15.12.2, les travaux suivants sont autorisés dans un secteur de forte pente :

1. Les semis et la plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
2. L'étalage et l'émondage, dans le haut du talus, nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 m. Les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place.
3. Si la largeur du terrain calculé d'une ligne latérale de terrain à l'autre est inférieure à 10 m, la largeur de la fenêtre verte est réduite à 3 m.
4. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou à des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.
5. La démolition des constructions et des ouvrages existants ; la démolition d'un mur de soutènement est autorisée uniquement à des fins de remplacement par un mur au moins équivalent.
6. Les travaux autorisés par le conseil municipal conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

## 16.0 GESTION DES ODEURS ÉMANANT DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE

### 16.1 Terminologie spécifique

Pour l'interprétation du présent chapitre, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

#### **Agglomération**

Regroupement d'au moins 5 bâtiments principaux, à l'exclusion des bâtiments associés à une exploitation agricole, situés à l'intérieur d'un diamètre de 300 m (984,3 pi).

#### **Aire d'alimentation extérieure**

Lieu situé à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement, ou de manière continue, des animaux qui sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

#### **Aspersion par pendillard**

Accessoire tubulaire dont est munie une rampe d'épandage et qui permet de déposer le lisier directement au sol.

#### **Calcul de la distance d'un chemin public**

Cette distance se calcule à partir de l'emprise d'un chemin public, c'est-à-dire la largeur de la voie de circulation constituée par la propriété publique et comprise entre les propriétés adjacentes. Le calcul doit être effectué sur le terrain.

#### **Calcul de la distance de toute habitation**

Cette distance se calcule en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées (bâtiments, silos, fosse à purin, cours d'exercice, site permanent d'alimentation), à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et escaliers. La distance minimale de toute habitation voisine se calcule à partir de l'enveloppe du bâtiment, c'est-à-dire son parement extérieur. Le calcul doit être effectué sur le terrain.

#### **Charge d'odeur**

Représente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés. La charge d'odeur s'exprime par un paramètre multiplicateur défini au présent chapitre.

#### **Cours d'exercice**

Aire extérieure généralement attenante au bâtiment où sont habituellement logés les animaux, qui comprend une aire d'alimentation fixe et où sont gardés les animaux lorsqu'ils ne sont pas dans le bâtiment leur servant d'abri.

### **Établissement de production animale**

Ensemble des bâtiments ou des cours d'exercice destinés à l'élevage d'animaux qui appartient au même propriétaire ou qui utilise un système commun de gestion des fumiers.

### **Gestion sur fumier liquide**

Mode d'évacuation réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage ; il se présente sous forme liquide ou semi-liquide et est généralement manutentionné par pompage.

### **Gestion sur fumier solide**

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lequel les liquides ont été absorbés par des matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment. Le fumier solide est généralement entreposé et manutentionné à l'aide d'un chargeur.

### **Gicleur, lance ou canon**

Équipement d'épandage mobile conçu pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 m (82 pi) ou un équipement d'épandage fixe pouvant projeter des déjections animales.

### **Habitation voisine exposée**

Habitation voisine d'un établissement de production animale et qui est située à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 m (328,1 pi) des extrémités de cet établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été.

### **Immeuble protégé**

Sont considérés comme des immeubles protégés, les sites, constructions ou bâtiments suivants :

1. Un centre récréatif de loisir, de sport (ex.: aréna) ou de culture (ex.: bibliothèque) ;
2. Un parc municipal ;
3. Une plage publique ou une marina ;

4. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;
5. Un établissement de camping ;
6. Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
7. Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
8. Un temple religieux ;
9. Un théâtre d'été ;
10. Un bâtiment d'hôtellerie, un centre ou colonie de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques (D. 747-91 (1991 123 G.O. II) ;
11. Un vignoble ou un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année.

### **Installation d'élevage**

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lequel sont gardés des animaux, un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme, ou un ensemble formé par plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine par plus de 150 m (492,1 pi) et qu'elle est partie d'une même exploitation.

### **Maison d'habitation**

Une maison d'habitation ou un gîte à la ferme d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> (226 pi<sup>2</sup>), et qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou un dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations, ou encore qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés. Exclu les bâtiments complémentaires à l'habitation ainsi que les roulottes de voyages.

### **Nombre total d'unités animales**

Le nombre total d'unités animales représente la quantité d'animaux contenus dans l'ensemble des bâtiments ou des cours d'exercice d'un établissement de production animale situés chacun à moins de 150 m (492,1 pi) de l'autre et qui appartiennent directement ou indirectement au même propriétaire ou qui utilise un système commun de gestion des fumiers, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

### **Périmètre d'urbanisation**

Aire urbaine reconnue comme telle au Plan d'urbanisme.

### **Site patrimonial protégé**

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

### **Vent dominant d'été**

Vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'élevage.

## **16.2 Objet et territoire d'application**

Les dispositions du présent chapitre concernent les inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales de contrôle de pollution contenues dans les réglementations spécifiques du MELCCFP. Elles ne visent qu'à établir une procédure pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en milieu rural. Ce procédé et toutes les données pertinentes qui s'y rattachent découlent des orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour la protection du territoire et des activités agricoles.

Les dispositions suivantes s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier tant en zone agricole permanente (LPTAA) qu'en dehors, ainsi que pour toutes installations d'élevages à caractère commercial.

Nonobstant toute autre disposition incompatible de la présente réglementation, les paramètres pour la détermination des distances séparatrices du présent chapitre ne s'appliquent pas à la construction des bâtiments d'élevage de dindes destinés spécifiquement à donner suite au « Règlement sur la désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux ainsi que sur le confinement d'oiseaux captifs ». Toutefois, le requérant d'un permis de construction visant le confinement d'oiseaux captifs doit faire la démonstration que la localisation du ou des bâtiments d'élevage projetés ne cause pas l'aggravation d'une situation dérogatoire existante au regard des distances séparatrices prévues au présent chapitre.

### 16.3 Distances séparatrices relatives à l'implantation ou l'agrandissement d'installations d'élevage

Dans le cas d'un site patrimonial protégé, la distance séparatrice d'une installation d'élevage à proximité est toujours fixée par la MRC par un vote favorable de ses membres. Pour fixer une telle distance, la MRC doit cependant avoir reçu, au préalable, une recommandation recueillant l'appui de plus des deux tiers des membres de son Comité consultatif agricole.

Dans le cas des autres sites, les distances séparatrices sont obtenues par la formule suivante :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

où

B : est la **distance de base** déterminée selon l'article 16.3.2 du présent règlement ;

C : est la **charge d'odeur** déterminée selon l'article 16.3.3 du présent règlement ;

D : est le **type de fumier** déterminé selon l'article 16.3.4 du présent règlement ;

E : est le **type de projet** déterminé selon l'article 16.3.5 du présent règlement ;

F : est le **facteur d'atténuation** déterminé selon l'article 16.3.6 du présent règlement ;

G : est le **facteur d'usage** déterminé selon l'article 16.3.7 du présent règlement.

À ces six paramètres, s'ajoute le paramètre A qui est relatif au nombre d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Ce paramètre est établi selon l'article 16.3.1 du présent règlement.

Des exemples de calculs de distances séparatrices sont donnés à l'article 16.3.9 du présent règlement.

#### 16.3.1 Nombre d'unités animales (paramètre A)

Pour établir la distance de base, il faut préalablement connaître le nombre d'unités animales projeté d'une exploitation agricole. Ce nombre d'unités est établi à partir des données apparaissant au **tableau 24**.

S'il y a ambiguïté quant au nombre d'animaux équivalent à une unité animale parce qu'il s'agit d'une catégorie d'animaux intermédiaire, il faut alors calculer le nombre d'unités en fonction de la catégorie supérieure (ex. : 50 dindes de 11,5 kg = 1 unité animale). Pour toute autre ambiguïté ou pour toute autre espèce d'animal n'apparaissant pas au **tableau 24**, il faut considérer qu'un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

À noter que lorsqu'un poids est indiqué à l'intérieur du **tableau 24**, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage.

À noter également que dans le cas d'une ferme laitière, avant de recourir au **tableau 24**, il faut tenir compte du nombre total d'animaux qu'il y aura sur cette ferme lorsqu'elle sera à maturité. En plus des vaches en production, il faut donc considérer les taures en gestation, les génisses et les veaux naissants. Les ratios pertinents sont d'une taure en gestation pour trois vaches en production (1 pour 3), d'une génisse pour trois vaches en production (1 pour 3) et d'un veau naissant pour six vaches en production (1 pour 6).

Pour tout autre type d'exploitation agricole où il y a simultanément des animaux qui ne sont pas à maturité en plus de ceux qui sont en production, avant de recourir au **tableau 24**, il faut toujours chercher à obtenir les ratios pertinents afin d'avoir le nombre d'animaux sur la ferme lorsque celle-ci sera rendue à maturité. Ces ratios sont disponibles auprès du MAPAQ.

Finalement, le nombre d'unités animales déterminé selon le présent article sert aussi pour la détermination du paramètre E selon ce que prévoit l'article 16.3.5 du présent règlement.

**Tableau 24 : Nombre d'unités animales (paramètre A)**

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes à griller de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes à griller de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

### **16.3.2** *Distance de base (paramètre B)*

Une fois le nombre total d'unités animales d'une exploitation connu, la distance de base peut être établie à partir du **tableau 25**. Il s'agit de choisir la distance de base qui correspond à la valeur calculée pour l'évaluation du nombre d'unités animales selon ce qui est prévu à l'article 16.3.1 précédent.

**Tableau 25 : Distances de base (paramètre B)**

U.A.	m.																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	519	352	545	402	568	452	589
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	491	303	520	353	546	403	569	453	590
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.																
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	656	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

### 16.3.3 Charge d'odeur par animal (paramètre C)

Le paramètre C est déterminé à partir des valeurs inscrites au **tableau 26**. Ce tableau présente une graduation du potentiel d'odeur en fonction du groupe ou de la catégorie d'animaux concernés.

Pour les espèces animales ne figurant pas au **tableau 26**, il faut utiliser le paramètre C = 0,8.

**Tableau 26 : Charge d'odeur par animal (paramètre C)**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller/gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Vison	1,1

### 16.3.4 Type de fumier (paramètre D)

Le **tableau 27** présente les quatre valeurs possibles pour le paramètre D. Ces valeurs sont regroupées selon qu'il s'agit d'un élevage sur fumier liquide ou d'un élevage sur fumier solide.

**Tableau 27 : Type de fumier (paramètre D)**

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
<b>Gestion solide</b>	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<b>Gestion liquide</b>	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

### 16.3.5 Type de projet (paramètre E)

Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'augmenter le nombre d'animaux d'une exploitation existante, le **tableau 28** présente les valeurs à utiliser pour déterminer le paramètre E. Ces valeurs sont associées à des intervalles établissant le nombre total d'unités animales auquel on veut porter le troupeau, et ce, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet (nouvel établissement, nouvelle exploitation), peu importe le nombre d'unités animales, le paramètre E = 1.

**Tableau 28 : Type de projet (paramètre E)**

[Augmentation du nombre d'unités animales ou nouveau projet]

<b>Nombre total d'unités animales avec l'augmentation projetée</b>	<b>Paramètre E</b>	<b>Nombre total d'unités animales avec l'augmentation projetée</b>	<b>Paramètre E</b>
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,750,76
81-90	0,58	181-185	0,77
91-100	0,59	186-190	0,78
101-105	0,60	191-195	0,79
106-110	0,61	196-200	0,80
111-115	0,62	201-205	0,81
116-120	0,63	206-210	0,82
121-125	0,64	211-215	0,83
126-130	0,65	216-220	0,84
131-135	0,66	221-225	1,00
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	

### 16.3.6 Facteur d'atténuation (paramètre F)

Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Le facteur d'atténuation est déterminé à partir de la formule suivante :

$$F = F_1 \times F_2$$

où :

$F_1$  : type de toiture de l'installation ;

$F_2$  : type de ventilation de l'installation.

Les valeurs de  $F_1$  et  $F_2$  apparaissent au **tableau 29** selon la technologie qui est utilisée pour l'exploitation. À noter qu'au fur et à mesure que de nouveaux modes de gestion, de nouveaux équipements ou de nouvelles techniques seront validés par les autorités compétentes, les valeurs de  $F_1$  et  $F_2$  pourront être précisées davantage et être revues à la baisse par la MRC ; de sorte que l'importance du facteur d'atténuation dans le calcul de la distance séparatrice pourra s'accroître avec les années en fonction des innovations technologiques disponibles.

**Tableau 29 : Facteur d'atténuation (paramètre F)**

Technologie	Paramètre F
<b>Toiture de l'installation</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- absente</li> <li>- rigide permanente</li> <li>- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)</li> </ul>	<b>F<sub>1</sub></b> 1,0 0,7 0,9
<b>Ventilation de l'installation</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air</li> <li>- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit</li> <li>- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques</li> </ul>	<b>F<sub>2</sub></b> 1,0 0,9 0,8
<b>Autres technologies</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée</li> </ul>	<b>F<sub>3</sub></b> Facteur à déterminer lors de l'accréditation

### **16.3.7 Facteur d'usage (paramètre G)**

La valeur de ce facteur est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Ceux-ci ont les valeurs qui suivent :

**Immeuble protégé :**  $G = 1,0$

**Maison d'habitation :**  $G = 0,5$

**Périmètre d'urbanisation :**  $G = 1,5$

### **16.3.8 Normes de localisation en fonction des vents dominants (paramètre H)**

Le **tableau 30** (paramètre H) présente les normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installation d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants.

**Tableau 30 : (Paramètre H) - Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage en regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été**

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises <sup>1</sup>	Nombre total <sup>2</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>3</sup>	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises <sup>1</sup>	Nombre total <sup>2</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>3</sup>	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises <sup>1</sup>	Nombre total <sup>2</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>3</sup>	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
		201 - 400	1 125	750		51 - 75	675	450		81 - 160	675	450
		401 - 600	1 350	900		76 - 125	900	600		161 - 320	900	600
		≥ 601	2,25/ua	1,5/ua		126 - 250	1 125	750		321 - 480	1 125	750
						251 - 375	1 350	900		>480	3/ua	2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 80	450	300
		51 - 100	675	450		31 - 60	450	300		81 - 160	675	450
		101 - 200	900	600		61 - 125	900	600		161 - 320	900	600
						126 - 200	1 125	750		321 - 480	1 125	750
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 40	300	200
		41 - 100	450	300		31 - 60	450	300		41 - 80	450	300
		101 - 200	675	450		61 - 125	900	600		81 - 160	675	450
						126 - 200	1 125	750		161 - 320	900	600
									321 - 480	1 125	750	

*Les distances linéaires sont exprimées en mètres*

*Notes :*

- <sup>1</sup> Dans l'application des normes de localisation prévues au présent article, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cet article doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.
- <sup>2</sup> Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- <sup>3</sup> Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 m (328,1 pi) des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

### 16.3.9 Exemples de calculs de distances séparatrices

#### Cas no 1

Quelle doit être la distance séparatrice pour l'établissement d'une nouvelle ferme de 60 vaches laitières par rapport à une maison d'habitation ( $G = 0,5$ ), à un immeuble protégé ( $G = 1,0$ ) et à un périmètre urbain ( $G = 1,5$ ) ?

Dans une ferme laitière, on retrouve simultanément, en plus des vaches en production, des taures en gestation (une pour trois vaches en production). Des génisses (même ratio) et des veaux naissants (un pour six vaches en production). On peut se procurer ces données auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Dans le cas présent, il s'agit donc de déterminer le nombre d'animaux qu'il y aura sur cette ferme lorsqu'elle sera à maturité avant de recourir au tableau A pour déterminer le nombre d'unités animales correspondant.

Les valeurs pour 60 vaches laitières en production sont les suivantes :

60 vaches en production (selon le **tableau 24**, chacune compte pour une unité animale) donc 60 unités animales ;

20 taures, soit 1 pour 3 vaches (selon le **tableau 24**, chacune compte aussi pour 1 unité animale), donc 20 unités animales ;

20 génisses, soit 1 pour 3 vaches (selon le **tableau 24**, on compte 2 génisses pour 1 unité animale), donc 10 unités animales ;

10 veaux naissants, soit 1 pour 6 vaches (selon le **tableau 24**, on compte 5 veaux pour 1 unité animale), donc 2 unités animales.

La valeur du paramètre A pour cette ferme est de 92 unités animales.

La valeur correspondante du paramètre B est de 357 m.

Le potentiel d'odeur pour les bovins selon le **tableau 26** est de 0,7.

En supposant une gestion solide des déjections, **tableau 27** permet d'établir que la valeur de ce paramètre est égale à 0,6.

En supposant que le système d'entreposage est recouvert d'une toiture rigide permanente ( $F_1 = 0,7$ ) et que l'étable bénéficie d'une ventilation naturelle ( $F_2 = 1,0$ ), le facteur d'atténuation ( $F = F_1 \times F_2$ , soit  $F = 0,7 \times 1,0$ ) s'établit donc à 0,7.

La distance séparatrice se calculant ainsi :  $B \times C \times D \times F \times G$ , cet établissement devrait être à :

357 m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,7 x 0,5 de la maison voisine, soit à 52,5 m (172,2 pi) ;

357 m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,7 x 1,0 de l'immeuble protégé, soit à 105 m (344,5 pi) ;

357 m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,7 x 1,5 du périmètre urbain, soit à 157 m (515,1 m).

Si le promoteur avait plutôt fait le choix d'une ventilation forcée avec sorties d'air groupées assorties d'un filtre biologique ( $F_2 = 0,8$ ), le facteur d'atténuation aurait été de  $0,7 \times 0,8$  ( $F = F_1 \times F_2$ ) c'est-à-dire de  $F : 0,56$  ; les distances de séparation respectives auraient alors plutôt été de :

357 m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,56 x 0,5 de la maison voisine, soit à 42 m (137,8 pi) ;

357 m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,56 x 1,0 de l'immeuble protégé, soit à 84 m (275,6 pi) ;

357 m x 0,7 x 0,6 x 1,0 x 0,56 x 1,5 du périmètre urbain, soit à 126 m (413,4 pi).

## Cas no 2

Un producteur porcin possède une petite maternité de 100 unités animales en gestion liquide, dans un ouvrage d'entreposage sans toiture, située à 370 m (1 213,9 pi) d'un périmètre d'urbanisation et qui existait le 21 juin 2001. Il désire y ajouter 50 unités animales supplémentaires. Or, cet usage est dérogatoire en vertu de la réglementation municipale, seule la culture du sol étant autorisée dans un rayon de 600 m (1 968,5 pi) autour du périmètre d'urbanisation.

Le producteur peut-il procéder à l'agrandissement et, dans l'affirmative, quelle est la norme de distance qui s'applique à ce cas ?

En vertu des dispositions introduites dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* par le biais de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives*, en vigueur depuis le 21 juin 2001, ce producteur pourrait ajouter jusqu'à 75 unités animales supplémentaires à son exploitation à certaines conditions. Ces conditions sont les suivantes :

1. Il s'agit d'une exploitation enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en vertu du *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations*. L'exploitation compte au moins une unité animale et ses installations sont utilisées par un seul exploitant ;
2. L'accroissement est réalisé à l'intérieur d'un rayon de 150 m (492,1 pi) de l'installation d'élevage existante ;
3. Le producteur a déclaré sa situation auprès de la Municipalité au moyen d'une déclaration assermentée produite avant le 21 juin 2002 dans laquelle il précise son nom, l'adresse du lieu où est située l'unité d'élevage, une description sommaire des installations qui composent cette unité de même que des ouvrages d'entreposage, le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux gardés dans cette unité d'élevage au cours des

12 derniers mois ayant précédé le 21 juin 2001 et affirme que cette unité était exploitée à cette date ;

4. L'épandage du lisier provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion basse ;
5. L'ouvrage d'entreposage des lisiers doit être recouvert d'une toiture étant donné qu'il est situé à moins de 550 m (1 804,5 pi) du périmètre d'urbanisation.

Par ailleurs, aucune norme de distance séparatrice, aucune norme relative aux usages agricoles ni aucune norme établie en vertu du paragraphe 5<sup>e</sup> de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* n'est opposable au droit de développement consenti par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Le producteur pourra donc réaliser son projet malgré le contrôle des usages prévu au *Règlement de zonage*.

Ce droit de développement ne dispense toutefois pas le producteur de respecter les exigences de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et particulièrement le respect du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

#### **16.4 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m (492,1 pi) d'une installation d'élevage**

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m<sup>3</sup> correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du **tableau 31**. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

**Tableau 31 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres (492,1 pi) d'une installation d'élevage dans le cas où les paramètres C, D, E valent 1**

Capacité <sup>1</sup> d'entreposage (m <sup>3</sup> )	Distances séparatrices		
	Maison d'habitation (m)	Immeuble protégé (m)	Périmètre d'urbanisation (m)
1 000 [B= 50 u.a.]	148 (485,6 pi)	295 (967,8 pi)	443 (1453,4 pi)
2 000 [B=100 u.a.]	184 (603,7 pi)	367 (1204,1 pi)	550(1804,5 pi)
3 000 [B=150 u.a.]	208 (682,4 pi)	416(1364,8 pi)	624 (2047,2 pi)
4 000 [B=200 u.a.]	228 (748,0 pi)	456 (1496,1 pi)	684 (2244,1 pi)
5 000 [B=250 u.a.]	245 (803,8 pi)	489 (1604,3pi)	734 (2408,1 pi)
6 000 [B=300 u.a.]	259 (849,7 pi)	517 (1696,2 pi)	776 (2545,9 pi)
7 000 [B=350 u.a.]	272 (892,4 pi)	543 (1781,5 pi)	815 (2673,9 pi)
8 000 [B=400 u.a.]	283 (928,5 pi)	566(1857,0 pi)	849 (2785,4 pi)
9 000 [B=450 u.a.]	294 (964,6 pi)	588 (1929,1 pi)	882 (2893,7 pi)
10 000 [B=500 u.a.]	304 (997,4 pi)	607(1991,5 pi)	911 (2988,8 pi)

*Les distances linéaires et les volumes sont exprimés en mètres et en mètres cubes*

#### **16.4.1 Exemples de calculs de distances séparatrices pour des lieux d'entreposage des engrais de ferme relatifs à d'autres types d'élevage**

##### **Cas no 1**

Quelle doit être la distance séparant un nouveau lieu d'entreposage de fumier liquide relatif à un élevage de bovins de boucherie d'une maison d'habitation (G=0,5) ? Le nouveau lieu projeté sera situé à plus de 150 m (492,1 pi) des installations d'élevage et sera muni d'une toiture temporaire. La capacité d'entreposage qui est prévue pour ce lieu est de 3 200 m<sup>3</sup>.

Considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>, par une règle de proportionnalité, on trouve que la capacité d'entreposage de 3 200 m<sup>3</sup> équivaut à 160 u.a.

<sup>1</sup> Pour les fumiers, multiplier les distances du tableau par 0,8.

Du **tableau 25**, on voit que, pour 160 u.a., la distance de base (paramètre B) est de 425 m (1 394,4 pi).

Puisqu'il s'agit de bovins de boucherie, le **tableau 26** indique que le paramètre C (i.e. la charge d'odeur par animal) vaut **0,7**. Comme il apparaît au **tableau 27**, le paramètre D vaut quant à lui **0,8** car il s'agit d'une gestion sur fumier liquide pour des bovins de boucherie.

Par ailleurs, le paramètre E = **1,0** parce qu'il s'agit d'un nouveau de lieu d'entreposage.

Enfin, le paramètre F = **0,9** parce qu'il y aura l'existence d'un toit temporaire sur la structure (le paramètre sur la ventilation ne s'appliquant pas).

En fonction de la formule de **l'article 16.3** [Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G], le lieu d'entreposage projeté devra alors respecter la distance suivante par rapport à la maison d'habitation la plus proche:

$$425 \text{ m} \times 0,7 \times 0,8 \times 1,0 \times 0,9 \times 0,5 = \mathbf{107 \text{ m (351 pi)}}$$

## Cas no 2

Un éleveur de moutons et de chèvres veut agrandir le lieu d'entreposage des fumiers de sa ferme. Étant donné la présence de certaines contraintes naturelles à proximité de la ferme, ce lieu est localisé à environ 165 m (541,3 pi) des installations d'élevage et est situé assez près d'un chemin existant. Quelle doit être la distance séparant l'agrandissement projeté de cette **voie publique** (G=0,1) si la capacité totale d'entreposage des fumiers est dorénavant portée à 1 400 m<sup>3</sup> ? À noter qu'il s'agit ici d'une gestion sur fumier solide et qu'aucune toiture n'est prévue sur le lieu d'entreposage. Considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>, par une règle de proportionnalité, on trouve que la capacité d'entreposage de 1 400 m<sup>3</sup> équivaut à **70 u.a.** En regardant au **tableau 25**, on voit que, pour 70 u.a., la distance de base (paramètre B) est de **328 m** (1 076,1 pi).

Puisqu'il s'agit de moutons et de chèvres, le **tableau 26** indique que le paramètre C (i.e. la charge d'odeur par animal) vaut **0,7**.

Comme il apparaît au **tableau 27**, le paramètre D vaut quant à lui **0,8** car il s'agit d'une gestion sur fumier solide pour des animaux autres que des bovins de boucherie et laitiers.

Par ailleurs, le paramètre E = **0,56** parce qu'il s'agit d'un agrandissement pouvant soutenir une augmentation du troupeau allant jusqu'à 70 u.a.

Enfin, le paramètre F = **1,0** parce qu'il y aura l'absence d'une toiture.

En fonction de la formule de **l'article 16.3** [Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G], l'agrandissement du lieu d'entreposage projeté devra alors se situer à la distance suivante de la route:

$$328 \text{ m} \times 0,7 \times 0,8 \times 0,56 \times 1,0 \times 0,1 = \mathbf{10,3 \text{ m (33,8 pi)}}$$

### 16.5 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. De plus, il n'y a pas de distances séparatrices s'appliquant aux chemins publics.

**Tableau 32 : Distances séparatrices s'appliquant à l'épandage des engrais de ferme**

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
		Lisier laissé en surface Plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en Moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
<b>F U M I E R</b>	Frais, laissé en surface plus de 24 h	75	X	
	Frais, incorporé en moins de 24 h	X	X	
	Compost désodorisé	X	X	

*X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.*

## 16.6 Adaptations

Il peut arriver que la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier souhaite adapter les dispositions des différents paramètres présentés au présent chapitre. Il peut aussi arriver que la Municipalité ou la MRC puisse se trouver devant un cas pour lequel la stricte application des normes inscrites au présent chapitre conduirait à une décision inapplicable ou non souhaitable en fonction des objectifs de développement retenus, tant au niveau régional qu'au niveau local. Dans ces éventualités, la question doit être soumise au Comité consultatif agricole de la MRC qui fera les recommandations appropriées.

Par ailleurs, si la Municipalité ou la MRC juge que la présence de vents dominants crée des conditions particulières sur son territoire, elle pourra déterminer un facteur supplémentaire qui sera applicable au calcul des distances à respecter par les installations d'élevage ou d'entreposage des fumiers et des lisiers. À cet égard, le rayon de protection pourra s'inspirer des distances prévues au tableau 30 (Paramètre H) et faire l'objet de justifications appropriées.

## 16.7 Exceptions

Nonobstant toute autre disposition incompatible du Schéma d'aménagement révisé ou du document complémentaire de la MRC de La Jacques-Cartier, les paramètres pour la détermination des distances séparatrices du présent chapitre ne s'appliquent pas à la construction des bâtiments d'élevage de dindes destinés spécifiquement à donner suite au Règlement sur la désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux ainsi que sur le confinement d'oiseaux captifs.

Toutefois, le requérant d'un permis de construction visant le confinement d'oiseaux captifs devra faire la démonstration que la localisation du ou des bâtiments d'élevage projetés ne cause pas l'aggravation d'une situation dérogatoire existante au regard des distances séparatrices prévues au présent chapitre.

Les distances séparatrices applicables au lot 2 196 392 demeurent inchangées malgré l'exclusion du lot 3 385 956 de la zone agricole permanente. Une zone tampon boisée de 15 m doit être aménagée sur le lot 3 385 956 du cadastre du Québec en bordure de la 5e Avenue.

## 17.0 GESTION FORESTIÈRE

### 17.1 Objet

Les dispositions du présent chapitre ne s'intéressent qu'à l'abattage d'arbres effectué sur des terres de tenure privée ou ne faisant pas partie du domaine public québécois ou canadien. Ainsi, les terres du domaine public des paliers de gouvernements supérieurs ne sont pas visées.

Le respect des dispositions inscrites au présent chapitre ne dispense pas pour autant une personne physique ou morale de respecter les autres dispositions applicables sur le territoire qui concernent l'abattage d'arbres et certains travaux relatifs à l'aménagement forestier.

### 17.2 Autorisations préalables

Quiconque désire procéder à du prélèvement sur une superficie boisée doit obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné de la Municipalité et l'intervention doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

Quiconque désire abattre des arbres sur un site ayant une pente de plus de 30 % doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné de la municipalité et l'intervention doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

Quiconque désire abattre des arbres dans une érablière, à l'exception des coupes sanitaires et de jardinage, doit au préalable obtenir du fonctionnaire désigné de la Municipalité un certificat d'autorisation et l'intervention doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

### 17.3 Dispositions relatives à du prélèvement

S'il n'est pas expressément prévu dans un plan simple de gestion et/ou dans une prescription sylvicole transmise lors de la demande de certificat d'autorisation, le prélèvement sur une superficie boisée doit se faire en respectant les dispositions des articles 17.3.1 à 17.3.5.

#### ***17.3.1 Prélèvement dans une aire d'affectation où l'exploitation forestière est jugée compatible***

Les conditions suivantes s'appliquent pour du prélèvement effectué dans une aire d'affectation où l'exploitation forestière est dite « compatible » :

1. Au plus 10 % d'une superficie boisée peut faire l'objet de prélèvement sur une période de 10 ans.
- 2.

### ***17.3.2 Prélèvement dans une aire d'affectation où l'exploitation forestière est jugée incompatible***

Il est d'interdit d'effectuer du prélèvement dans une aire d'affectation où l'exploitation forestière est dite « incompatible ».

### ***17.3.3 Lisières boisées applicables au prélèvement***

Une lisière boisée de 10 m doit être préservée en bordure de toute propriété foncière distincte. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette lisière, sauf si une autorisation écrite des propriétaires contigus est fournie, permettant ainsi de faire du prélèvement dans cette lisière. Toutefois, du prélèvement pourra être fait dans cette lisière boisée une fois que la superficie prélevée attenante est régénérée par une végétation d'au moins 4 m de hauteur.

Une lisière boisée de 10 m doit être préservée de part et d'autre des sentiers de randonnées pédestres, de randonnées équestres, de ski de fond, de raquette, de motoneiges, de VTT (véhicules tout-terrain) et de vélo de montagne. De la même manière, une bande boisée de 10 m doit être préservée de part et d'autre de toute voie cyclable à caractère intermunicipal tel la Vélo piste de la Jacques-Cartier/Portneuf. Dans les deux cas, seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière. En outre, les sentiers ne doivent pas être empruntés pour le débusquage, le débardage ou le camionnage. Pour l'application du présent alinéa, sont considérés seulement les sentiers ou les voies cyclables dont la récurrence d'utilisation est annuelle.

Une lisière boisée d'au moins 20 m doit être préservée entre l'emprise d'un chemin public et l'assiette de coupe. Une percée d'une largeur maximale de 15 m en moyenne peut être faite pour accéder au site de coupe. Les coupes sanitaires ou de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière.

Une lisière boisée de 20 m doit être préservée en bordure des équipements ou sites suivants :

1. Une base ou un centre de plein air (comprend le site où se déroulent les activités de plein air avec les aires de services) ;
2. Un camping aménagé ou semi-aménagé (ce site est alimenté en eau courante et/ou en électricité et il est d'au moins 10 emplacements) ;

3. Un camping rustique (ce site est aménagé avec moins de 10 emplacements et ne comporte aucun service d'eau ou d'électricité) ;
4. Un site de restauration et/ou d'hébergement (en plus des établissements commerciaux, comprend ceux offrant le gîte lié à des activités de chasse et pêche) ;
5. Un terrain de golf ;
6. Un site d'accès public à l'eau (comprend le site où est localisé le quai, la rampe de mise à l'eau et/ou la plage ainsi que les aires de services, le cas échéant) ;
7. Un site patrimonial reconnu.

Les coupes sanitaires et de jardinage sont toutefois autorisées à l'intérieur de la lisière boisée visant à protéger ces sites ou équipements.

Une lisière boisée de 60 m doit également être préservée en bordure de toute aire d'affectation qui est vouée à la conservation.

Finalement, une lisière boisée de 100 m doit être préservée en bordure de l'assiette d'une construction résidentielle qui est habitée à l'année. Cette distance est portée à 150 m lorsque le prélèvement s'effectue à proximité de la partie habitée ou bâtie d'un périmètre d'urbanisation. Seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière.

#### ***17.3.4 Autres exigences en regard du prélèvement***

De façon générale, sur une propriété foncière, chaque aire où un prélèvement est effectué ne doit pas excéder 3 ha d'un seul tenant et doit être éloignée d'une autre par plus de 60 m. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette bande de 60 m. Toutefois, du prélèvement pourra être fait à l'intérieur de cette bande, une fois que l'aire de 3 hectares prélevée sera régénérée par une végétation d'au moins 4 m de hauteur.

Également, lorsque du prélèvement s'effectue à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les coupes à blanc ne peuvent être réalisées que par bandes ou par trouées. Autant que possible, les trouées doivent épouser la configuration générale du paysage et être de formes et de dimensions variables. Toutefois, une trouée ne devrait jamais dépasser 0,25 ha en superficie.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aussi au paysage visuel qui, selon la topographie du terrain, est visible jusqu'à une distance de 1,5 km de la rivières Jacques-Cartier, des limites d'un

périmètre urbain, des aires de conservation et des aires de récréation tels qu'apparaissant à la carte Paysages sensibles à l'exploitation forestière à l'annexe 4 du présent règlement.

### ***17.3.5 Cas particulier de zones de chablis ou de peuplements dégradés***

Toute coupe ayant pour objet de faire de la récupération dans une zone de chablis ou dans un peuplement dégradé (p. ex : arbres brisés, morts ou infectés) peut être effectuée en s'assurant toutefois d'éliminer uniquement les arbres brisés, morts, malades ou brûlés.

## **17.4 Dispositions relatives à tout abattage d'arbres**

### ***17.4.1 Abattage dans une pente de plus de 30 %***

Sur un site ayant une pente supérieure à 30 %, l'abattage d'au plus 50 % des tiges existantes est autorisé sur une période de 10 ans.

Sur un site ayant une pente supérieure à 40 %, l'abattage d'au plus 30 % des tiges existantes est autorisé sur une période de 10 ans.

De plus, des mesures préventives doivent être prises afin de ne pas exposer le sol de manière accrue à l'érosion. Entre autres, les travaux d'abattage et de débardage dans des pentes de plus de 40 % doivent être réalisés sur un sol gelé.

### ***17.4.2 Abattage dans une érablière***

Si un prélèvement n'est pas expressément prévu dans un plan simple de gestion ou une prescription sylvicole, seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées à l'intérieur d'une érablière.

### ***17.4.3 Abattage dans une aire d'affectation où l'exploitation forestière est jugée incompatible***

À l'intérieur d'une aire d'affectation où l'exploitation forestière est incompatible, aucun abattage d'arbre n'est autorisé, sauf si :

1. L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
2. L'arbre est dangereux pour la sécurité des biens et des personnes ;

3. L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ;
4. L'arbre empêche le libre écoulement de l'eau à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau.

## 17.5 Exceptions

Les articles 17.3.1 à 17.3.5 et les articles 17.4.1 à 17.4.3 ne s'appliquent pas aux travaux suivants :

1. La coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée ;
2. L'abattage d'arbres pour procéder à l'ouverture et l'entretien des voies de chemins forestiers ou des voies d'accès de ferme, à la condition que la largeur moyenne de ces voies ne dépasse pas 15 m, sauf dans les aires d'affectation « forestière » où cette largeur maximale est fixée à 20 m ;
3. L'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, à la condition que la largeur moyenne de cette emprise ne dépasse pas 6 m ;
4. Les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, à la condition qu'une évaluation faite par un agronome les justifie et que l'agriculteur s'engage, par une déclaration écrite transmise au fonctionnaire désigné, à ce que les superficies déboisées et dessouchées soient cultivées à l'intérieur d'un délai de 2 ans, à défaut de quoi elles devront être obligatoirement reboisées ;
5. L'abattage d'arbres effectué par une autorité publique dans le cadre de travaux publics, notamment ceux prévus par les articles 149 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1) ;
6. L'abattage d'arbres pour les réseaux de télécommunications, de câblodistribution et de transport d'énergie ;
7. L'abattage d'arbres relié à un développement résidentiel, commercial ou industriel préalablement autorisé par la Municipalité ;
8. L'abattage d'arbres effectué dans le cadre d'un aménagement récréotouristique autorisé par la Municipalité ;
9. L'abattage d'arbres effectué pour l'implantation d'ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme locale, à la condition qu'il en soit fait mention lors de la demande du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

## 17.6 Chemins forestiers et machinerie

La construction de tout nouveau chemin forestier doit respecter intégralement les dispositions du présent document qui concernent la protection de la qualité de l'eau, des rives, des milieux humides et des plaines inondables, soit plus particulièrement le chapitre 14 du présent règlement.

En outre, toute personne qui construit ou améliore un chemin forestier doit répondre aux exigences suivantes :

1. Lorsqu'il s'agit d'un terrain où la pente est supérieure à 40 %, les travaux doivent être réalisés sur un sol gelé ;
2. Lorsqu'il s'agit d'un chemin situé sur un terrain dont l'inclinaison est supérieure à 8 % et que le pied de la pente de ce terrain est à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, les travaux doivent être réalisés de manière à détourner les eaux de ruissellement des fossés ou des ornières vers des zones de végétation ou en creusant un bassin rudimentaire de sédimentation ;
3. Lorsqu'il s'agit d'un chemin qui traverse un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, il faut placer les traverses à angle droit par rapport au cours d'eau, et ce, afin de minimiser le déboisement de la rive ;
4. Lorsqu'il s'agit d'un chemin qui traverse un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, en dehors de la chaussée, des accotements et du talus du remblai du chemin, le tapis végétal et les souches doivent être préservés sur une distance de 20 m par rapport au cours d'eau.

Par ailleurs, la circulation de la machinerie doit respecter les impératifs suivants:

1. Lorsqu'il s'agit d'un terrain où la pente est supérieure à 40 %, la circulation n'est permise uniquement que si le sol est gelé ;
2. Lorsqu'il s'agit d'une récolte d'arbres qui est effectuée à l'intérieur d'une lisière boisée établie conformément au présent règlement ou à l'intérieur d'une bande de terrain de 100 m par rapport à un lac ou un cours d'eau à débit régulier, la circulation de la machinerie n'est autorisée que si elle emprunte des sentiers d'abattage ou de débardage qui ont une largeur inférieure à 1,5 fois celle de la machinerie utilisée ;
3. Lorsqu'il s'agit d'une récolte d'arbres qui est effectuée à l'intérieur d'une bande de terrain de 30 m par rapport à un lac ou par rapport à un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, le déplacement avec de la machinerie susceptible de causer des ornières est interdit, sauf aux traverses aménagées à cette fin.

Enfin, il est interdit de nettoyer ou laver la machinerie dans un lac ou cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

### 17.7 Abri ou camp forestier

Les camps ou abris forestiers sont des bâtiments rustiques d'une seule pièce complémentaire à l'exploitation forestière, servant principalement au remisage de l'outillage nécessaire au travail en forêt et à protéger les travailleurs des intempéries. L'implantation d'un tel bâtiment est autorisée aux conditions prévues au présent article, afin de favoriser la mise en valeur de la forêt privée et pour permettre aux propriétaires de boisé privé de mettre en place certaines commodités destinées à faciliter la réalisation de travaux sylvicoles. Le bâtiment ne peut servir en aucun temps à des fins récréatives. De plus, le bâtiment doit répondre aux exigences suivantes :

1. Le bâtiment est utilisé exclusivement aux fins de travaux sylvicoles ;
2. Le bâtiment ne peut être utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente ;
3. Un seul bâtiment est autorisé par lot ou ensemble de lots détenus par un seul propriétaire et comportant une superficie minimale de :
  - a. 10 hectares en zone agricole permanente sans l'autorisation de la commission (LPTAA) ;
  - b. 4 hectares à l'extérieur de la zone agricole permanente. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de terrains situés à l'extérieur de la zone agricole permanente et lotis avant le 1er janvier 2019 ;
4. Le requérant devra également avoir obtenu une autorisation de la Municipalité pour la réalisation des travaux sylvicoles ;
5. Le bâtiment ne peut être pourvu d'une cave ou d'un sous-sol et doit être construit uniquement sur des blocs de béton ou des piliers en béton, en bois ou en acier ;
6. La superficie au sol du bâtiment ne peut excéder 20 m<sup>2</sup> ;
7. Le bâtiment doit être constitué d'un seul plancher (un seul étage) et aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur de six mètres (6 m), mesurée à partir du niveau moyen du sol ;
8. Le bâtiment ne doit pas posséder d'alimentation en eau courante ;
9. Le bâtiment ne doit pas être alimenté en électricité ;
10. Le bâtiment ne doit pas être desservi par un système autonome de traitement des eaux usées, à l'exception d'un cabinet à fosse sèche ou d'un cabinet à terreau ;

11. Le bâtiment doit être situé à une distance minimale de 60 m de l'emprise d'un chemin public ; le bâtiment ne doit comporter aucune division intérieure et doit toujours être maintenu en bon état.
12. Nonobstant le paragraphe « 3 », une structure supplémentaire utilisée uniquement à des fins d'entreposage d'outils, de machinerie ou d'équipement et servant à l'exercice d'usage de production et de récolte du bois exercé sur un lot peut être autorisé lorsque celui-ci fait l'objet d'un plan de gestion préparé par un ingénieur forestier et que les travaux sont en cours de réalisation.

### **17.8 Normes relatives aux cabanes à sucre commerciales**

La cabane à sucre commerciale est autorisée dans l'ensemble des affectations à l'exception des affectations de conservation.

La cabane à sucre commerciale est un bâtiment dont l'usage principal est de permettre l'exploitation d'une érablière et la vente de produits de l'érable. À titre complémentaire à l'usage principal, il y est également possible d'y offrir des services de restauration et/ou de réception de groupes. Le bâtiment se localise sur un site où il y a une exploitation d'au moins 5 000 entailles d'essences d'érables propices à l'exploitation acéricole.

L'implantation d'une nouvelle cabane à sucre commerciale doit répondre aux exigences suivantes :

1. La cabane à sucre commerciale doit être utilisée obligatoirement aux fins de l'exploitation acéricole et doit comprendre minimalement les équipements suivants :
  - a) Un système d'entreposage de l'eau d'érable (bassin d'entreposage) ;
  - b) Un système de traitement et d'évaporation de l'eau d'érable ;
  - c) Des éléments de conditionnement et d'entreposage du sirop d'érable.
2. Le bâtiment ne peut être utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente ;
3. Une seule cabane à sucre commerciale est autorisée par lot ou ensemble de lots détenus par un seul propriétaire ;
4. Un inventaire acéricole, réalisé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers, doit démontrer que le terrain visé pour l'implantation de la cabane à sucre commerciale comporte un potentiel minimum de 5 000 entailles d'essences d'érables propices à l'exploitation acéricole ;
5. En zone agricole permanente, le requérant doit d'obtenir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) lorsque requis par la LPTAA ;

6. La cabane à sucre doit être alimentée en eau potable et le système d'épuration des eaux usées de la cabane à sucre doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ;
7. La cabane à sucre commerciale n'est autorisée que sur un terrain adjacent à une rue publique ou privée.

### **17.9 Normes relatives aux cabanes à sucre privées**

La cabane à sucre privée est autorisée dans l'ensemble des affectations à l'exception des affectations de conservation.

Les cabanes à sucre sont des bâtiments rustiques complémentaires à l'exploitation acéricole. Le bâtiment ne peut servir à des usages récréatifs comme usage principal. De plus, toute nouvelle cabane à sucre privée doit répondre aux exigences suivantes :

1. La superficie au sol maximale pour une cabane à sucre privée est de 100 m<sup>2</sup> ;
2. Au moins 50 % de la superficie de plancher de la cabane à sucre est occupé par les équipements qui servent à la transformation ;
3. La cabane à sucre privée doit être utilisée obligatoirement aux fins de l'exploitation acéricole et doit comprendre minimalement les équipements suivants :
  - a) Un système d'entreposage de l'eau d'érable (bassin d'entreposage) ;
  - b) Un système de traitement et d'évaporation de l'eau d'érable ;
  - c) Des éléments de conditionnement et d'entreposage du sirop d'érable.
4. Le bâtiment est utilisé exclusivement aux fins d'exploitation acéricole ;
5. Le bâtiment ne peut être utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente ;
6. Dans le cas où le bâtiment est alimenté en eau courante par gravité ou par pression, le système d'épuration des eaux usées de la cabane à sucre doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ;
7. Un inventaire acéricole, réalisé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers, doit démontrer que le terrain visé pour l'implantation de la cabane à sucre privée comporte un potentiel minimum de 150 entailles d'essences d'érables propices à l'exploitation acéricole.

## **18.0 GESTION DES PRISES D'EAU POTABLE DE SURFACE ET PROTECTION DES BASSINS VERSANTS DE LA PRISE D'EAU DE LA RIVIÈRE SAINT- CHARLES**

### **18.1 Objet et territoire d'application**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au territoire du bassin versant de la prise d'eau de la rivière Saint-Charles à l'Annexe 5.

### **18.2 Exceptions**

Les interdictions prévues dans le présent chapitre ne s'appliquent pas :

1. À tous travaux de remplacement exigés par la loi d'une construction, d'un ouvrage, d'un équipement ou d'une installation ;
2. À toute intervention visée par l'article 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c.A-19.1) ;
3. À toute intervention autorisée en vertu des dispositions apparaissant au chapitre 19 du présent règlement ;
4. À tous travaux d'entretien ou de réparation d'une construction existante ;
5. La construction de toute rue ayant fait l'objet d'une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) ou un dépôt d'une demande en vue de l'obtention d'une telle autorisation à la date d'adoption du présent règlement ;
6. À toute construction, tous travaux ou tout ouvrage devant être réalisés sur tout terrain situé en bordure d'une rue construite non desservie par des réseaux d'égouts sanitaire ou pluvial lorsque 75 % de la longueur linéaire de cette rue, obtenue en additionnant le total de la longueur linéaire de chaque côté de cette rue, a été subdivisée et construite ;
7. Aux interventions conformes aux dispositions prévues au présent chapitre ;
8. Aux interventions réalisées sur un terrain d'une superficie maximale de 1 000 m carrés et dont 50 % de cette superficie est située à l'extérieur de l'aire d'application du présent chapitre ;
9. Toute intervention aux fins d'un service d'utilité publique ainsi qu'aux constructions et bâtiments essentiels à leur fonctionnement ;
10. À tous travaux de décontamination des sols ayant fait l'objet d'une autorisation municipale ;
11. Aux activités agricoles exercées à l'intérieur de la zone agricole délimitée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

### **18.3 Construction, ouvrage et travaux dans une rive**

Mesurée horizontalement, la rive a la largeur suivante dans les cas suivants :

1. Cours d'eau permanent ou lac : 20 m ;
2. Cours d'eau intermittent : 10 m, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur ; ou 15 m, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Sous réserve de toute autre disposition applicable, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans une rive, et ce, suite à l'autorisation de la MRC de la Jacques-Cartier :

1. L'installation de clôtures, dans la mesure où leur installation n'entraîne pas d'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente ;
2. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que les parois du canal et le sol situés sous l'extrémité de l'exutoire soient stabilisés, à la hauteur du littoral et de la rive du cours d'eau récepteur ;
3. Les systèmes autonomes de traitement des eaux usées conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q 2, r.22) ;
4. Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2) ;
5. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé ;
6. Dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus ;
7. La démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement ;
8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou à des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (c. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (c. R-13) ou toute autre loi ;

9. La coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
10. Lorsque la pente est inférieure à 30 %, la coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, aux conditions suivantes :
  - a) Le sentier qui conduit à l'accès doit former un angle maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage, sauf dans le cas où il est impossible de respecter cet angle en raison d'un obstacle naturel ;
  - b) Au bord du plan d'eau, soit dans les 5 premiers m de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente ;
  - c) Le sol ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu dans l'emprise de l'ouverture après la coupe. L'accès doit être recouvert minimalement d'espèce herbacée.

Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 m, la largeur de l'ouverture est réduite à 3 m.

11. Lorsque la pente est supérieure à 30%, l'élagage et l'émondage, dans le haut du talus, nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 m. Les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place. Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 m, la largeur de la fenêtre verte est réduite à 3 m ;
  - a) La largeur maximale du sentier ou de l'escalier est de 1,5 m ;
  - b) Les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai ;
  - c) Le sentier ou l'escalier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage, en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain ;
  - d) L'escalier doit être construit sur pieux ou sur pilotis ;
  - e) Les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place ;
12. Dans le cas d'un sentier, l'utilisation de matériaux imperméables est interdite ; Les semis et la plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
13. Les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 m autour d'une construction principale existante ou autorisée par le présent règlement (calculée horizontalement à partir des murs de la construction). Dans le cas d'une

construction accessoire existante ou autorisée par le présent règlement, la bande est réduite à 1 m. À l'extérieur de ces bandes, la rive doit être conservée à l'état naturel.

#### **18.4 Construction, ouvrage et travaux dans un milieu humide d'une superficie égale ou supérieure à 500 m<sup>2</sup>**

Toute intervention à l'intérieur d'un milieu humide d'une superficie égale ou supérieure à 500 m<sup>2</sup> ayant ou non un lien hydrologique de surface est prohibée.

#### **18.5 Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide**

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide :

1. L'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ou d'une partie de celui-ci est autorisé uniquement dans l'espace où ce bâtiment est érigé conformément à l'article 18.3 ;
2. Malgré le premier paragraphe, l'agrandissement d'un bâtiment principal est autorisé, en hauteur ou dans le prolongement de ses limites latérales et dans le sens opposé à la rive ou la bande de protection et ce, même si l'agrandissement empiète dans la norme d'éloignement prévue aux articles 18.8 et 18.9, et aux conditions suivantes :
  - a) Les dimensions du terrain, la largeur de la rive et les normes relatives aux systèmes autonomes de traitement des eaux usées font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser l'agrandissement du bâtiment principal à l'extérieur de la rive ou de la bande de protection ;
  - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement interdisant la construction dans la rive d'une largeur de 10 ou 15 m, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, ou, si le bâtiment est situé en tout ou en partie à plus de 15 m de la ligne des hautes eaux, le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;
  - c) L'emplacement actuel ou projeté du bâtiment principal sur le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain ;

- d) Une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
  - e) Les eaux de ruissellement doivent être gérées directement sur le terrain conformément à l'article 18.25, sans égard à la superficie d'agrandissement ;
3. La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée aux conditions suivantes :
- a) Les dimensions du terrain, la largeur de la rive et les normes relatives aux systèmes autonomes de traitement des eaux usées font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal à l'extérieur de la rive ou de la bande de protection ;
  - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou du premier règlement d'urbanisme applicable interdisant la construction dans la rive d'une largeur de 10 ou 15 m, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, ou, si le bâtiment est situé en tout ou en partie à plus de 15 m de la ligne des hautes eaux, le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;
  - c) L'emplacement actuel ou projeté du bâtiment principal sur le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain ;
  - d) La reconstruction ou la réfection est autorisée sur le même emplacement si les fondations sont demeurées en place et qu'il est techniquement impossible de reculer le bâtiment et dans la mesure où il n'y a pas un empiètement supplémentaire dans une rive ou dans la bande de protection ;
  - e) Dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, le bâtiment doit être relocalisé le plus loin possible de la ligne des hautes eaux ou de la bande de protection et de la norme d'éloignement prescrite aux articles 18.8 et 18.9 ;
  - f) Une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
  - g) Les eaux de ruissellement doivent être gérées directement sur le terrain conformément à l'article 18.25, sans égard à la superficie faisant l'objet de la reconstruction.

### **18.6 Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis dans une rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide**

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située dans une rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide est autorisé si ce déplacement n'entraîne pas un empiètement supplémentaire dans une rive ou la bande de protection et dans la mesure où il est techniquement impossible de se relocaliser à l'extérieur de la rive ou la bande de protection ou de respecter la norme d'éloignement prescrite aux articles 18.8 et 18.9.

### **18.7 Rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la rive ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide**

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac ou à l'intérieur de la bande de protection d'un milieu humide :

1. Le prolongement de la rue ou une partie de celle-ci est autorisé uniquement dans l'espace où cette rue est érigée conformément à l'article 18.3 ;
2. Malgré le premier paragraphe, le prolongement de la rue est autorisé pour le raccordement à une autre rue ou pour des raisons de sécurité publique. Dans ces cas, le tracé le plus court, en considérant les contraintes techniques, doit être retenu ;
3. Un élargissement maximal de 25 % de l'emprise est autorisé, uniquement pour des raisons de sécurité publique ;
4. La reconstruction de la rue est autorisée sur le même emplacement, dans la mesure où il est techniquement impossible de reculer la rue et qu'il n'y a pas un empiètement supplémentaire à l'intérieur de la rive ou de la bande de protection.

### **18.8 Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un cours d'eau permanent ou un lac**

Sous réserve de toute autre disposition applicable, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent, les normes d'éloignement suivantes :

1. Un bâtiment principal : 25 m ;
2. Une aire de stationnement : 25 m ;

3. Une aire d'entreposage extérieur : 25 m ;
4. Une rue : 75 m ;
5. Pour une rue desservie à la fois par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire : 45 m.

Toutefois, il est possible de diminuer cette norme à 25 m sur une distance d'au plus 250 m dans le cas du parachèvement d'un réseau routier.

### **18.9 Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un milieu humide**

Sous réserve de toute autre disposition applicable, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés s'ils s'exercent en respectant, par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie égale ou supérieure à 500 m carrés, les normes d'éloignement suivantes :

1. Un bâtiment principal : 20 m ;
2. Une aire de stationnement : 20 m ;
3. Une aire d'entreposage extérieur : 20 m.
4. Une rue : 25 m.

Dans le cas d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface, les dispositions de l'article 18.8 s'appliquent. La norme d'éloignement se calcule à partir de la limite extérieure du milieu humide.

Dans le cas d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie inférieure à 500 m<sup>2</sup>, aucune norme d'éloignement n'est prescrite.

### **18.10 Normes d'éloignement entre certains usages et une prise d'eau de surface municipale**

L'exercice des usages suivants doit préalablement faire l'objet d'une étude d'impact réalisée par un professionnel, afin d'établir la norme d'éloignement minimale nécessaire entre ceux-ci et une prise d'eau de surface municipale :

1. L'entreposage extérieur de matières dangereuses ;

2. Les lieux d'élimination de neige ;
3. L'aquaculture ;
4. Les lieux d'enfouissement.

Cette étude doit également démontrer que ces usages n'entraînent pas d'impact sur le milieu hydrique et les prises d'eau de surface municipales. Le cas échéant, des mesures de mitigation garantissant qu'il n'y aura pas d'impact devront être prévues.

### **18.11 Diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux et par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface pour un bâtiment principal**

Tout bâtiment principal prohibé en vertu des articles 18.8 et 18.9 du présent règlement est, sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, autorisé si les conditions suivantes sont remplies :

1. Le terrain sur lequel est projeté la réalisation de la construction était loti à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire numéro 2010-39 ou avait obtenu un permis de lotissement avant le 8 novembre 2010 conformément à cette résolution ;
2. Ce terrain était, à la même date, adjacent à une rue déjà construite ou à une rue pour laquelle une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) avait été obtenue ;
3. Le bâtiment principal n'est pas un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou un bâtiment réalisé dans le cadre d'un projet intégré ;
4. Aucune partie du bâtiment principal projeté n'empiète dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans la bande de protection du milieu humide. L'empiètement maximal autorisé dans la rive ou la bande de protection pour l'aire à déboiser de ce bâtiment est de 2 m ;
5. Il est démontré par le requérant que ce terrain n'est pas constructible en appliquant la norme d'éloignement de 25 m.

Dans le cas où les conditions du premier alinéa sont atteintes, la construction ne pourra être autorisée que si les plans la concernant ont été approuvés par le conseil conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale uniquement lorsque ledit

règlement aura été modifié en vue de répondre aux exigences applicables apparaissant au Schéma d'aménagement révisé.

### **18.12 Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide**

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement prévue aux articles 18.8 et 18.9 :

1. L'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'une partie de celui-ci est autorisé uniquement dans l'espace où ce bâtiment est érigé conformément aux articles 18.8 et 18.9 ;
2. Malgré le premier paragraphe, l'agrandissement d'un bâtiment principal est autorisé, en hauteur ou dans le prolongement de ses limites latérales, dans la partie du terrain qui n'est pas compris dans une rive ou la bande de protection d'un milieu humide. Pour tout agrandissement, sans égard à la superficie d'agrandissement, les dispositions de l'article 18.25, 18.26, 18.27 s'appliquent ;
3. La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où les fondations sont demeurées en place, qu'il est techniquement impossible d'augmenter l'éloignement et qu'il n'y a pas un empiètement supplémentaire dans une rive ou la bande de protection d'un milieu humide ;
4. Dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, le bâtiment doit être relocalisé le plus loin possible de la ligne des hautes eaux.

### **18.13 Déplacement d'un bâtiment principal ou d'une aire de stationnement dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide**

Le déplacement d'un bâtiment principal ou d'une aire de stationnement dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement prévue aux articles 18.8 et 18.9 est autorisé si ce déplacement n'entraîne pas un empiètement supplémentaire à l'intérieur de la norme d'éloignement et dans la mesure où il est techniquement impossible de respecter la norme d'éloignement prescrite.

### **18.14 Rue dérogatoire protégée par droits acquis relativement à la norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide**

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis relativement à la norme d'éloignement prévue aux articles 18.8 et 18.9 :

1. Le prolongement de la rue ou une partie de celle-ci est autorisé uniquement dans l'espace où cette rue est érigée conformément aux articles 18.8 et 18.9 ;
2. Malgré le premier paragraphe, le prolongement de la rue est autorisé pour le raccordement à une autre rue ou pour des raisons de sécurité publique. Dans ces cas, le tracé le plus court, en considérant les contraintes techniques, doit être retenu ;
3. Un élargissement maximal de 25 % de l'emprise est autorisé, uniquement pour des raisons de sécurité publique ;
4. La reconstruction de la rue est autorisée sur le même emplacement, dans la mesure où il est techniquement impossible de reculer la rue et que la reconstruction n'entraîne pas un empiètement supplémentaire.

### **18.15 Construction, ouvrage et travaux sur le littoral**

Sous réserve de toute autre disposition applicable, seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur le littoral, et ce, suite à l'autorisation de la MRC de la Jacques-Cartier :

1. Les quais et les abris à bateaux sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, d'une largeur maximale de 6 m, soit la largeur maximale calculée à l'endroit où le quai ou l'abri à bateau est accessible du terrain. Dans le cas où plusieurs quais ou abris à bateaux sont installés, la largeur maximale s'applique à l'ensemble des quais ou abris à bateaux ;
2. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
3. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou pour fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (c. R-13) et de toute autre loi ;

4. La démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement.

Cependant, la construction, l'ouvrage ou les travaux ne pourront être autorisés que si les plans les concernant ont été approuvés par le conseil, conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale uniquement lorsque ledit règlement aura été modifié en vue de répondre aux exigences applicables apparaissant au Schéma d'aménagement révisé.

### **18.16 Traversée d'un cours d'eau**

Sous réserve de toute autre disposition applicable, la traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est autorisée en présence d'un aménagement permettant que la traversée s'effectue sans contact avec le littoral.

### **18.17 Construction, ouvrage et travaux dans la zone de faible courant d'une plaine inondable**

Pour les fins d'application du présent règlement, les plaines inondables sont identifiées à l'Annexe 3 du présent règlement.

Sous réserve de toute autre disposition applicable, toute construction et tout ouvrage sont autorisés dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, à condition que ces derniers soient immunisés conformément aux règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - a) L'imperméabilisation ;
  - b) La stabilité des structures ;
  - c) L'armature nécessaire ;

- d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
  - e) La résistance du béton à la compression et à la tension ;
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal) ;
6. Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages sont autorisés. Toute intervention ainsi autorisée doit être réalisée en dehors des périodes de crue, sauf la récolte agricole et les travaux de réparation d'ouvrages autorisés qui ne peuvent attendre.

### **18.18 Construction, ouvrage et travaux dans la zone de grand courant d'une plaine inondable**

Sous réserve de toute autre disposition applicable, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, ainsi que dans les plaines inondables identifiées, sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, et ce, suite à l'autorisation de la MRC de la Jacques-Cartier :

1. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
2. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants ;
3. Les systèmes autonomes de traitement des eaux usées destinés à des constructions ou des ouvrages existants conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.Q-2, r.22) ;

4. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
5. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
6. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (c. C-61.1) et le Règlement sur les habitats fauniques (c. C-61.1, r.18) qui en découle ;
7. Les travaux de drainage des terres ;
8. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ;
9. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci conformément aux règles d'immunisation énoncées à l'article 18.17 du présent règlement.

Les interventions autorisées en vertu de l'alinéa précédent doivent être réalisées en dehors des périodes de crue, sauf la récolte agricole.

### **18.19 Construction dérogatoire protégée par droits acquis située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable**

L'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis ou d'une partie de celle-ci est autorisé uniquement sans augmentation de la superficie de la construction exposée aux inondations.

### **18.20 Rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable**

Les dispositions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis située dans la zone de grand courant d'une plaine inondable :

1. Le prolongement de la rue est autorisé uniquement à l'extérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable ;
2. Les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique sont autorisés. Toutefois, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée jusqu'à un maximum de 25 %, pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre cette rue conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
3. Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel de la rue existante ainsi que les rues traversant des plans d'eau et leurs accès sont permis dans la mesure où le projet est déclaré conforme à la réglementation municipale qui elle a été déclarée conforme au schéma d'aménagement, ayant lui-même reçu un avis de conformité par le ministre conformément à l'article 4.2.2 de la Politique de dérogation prévue à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables de juin 2005.

### **18.21 Construction desservie par un système autonome de traitement des eaux usées**

Sous réserve de toute autre disposition applicable, une construction peut être implantée en l'absence d'un réseau d'égout sanitaire desservant la rue si les normes suivantes ont été approuvées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) et que les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) se trouvent légalement complétées par les mesures suivantes :

1. L'ensemble des plans et documents exigés à l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) doit être réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ;

2. Toute étude de caractérisation du site et du terrain naturel exigée à l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q2, r.22) doit être faite conformément aux indications ;
3. Lorsque la pente est de 10% et plus, un champ de polissage en tranchée d'absorption visée à la section XV.4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) est uniquement autorisé si l'on retrouve un minimum de 60 cm de sol très perméable, perméable ou peu perméable non saturé et que les tranchées d'absorption soient en souterrain ;
4. Un système autonome de traitement des eaux usées étanche, ou partie d'un tel système étanche, doit être localisé à une distance minimale de 15 m d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) ;
5. Un système autonome de traitement des eaux usées non étanche, ou partie d'un tel système non étanche, doit être localisé à une distance minimale de 30 m d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) ;
6. Le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.27 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) est prohibé ;
7. Le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.28 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) est prohibé ;
8. Dans le cadre d'un projet entraînant la création de 2 lots ou plus impliquant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus ou dans le cadre d'un projet entraînant la construction de bâtiments nécessitant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus, une étude globale de caractérisation du secteur et du terrain naturel visé par le projet doit être réalisée par un professionnel. Cette étude est préalable à l'émission de l'autorisation afin de déterminer le potentiel pour la construction des systèmes autonomes de traitement des eaux usées. Pour cette étude, les données macroscopiques ne peuvent être utilisées ;
9. Dans le cadre d'un projet visé au paragraphe h) du présent article et situé en tout ou en partie à moins de 300 m de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, le professionnel doit procéder à l'évaluation de la capacité de fixation en phosphore du sol. Cette capacité doit

être suffisante pour fixer la charge en phosphore prévue sur une période de 20 ans. La zone de sol qui peut être considérée pour déterminer la capacité de fixation en phosphore est l'épaisseur de sol non saturé entre la surface d'application des eaux usées et le niveau de la nappe sur la superficie d'épandage des eaux usées ;

10. Dans le cadre d'un projet visé au paragraphe 9 du présent article et situé en tout ou en partie à moins de 300 m de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, un puits d'échantillonnage des eaux souterraines doit être aménagé en aval de la zone d'infiltration. La mesure doit être relevée à tous les 6 mois. Si la concentration atteint 150 % de sa valeur initiale, l'infiltration dans le sol doit être remplacée par une autre méthode de déphosphatation ;

11. Suivant la fin des travaux, un rapport, réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, doit être déposé à la municipalité ayant délivré l'autorisation attestant de la conformité des travaux et illustrant, sur un plan, le système autonome de traitement des eaux usées tel que construit.

En outre, l'installation du système visé au premier alinéa est autorisée si le requérant démontre, à l'aide de documents préparés par un professionnel visé au paragraphe 1 du premier alinéa, que le terrain visé par l'autorisation prévoit la superficie requise pour l'emplacement d'un nouveau système en remplacement du premier ou une superficie correspondant à un système capable de recevoir les eaux usées d'une résidence isolée de 6 chambres à coucher ou, pour un autre bâtiment, un rejet de 3 240 litres par jour. Cette superficie doit être conservée à l'état naturel et exempt de toute construction ou ouvrage ;

Si le requérant ne fournit pas les documents prévus au deuxième alinéa du présent article, l'installation du système visé au premier alinéa est autorisée si le terrain visé par l'autorisation prévoit une superficie minimale de 1 000 m<sup>2</sup>, conservée à l'état naturel et exempt de toute construction ou ouvrage, pour l'emplacement d'un nouveau système en remplacement du premier.

### **18.22 Abattage d'une espèce arbustive ou arborescente**

L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
2. L'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes ;

3. L'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins ;
4. L'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété ;
5. L'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics.

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'arbre ou l'arbuste fait partie de l'aire à déboiser. L'aire à déboiser comprend l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et dans une bande de 5 m autour d'une construction principale ou dans une bande de 2 m autour d'une construction accessoire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction).
2. Malgré ce qui précède, l'abattage est uniquement autorisé si l'intervention est conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive ou arborescente ou de plantation d'espèces arbustives ou arborescentes prescrites à l'article 18.23 ;
3. L'arbre ou l'arbuste est situé dans une bande de 2 m autour d'une construction principale existante ou dans une bande de 1 m autour d'une construction accessoire existante. La bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction ;
4. Pour un terrain de moins de 4 hectares où le prélèvement de matière ligneuse est autorisé à titre d'usage principal par les règlements d'urbanisme, un maximum de 5 % du terrain peut faire l'objet d'un prélèvement par période de 10 ans. L'éducation de peuplement est également autorisée.
5. Malgré ce qui précède, l'abattage n'est pas autorisé si l'intervention n'est pas conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive ou arborescente ou de plantation d'espèces arbustives ou arborescentes prescrites à l'article 18.23 ;
6. L'arbre ou l'arbuste fait partie d'une surface arbustive ou arborescente devant être conservée en vertu de l'article 18.23, mais n'est pas viable. L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente dans les bandes de protection, pour ce motif, est autorisé uniquement dans la partie de la bande de protection qui correspond à la moitié la plus éloignée de la contrainte protégée.
7. Malgré ce qui précède, l'abattage est uniquement autorisé si l'intervention est conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive ou arborescente ou de plantation d'espèces arbustives ou arborescentes prescrites à l'article 18.23.

### **18.23 Conservation de la surface arbustive ou arborescente ou plantation d'espèces arbustives ou arborescentes**

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, à l'exception de l'article 18.21, sur tout terrain visé par une demande de permis, une surface arbustive et arborescente minimale équivalente au pourcentage déterminé par les formules ci-dessous, doit être conservée en tout temps sur le terrain dès la fin des travaux :

1. Pour un usage résidentiel de 1 à 3 logements et jusqu'à concurrence de 70 % :
  - a) Superficie totale du terrain X 0,0133
2. Pour un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, un usage institutionnel ou public ou un projet intégré et ce, jusqu'à concurrence de 35 % :
  - b) Superficie totale du terrain X 0,00665

Pour un immeuble résidentiel de 4 logements et plus ou un projet intégré, la surface arbustive et arborescente minimale doit être calculée pour le terrain en entier. Pour un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, un usage institutionnel ou public, la surface arbustive et arborescente minimale doit être calculée pour chacun des terrains. Cette surface arbustive et arborescente minimale peut inclure la superficie végétalisée d'une toiture (toit vert), lorsqu'il est démontré qu'il est impossible de maintenir le pourcentage exigé considérant les activités inhérentes à l'usage projeté du terrain. La superficie d'une telle toiture ne peut représenter plus du quart (25 %) du pourcentage de la superficie totale du terrain devant être conservée.

Toutefois, lorsqu'il est démontré qu'il est impossible de respecter la superficie devant être conservée en vertu du premier alinéa ou que la superficie pouvant être conservée n'est pas viable, un nombre d'arbres et d'arbustes minimal doit être présent en tout temps sur le terrain dès la fin des travaux :

1. Pour un terrain ayant une superficie de moins de 500 m<sup>2</sup>, un minimum de 1 arbre et 2 arbustes doivent être recensés sur le terrain ;
2. Pour un terrain ayant une superficie de 500 à 999 m<sup>2</sup> :
  - a) Usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 2 arbres et 3 arbustes doivent être recensés sur le terrain ;

- b) Immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 1 arbre et 3 arbustes doivent être recensés sur le terrain ;
3. Pour un terrain ayant une superficie de 1 000 à 1 499 m<sup>2</sup> :
- a) Usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 3 arbres et 5 arbustes doivent être recensés sur le terrain ;
  - b) Immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 2 arbres et 3 arbustes doivent être recensés sur le terrain ;
4. Pour un terrain ayant une superficie de 1 500 à 2 999 m<sup>2</sup> :
- a) Usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 7 arbres et 9 arbustes doivent être recensés sur le terrain ;
  - b) Immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 3 arbres et 5 arbustes doivent être recensés sur le terrain ;
5. Pour un terrain ayant une superficie de 3 000 à 4 999 m<sup>2</sup> :
- a) Usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 9 arbres et 12 arbustes doivent être recensés sur le terrain ;
  - b) Immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 5 arbres et 7 arbustes doivent être recensés sur le terrain ;
6. Pour un terrain ayant une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> et plus :
- a) Usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 20 arbres et 20 arbustes doivent être recensés sur le terrain ;
  - b) Immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 10 arbres et 10 arbustes doivent être recensés sur le terrain ;
7. Pour un usage industriel ou un usage commercial ayant une incidence élevée sur le milieu, une surface arbustive et arborescente minimale déterminée par la formule ci-dessous, doit être présente en tout temps sur le terrain dès la fin des travaux :

- a) 1 arbre et 2 arbustes pour chaque 15 m de ligne de lot (périmètre du lot) ;

Les espèces arbustives ou arborescentes à planter sur le terrain doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1. Le calibre d'un arbre feuillu doit minimalement être d'une hauteur de 125 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches ;
2. Le calibre d'un arbre résineux doit minimalement être d'une hauteur de 80 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches ;
3. Le calibre d'un arbuste doit minimalement être d'une hauteur de 40 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches ;
4. La plantation doit être favorisée dans les rives et les bandes de protection qui ne sont pas boisées ;
5. Tous les végétaux doivent être en place dans un délai maximal de 12 mois après l'occupation du bâtiment principal ou la date de délivrance du permis.

### **18.24 Enlèvement de l'herbe à poux, de l'herbe à puces et de la berce du Caucase**

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, l'enlèvement de l'herbe à poux, de l'herbe à puces et de la berce du Caucase est autorisé.

### **18.25 Gestion des eaux de ruissellement pour la construction d'un bâtiment de 25 m<sup>2</sup> et plus**

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction d'un bâtiment qui n'est pas un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou qui n'est pas réalisé dans le cadre d'un projet intégré, dont la superficie d'implantation au sol est de 25 m<sup>2</sup> et plus, incluant tout agrandissement d'un bâtiment existant qui a pour effet de porter la superficie d'implantation au sol de ce bâtiment à 25 m<sup>2</sup> et plus, est autorisé si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées directement sur le terrain, et ce, de la manière suivante :

1. Aucune sortie de gouttière du toit n'est branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue ;

2. Les eaux sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain ;
3. La superficie minimale d'un ou des ouvrages d'infiltration, à l'exception d'un puits percolant, correspond à 1,6 m<sup>2</sup> par chaque 100 m<sup>2</sup> de superficie imperméable sur le terrain. Cette superficie obtenue peut être scindée à l'intérieur d'un ou plusieurs ouvrages d'infiltration ;
4. Tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente ;
5. Malgré le paragraphe 2., les eaux de pluie peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale, pour chacun d'entre eux, de 200 litres ;
6. Si les eaux de pluie sont dirigées vers un ou plusieurs puits percolant, les normes d'aménagement suivantes doivent également être respectées :
  - a) La profondeur minimale du puits percolant est de 1 m ;
  - b) La surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 m<sup>2</sup> ;
  - c) Le fond du puits percolant doit se situer au-dessus de la nappe phréatique ;
  - d) L'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 mm net ;
  - e) Le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 m d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment ;
  - f) Une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 m ;
  - g) L'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux.

### **18.26 Gestion des eaux de ruissellement pour les immeubles résidentiels de 4 logements et plus, les bâtiments réalisés dans le cadre d'usages commerciaux autres que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'usages institutionnels ou publics ou de projets intégrés**

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction et l'agrandissement d'un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, d'un bâtiment réalisé dans le cadre d'un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'un usage institutionnel ou public ou d'un projet intégré, est autorisé si les eaux de ruissellement s'écoulent

sur le terrain sont gérées directement sur le terrain. Cette gestion peut être effectuée pour chacun des bâtiments présents sur le terrain ou de façon globale pour le terrain en entier, et ce, de la manière suivante :

1. Un minimum de 0,006 m, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé ;
2. Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des superficies de terrain et des récurrences suivantes ;
  - a) Pour un terrain ayant une superficie de 1 200 à 19 999 m<sup>2</sup>, seules les pluies de récurrence 100 ans doivent être gérées ;
  - b) Pour un terrain ayant une superficie de 20 000 m<sup>2</sup> et plus, les pluies de récurrence 1, 10 et 100 ans doivent être gérées.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

1. Les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet ;
2. Les valeurs fixes suivantes :
  - a) Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare ;
  - b) Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare ;
  - c) Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.
3. Aucune sortie de gouttière du toit n'est branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue ;
4. L'aménagement d'un ouvrage d'infiltration doit être réalisé suivant les critères suivants :
  - a) Aucun ouvrage d'infiltration n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente ;
  - b) Les matériaux utilisés doivent avoir une porosité suffisante pour contenir les volumes prévus et doivent être propres pour éviter tout colmatage prématuré ;
  - c) L'entretien de l'ouvrage d'infiltration doit être réalisé annuellement et consiste à ramasser les déchets ou les débris de végétaux qui obstruent sa surface ;

5. L'aménagement d'un puits percolant doit également être réalisé suivant les critères suivants:
- a) La profondeur minimale du puits percolant est de 1 m ;
  - b) La surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 m<sup>2</sup> ;
  - c) Le fond du puits percolant doit se situer au-dessus de la nappe phréatique ;
  - d) L'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 mm net ;
  - e) Le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 m d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment ;
  - f) Une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 m ;
  - g) L'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux.

### **18.27 Gestion des eaux de ruissellement pour les usages industriels ainsi que les usages commerciaux ayant des incidences élevées sur le milieu**

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, à l'exception de l'article 18.29 un usage industriel ou un usage commercial ayant des incidences élevées sur le milieu, est autorisé si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées de la manière suivante :

1. Les eaux non contaminées doivent être gérées directement sur le terrain avec un minimum de 6 mm devant être capté et infiltré sur le terrain ;
2. Les eaux contaminées doivent être gérées par des mesures permettant la décantation et/ou la sédimentation et viser la réduction d'au moins 80 % des matières en suspension des eaux de ruissellement.

### **18.28 Disposition particulière applicable lors d'une demande d'autorisation visant un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un bâtiment réalisé dans le cadre d'un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'un usage institutionnel ou public ou d'un projet intégré**

Toute demande d'autorisation visant un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un bâtiment réalisé dans le cadre d'un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'un usage institutionnel ou public ou d'un projet intégré doit être accompagnée d'un plan, préparé par un professionnel, présentant l'inventaire du réseau hydrographique

### **18.29 Aire de stationnement d'une superficie 150 m<sup>2</sup> et plus**

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, une aire de stationnement d'une superficie de 150 m<sup>2</sup> et plus est autorisée. Cependant, l'aire de stationnement ne pourra être autorisée que si les plans la concernant ont été approuvés par le conseil conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'établir des objectifs et des critères d'évaluation pour certains travaux effectués dans le bassin versant de la rivière Saint-Charles sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

### **18.30 Construction d'une rue**

Sous réserve de toute autre disposition applicable, la construction d'une rue, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée. Cependant, la construction d'une rue ne pourra être autorisée que si les plans la concernant ont été approuvés par le conseil conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'établir des objectifs et des critères d'évaluation pour certains travaux effectués dans le bassin versant de la rivière Saint-Charles sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

### **18.31 Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou d'une allée de circulation de 100 m linéaires et plus**

Sous réserve de toute autre disposition applicable, la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou d'une allée de circulation de 100 m linéaires et plus, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée. Cependant, la construction ne pourra être autorisée que si les plans la concernant ont été approuvés par le conseil, conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'établir des objectifs et des critères d'évaluation pour certains travaux effectués dans le bassin versant de la rivière Saint-Charles sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

### **18.32 Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé**

Sous réserve de toute autre disposition applicable, la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, est autorisée. Cependant, la construction ne pourra être autorisée que si les plans la concernant ont été approuvés par le conseil, conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'établir des objectifs et des critères d'évaluation pour certains travaux effectués dans le bassin versant de la rivière Saint-Charles sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

### **18.33 Construction, ouvrage et travaux à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection**

Sous réserve de toute autre disposition applicable, seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur d'un secteur de forte pente tel que défini à la section terminologie du Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme :

1. Tout ouvrage et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur ou à l'intérieur des bandes de protection ;
2. La plantation d'espèces herbacée, arbustive ou arborescente ;
3. Les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 m autour d'une construction principale existante, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante, la bande est réduite à 1 m. À l'extérieur de ces espaces dégagés, le secteur de forte pente doit être conservé à l'état naturel.
4. Les constructions, les ouvrages et travaux de stabilisation du sol lorsque le secteur de forte pente est d'origine anthropique.

Sous réserve de toute autre disposition applicable, seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur des bandes de protection :

1. Les constructions accessoires dans la mesure où elles sont implantées à plus de 10 m du haut du talus ou à plus de 5 m du bas du talus et qu'une surface arbustive et arborescente

déterminée selon les règles prévues à l'article 18.23 et calculée pour toute la surface de la bande de protection, est présente à l'intérieur de cette bande de protection ;

2. Tout ouvrage et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection ;
3. Les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 m autour d'une construction principale existante ou autorisée par le présent chapitre, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par le présent chapitre, la bande est réduite à 1 m. À l'extérieur de ces espaces dégagés, les bandes de protection doivent être conservées à l'état naturel ;
4. La plantation d'espèces herbacée, arbustive ou arborescente.
5. Malgré les paragraphes a à c du présent alinéa, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé conformément à l'article 18.22.

### **18.34 Dispositions particulières relatives à la construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection**

Toute construction prohibée dans un secteur de forte pente ou dans une bande de protection est, sous réserve de toute autre disposition applicable, autorisée dans un tel secteur ou dans une telle bande si les conditions suivantes sont remplies :

1. le terrain sur lequel est projeté la réalisation de la construction était loti à la date d'adoption du présent règlement ou, pour les bassins versants des rivières Saint-Charles et Montmorency, à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire no 2010-39 de la Communauté métropolitaine de Québec (5 juillet 2010);
2. ce terrain était, à la même date, adjacent à une rue déjà construite ou à une rue pour laquelle une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q 2) avait été obtenue;
3. aucune partie de la construction projetée ne sera implantée sur une superficie du terrain dont la pente excède 30 %;

**4.** il est démontré que ce terrain n'est pas constructible considérant l'article 13.4.33.

Dans le cas où les conditions du premier alinéa sont atteintes, la construction est autorisée si, par surcroît, les plans la concernant ont été approuvés par le conseil, conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'établir des objectifs et des critères d'évaluation pour certains travaux effectués dans le bassin versant de la rivière Saint-Charles sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

### **18.35 Construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente**

Sous réserve de toute autre disposition applicable, à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente, une construction est autorisée si elle est érigée sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement, avec ou sans contact avec sol (structure autoportante), ce qui exclut les constructions sur dalle et fondation, et si les plans la concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'établir des objectifs et des critères d'évaluation pour certains travaux effectués dans le bassin versant de la rivière Saint-Charles sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

### **18.36 Aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur en forte pente et des bandes de protection**

Sous réserve de toute autre disposition applicable, une aire de stationnement est autorisée à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection si les plans la concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'établir des objectifs et des critères d'évaluation pour certains travaux effectués dans le bassin versant de la rivière Saint-Charles sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

### **18.37 Construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection**

Sous réserve de toute autre disposition applicable, à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection, la construction d'une rue est autorisée si les plans la concernant ont été

approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'établir des objectifs et des critères d'évaluation pour certains travaux effectués dans le bassin versant de la rivière Saint-Charles sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

### **18.38 Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection**

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection :

1. Lorsque le bâtiment principal est entièrement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé en hauteur, sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur. Dans ces cas, les dispositions de l'article 18.25 ou des articles 18.26 et 18.27 s'appliquent ;
2. Lorsque le bâtiment principal est partiellement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé en hauteur, sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur. Dans ces cas, les dispositions de l'article 18.25 ou des articles 18.26 et 18.27 du présent règlement s'appliquent ;
3. Lorsque le bâtiment principal est entièrement ou partiellement situé à l'intérieur des bandes de protection, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur. Dans ces cas, les dispositions de l'article 18.25 ou des articles 18.26 et 18.27 du présent règlement s'appliquent ;
4. Dans les cas prévus aux paragraphes précédents, l'agrandissement d'un bâtiment principal est également autorisé dans la partie du terrain situé à l'extérieur des bandes de protection et à l'extérieur d'un secteur de forte pente ;
5. La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée aux conditions suivantes :
  - a) Lorsque le bâtiment principal était entièrement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, les dimensions du terrain et les normes de l'article 18.29 font en sorte qu'il

devient techniquement impossible de réaliser la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal à l'extérieur d'un secteur de forte pente ;

- b) La reconstruction ou la réfection est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où les fondations sont demeurées en place, qu'il est techniquement impossible de reculer le bâtiment et qu'il n'y a pas d'augmentation de la superficie d'implantation au sol ;
- c) Dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, l'intervention doit être conforme aux dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

### **18.39 Construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article 18.34, ne peut être agrandie ou reconstruite, sauf si l'intervention est approuvée conformément à l'article 18.29.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur des bandes de protection, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article 18.34, peut être agrandie ou reconstruite conformément au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente ou dans une bande de protection est autorisé dans la mesure où il est techniquement impossible de relocaliser la construction à l'extérieur du secteur de forte pente et de toute bande de protection et dans la mesure où ce déplacement n'aggrave pas la situation dérogatoire. Dans tous les cas, l'intervention doit être conforme à l'article 18.34.

### **18.40 Usages interdits**

Tout nouvel usage, nouvelle construction et nouveaux travaux suivants sont interdits dans les bassins versants identifiés à l'annexe 5 du présent règlement :

1. Les cimetières de voitures ;
2. Les activités d'extraction ou de production réalisées dans le cadre de l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière. Sur les terres du domaine de l'État, la présente interdiction est levée pour les secteurs qui, à la date d'adoption du présent règlement, ne

font pas l'objet d'une soustraction à l'activité minière par le gouvernement ou qui, à la même date, possède un droit d'exploration ou d'exploitation octroyés conformément à la Loi sur les mines.

### **18.41 Usage dérogatoire protégé par droits acquis**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire et il ne peut être modifié.

La superficie où s'exerce un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être agrandie que conformément aux dispositions du présent règlement.

De plus, la superficie de tout usage dérogatoire protégé par droits acquis concerné par l'article 18.10 ne peut être agrandie avant que l'exercice de cet usage et l'augmentation de sa superficie n'ait fait l'objet d'une étude d'impact réalisée par un professionnel, afin d'établir la norme d'éloignement minimale nécessaire entre ceux-ci et une prise d'eau de surface municipale. Cette étude doit également démontrer que ces usages et leur agrandissement n'entraînent pas d'impact sur le milieu hydrique et les prises d'eau de surface municipales. Le cas échéant, des mesures de mitigation garantissant qu'il n'y aura pas d'impact devront être prévues.

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois consécutive, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec les dispositions du présent document complémentaire.

### **18.42 Construction, ouvrage ou travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 m<sup>2</sup>**

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, toute construction, tout ouvrage ou tous travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 m<sup>2</sup>, sauf dans le cas d'une intervention visée par la section 18.39 du présent règlement, est autorisée si les mesures suivantes sont respectées :

1. L'aménagement du site et des infrastructures est planifié de façon à réduire les surfaces imperméables et favoriser l'infiltration des eaux de surface. Les méthodes préconisées incluent, de façon non limitative, l'identification et la protection des surfaces arbustives et arborescentes ainsi que du réseau hydrographique durant la construction ;

2. La planification et la gestion des voies d'accès et des aires affectées par les travaux sont encadrées durant la construction selon les dispositions suivantes :
  - a) Aucune voie d'accès au chantier n'est laissée à nu. Elles sont recouvertes de matériaux stables et structurants et aménagées de manière à éviter la création de foyers d'érosion et d'axes d'écoulement préférentiel des eaux ;
  - b) La circulation de la machinerie est limitée aux endroits préalablement aménagés afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières.
3. Afin de minimiser les problèmes d'érosion de surface sur les sites de construction généralement due au décapage et à l'excavation des sols, les actions suivantes sont appliquées :
  - a) Prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux avant leur évacuation ou les évacuer immédiatement vers un site adéquat. Garder seulement la quantité de matériaux nécessaire aux travaux post excavation ;
  - b) Entreposer les matériaux à l'extérieur d'un terrain végétalisé à conserver. Si l'empiètement ne peut être évité, protéger le terrain végétalisé à l'aide d'une membrane et privilégier l'entreposage en surface plutôt qu'en hauteur afin d'éviter la compaction du sol et la création d'ornières ;
  - c) Protéger, en fin de journée ou lors d'une forte pluie, un amoncellement de matériaux meubles de plus de 30 m cubes, s'il est placé à moins de 4 m d'une rue, d'un égout pluvial ou d'un fossé de drainage, par au moins un des moyens suivants :
    - I. Être recouvert d'une toile imperméable, d'un tapis végétal ou d'une couche de paillis;
    - II. Être entouré d'une barrière à sédiments.
  - d) Entreposer les déblais et amoncellements de terre sur un espace situé à plus de 30 m de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac. Si l'empiètement ne peut être évité, les déblais et amoncellements doivent être recouverts d'une toile imperméable.
4. Les eaux de ruissellement n'érodent pas les zones mises à nue et ne mobilisent pas les sédiments à l'extérieur du chantier, dans le réseau hydrographique ou le réseau routier. Lorsque les eaux de ruissellement provenant d'un chantier se dirigent vers un égout pluvial, un cours d'eau et sa rive, une zone inondable, une bande de protection d'un milieu humide ou une forte pente, les regards situés dans l'axe d'écoulement des eaux sont protégés et l'une des deux actions suivantes est appliquée :

- a) Collecter et filtrer les eaux de ruissellement dans des bassins de sédimentation dimensionnés pour permettre un séjour de l'eau suffisamment long pour intercepter et forcer la sédimentation des particules avant d'être évacuées à l'extérieur du site de construction ;
  - b) Installer convenablement une barrière à sédiments, avant et durant toute la période des travaux, de façon à intercepter les sédiments avant qu'ils soient transportés à l'extérieur du site de construction.
5. Les endroits remaniés ou décapés sont revégétalisés dès la fin des travaux ou, le cas échéant, lorsque les conditions climatiques le permettent. Minimalement, les talus ont une pente de repos stable (minimum 1,5H : 1,0V) et sont stabilisés et revégétalisés à l'aide de semence d'herbacées immédiatement après leur mise en forme finale. De plus, la végétation herbacée est établie, recouvre la totalité de la surface du talus et permet de stabiliser adéquatement le sol au maximum 12 mois après la mise en forme finale. Les techniques et mesures de revégétalisation préconisées sont les suivantes :
- a) Tout type d'ensemencement se fait sur une couche de terreau d'une épaisseur minimale de 100 millimètres ;
  - b) L'ensemencement à la volée et l'utilisation de paillis sont limités aux parties de terrain dont la pente est inférieure à 25 % ;
  - c) Les méthodes de stabilisation avec un tapis végétal ou par hydroensemencement peuvent être utilisées lorsque les pentes des talus dépassent 25 % ;
  - d) Dans le cas de la partie d'un terrain dont la pente est supérieure à 25 % sur une hauteur égale ou supérieure à 20 m, les méthodes de revégétalisation sont déterminées par un spécialiste.

### **18.43 Dispositions particulières relatives à l'abattage d'arbres dans le cadre d'un prélèvement de matière ligneuse sur une superficie forestière de 4 hectares et plus**

#### ***18.43.1 Champ d'application***

Les dispositions de la présente section s'appliquent à une superficie forestière de 4 hectares et plus, lorsque le prélèvement de matière ligneuse est autorisé à titre d'usage principal par les règlements d'urbanisme.

Les dispositions de la présente section ont préséance sur une disposition contraire du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé.

### ***18.43.2 Largeur de la lisière boisée à l'intérieur de la zone de protection extensive***

La largeur de la lisière boisée à conserver à l'intérieur de la zone de protection extensive est fixée à 20 m d'un lac, d'un cours d'eau permanent ou d'un cours d'eau intermittent avec un lien hydrologique avec la rivière Saint-Charles.

### ***18.43.3 Intervention à l'intérieur de la lisière boisée***

À l'intérieur de la lisière boisée de la zone de protection extensive, seules les coupes partielles sont autorisées, avec un prélèvement maximal d'une tige sur deux répartis uniformément dans la lisière et en maintenant un minimum :

1. De 700 tiges à l'hectare ayant un diamètre de 10 cm et plus mesuré au DHP en forêt résineuse ;
2. À une surface terrière de 16 m<sup>2</sup> et plus en forêt feuillue.

Dans tous les cas, le pourcentage d'inclinaison de la pente doit être de moins de 30%.

Le cas échéant, tout arbre ou partie d'arbre qui tombe dans le cours d'eau, durant les opérations de récolte, doit être enlevé.

### ***18.43.4 Intervention à proximité de certains cours d'eau intermittents***

Dans le cas d'un cours d'eau intermittent sans lien hydrologique avec la rivière Saint-Charles et où aucune lisière boisée n'est exigée, le passage de la machinerie est interdit à moins de :

1. 10 m de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur ; ou
2. 15 m de la ligne des hautes eaux, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

À l'intérieur de l'espace défini aux paragraphes précédents, seule la récolte de 50% des tiges ayant un diamètre de plus de 12 cm mesurés au DPH est autorisée.

Tout arbre ou partie d'arbre qui tombe dans le littoral, durant les opérations de récolte, doit être enlevé.

### ***18.43.5 Intervention à l'intérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable***

À l'intérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable, les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées sans déblai ni remblai.

### ***18.43.6 Pontage temporaire et passage à gué***

Seule l'installation d'un pontage temporaire n'entraînant pas de sédiments vers le cours d'eau est autorisée pour la traverse d'un cours d'eau. Le passage à gué avec la machinerie sur les cours d'eau est interdit.

### ***18.43.7 Maintien du couvert forestier dans la zone de protection extensive pour une superficie forestière de moins de 800 hectares***

L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente pour une superficie forestière de moins de 800 hectares est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
2. L'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes ;
3. L'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins ;
4. L'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété ;
5. L'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics ;
6. L'arbre ou l'arbuste fait partie des arbres et arbustes visés par l'éducation du peuplement.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent en fonction de la superficie forestière :

1. Dans le cas d'une superficie forestière de 4 hectares et plus et de moins de 50 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 5 % du terrain par période de 10 ans est autorisée ;
2. Dans le cas d'une superficie forestière de plus de 50 hectares et de moins de 75 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 6 hectares du terrain par période de 10 ans est autorisée ;
3. Dans le cas d'une superficie forestière de plus de 75 hectares et de moins de 100 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 8 hectares du terrain par période de 10 ans est autorisée ;

4. Dans le cas d'une superficie forestière de plus de 100 hectares et de moins de 800 hectares, une coupe avec protection de la régénération et des sols sur un maximum de 10 % du terrain par période de 10 ans est autorisée ;
5. Dans tous les cas, l'éducation de peuplement est autorisée.
6. Dans les cas visés au deuxième alinéa, pour chacune des aires où un prélèvement est réalisé, le prélèvement ne doit pas excéder 3 hectares d'un seul tenant. Les aires doivent être éloignées les unes des autres par une distance minimale de 60 m. Seule la coupe de récupération est autorisée à l'intérieur de ces bandes de 60 m.

#### ***18.43.8 Maintien du couvert forestier dans la zone de protection extensive pour une superficie forestière de 800 hectares et plus***

Dans le cas d'une superficie forestière de 800 hectares et plus, la coupe avec protection de la régénération et des sols, la coupe à rétention variable et la coupe par bande sont autorisées, aux conditions suivantes :

1. Être égale ou inférieure à 50 hectares pour au moins 70 % des superficies coupées ;
2. Être égale ou inférieure à 100 hectares pour la totalité des superficies coupées.

De plus, à l'intérieur de chacun des sous-bassins versants suivants, une aire équivalente de coupe inférieure à 50% doit être maintenue sur le terrain :

1. Rivière Nelson
2. Rivière de l'unité de traitement des eaux (rivière Saint-Charles)

#### ***18.43.9 Pente***

Les opérations forestières sont autorisées dans les pentes inférieures à 40 %.

#### ***18.43.10 Orniérage***

Une digue de déviation doit être aménagée en présence d'ornières, soit l'aménagement de tranchées obliques dans les ornières. Chaque tranchée doit avoir un minimum de 30 cm de profondeur. Un monticule d'une hauteur minimale de 30 cm doit être aménagé sur le côté aval de la digue. Chaque tranchée doit former un angle d'environ 30 degrés avec la perpendiculaire qui

coupe l'ornière. Les eaux s'écoulant dans les ornières des sentiers de débardage doivent être détournées à plus de 20 m d'un cours d'eau ou d'un lac, calculés à partir de la ligne des hautes eaux.

#### ***18.43.11 Aire d'empilement et d'ébranchage***

Les aires d'empilement et d'ébranchage doivent être situées à plus de 20 m de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

Les eaux de ruissellement provenant de cette aire doivent être redirigées vers une zone de végétation localisée à plus de 20 m à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

#### ***18.43.12 Emprise d'un chemin forestier***

L'emprise d'un chemin forestier ne peut excéder 4 fois la largeur de la chaussée du chemin, pour un maximum de 35 m.

#### ***18.43.13 Distance minimale d'un chemin forestier par rapport à un cours d'eau ou à un lac***

À l'intérieur de la zone de protection extensive, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac est fixée à 30 m.

Malgré le premier alinéa, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac peut être réduite à 20 m aux conditions suivantes :

1. Aucun prélèvement de matériel à l'extérieur des fossés n'est autorisé ;
2. Le tapis végétal et les souches doivent être maintenus ;
3. La largeur de l'emprise est inférieure à 20 m ;
4. Les remblais et les déblais du chemin doivent avoir une pente de 1,5H : 1V ou si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée avec un géotextile et un enrochement ;
5. Les remblais et les déblais doivent être stabilisés et revégétalisés immédiatement suivant les travaux ;
6. Les travaux de stabilisation doivent se faire immédiatement lors de la construction du chemin forestier.

Malgré le premier alinéa, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau peut être réduite :

1. À 10 m, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur ; ou
2. À 15 m, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Dans ce cas, les conditions suivantes s'appliquent :

1. La traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est autorisée en présence d'un aménagement permettant que la traversée s'effectue sans contact avec le littoral.

#### ***18.43.14 Détournement des eaux de fossés et évacuation de l'eau de ruissellement de la surface du chemin***

Dans le cas d'un chemin forestier construit sur un terrain dont la pente est orientée vers un cours d'eau ou un lac, les eaux du fossé doivent être retenues et détournées vers la végétation en aménageant un canal de dérivation d'une longueur minimale de 20 m.

L'extrémité du canal doit être orientée du côté opposé au cours d'eau. De plus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement du canal :

1. Le premier détournement de l'eau de fossé doit se situer entre 20 et 30 m de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac ;
2. Le canal de déviation est constitué d'au moins un bassin de sédimentation ;
3. Le bassin de sédimentation doit avoir entre 2 à 4 m de diamètre à la partie supérieure et une profondeur de 1,5 à 2 m ;
4. Le bassin doit être constitué de gravier ou de pierres pour en assurer la stabilité ;
5. Si l'inclinaison du chemin forestier est inférieure à 9 %, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 150 m de fossé ;
6. Si l'inclinaison du chemin forestier est de 9 % et plus, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 65 m de fossé.

L'eau de ruissellement de la surface d'un chemin forestier doit être dirigée et évacuée vers les fossés ou les bassins de sédimentation. Pour ce faire, il faut :

1. Surélever la surface du chemin d'un minimum de 30 cm d'épaisseur et sur une longueur d'au moins 20 m de chaque côté du cours d'eau (dos d'âne) afin de diriger l'eau de ruissellement vers les fossés ;
2. Concevoir des digues (bourrelets) de 50 cm de large et d'un minimum de 30 cm de hauteur de part et d'autre de la chaussée. La digue peut être construite en gravier compacté et stabilisé ou de mousses (sphaignes ou mousses).

#### ***18.43.15 Prélèvement du sol à l'extérieur de l'emprise d'un chemin forestier***

Le prélèvement de sol à l'extérieur de l'emprise d'un chemin forestier est prohibé. Toutefois, il est possible d'aménager un banc d'emprunt selon les dispositions de la présente section.

#### ***18.43.16 Aménagement d'un banc d'emprunt***

Lorsque requis aux fins de la construction d'un chemin forestier, l'aménagement d'un banc d'emprunt doit être réalisé aux conditions suivantes :

1. Être situé à plus de 60 m d'un cours d'eau permanent ou d'un lac ;
2. Être situé à plus de 20 m d'un cours d'eau intermittent ;
3. Être déboisé ;
4. La matière organique doit être entassée afin d'être réutilisée pour la remise à l'état naturel.

#### ***18.43.17 Installation d'un ponceau***

L'installation d'un ponceau de type circulaire, multi plaque ou arqué est autorisée aux conditions suivantes :

1. La mise en place d'un ponceau ne doit pas avoir pour effet de réduire la largeur du cours d'eau de plus de 20 % mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ;
2. Un ponceau ne peut être installé à l'endroit où la pente du lit du cours d'eau est supérieure à 1 %. La modification du lit naturel du cours d'eau est prohibée ;
3. Le ponceau doit être enfoui à une profondeur équivalente à 10 % de sa hauteur sous le lit naturel du cours d'eau ;
4. La longueur du ponceau ne doit pas excéder 30 cm la base du remblai stabilisé ;

5. La stabilisation d'un ponceau, situé à une traverse d'un cours d'eau permanent, doit être réalisée de la façon suivante :
  - a) Une membrane géotextile doit être installée aux extrémités du tuyau ;
  - b) Les extrémités des ponceaux doivent être enrochées. Les roches doivent être d'un minimum de 30 cm de diamètre. L'épaisseur de l'enrochement doit être d'un minimum de 60 cm ;
  - c) Le remblai du chemin forestier doit être stabilisé avec un paillis de foin, de mousses forestières ou d'un ensemencement sur toutes les surfaces non végétalisées sur une distance de 20 m de part et d'autre du cours d'eau.

#### ***18.43.18 Hydrocarbure***

Aucun entretien ou réparation de machinerie forestière n'est autorisé à moins de 100 m de la ligne des hautes eaux.

La machinerie forestière doit être munie d'un dispositif pour la récupération des hydrocarbures en cas de déversement.

La circulation et le stationnement de la machinerie forestière sont prohibés sur le tapis végétal à l'intérieur de lisières boisées.

Le transport des hydrocarbures doit être effectué à l'intérieur de contenants certifiés.

#### ***18.43.19 Plans et documents exigés dans le cadre d'un prélèvement de matière ligneuse pour une superficie forestière de 4 hectares et plus***

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant le prélèvement de matière ligneuse pour un terrain de 4 hectares et plus, le requérant doit déposer un plan d'intervention forestière préparé par un ingénieur forestier.

La demande d'autorisation visant le prélèvement doit être déposée au moins 60 jours avant la date prévue du début des travaux. L'autorisation est valide pour une période d'un an, à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

À la demande d'autorisation, les plans et documents exigés sont les suivants :

1. La représentation cartographique des superficies exploitables en identifiant distinctement les zones de conservation relatives aux :
  - a) Superficies inaccessibles en pente forte ;

- b) Lisières à conserver le long des cours d'eau ;
  - c) Lisières qui feront l'objet de récolte ;
  - d) Séparateurs de coupe.
2. Un tableau des tenants de récolte doit accompagner la carte présentant les superficies des aires de récolte.
3. Une cartographie des éléments suivants :
- a) Le tracé des chemins forestiers construits et planifiés ;
  - b) L'identification des chemins construits à moins de 30 m d'un cours d'eau ;
  - c) La localisation des traversées de cours d'eau avec un croquis des traversées qui illustre, sur une distance de 30 m de part et d'autre du cours d'eau, mesurée perpendiculairement, les distances du cours d'eau, le pourcentage des pentes, la présence de milieux fragiles comme des milieux humides et la délimitation de l'écotone riverain ;
  - d) La localisation des bancs d'emprunt, le cas échéant.

Lorsque requis par le présent document complémentaire, un calcul de débit de pointe doit accompagner chaque traversée de cours d'eau permanent.

Un rapport d'activité doit être déposé au plus tard dans les 6 mois suivant la date de fin des travaux de prélèvement. Ce rapport doit comprendre les éléments suivants :

1. La représentation cartographique des superficies récoltées mesurées au GPS ou par photo-interprétation, en identifiant distinctement les zones de conservation relatives aux :
  - a) Superficies inaccessibles en pente forte ;
  - b) Lisières le long des cours d'eau ;
  - c) Lisières qui ont fait l'objet de récolte ;
  - d) Séparateurs de coupe.
2. La représentation cartographique de la voirie forestière et des traversées de cours d'eau construites durant la période de récolte et localisés au GPS en identifiant distinctement les chemins construits à l'intérieur de 30 m d'un cours d'eau ;
3. La représentation cartographique des bancs d'emprunt ouverts et localisés au GPS ;

Municipalité de

Saint-Gabriel-de-Valcartier

Ensemble, au  de la NATURE !

4. La représentation cartographique des bancs d'emprunt fermés remis en production et localisés au GPS.

Dans le cas d'un abattage d'une espèce arbustive ou arborescente visé au premier alinéa de l'article 18.39.8, le présent article ne s'applique pas.

## **19.0 RÈGLES RELATIVES À L'IMPLANTATION, L'EXPLOITATION ET LE DÉMANTÈLEMENT DES ÉOLIENNES**

### **19.1 Objet**

Le présent chapitre encadre l'implantation d'éoliennes, leur construction et leur démantèlement sur le territoire de Saint-Gabriel-de-Valcartier, et ce, tant en ce qui a trait aux éoliennes elles-mêmes qu'en ce qui a trait aux constructions et infrastructures nécessaires à leur implantation, exploitation ou démantèlement.

### **19.2 Aire d'application**

Le présent règlement s'applique sur une partie du secteur de Saint-Gabriel-de-Valcartier (voir Annexe 6).

### **19.3 Éoliennes autorisées**

Hormis les éoliennes implantées aux seules fins d'alimentation d'un réseau de transport ou de distribution d'un réseau électrique public ainsi que les éoliennes expérimentales situées sur les terres publiques, l'implantation d'une éolienne n'est autorisée qu'à des fins accessoires à un usage principal.

Lors de l'abandon de l'usage principal, l'éolienne accessoire doit être retirée, conformément aux dispositions du présent règlement régissant le démantèlement d'une éolienne.

### **19.4 Localisation**

Toute nouvelle utilisation du sol, nouvelle construction, demande d'opération cadastrale ou tout morcellement de lot fait par aliénation visant l'implantation d'éoliennes ou de parcs d'éoliennes sur le territoire de Saint-Gabriel-de-Valcartier est interdit, sauf dans les aires définies en Annexe. Cependant, sous réserve de toute autre disposition applicable, un chemin nécessaire à une éolienne peut être aménagé à l'extérieur des aires autorisées.

Sous réserve du respect de toutes les autres dispositions du présent règlement, tous les usages, constructions et opérations prohibés en vertu du premier paragraphe sont autorisés dans les aires désignées sous les « secteurs autorisés » que l'on retrouve à l'Annexe 6 du présent règlement.

Sous réserve du respect de toutes les autres dispositions du présent règlement, l'implantation de projets éoliens comportant une à vingt (1 à 20) grandes éoliennes prohibées en vertu du premier alinéa est autorisée uniquement dans les aires identifiées à l'Annexe 6 du présent règlement. Dans le cas de projets éoliens sur les terres du domaine de l'État, la limite de 20 grandes éoliennes ne s'applique pas.

Sous réserve du respect de toutes les autres dispositions du présent règlement, l'implantation de projets éoliens relatifs à une moyenne éolienne prohibés en vertu du premier alinéa est autorisée uniquement dans les aires identifiées à l'Annexe 6 du présent règlement.

Sous réserve du respect de toutes les autres dispositions du présent règlement, l'implantation de projets éoliens relatifs à une petite éolienne prohibée en vertu du premier alinéa est autorisée uniquement dans les aires identifiées à l'Annexe 6 du présent règlement.

Toute éolienne et toute construction ou infrastructure accessoire à son implantation, exploitation ou démantèlement doivent être faites en respectant notamment les normes d'implantation prévues dans le présent règlement.

## **19.5 Normes d'implantation**

Le respect des dispositions du présent chapitre ne dispense pas pour autant une personne physique ou morale de respecter, le cas échéant, les autres dispositions du présent règlement, notamment celles du chapitre 17 traitant de l'encadrement du déboisement et des interventions en milieu forestier.

### ***19.5.1 Nombre d'éoliennes par propriété***

Hormis les grandes éoliennes implantées aux seules fins d'alimentation de réseaux de transport ou de distribution de réseaux électriques publics, il est prohibé d'implanter plus d'une éolienne par propriété foncière. Cependant, dans le cas d'un terrain utilisé en vertu d'un bail à des fins résidentielles et se trouvant sur une propriété foncière plus vaste, l'installation d'une éolienne par bâtiment résidentiel localisé sur le terrain ainsi visé par bail est autorisée.

### ***19.5.2 Distances à respecter***

Lors de toute implantation ou exploitation d'une éolienne, les distances séparatrices suivantes doivent être respectées :

1. Aucune éolienne ne peut être érigée à moins d'un kilomètre de toute limite d'une propriété foncière, à moins que les propriétaires concernés par une limite de propriété foncière mitoyenne n'aient convenu, par l'entremise d'une entente notariée, de réduire cette distance ;
2. Aucune éolienne ne peut être érigée à moins de 600 m de toute résidence principale ou secondaire ;
3. Aucune éolienne ne peut être érigée à moins de quatre fois sa hauteur de toute installation humaine ;
4. Aucun mât de mesure ne peut être installé à moins de deux fois sa hauteur de toute installation humaine ;
5. Sauf en ce qui a trait au bâtiment principal, à l'usage ou à l'immeuble dont elle est l'accessoire, aucune petite éolienne ne peut être érigée ou exploitée à moins de trois fois sa hauteur de toute installation humaine ;
6. À l'intérieur de l'aire d'approche d'une aire d'amerrissage, toute éolienne, incluant ses pièces mobiles ou tout mât de mesure doit être érigé à une distance égale à au moins 40 fois sa hauteur par rapport à l'aire d'amerrissage, sous réserve des deux exceptions suivantes :
  - a) Cette distance peut être réduite de 40 fois le nombre de mètre de différence entre le niveau du terrain où est implantée ou projetée l'éolienne et le niveau de l'aire d'amerrissage lorsque le niveau moyen du sol où est implantée ou exploitée l'éolienne est inférieur à l'altitude de l'aire d'amerrissage ;
  - b) Cette distance doit être augmentée de 40 fois le nombre de mètre de différence entre le niveau du terrain où est implantée ou exploitée l'éolienne et le niveau de l'aire d'amerrissage lorsque le niveau moyen du sol où est implantée ou exploitée l'éolienne est supérieur à l'altitude de l'aire d'amerrissage.
7. Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 4 fois sa hauteur des lacs et des secteurs propices à la villégiature indiqués dans le plan de zonage, sauf si, en raison de l'état des lieux lorsqu'elle est implantée ou exploitée, elle demeure invisible ou constitue une éolienne sans impact sur les paysages en regard des lacs ou secteurs propices à la villégiature indiqués ;
8. Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 4 fois sa hauteur des pistes de motoneige identifiées par la fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ), sauf si, en raison de l'état des lieux lorsqu'elle est implantée ou exploitée, elle demeure invisible ou constitue une éolienne sans impact sur les paysages en regard des pistes de motoneige indiquées ;
9. Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 500 m d'un milieu humide ;

10. Aucun chemin nécessaire à une éolienne ne peut être implanté à moins de 100 m d'un milieu humide.

### ***19.5.3 Implantation et intégration des projets éoliens***

En plus de répondre aux dispositions du présent chapitre, tout projet d'implantation d'éoliennes doit être approuvé par la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier en vertu du Règlement numéro 258 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'établir des objectifs et des critères d'évaluation pour la construction d'éoliennes.

### ***19.5.4 Chemin d'accès et aire d'assemblage nécessaires à des éoliennes***

#### **19.5.4.1 Emprise et aménagement d'un chemin ou d'une aire d'assemblage nécessaires à des éoliennes**

Un chemin nécessaire à des éoliennes ne peut être aménagé à moins de 15 m de toute propriété foncière voisine.

La largeur de l'emprise d'un chemin nécessaire à des éoliennes ne peut excéder 12 m. Cependant, lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite des travaux de remblai ou de déblai, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un tel chemin peut être augmentée jusqu'à quatre fois la surface de roulement, soit au maximum 40 m, pour assurer la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, à la condition que les fossés de drainage et les talus aient une pente inférieure à 50 % (2 H : 1 V). Si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac, par un géotextile et un enrochement avec clé ou selon toute autre méthode approuvée, conformément à la procédure définie à l'article 19.6.8.

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un tracé de chemin ayant des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin nécessaire à des éoliennes peut être augmentée à la largeur requise jusqu'à quatre fois la surface de roulement, soit au maximum 40 m, pour assurer la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage, les talus et la surface de roulement supplémentaire déterminée à la condition que les fossés de drainage et les talus aient une pente inférieure à 50 % (2 H : 1 V). Si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac, par un géotextile et un enrochement avec clé ou selon toute autre méthode approuvée, conformément à la procédure définie à l'article 19.6.8.

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un remblai, un déblai ou un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la surface de roulement ne peut excéder 10 m.

Lorsque la construction d'un chemin ou d'une aire d'assemblage nécessaire à des éoliennes implique l'aménagement de talus, la végétalisation de ces derniers est obligatoire dans les six mois de la fin des travaux de construction du chemin ou de l'aire d'assemblage, à l'exception des mois de décembre, janvier, février et mars. Dans ce dernier cas, la végétalisation doit se faire au plus tard au mois de juin qui suit la fin des travaux de construction.

#### **19.5.4.2 Distance minimale d'un chemin ou d'une aire d'assemblage nécessaire à une éolienne par rapport à un cours d'eau ou à un lac**

Nul ne peut construire un chemin ou une aire d'assemblage nécessaire à une éolienne dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, dans les 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent, ni dans les 30 m d'un cours d'eau à écoulement intermittent, mesuré entre la ligne naturelle des hautes eaux et le fossé bordant le chemin ou l'aire d'assemblage du côté du cours d'eau ou du lac. Toutefois, la distance minimale entre un chemin, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac peut être réduite à 20 m aux conditions suivantes :

1. Aucun prélèvement de matériel à l'extérieur des fossés n'est autorisé ;
2. Le tapis végétal et les souches doivent être maintenus ;
3. La largeur de l'emprise est inférieure à 20 m ;
4. Les remblais et les déblais du chemin doivent avoir une pente inférieure à 1,5 H : 1 V ou, si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac, par un géotextile et un enrochement avec clé ou selon toute autre méthode approuvée, conformément à la procédure définie à l'article 19.6.8 ;
5. Les remblais et les déblais doivent être stabilisés et revégétalisés dans les six mois de la fin des travaux de construction du chemin, à l'exception des mois de novembre, décembre, janvier, février, mars et avril. Dans ce dernier cas, la végétalisation doit se faire au plus tard au mois de juin qui suit la fin des travaux de construction.

Malgré le premier alinéa, la distance minimale entre un chemin, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau peut être réduite à 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % et de 15 m si elle est égale ou supérieure à celle-ci aux conditions suivantes :

1. Sur une distance maximale de 100 m ;
2. Aucun prélèvement de matériel à l'extérieur des fossés n'est autorisé ;
3. Le tapis végétal et les souches doivent être maintenus ;
4. La largeur de l'emprise est inférieure à 20 m ;
5. Les remblais et les déblais du chemin doivent avoir une pente inférieure à 1,5 H : 1 V ou si la pente est plus abrupte, elle doit être stabilisée là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac, par un géotextile et un enrochement avec clé ou selon toute autre méthode approuvée, conformément à la procédure définie à l'article 19.6.8 ;
6. Les remblais et les déblais doivent être stabilisés et revégétalisés dans les six mois de la fin des travaux de construction du chemin, à l'exception des mois de novembre, décembre, janvier, février, mars et avril. Dans ce dernier cas, la végétalisation doit se faire au plus tard au mois de juin qui suit la fin des travaux de construction.

La traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est autorisée en présence d'un aménagement permettant que la traversée s'effectue sans contact avec le littoral.

#### **19.5.4.3 Détournement des eaux de fossé et évacuation de l'eau de ruissellement de la surface du chemin ou d'une aire d'assemblage nécessaire à des éoliennes**

Dans le cas d'un chemin ou d'une aire d'assemblage construits sur un terrain dont la pente se trouve dans le bassin versant d'un cours d'eau ou un lac, les eaux des fossés bordant ces ouvrages doivent être retenues et détournées vers la végétation grâce à l'aménagement d'un canal de dérivation d'une longueur minimale de 20 m. L'extrémité du canal doit être orientée du côté opposé au cours d'eau. De plus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'aménagement du canal :

1. Le premier détournement de l'eau de fossé doit se situer entre 20 et 30 m de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac ;
2. Le canal de déviation est constitué d'au moins un bassin de sédimentation ;
3. Le bassin de sédimentation doit avoir entre deux et quatre m de diamètre à la partie supérieure et une profondeur de 1,5 à 2 m ;
4. Le bassin doit être constitué de gravier ou de pierre pour en assurer la stabilité ; - si l'inclinaison du chemin est inférieure à 9 %, ou dans le cas d'une aire d'assemblage
  - a) Le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 150 m de fossé ;

- b) Si l'inclinaison du chemin est de 9 % et plus, le canal de dérivation ne doit pas drainer plus de 65 m de fossé.

L'eau de ruissellement de la surface d'un chemin doit être dirigée et évacuée vers les fossés ou les bassins de sédimentation. Pour ce faire, il faut :

- a) Surélever la surface du chemin d'un minimum de 30 cm d'épaisseur et sur une longueur d'au moins 20 m de chaque côté du cours d'eau (dos d'âne) afin de diriger l'eau de ruissellement vers les fossés ;
- b) Concevoir des digues (bourrelets) de 50 cm de large et d'un minimum de 30 centimètres de hauteur de part et d'autre de la chaussée. La digue peut être construite en gravier compacté et stabilisé ou de mousses (sphaignes ou mousses).

#### ***19.5.5 Poste de raccordement d'éoliennes***

L'implantation de tout poste de raccordement d'une éolienne ou d'éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 m au pourtour de toute installation humaine. À l'inverse, toute nouvelle installation humaine ne peut être implantée à une distance inférieure à 100 m d'un poste de raccordement d'une éolienne ou d'éoliennes.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

#### ***19.5.6 Infrastructure de transport d'électricité***

Aucune infrastructure de transport d'électricité produite par une éolienne ne peut être aménagée à moins de 15 m de toute propriété foncière voisine, sauf lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà en place.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

#### ***19.5.7 Orniérage lors des opérations d'abattage d'arbres nécessaires à l'implantation d'une éolienne***

Une digue de déviation doit être aménagée en présence d'ornières, soit l'aménagement de tranchées obliques dans les ornières. Chaque tranchée doit avoir un minimum de 30 centimètres de profondeur. Un monticule doit être aménagé d'une hauteur minimale de 30 centimètres sur le côté

aval de la digue. Chaque tranchée doit former un angle d'environ 30 degrés avec la perpendiculaire qui coupe l'ornière.

Les eaux s'écoulant dans les ornières doivent être détournées à plus de 20 m d'un cours d'eau ou d'un lac ; cette distance est calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

### ***19.5.8 Procédure applicable à la construction d'un chemin ou d'une aire de montage nécessaire à une éolienne autre que celle décrite à l'article 19.6.4.1***

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, les fossés de drainage et les talus de remblai et de déblai ayant une pente supérieure à 50 % (2 H : 1 V) sont autorisés si, à défaut d'être stabilisés là où l'érosion risque de créer un apport de sédiments dans un cours d'eau ou un lac, par un géotextile et un enrochement avec clé, les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) et que cela respecte le Règlement numéro 258 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

## **19.6 Normes de construction, d'entretien, de remplacement et de démantèlement**

### ***19.6.1 Apparence physique des éoliennes***

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, le support de toute moyenne ou grande éolienne devra être de forme longiligne et tubulaire. De plus, à l'égard des grandes éoliennes, les pales, les nacelles, les mâts, les supports et les fûts doivent être entièrement d'une seule couleur, soit blanc ou gris pâle. Toutefois, le tiers inférieur du mât, du support ou du fût de l'éolienne peut être peint en un dégradé de couleur verte, sur une hauteur maximale de 20 m.

Par ailleurs, toute trace de rouille, tache, graffiti ou autre apparaissant sur une éolienne devront être peintes dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit remis par l'officier responsable de la délivrance des permis et certificats d'autorisation.

### ***19.6.2 Raccordement des éoliennes au réseau électrique d'Hydro-Québec ou à tout bâtiment***

Le raccordement électrique des grandes et moyennes éoliennes jusqu'aux postes de raccordement élevateurs de tension doit être souterrain.

Toutefois, un tel raccordement peut être aérien aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique comme un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

Le raccordement électrique peut également être aérien lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà existante, à la condition que cette dernière ne nécessite aucune modification.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

### ***19.6.3 Affichage***

Tout affichage est prohibé sur une éolienne, sauf l'identification du promoteur ou du principal fabricant de l'éolienne, et à la condition que cette identification soit faite sur la nacelle de l'éolienne. Une telle identification peut prendre la forme d'un symbole, d'un logo ou de mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent ainsi être utilisés, étant entendu que la dimension des symboles, logos ou mots ne peut excéder 50 % de la hauteur ou de la largeur des côtés.

### ***19.6.4 Clôture d'un poste de raccordement***

Une clôture d'une hauteur de 2,5 m ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement. À ces fins, l'ajout de bandes de plastique dans des clôtures de maille est interdit.

En lieu et place d'une clôture d'une opacité supérieure à 80 % décrite au premier alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 m et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois m à maturité. L'espacement des arbres est de 1 m pour les cèdres et de deux m pour les autres conifères.

### ***19.6.5 Remblais et déblais***

À l'exception des remblais et déblais relatifs à un chemin ou à une aire d'assemblage nécessaire à des éoliennes, aucun remblai excédant d'un mètre le niveau existant du terrain avant la réalisation de tous travaux relatifs au projet n'est permis, notamment aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les éoliennes.

### ***19.6.6 Entretien, réparation ou remplacement pendant la phase d'opération***

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne ou d'une pièce d'éolienne se fait en utilisant les accès ou le chemin utilisés lors de la phase de construction. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'électricité produite.

### ***19.6.7 Démantèlement d'une éolienne***

Toute petite et moyenne éolienne non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de trois mois.

À l'exception des projets sur les terres du domaine de l'État, toute grande éolienne non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de 24 mois suivant l'arrêt définitif de son exploitation.

Le démantèlement d'une éolienne vise toutes ses composantes (tours, nacelles, moyeux et pales), les lignes aériennes et souterraines du réseau collecteur d'électricité (fils et poteaux), le poste de transformation et toutes autres installations requises pour la construction et l'exploitation de l'éolienne, y compris les routes d'accès.

Tous les équipements sont démantelés, évacués hors des sites et mis au rebut selon les normes et règlements alors en vigueur ou récupérés. Cela vise les tours, les nacelles et les pales, le poste électrique, les lignes électriques enfouies, les lignes aériennes et toutes les installations temporaires ou permanentes pour la construction ou l'exploitation de l'éolienne.

Sur les sites d'implantation des éoliennes, les socles de béton sont arasés sur une profondeur d'un mètre avant leur recouvrement par des sols propices à la croissance des végétaux. Les lignes du réseau collecteur ainsi que le poste électrique sont démantelées et les sols remis en état. Les sols sont régalez au besoin afin de redonner une surface la plus naturelle possible, puis le terrain est ensemencé, remis en culture ou reboisé, selon le cas.

Les sols sous les grandes et moyennes éoliennes, sous les transformateurs, dans le poste électrique et dans les aires de construction font l'objet d'une caractérisation chimique permettant de conclure à l'absence de contamination. Dans le cas contraire, les sols souillés sont enlevés selon la réglementation en vigueur. Les sols sont ainsi laissés sans souillure ou contamination qui auraient pu survenir au cours de l'exploitation ou de la désaffectation.

Les chemins d'accès, les aires de montage, d'entreposage et de manœuvre ainsi que tout bâtiment ou réseau électrique sont enlevés, sauf pour ceux qui font l'objet d'une entente écrite particulière avec le propriétaire. Les chemins d'accès forestiers demeurent normalement en place pour la plupart ou sont reboisés selon les exigences du propriétaire.

## 20.0 GESTION DES DROITS ACQUIS

### 20.1 Type d'élément régi et protégé

Pour les fins d'application du présent chapitre, nous entendons par élément dérogatoire seulement ceux qui sont protégés par droits acquis. Un élément dérogatoire peut être une construction, un ouvrage, un usage ou une occupation. Certains règlements d'urbanismes ou certaines sections du présent règlement contiennent aussi des dispositions particulières concernant les droits acquis (ex. : lotissement, affichage, stationnement, etc.).

### 20.2 Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

L'usage dérogatoire d'un lieu d'élimination de déchets, d'une sablière, d'une carrière ou de tout autre type de site d'extraction qui est protégé par droits acquis devient périmé lorsqu'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une durée continue de 36 mois.

Pour les autres types d'usages, les délais d'abandon, de cession ou d'interruption applicables sont les suivants :

Commercial = 6 mois

Résidentiel = 12 mois

Récréatif = 18 mois

Industriel = 24 mois

Institutionnel = 24 mois

Agricole = 36 mois

Pour l'interprétation des groupes d'usages présentés à l'alinéa précédent, il faut se référer au plan d'urbanisme #261. Lorsqu'un usage n'est pas compris dans l'un de ces groupes, il faut l'associer au groupe qui lui est le plus apparenté.

### 20.3 Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Sur un terrain : tout usage dérogatoire exercé sur un terrain ne peut pas être extensionné sous réserve des droits et privilèges accordés en vertu d'une législation provinciale en matière d'environnement (*Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements édictés sous son empire)

et en matière agricole (*Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et des règlements édictés sous son empire).

Dans un bâtiment principal: tout usage dérogatoire exercé dans un bâtiment principal dérogatoire ou non peut être extensionné aux conditions suivantes :

1. La superficie de plancher augmentée ne peut pas dépasser 30% de la superficie occupée avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;
2. Tout agrandissement du bâtiment principal s'il y a lieu, qu'il soit conforme ou dérogatoire, doit se faire en respectant les autres dispositions du présent règlement.

#### **20.4 Modification, transformation ou remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis**

Sous réserve des dispositions particulières, un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être remplacé par un autre usage dérogatoire, que celui-ci appartienne ou non à la même classe d'usages que l'usage dérogatoire. Le droit acquis est spécifique à l'activité dérogatoire exercée lors de l'entrée en vigueur du présent règlement. Par exemple, un garage de mécanique ne peut pas être remplacé par un garage de débosselage.

L'usage dérogatoire d'une sablière protégé par droits acquis ne peut être remplacé par l'exploitation d'une nouvelle carrière et l'usage dérogatoire d'une carrière protégée par droits acquis ne peut être remplacé par l'exploitation d'une nouvelle sablière.

L'usage dérogatoire d'une sablière ou l'usage dérogatoire d'une carrière ne peuvent être remplacés par l'exploitation d'un lieu d'élimination de déchets ou d'un site de disposition de rebuts de quelque nature que ce soit.

Pour les installations d'élevage de 100 unités animales et moins, la modification du type d'élevage est permise sans la considération de la distance séparatrice du chapitre 16, mais uniquement à la condition de maintenir un même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

#### **20.5 Retour à un usage dérogatoire protégé par droits acquis**

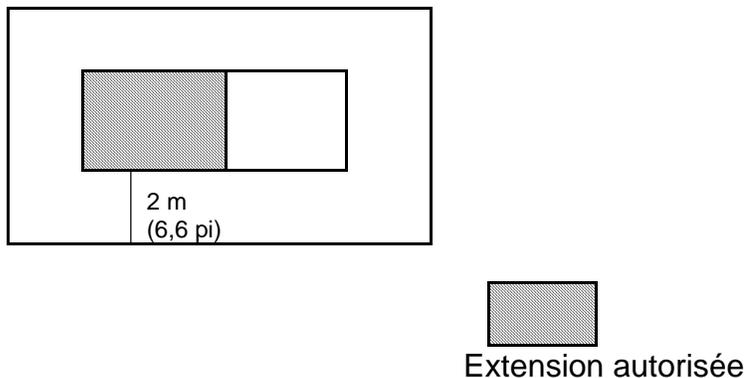
Un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui aurait été modifié pour le rendre conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

## 20.6 Extension d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

L'extension d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut se faire en respectant toutes les conditions suivantes :

1. Aucune aggravation du caractère dérogatoire n'est autorisée. Par exemple, une marge de recul avant minimale de 2 m (6,6 pi) ne peut être réduite à 1,90 m (6,2 pi) puisque cela aggrave le caractère dérogatoire. Un élargissement d'un mur avant du côté latéral est autorisé si la marge de recul avant minimale dérogatoire demeure la même (ex.: 2 m (6,6 pi)) ou si elle est supérieure à 2 m (6,6 pi) (voir figure suivante).

**Figure 11 : Extension d'un bâtiment dérogatoire avec droits acquis**



2. L'extension doit respecter toutes les autres dispositions réglementaires applicables.

Dans le cas d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis dont la superficie au sol est inférieure au minimum prescrit, l'extension autorisée de ladite construction dérogatoire peut être majorée de la superficie nécessaire pour permettre au bâtiment d'atteindre le seuil minimum. Toutefois, l'extension en hauteur (par exemple, ajout d'un 2<sup>e</sup> étage) est permise uniquement si le bâtiment principal actuel ou modifié respecte la superficie minimale au sol exigée en vertu du présent règlement.

Lorsque la hauteur d'un bâtiment est dérogatoire, le bâtiment peut s'agrandir avec la même hauteur ou une hauteur diminuant son caractère dérogatoire ou une hauteur conforme à la réglementation en vigueur et si toutes les autres dispositions de la réglementation d'urbanisme sont respectées, et dans la mesure où la pente et la forme du toit de l'agrandissement respectent celles de la construction existante.

L'extension d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis autre qu'un bâtiment et autre qu'une enseigne (ex. : clôture, antenne, etc.) n'est pas autorisée.

### **20.7 Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis**

Une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être déplacée même si son implantation est toujours dérogatoire à la suite de son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1. Il s'avère impossible de respecter toutes les marges de recul prescrites actuellement ;
2. Le déplacement de la construction n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation par rapport aux marges de recul prescrites actuellement ;
3. Aucune des marges de recul conformes aux dispositions du présent règlement avant le déplacement ne doit devenir dérogatoire à la suite du déplacement de la construction.

### **20.8 Modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée à la condition de diminuer le caractère dérogatoire de la construction ou de ne pas l'aggraver.

### **20.9 Entretien et réparation d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue et réparée de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et de façon à ne pas devenir une nuisance ou un risque pour l'hygiène ou la sécurité publique.

### **20.10 Retour à une construction dérogatoire protégée par droits acquis**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis qui aurait été modifiée pour la rendre conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme ne peut être utilisée ou modifiée à nouveau de manière dérogatoire.

## 20.11 Reconstruction et réfection d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

La reconstruction ou la réfection de toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est détruite ou devenue dangereuse ou a perdu plus de la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de toute autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection. Toutefois, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis, qui est détruit ou qui est devenu dangereux ou qui a perdu plus de la moitié de sa valeur par suite de toute cause volontaire ou non, naturelle ou non, accidentelle ou non (ex. : incendie, tornade, démolition, etc.), peut s'effectuer sur le même terrain si la reconstruction se fait sur la même assise ou non, et pour la même utilisation, sans aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal existant avant le sinistre ou la démolition. Toute exigence prévue au présent chapitre conciliable avec le présent paragraphe doit être respectée. De plus, les conditions suivantes doivent être respectées notamment :

1. L'alimentation en eau potable et l'épuration des eaux usées sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ;
2. Les dispositions normatives relatives à la protection des rives, du littoral et des milieux humides du présent règlement doivent être respectées ;
3. Le niveau d'empiètement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation du bâtiment principal ne doit pas être aggravé ou dépassé ;
4. Les travaux de reconstruction ou de réfection doivent respecter les autres normes prescrites au présent règlement ainsi qu'au Règlement de construction ;
5. Les travaux de reconstruction ou de réfection débutent à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date de la destruction du bâtiment. Passé ce délai, la reconstruction ou la réfection du bâtiment dérogatoire doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur.

Rien dans le présent article ne peut être interprété de manière à interdire la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal sur le même terrain tout en diminuant le caractère dérogatoire de son implantation.

## **21.0 NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CERTAINES CONSTRUCTIONS**

### **21.1 Dispositions particulières aux projets intégrés**

#### ***21.1.1 Généralités***

Les projets intégrés sont autorisés conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce. En cas de divergence entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

#### ***21.1.2 Domaine d'application***

Les projets intégrés doivent être situés à l'intérieur du périmètre urbain dans des zones où l'usage, ou les usages qu'on y retrouve sont autorisés par les grilles de spécification.

#### ***21.1.3 Implantation des bâtiments***

Les normes d'implantation inscrites à la grille de spécification s'appliquent par rapport à la limite de propriété du projet intégré pour chaque bâtiment.

#### ***21.1.4 Dégagement entre deux bâtiments principaux***

1. Habitation unifamiliale isolée

La distance entre deux (2) habitations unifamiliales isolées ne doit pas être inférieure à 4,0 m.

2. Unités résidentielles de deux (2) logements et plus

La distance entre ces bâtiments doit être équivalente à leur projection au sol.

### ***21.1.5 Accès au réseau routier***

Tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue par une allée d'accès commune ou individuelle carrossable. L'allée d'accès doit être gravellée, pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence. La largeur de la bande de roulement d'une allée d'accès ne doit pas être inférieure à 6 m et doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 9 mètres dans le cas où l'une des extrémités de l'allée d'accès ne débouche pas sur une rue publique ou privée.

### ***21.1.6 Aménagement et entretien d'un terrain de stationnement commun***

Toute aire de stationnement commune à l'ensemble du projet intégré doit être recouverte de matériaux stables et non friables. Toute aire de stationnement doit être délimitée, sauf à ses accès, par une bande de terrain d'une profondeur d'au moins 2,5 m. Cette bande de terrain doit être gazonnée et garnie d'au moins un (1) arbre par 10,0 m linéaires. Chaque arbre planté doit avoir un diamètre d'au moins 4,0 cm, mesuré à 1,3 m du sol et une hauteur d'au moins 3,0 m.

### ***21.1.7 Espace vert***

Une superficie minimale de 40 % de la superficie du terrain doit être conservée ou aménagée en surface herbacée, arbustive ou arborescente. Cette superficie doit être constituée à 50 % de surface arbustive ou arborescente.

### ***21.1.8 Densité d'occupation du sol***

Pour la réalisation d'un projet intégré résidentiel dans un secteur donné, la densité moyenne d'occupation du sol doit équivaloir à la densité maximale permise à la réglementation d'urbanisme en fonction de la présence des services.

### ***21.1.9 Raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout***

Les projets intégrés doivent obligatoirement être raccordés aux réseaux d'aqueduc et d'égout de la municipalité ou à des réseaux collectifs de traitement des eaux usées.

### ***21.1.10 Enseigne***

Les enseignes d'identification sont permises dans les projets intégrés, et ce, conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

### ***21.1.11 Autres normes***

De plus, le projet intégré doit respecter les normes suivantes :

1. Le projet intégré doit être situé sur un terrain formé d'un seul lot vacant et être détenu de façon indivise ;
2. La superficie minimale de terrain exigée par le règlement de lotissement s'applique pour l'ensemble du terrain sur lequel sont érigés les bâtiments du projet intégré et non pour chaque bâtiment, tout en respectant les normes concernant le coefficient d'occupation du sol ;
3. Le projet intégré doit être un ensemble d'au moins 2 bâtiments principaux regroupant au moins 2 logements chacun ;
4. La superficie minimale du bâtiment, les hauteurs minimales et maximales prescrites dans les grilles de spécifications, la façade et la profondeur minimale du bâtiment principal s'appliquent à chaque bâtiment du projet intégré ;
5. Tout projet intégré doit avoir des contenants à ordures et à matières recyclables communs. L'espace réservé à cette fin doit être facilement accessible pour les camions effectuant la collecte. De plus, les contenants doivent être dissimulés au moyen d'un enclos ;
6. Les murs des bâtiments principaux faisant directement face à la rue doivent avoir apparence de façade ;
7. La distance maximale entre un bâtiment et une case de stationnement qui le dessert est de 30 mètres ;
8. Les bâtiments principaux doivent avoir la même architecture ;
9. Le projet doit comprendre des sentiers aménagés donnant accès aux espaces communs ou publics, les espaces libres collectifs entre les bâtiments principaux et les stationnements.

## **22.0      PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS**

### **22.1 Généralités**

Les dispositions concernant les infractions, sanctions et recours contenues dans le Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 263 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient au long reproduit.

## 23.0 DISPOSITIONS FINALES

### 23.1 Remplacement

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs concernant le zonage. Sans limiter ce qui précède, est remplacé le règlement numéro 148 ainsi que ses amendements.

### 23.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ le 8 JANVIER 2024

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 8 JANVIER 2024

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT LE 5 FÉVRIER 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT le 19 mars 2024

ENTRÉE EN VIGUEUR le 16 mai 2024

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ le 24 mai 2024

---

Brent Montgomery

Maire

---

Heidi Lafrance

Directrice générale et greffière trésorière

Municipalité de

Saint-Gabriel-de-Valcartier

Ensemble, au  de la NATURE !

# ANNEXE 1

---

## PLAN DE ZONAGE

## **ANNEXE 2**

---

### **GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

## **ANNEXE 3**

---

### **CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES**

## **ANNEXE 4**

---

### **PAYSAGES SENSIBLES À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE INTENSIVE**

## **ANNEXE 5**

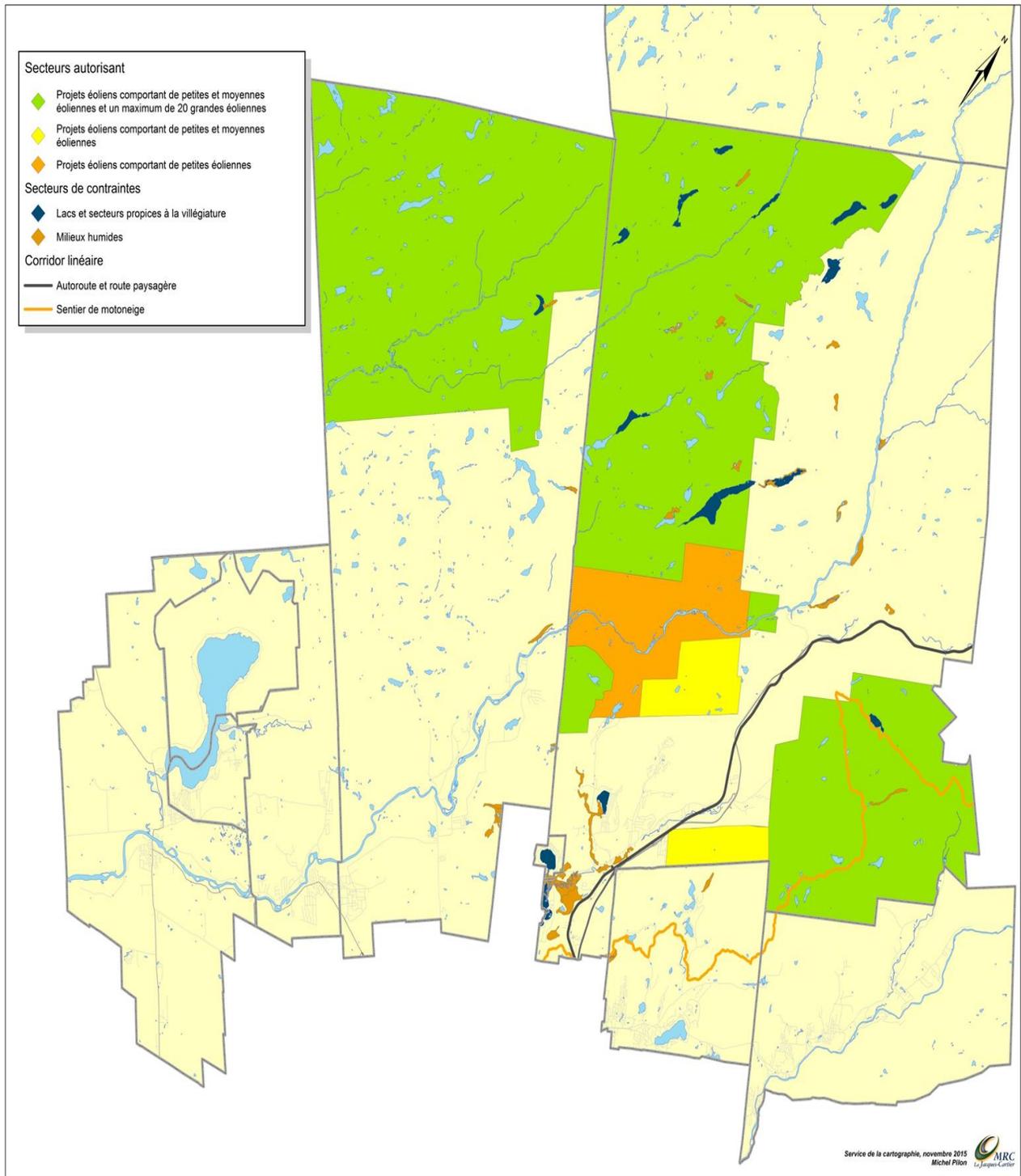
---

### **BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU DE LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES**

## **ANNEXE 6**

---

# **CARTE DES SECTEURS AUTORISANT L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNE**







SAINT · GABRIEL  
· DE ·  
VALCARTIER

